



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Alsace

CCI	2014FR06RDRP042
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Alsace
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Région Grand Est
Version	15.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	25/11/2025 - 13:36:25 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
1.1. Modification.....	11
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	11
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	11
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	11
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	11
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	17
2.1. Zone géographique couverte par le programme	17
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	18
3. ÉVALUATION EX-ANTE	20
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	20
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	23
3.2.1. 01-Etablir un diagnostic FEADER	24
3.2.2. 02-Utilité d'un sous-programme thématique.....	24
3.2.3. 03-Articulation du diagnostic, des AFOM, des priorités et des objectifs des priorités déclinés au niveau des mesures.....	25
3.2.4. 04-Utilité d'un sous-programme thématique (suite)	26
3.2.5. 05-Champ d'application des priorités et mesures.....	26
3.2.6. 06-Limiter les AFOM aux besoins sélectionnés.....	27
3.2.7. 07-Logique d'intervention.....	27
3.2.8. 08-Diagrammes de logiques d'intervention.....	28
3.2.9. 09-Articulation avec les autres fonds.....	28
3.2.10. 10-Formalisation prise en compte Montagne.....	28
3.2.11. 11-Priorités transversales	29
3.2.12. 12-Lien domaine prioritaire et type d'opérations	29
3.2.13. 13-Caractérisation zones rurales, AB, JA et montagne	30
3.2.14. 14-Besoins forêt et montagne à affirmer.....	30
3.2.15. 15-Complémentarité et lignes de partage entre fonds.....	31
3.2.16. 16-Mise en avant des mesures impactant principalement les domaines prioritaires	31
3.2.17. 17-Pertinence des indicateurs.....	32
3.2.18. 18-Plan d'évaluation.....	32
3.2.19. 19-Mise en oeuvre du programme	33
3.2.20. 20-Evaluation environnementale	33

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	34
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	35
4.1. SWOT	35
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	35
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	78
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	81
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	85
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	88
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	93
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	105
4.2. Évaluation des besoins.....	106
4.2.1. 01-développer les connaissances et les compétences des actifs agricoles, sylvicoles et du secteur de l'agroalimentaire.....	113
4.2.2. 02-développer le conseil aux actifs agricoles et sylvicoles.....	114
4.2.3. 03-développer la connaissance, l'expérimentation et la coopération	115
4.2.4. 04-améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles.....	116
4.2.5. 05-améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt	117
4.2.6. 06-soutenir l'installation des jeunes agriculteurs.....	117
4.2.7. 07-soutenir la transformation / commercialisation dans les exploitations agricoles et dans les IAA.....	118
4.2.8. 08-anticiper les effets du changement climatique et s'adapter	119
4.2.9. 09-développer l'agroenvironnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels	119
4.2.10. 10-préserver et restaurer ainsi que valoriser le patrimoine naturel.....	121
4.2.11. 11-préserver et restaurer la biodiversité et la qualité de la ressource en eau ainsi que la qualité des sols	121
4.2.12. 12-soutenir la gestion du réseau Natura 2000.....	122
4.2.13. 13-lutter contre le risque de coulées de boue.....	123
4.2.14. 14-lutter contre la pression foncière.....	123
4.2.15. 15-promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.....	124
4.2.16. 16-promouvoir l'entrepreneuriat en zone rurale	124
4.2.17. 17-promouvoir le tourisme rural.....	125
4.2.18. 18-préserver et valoriser le patrimoine culturel rural.....	125
4.2.19. 19-développer les services en milieu rural et renforcer l'inclusion sociale.....	126
4.2.20. 20-favoriser le développement des territoires.....	126
4.2.21. 21-développer l'usage des TIC	127
4.2.22. 22-soutenir la gestion des risques	127
4.2.23. 23-lutter contre la prédation des loups.....	128

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	130
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	130
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	137
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	137
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	139
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	142
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	143
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	147
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	150
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	153
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	156
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	159
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	162
6.1. Informations supplémentaires	162
6.2. Conditions ex-ante	163
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	185
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	186
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	187

7.1. Indicateurs	187
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	191
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	191
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	192
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	192
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	193
7.2. Autres indicateurs	195
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	196
7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	196
7.3. Réserve.....	197
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	198
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	198
8.2. Description par mesure	230
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	230
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	246
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	309
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	349
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	415
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	427
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	853
8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	885
8.2.9. M16 - Coopération (article 35)	932
8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	946
8.2.11. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	977

9. PLAN D'ÉVALUATION	982
9.1. Objectifs et finalité.....	982
9.2. Gouvernance et coordination	983
9.3. Sujets et activités d'évaluation	984
9.4. Données et informations	985
9.5. Calendrier.....	987
9.6. Communication.....	988
9.7. Ressources.....	989
10. PLAN DE FINANCEMENT	991
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	991
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	993
10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)	994
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	994
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	996
10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	999
10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1001
10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1003
10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1005
10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1007
10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1009
10.3.9. M16 - Coopération (article 35)	1011
10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1013
10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1015
10.3.12. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1017
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	1018
11. PLAN DES INDICATEURS	1019
11.1. Plan des indicateurs.....	1019
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	1019
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	1022
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	1025

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	1027
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1032
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	1037
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	1042
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	1046
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	1050
11.4.1. Terres agricoles	1050
11.4.2. Zones forestières	1053
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	1054
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	1055
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1055
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1056
12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1056
12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1056
12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1056
12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1056
12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1057
12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1057
12.9. M16 - Coopération (article 35)	1057
12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1057
12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1057
12.12. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1058
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	1059
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1061
13.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1062
13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1064
13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1067
13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1069
13.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1070
13.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1070

13.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1071
13.9. M16 - Coopération (article 35)	1071
13.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1073
13.11. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1074
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	1075
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	1075
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	1075
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	1079
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	1080
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	1082
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	1082
15.1.1. Autorités	1082
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes	1082
15.2. Composition envisagée du comité de suivi	1086
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014	1087
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	1088
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	1089
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	1090
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	1093
16.1. A-Diagnostic régional plurifonds FEDER, FSE et FEADER	1093

16.1.1. Objet de la consultation correspondante	1093
16.1.2. Résumé des résultats	1093
16.2. B-Information sur la future programmation 2014-2020	1094
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	1094
16.2.2. Résumé des résultats	1094
16.3. C-Définition des priorités régionales et construction de la stratégie du PDR	1095
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	1095
16.3.2. Résumé des résultats	1095
16.4. D-Consultation sur la stratégie et la V0 du PDR	1101
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	1101
16.4.2. Résumé des résultats	1102
16.5. E-Rédaction du programme	1102
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	1102
16.5.2. Résumé des résultats	1103
16.6. F-Définition de la stratégie agroenvironnementale.....	1103
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	1103
16.6.2. Résumé des résultats	1104
16.7. G-Détermination de la maquette FEADER	1104
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	1104
16.7.2. Résumé des résultats	1105
16.8. H-Réponses aux observations de la Commission européenne.....	1105
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	1105
16.8.2. Résumé des résultats	1105
16.9. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	1105
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	1107
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	1107
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	1107
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	1108
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	1109
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	1110
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	1110
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	1110
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1112

19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	1112
19.2. Tableau indicatif des reports	1115
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	1116
Documents	1117

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Alsace

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

c. Article 11, point b), de la décision:

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Consultation écrite du 12 au 24 septembre 2025.

Avis favorable.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Description de la modification

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Mise à jour de la section 10 « Plan de financement »

Cet exercice de remaquetage est le dernier de la programmation FEADER 14-22.

Il vise les deux objectifs suivants :

- d'une part, **abonder la maquette de la M23** - Aide aux catastrophes naturelles. Cette Mesure a été ouverte lors du remaquetage précédent avec une dotation minimale qu'il convient désormais d'abonder pour répondre aux besoins réels des dossiers déposés et engagés sur cette mesure.
- d'autre part, **ajuster les maquettes pour couvrir les besoins d'engagement réels** désormais connus en cette fin de programmation en opérant des transferts entre mesures à partir des mesures affichant des reliquats disponibles au profit de mesures ayant vu leur besoin augmenter.

Abondement de la maquette socle de la M23

Pour rappel, la Mesure d'urgence M23 a été ouverte dans chacun des 3 PDR du Grand Est au 1er semestre 2025. L'objet de la mesure est d'apporter une aide d'urgence via un soutien de trésorerie direct aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024 et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30%. Cette mesure vise à garantir la continuité des activités agricoles des agriculteurs concernés.

Dans le Grand Est, le soutien au titre de la M23 a été apporté aux éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO 3 et 8) apparue en 2024 en France.

L'aide est financée exclusivement par le FEADER (taux de cofinancement FEADER de 100%).

Pour financer les dossiers de demande d'aide déposés, la M23 – DP 2A est augmentée à partir des crédits socle de deux mesures comme indiqué dans le tableau ci-après.

PDR	Mesure	Domaine prioritaire	Montant de la diminution	Montant de l'abondement
ALS	M04	4B	- 631 134,00	
	M08	2C+	- 413 866,00	
	M23	2A		1 045 000,00
Total			- 1 045 000,00	1 045 000,00

Ajustement des maquettes pour couvrir les besoins d'engagement réels

Sur le socle, les mesures ayant des reliquats disponibles (M01, M04, M06, M07-DP4A, M11 et M19) permettent d'abonder la mesure M07 et d'ajuster la maquette sur M10-MAEC :

- la M07-DP6B est abondée pour répondre à l'augmentation des besoins des dossiers territoires ruraux

(services en milieu rural),

- la M10-MAEC priorité 4 est abondée pour ajuster la maquette au niveau des engagements.

Le tableau ci-après présente le détail des transferts.

PDR	Socle / relance	Mesure	Domaine prioritaire	Diminution	Abondement
ALS	Socle	M01	4A	- 40 936,00	
		M04	2A	- 457 166,00	
			2C+	- 1 447,00	
			3A	- 405 974,00	
			4B	- 45 451,00	
			5C	- 86 486,00	
		M06	2B	- 129 087,00	
			6B	- 275 873,00	
		M07	4A	- 169 359,00	
			6B		1 774 955,00
		M10	4A-4B-4C		101 486,00
		M11	4A-4B	- 101 486,00	
		M19	6B	- 163 176,00	
				- 1 876 441,00	1 876 441,00
Total					

Impact financier de la modification

Suite à la modification, le nouveau taux de non-régression environnementale du PDR Alsace de 50,53% respecte bien le seuil minimal autorisé pour l'ouverture de la mesure d'urgence M23 de 50,49%.

Effet de la modification :

Les effets de la modification sont :

- de permettre la mobilisation d'une mesure d'urgence pour aider les exploitations agricoles touchées par des catastrophes naturelles en abondant la maquette de la M23,
- et de répondre à l'augmentation des besoins des territoires ruraux (service de base en milieu rural) en abondant la M07 socle.

En adéquation avec les modifications de la section 10, les sections suivantes sont mises à jour :

- section 7 « Cadre de performance »,
- section 11 « Plan des indicateurs »,
- section 12 « Financement national complémentaire »,
- section 13 « Eléments **nécessaires pour l'évaluation relative aux Aides d'Etat** ».

Les mouvements entre priorités et mesures peuvent se résumer ainsi :

Modification de la maquette par priorité – contribution FEADER :

	EU (EAFRD + EURI) Contribution		
	14.0	15.0	Diff
P2	43 929 457	43 849 526	-79 931
P3	5 761 850	5 355 876	-405 974
P4	92 702 703	91 815 823	-886 880
P5	3 901 994	3 815 508	-86 486
P6	31 645 548	33 104 819	1 459 271
AT	4 280 965	4 280 965	0
Total	182 222 517	182 222 517	0

Modification de la maquette par mesure – contribution FEADER :

	EU (EAFRD + EURI) Contribution		
	14.0	15.0	Diff

M01	81 911	40 975	-40 936
M04	42 086 493	40 458 835	-1 627 658
M06	16 542 259	16 137 299	-404 960
M07	28 478 748	30 084 344	1 605 596
M08	5 817 222	5 403 356	-413 866
M10	26 333 826	26 435 312	101 486
M11	18 741 595	18 640 109	-101 486
M13	30 319 745	30 319 745	0
M16	269 766	269 766	0
M19	9 069 988	8 906 812	-163 176
M20	4 280 965	4 280 965	0
M23	200 000	1 245 000	1 045 000
Total	182 222 517	182 222 517	0

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Suite à cette modification du programme, les principaux effets attendus sont les suivants :

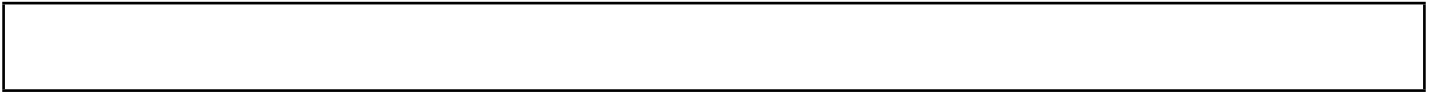
- permettre la mobilisation d'une mesure d'urgence pour aider les exploitations agricoles touchées par des catastrophes naturelles en abondant la maquette de la M23,
- ajuster les maquettes définitives pour couvrir les besoins d'engagement réels de la programmation 14-22.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les sections 7, 10, 11, 12 et 13 ont été adaptées.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

non concerné



2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Alsace

Description:

L'Alsace est la plus petite des régions administratives de France métropolitaine. Comprenant 2 départements (Bas et Haut-Rhin), 904 communes, elle s'étend sur 8 280km² (IC3), soit 1,5% du territoire national.

Elle compte 3 grands ensembles naturels contrastés :

- la plaine d'Alsace, qui couvre la moitié de la région et concentre l'essentiel de la population et de l'activité économique notamment agricole, les cultures pouvant facilement être irriguées grâce aux eaux abondantes de la nappe phréatique rhénane
- le Piémont des Vosges, dont le micro climat est très favorable à la culture de la vigne et des arbres fruitiers
- le versant alsacien du Massif des Vosges, couvert en grande partie de forêts, mais où l'agriculture occupe encore une place importante dans des secteurs orientés majoritairement vers l'élevage,

complétés par 2 territoires particuliers : l'Alsace Bossue, au Nord Ouest, marquée par l'importance des prairies, des cultures de céréales et des forêts, et les collines du Sundgau, au sud (Jura alsacien), régions de polyculture élevage et d'étangs.

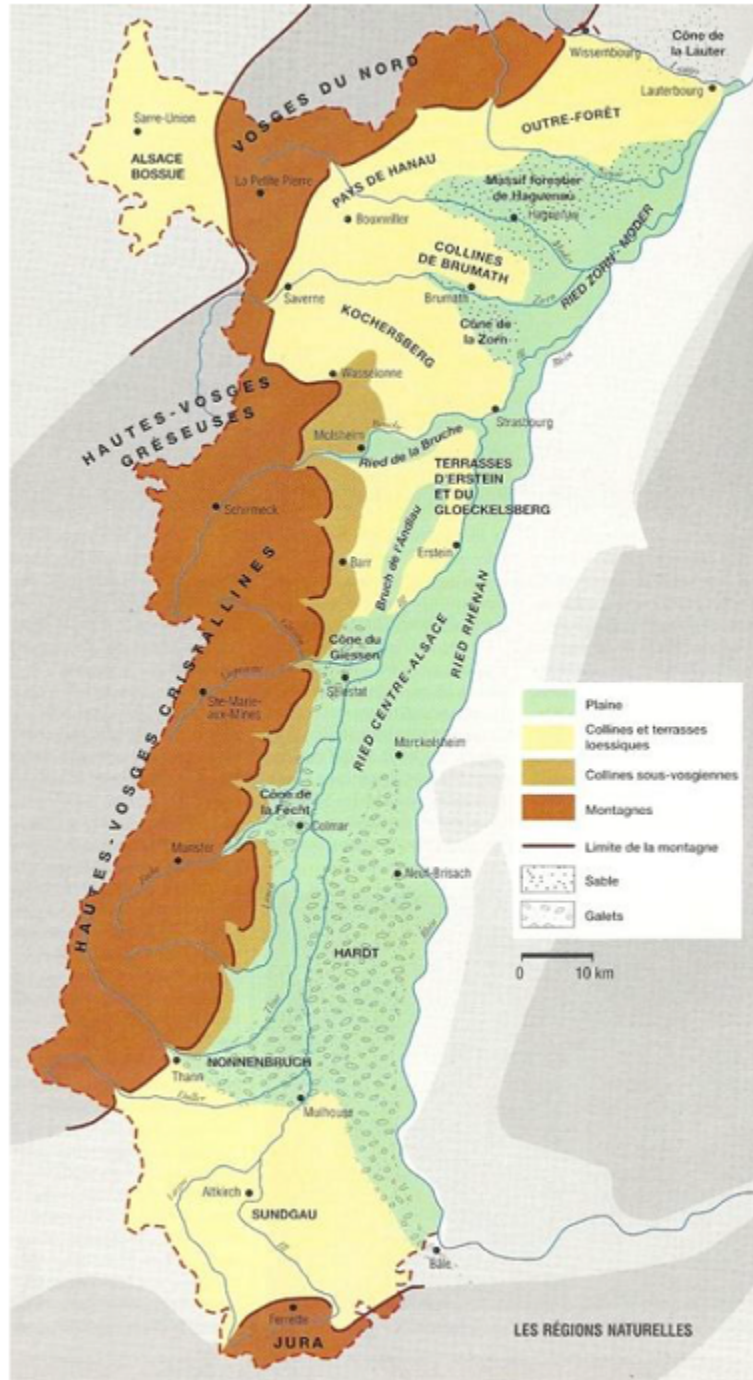
Par opposition aux unités urbaines (*INSEE*), l'Alsace compte aujourd'hui 66% de communes rurales. Trente ans auparavant, ce taux était à 77%.

Bien que les 8 grands pôles urbains régionaux couvrent de par leur influence les 3/4 du territoire, l'Alsace est classée selon la typologie européenne (urbain/rural) dans la catégorie des régions intermédiaires (IC3). Aujourd'hui, environ 22% de la population alsacienne vit dans les communes rurales.

Frontalière de l'Allemagne (Bade-Wurtemberg) et de la Suisse (Canton de Bâle), riche de sa métropole régionale Strasbourg, capitale européenne, l'Alsace a longtemps eu l'image d'une région prospère mais depuis les années 2000, elle est confrontée à une dégradation de sa situation économique.

La zone rurale ainsi définie représente 86% (7168 km²) de la surface totale (ICS3) et 48% (898 233 habitants) de la population totale (ICS1). Elle compte 823 communes. Ce zonage est adapté pour la mise en œuvre de certaines mesures (voir section 8.1).

Carte 1 : Les régions naturelles en Alsace



carte 1 - les régions naturelles en Alsace

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

L'Alsace figure parmi les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (dénommées "régions de niveau NUTS 2") établie par le règlement (CE) n°1059/2003 modifié par le règlement (CE) n°105/2007. Parmi ces régions NUTS 2, l'Alsace fait partie de la catégorie des régions les plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27 (article 90 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux 5 fonds).

A ce titre, l'Alsace fait partie des régions visées à l'article 59 (3.d) du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER, dites « autres régions », qui bénéficient d'un taux maximal de cofinancement du FEADER de 53% des dépenses publiques admissibles (à l'exception de certaines mesures bénéficiant d'un taux plus favorable).

Niveau NUTS ALSACE FR42 = 2

Niveau NUTS BAS-RHIN FR421 = 3

Niveau NUTS HAUT-RHIN FR422 = 3

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

La publication de l'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire pour mener l'évaluation ex-ante et l'évaluation environnementale stratégique concernait les 3 fonds pour les PO FEDER et FSE et le PDR 2014-20. 3 réponses à l'appel d'offre ont été réceptionnées :

- Ernst & Young
- groupement IGT-ITG (Strasbourg), Aramis, Actéon, ASP
- groupement POLLEN Conseil (Villeneuve d'Ascq), Protéis, Acer, Ade

Sur les 3 candidats ayant répondu à l'appel d'offres, seuls 2 candidats ont été auditionnés (le 3e, Ernst & Young, ayant renoncé) : IGT-ITG propose une offre pour les 3 fonds FEDER-FSE-FEADER et POLLEN Conseil propose une offre uniquement pour le FEADER. C'est POLLEN Conseil qui a été retenu pour le FEADER (seul, sans les autres acteurs prévus initialement dans son groupement).

L'évaluation ex-ante est donc réalisée en parallèle à l'évaluation environnementale par le même prestataire, POLLEN Conseil.

Le cadre de l'évaluation répond aux directives et indications définies dans le Règlement général et le document d'orientation sur l'évaluation ex ante de la Commission (octobre 2011), et qui ont été précisées, pour ce qui concerne le FEADER, dans le guide de l'évaluation ex-ante présenté par le Réseau Européen d'Evaluation du Développement Rural (août 2012).

Outre les objectifs et modalités de réalisations techniques inhérentes à l'évaluation, les objectifs généraux de l'évaluation ex-ante sont déclinés comme suit, avec comme finalité de faire de l'évaluation ex-ante une aide aux concepteurs pour mieux élaborer la programmation :

- Porter un avis et des recommandations sur la programmation en élaboration en vue d'en **améliorer la qualité de la conception**
- Mener l'analyse indépendamment des rédacteurs (**interactivité**)
- Emettre ces avis et recommandations au fur et à mesure de l'élaboration du programme pour permettre leur prise en compte par les rédacteurs (**itération**)
- Réaliser l'**évaluation stratégique environnementale** (ESE) du programme également au fur et à mesure
- Modifier éventuellement les documents suite à leur soumission aux instances compétences (Etat, Commission) (*commande conditionnelle*).

L'évaluation se déroule en 4 étapes au rythme de la rédaction du programme :

Etape 1 : Analyse des enjeux stratégiques et des besoins

Etape 2 : Analyse de la logique d'intervention et des objectifs de réalisations du programme en

construction

Etape 3 : Analyse du document de programme en finalisation

Etape 4 : Rédaction du rapport d'évaluation ex-ante y compris ESE

Les tâches à réaliser au fur et à mesure permettent de répondre progressivement aux questions posées (voir annexe).

Le détail des travaux entre l'évaluateur et l'autorité de gestion (réunions, groupe de travail, livrables) est mentionné dans un tableau en annexe.

Critères d'évaluation / tâches	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
Pertinence du programme	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Cohérence interne du Programme	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Cohérence stratégique	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Cohérence externe du Programme avec les autres instruments concernés	1ère analyse	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Logique d'intervention		1 ^{ère} analyse	Ajustement	Finalisé
Pertinence des mesures prévues pour promouvoir les priorités transversales		1 ^{ère} analyse	Ajustement	Finalisé
Partenariat		1 ^{ère} analyse	Ajustement	Finalisé
Pertinence des indicateurs		1 ^{ère} analyse	Ajustement	Finalisé
Etablissement des bases de référence, des étapes et des valeurs cibles		1 ^{ère} analyse	Ajustement	Finalisé
Modalités de mise en œuvre		1 ^{ère} analyse	1 ^{ère} analyse	Finalisé
Conditionnalités ex ante			1 ^{ère} analyse	Finalisé
Plan d'évaluation (in itinere)			1 ^{ère} analyse	Finalisé
Évaluation stratégique environnementale - cadrage	définition	Ajustement	Finalisé	Finalisé
Évaluation stratégique environnementale - évaluation des incidences		1 ^{ère} analyse	Ajustement	Finalisé
Évaluation stratégique environnementale - consultations		En préparation	Réalisation	Pris en compte

Tab-évaluation-ex-ante

PDR Alsace 2014-2020 : Calendrier de réalisation de l'évaluation ex ante et de l'évaluation environnementale (Evalueur POLLEN Conseil)					
Date	Etape	Objet de l'étape	Date	Etape	Objet de l'étape
20/09/2012	Publication de l'appel d'offres	Sélection d'un ou de plusieurs cabinets pour la réalisation de l'évaluation ex-ante et de l'évaluation environnementale stratégique pour les PO FEDER et FSE et le PDR 2014-20	18/02/2014	10ème réunion FEADER (Journée)	Travail sur cadre de performance et plan des indicateurs
17/10/2012	Date limite de remise des offres	3 réponses à l'appel d'offre : - Ernst & Young - groupement IGT-ITG (strasbourg), Aramis, Actéon, ASP - groupement POLLEN Conseil (Villeneuve d'Ascq), Protéis, Acer, Ade	28/02/2014	Rapport d'étape 3	Evaluation environnementale sur la base de la V2 modifiée
26/10/2012	Audition des candidats	Sur les 3 candidats ayant répondu à l'appel d'offre, seuls 2 candidats seront auditionnés (le 3e, Ernst & Young, ayant renoncé) : - IGT-ITG propose une offre sur les 3 fonds FEDER-FSE-FEADER - POLLEN Conseil propose une offre uniquement pour le FEADER	17/03/2014	Rapport d'étape 3	Evaluation ex-ante sur la base de la V2 modifiée
29/11/2012	Sélection des candidats	- IGT-ITG Strasbourg est retenu pour les lots FEDER et FSE. Le groupement revu est composé de IGT-ITG, Aramis et ASP - POLLEN Conseil est retenu pour le FEADER	16/04/2014	Rapport d'étape 4	Evaluation environnementale stratégique pour envoi version officielle PDR dans SFC
17/01/2013	Réunion de lancement - plurifonds + 1ère réunion FEADER (entre cabinet POLLEN Conseil, les services de la Région et de la DRAAF Alsace)	Rencontre avec les 2 cabinets d'évaluation retenus (ITG-ITG pour le FEDER/FSE et POLLEN Conseil pour le FEADER), les services de l'Etat (SGARE, DRAAF, DIRRECTE) et les services de la Région. Objet : rencontre entre évaluateurs des différents PO (FEDER-FSE et FEADER) dans le but d'une articulation des évaluations et point sur calendrier et méthodologie	16/04/2014	Rapport d'étape 4	Evaluation ex-ante pour envoi version officielle PDR dans SFC
02/04/2013	2ème réunion FEADER	Diagnostic et AFOM FEADER à extraire du travail plurifonds finalisé en octobre 2012	14/04/2014 au 26/05/2014	Consultation publique EES	
24/05/2013	2ème réunion plurifonds + 3ème réunion FEADER	Point de méthode sur l'avancement des travaux (sélection des besoins, sous-programme thématique, indicateurs de contexte...)	17/06/2014	Avis autorité environnementale	Retour de l'avis de l'autorité environnementale saisie le 4/4/2014
07/06/2013	4ème réunion FEADER (RDV téléphonique)	Examen des documents de présentation des besoins sélectionnés par domaines prioritaires et de présentation des besoins sélectionnés par objectif de la PAC qui seront examinés respectivement lors du Comité technique et de l'assemblée plénière du Comité de suivi plurifonds du 17-6-2013 (après travail en atelier)	26/08/2014	Observations de la Commission européenne	Retour des observations de la Commission européenne sur la version du PDR envoyée en avril 2014
14/06/2013	Rapport d'étape 1 portant sur la stratégie	1ère recommandations sur la méthodologie (notamment sous-programme, enjeux environnementaux et évaluation ex-ante) sur la base des documents examinés en comité technique et en séance plénière du CS plurifonds du 17-6-2013	11/09/2014	11ème réunion FEADER (RDV téléphonique)	Point sur les observations de la Commission européenne reçues le 26/8/2014
27/06/2013	5ème réunion FEADER (RDV téléphonique)	Méthode pour mener l'EES, circuits et procédures avec l'autorité environnementale	28/10/2014	12ème réunion FEADER (RDV téléphonique)	Point sur les observations de la Commission européenne reçues le 26/8/2014
30/07/2013	Rapport d'étape 1 consolidé	Rapport d'étape 1 de l'évaluation, constitué du livrable 1 du 14 juin complété d'un ajustement de l'avancement des travaux et d'un commentaire complémentaire portant sur la V0 du 1 ^{er} juillet 2013	07/11/2014	Rapport d'étape 5	Evaluation environnementale sur la base de la Version du PDR envoyée en avril 2014 et intégrant les premières modifications prises en réponse aux observations de la Commission en août 2014
30/08/2013	6ème réunion FEADER (RDV téléphonique)	Echanges sur rapport d'étape 1 consolidé	07/11/2014	Synthèse de la logique d'intervention	Travail de synthèse de la logique d'intervention intégrant les dernières modifications (notamment ouverture des M01 et M03-01)
05/09/2013	3ème réunion plurifonds + 7ème réunion FEADER (matin) + Réunion concertation publique (après-midi)	Echanges sur les rapports d'étape sur les V0, calage des rapports d'évaluation ex-ante et EES. Participation à la réunion organisée dans le cadre de la consultation publique sur la V0 des PO FEDER, FSE et FEADER	09/12/2014	Tableau d'élaboration des résultats du PDR	Travail de synthèse sur la présentation des indicateurs du PDR
21/10/2013	Rapport d'étape 2	Ex-ante et évaluation environnementale sur la base de la V1.	janvier à juin 2015	Echanges téléphoniques	Echanges ponctuels au sujet des réponses à apporter aux observations de la Commission européenne
23/10/2013	8e réunion FEADER (RDV téléphonique)	Q/R sur le rapport d'étape 2, notamment sur les indicateurs cibles	30/06/2015	Addendum	Addendum au rapport d'étape 5 du 7/11/2014
22/11/2013	9e réunion FEADER (Journée)	Travail sur les indicateurs cibles et le cadre de performance	30/06/2015	Rapport final	Evaluation environnementale stratégique
18/02/2014	Rapport d'étape 2 bis	Ex-ante et évaluation environnementale sur la base de la V2	30/06/2015	Rapport final	Evaluation ex-ante

Etapes-évaluations-Alsace

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01-Etablir un diagnostic FEADER	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/01/2013
02-Utilité d'un sous-programme thématique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	02/04/2013
03-Articulation du diagnostic, des AFOM, des priorités et des objectifs des priorités déclinés au niveau des mesures	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/06/2013
04-Utilité d'un sous-programme thématique (suite)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/06/2013
05-Champ d'application des priorités et mesures	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/06/2013
06-Limiter les AFOM aux besoins sélectionnés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	30/07/2013
07-Logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	14/06/2013
08-Diagrammes de logiques d'intervention	Construction de la logique d'intervention	30/07/2013
09-Articulation avec les autres fonds	Construction de la logique d'intervention	21/10/2013
10-Formalisation prise en compte Montagne	Construction de la logique d'intervention	21/10/2013
11-Priorités transversales	Autres	21/10/2013
12-Lien domaine prioritaire et type d'opérations	Construction de la logique d'intervention	21/10/2013
13-Caractérisation zones rurales, AB, JA et montagne	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/03/2014
14-Besoins forêt et montagne à affirmer	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/03/2014

15-Complémentarité et lignes de partage entre fonds	Construction de la logique d'intervention	17/03/2014
16-Mise en avant des mesures impactant principalement les domaines prioritaires	Construction de la logique d'intervention	17/03/2014
17-Pertinence des indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	15/11/2014
18-Plan d'évaluation	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	30/06/2015
19-Mise en oeuvre du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2015
20-Evaluation environnementale	Recommandations spécifiques EES	30/06/2015

3.2.1. 01-Etablir un diagnostic FEADER

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/01/2013

Sujet: Diagnostic

Description de la recommandation.

Faire un diagnostic FEADER en isolant dans le diagnostic plurifonds (30 octobre 2012) les éléments concernant le FEADER et identifier les AFOM spécifiques au FEADER pour s'assurer que les 6 priorités européennes sont bien couvertes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Elaboration du diagnostic FEADER à partir du diagnostic plurifonds. Approfondissement nécessaire de certaines thématiques agricoles et/ou rurales. Identification des AFOM par priorité UE.

3.2.2. 02-Utilité d'un sous-programme thématique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 02/04/2013

Sujet: Sous-programme thématique

Description de la recommandation.

Point de vigilance : les sous-programmes sont des outils présentant des avantages mais nous ne devons pas ignorer leurs points faibles afin de mesurer l'intérêt de leur mise en place (à justifier)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Poursuite de la réflexion en région sur la possibilité de créer des sous-programmes thématiques

3.2.3. 03-Articulation du diagnostic, des AFOM, des priorités et des objectifs des priorités déclinés au niveau des mesures

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/06/2013

Sujet: Diagnostic AFOM

Description de la recommandation.

- La matrice de conversion entre les mesures, les enjeux prioritaires spécifiques de la région, les priorités FEADER existe. Le diagnostic et les AFOM qui sont construits autour des objectifs CSC doivent maintenant être déclinés par priorité FEADER, la logique d'action semble pouvoir être déclinée naturellement à partir de la matrice.
- Pour quelques mesures, le choix d'affectation entre FEDER et FEADER devra être fait (énergie renouvelable, gestion des déchets, démarches territoriales de développement durable, prévention risques inondation).
- L'articulation avec le FSE se limite à la mesure 15 en ce qui concerne la formation des actifs agricoles. Pour éviter de déconnecter la formation de l'action, et préserver le triptyque essentiel du développement agricole Recherche/expérimentation-Formation-Développement, l'ensemble de la formation des actifs agricoles, des techniciens, administratifs et élus concernés, devrait être conservé au sein du FEADER (mesure 15 et en articulation les mesures 16 et 36).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1e recommandation = objet de la V0 du PDR
- 2e recommandation = projet "énergie renouvelable et gestion déchets" porté par un bénéficiaire agricole (FEADER) sinon FEDER. "Démarches développement durable" : FEADER, "risque inondation" non retenu pour le FEADER.
- 3e recommandation = en réflexion. Apprécier les avantages/inconvénients d'un fléchage du besoin de formation vers le FSE

3.2.4. 04-Utilité d'un sous-programme thématique (suite)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/06/2013

Sujet: Sous-programme thématique

Description de la recommandation.

- définition du champ d'application du sous-programme : il se présente et est mis en œuvre comme un programme. La définition de son champ d'application est simple lorsqu'il correspond à un territoire spécifique et s'applique de façon transversale à l'ensemble des mesures. Elle est beaucoup plus difficile si le sous-programme correspond à une thématique.
- maquette : le sous-programme permet de sanctuariser une enveloppe qui rend compliqué la fongibilité.
- gestion: elle est complexe dans la mesure où le sous-programme est géré comme un programme. C'est une question non anodine pour la France où le FEADER est régionalisé.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Demande de l'avis de la DG Agri lors du comité de suivi plurifonds du 17/6/2013.
- Abandon du sous-programme prévu initialement sur les circuits courts. Cette thématique est importante au regard de la stratégie ; elle pourra être suivie au niveau du domaine prioritaire 3a (indicateurs).

3.2.5. 05-Champ d'application des priorités et mesures

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/06/2013

Sujet: Diagnostic AFOM

Description de la recommandation.

Les domaines prioritaires sont rédigés avec des critères précis et restrictifs (exemple: 2a et "importants problèmes structurels"). Il convient de bien déterminer dans le diagnostic les problèmes structurels les plus importants sur lesquels focaliser les aides correspondant au domaine prioritaire 2a (mesure 18 mais pas seulement), de l'expliciter dans l'AFOM, puis d'en faire naturellement un choix dans les priorités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans le diagnostic. Toutefois l'intitulé de la priorité 2a a évolué depuis notre interrogation.

3.2.6. 06-Limiter les AFOM aux besoins sélectionnés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 30/07/2013

Sujet: Diagnostic AFOM

Description de la recommandation.

Limiter les AFOM aux besoins sélectionnés, préciser certaines AFOM, maintenir pour l'instant une présentation des AFOM par priorité (lisibilité).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les AFOM ont été retravaillées. Les éléments non directement liés aux besoins ont été supprimés.

3.2.7. 07-Logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/06/2013

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Pour le domaine prioritaire 2a, on voit bien apparaître la mise en action à la fois d'une aide à l'investissement, de l'expérimentation et de la coopération ainsi que du conseil. Au stade actuel de l'écriture du programme, il convient d'explicitier la logique d'action mettant en mouvement ces différents types d'actions (correspondant aux mesures 16, 18, 36, 27 peut-être) pour atteindre les objectifs assignés au domaine prioritaire 2a.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La logique d'intervention a été précisée pour mieux mettre en avant la combinaison des mesures, leur interaction et l'effet attendu.

3.2.8. 08-Diagrammes de logiques d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/07/2013

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Préciser (ou alléger selon le cas) les diagrammes de logiques d'intervention (notamment priorité 5 et mesures 15 et 16).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajout des mesures 15 (formation) et 16 (conseil) au niveau de la priorité 5 qui avaient été oubliées dans le diagramme.

3.2.9. 09-Articulation avec les autres fonds

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/10/2013

Sujet: Complémentarité

Description de la recommandation.

Préciser l'articulation avec les autres fonds, FEDER et FSE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Premières précisions sur l'articulation entre les fonds mentionnées dans la V2 du PDR (octobre 2013). Les éléments sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des PO FEDER et FSE et du PDR FEADER. Définition également des lignes de partage avec le programme Interreg et le programme Massif vosgien.

3.2.10. 10-Formalisation prise en compte Montagne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/10/2013

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Rendre plus explicite et donc plus lisible l'attention portée au développement de la montagne.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Premiers éléments de réponse sur la référence au Massif des Vosges clairement cités dans la sous-mesure 4.1 (opération stratégies de filières et/ou territoires), dans la sous-mesure 7.5 (tourisme). L'articulation avec le PO Massif des Vosges reste à renseigner dans le PDR.

3.2.11. 11-Priorités transversales

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 21/10/2013

Sujet: Conditionnalités ex-ante

Description de la recommandation.

Ajout des priorités transversales (égalité homme/femme, égalité des chances, lutte contre les discriminations).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pas encore intégrées de manière explicite dans le PDR.

3.2.12. 12-Lien domaine prioritaire et type d'opérations

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/10/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Il y aura une réelle difficulté à évaluer l'impact des mesures au regard des résultats attendus si les opérations (niveau le plus fin des mesures) contribuent à plusieurs domaines prioritaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'architecture des types opérations / dispositifs est revue pour éviter d'avoir un type d'opération fléché sur plusieurs domaines prioritaires. Toutefois certains dispositifs sont difficiles à ne flécher que sur 1 seul domaine prioritaire, notamment ceux combinant les domaines prioritaires 2a et 4a/4b. Par ailleurs, comment traiter la forêt ? A part le domaine prioritaire 5e qui est très spécifique (séquestration carbone), aucun autre domaine ne semble concerner la forêt. Solution reste à trouver.

3.2.13. 13-Caractérisation zones rurales, AB, JA et montagne

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/03/2014

Sujet: Diagnostic AFOM

Description de la recommandation.

Afin de gagner en pertinence, caractériser dans le diagnostic les zones rurales, l'agriculture biologique, les zones à handicap naturel dont la montagne, l'installation des jeunes agriculteurs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La limitation à 8 pages dans la description générale nous a conduit à réduire fortement notre diagnostic d'origine. Nous avons conscience d'être parfois beaucoup trop rapides et imprécis dans ce descriptif. Nous avons essayé toutefois de pallier cet inconvénient en caractérisant certains éléments importants dans d'autres rubriques du PDR. Ainsi les zones rurales sont en partie décrites dans les parties 2.1 et 8.1. L'agriculture biologique bénéficiant d'une mesure dédiée (mesure 11) est décrite plus en détail dans cette rubrique. Un descriptif des zones à handicap naturel est ajouté au diagnostic général (qui a depuis augmenté en nombre de caractères autorisés). Le Massif vosgien fait l'objet d'un diagnostic thématique complémentaire dans d'autres rubriques (agriculture, tourisme, mesure 10 MAEC).

Enfin, un paragraphe sur l'installation des jeunes agriculteurs en Alsace a pu être ajouté dans le diagnostic général afin de mettre en lumière l'enjeu majeur pour la région dans les années à venir.

3.2.14. 14-Besoins forêt et montagne à affirmer

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/03/2014

Sujet: Diagnostic AFOM

Description de la recommandation.

Les besoins concernant la forêt et la montagne ne sont pas assez apparents, à défaut d'avoir des besoins

spécifiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajout de précisions dans les besoins concernés par la forêt et la montagne (notamment l'agriculture de montagne, le tourisme dans le Massif des Vosges et les outils de connaissance de la forêt).

3.2.15. 15-Complémentarité et lignes de partage entre fonds

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Veiller à ce que les entreprises relevant du FEADER ou les zones rurales sont éligibles au FEDER et FSE, sachant qu'il y a de rares points de connexion entre le FEADER et ces 2 autres fonds et que les thématiques sont souvent exclusives.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le FEDER et le FSE couvrent bien tout le territoire alsacien, y compris les zones rurales. Par ailleurs le FSE soutiendra les formations généralistes des actifs agricoles et sylvicoles ; les formations techniques seront éligibles au PDR (mesure 1). Le seul cas d'exclusion concerne les projets de méthanisation : le FEADER soutient uniquement les MO agricoles (ou mixtes si les agriculteurs sont majoritaires) et le FEDER soutient tous les MO sauf les agriculteurs.

3.2.16. 16-Mise en avant des mesures impactant principalement les domaines prioritaires

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Mettre plus en avant les mesures impactant principalement et directement les domaines prioritaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La description générale de chaque mesure permet de mentionner clairement l'impact direct sur certains domaines prioritaires et l'impact secondaire sur d'autres domaines prioritaires qui ne sera pas mesuré dans le plan des indicateurs mais pourra être apprécié dans le cadre d'évaluations à venir.

3.2.17. 17-Pertinence des indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 15/11/2014

Sujet: indicateurs

Description de la recommandation.

Des points d'attention particuliers doivent être apportés dans la production des indicateurs concernant les mesures M04, M06 et M10.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une attention particulière sera apportée à la qualité de la saisie des informations au moment de l'instruction et/ ou des paiements. Les GUSI (DDT et/ou Région) concernés par ces mesures seront mobilisés à cet effet. Un travail sera mené par l'AG et le GUSI pour sécuriser la collecte et la fiabilité des informations relatives aux surfaces pour la M10 et la M11 également concernée. Une identification d'indicateurs complémentaires à ceux déjà mentionnés dans le plan des indicateurs du PDR pourra également être faite en début de programmation

3.2.18. 18-Plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 30/06/2015

Sujet: évaluation

Description de la recommandation.

Un travail préparatoire est à faire pour cadrer dès le début du programme la production de données nécessaires au suivi annuel et à l'évaluation in itinere et ex-post. Les moyens alloués à la mise en oeuvre du plan restent à préciser.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les moyens alloués seront définis chaque année dans le budget annuel de l'AG.

Le travail préparatoire pour la production des données nécessaires sera démarré à l'occasion du paramétrage des outils de gestion (dès pré-validation ou validation des mesures).

3.2.19. 19-Mise en oeuvre du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2015

Sujet: Mise en oeuvre du programme

Description de la recommandation.

La convention tripartite liant la Région, l'Etat et l'ASP est encore à finaliser dans le détail (utilisation SIG, concertation entre agents en charge de l'instruction, comités techniques...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La convention tripartite signée le 31 décembre 2014 sera prochainement complétée par les conventions de délégation des tâches avec les GUSI, services de l'Etat (DDT). Ces conventions de délégation des tâches permettent notamment de préciser les circuits de gestion. Par ailleurs, dès la validation du PDR, des guides de procédures seront élaborés avec l'ASP, organisme payeur, en lien avec les outils de gestion informatisés. Ces guides permettront de détailler précisément les procédures, les acteurs, les pièces et formulaires utilisés pour le traitement des dossiers. Enfin le Document de mise en oeuvre du PDR regroupera également d'autres éléments d'information et notamment les méthodes et critères de sélection pour chaque mesure.

3.2.20. 20-Evaluation environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 30/06/2015

Sujet: Evaluation environnementale

Description de la recommandation.

L'impact environnemental du PDR doit être suivi avec une série d'indicateurs spécifiques de réalisation et de

contexte.

Par ailleurs, le PDR doit intégrer les mesures correctives prises pour réduire les incidences négatives potentielles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les activités d'évaluation du PDR seront suivies et pilotées par le Comité de suivi FEADER, à travers le plan d'évaluation. Il sera notamment proposé à ce Comité de prévoir de manière détaillée les indicateurs environnementaux et de définir des thèmes d'évaluation en lien avec les 3 enjeux majeurs de la stratégie du PDR Alsace, à savoir :

- la préservation et la valorisation des ressources naturelles ainsi que l'anticipation et l'adaptation aux changements climatiques,
- l'amélioration de la compétitivité et le renforcement de la viabilité des exploitations agricoles et des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole en soutenant la double performance économique et environnementale
- la réduction des disparités territoriales et la valorisation du patrimoine rural.

Des mesures correctives ont déjà été prises en compte dans la rédaction du PDR (notamment dans les critères d'éligibilité) ou dans la détermination des critères de sélection.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1- Contexte socio-économique général

A - Démographie

L'Alsace compte 1 857 477 habitants (IC1), soit 3% de la population française, se classant ainsi au 13e rang des régions les plus peuplées de métropole. Avec une densité de population de 224 hab/km² (IC4), près du double de celle de la métropole, l'Alsace occupe le 3e rang des régions de France métropolitaine.

En 2012, l'Alsace compte 17,9% de jeunes de moins de 15 ans (IC2) et autant de jeunes de 15 à 28 ans. L'Alsace se classe au 4e rang des régions métropolitaines où la proportion des 15-28 ans est la plus élevée. Toutefois, le poids des jeunes parmi l'ensemble de la population diminue depuis 1990.

Parallèlement, l'Alsace n'échappe pas à la tendance générale du vieillissement de la population : 1 Alsacien sur 4 devrait être âgé de 60 ans ou plus en 2020. L'Alsace devrait connaître une forte progression du nombre des plus de 75 ans (+60% de 1999 à 2015 contre +43% au niveau national), cette évolution devant conduire dans les années à venir à un accroissement de la population dépendante.

Au 1er janvier 2012, l'Alsace compte 950 413 femmes et 907 064 hommes. La part des femmes au sein de la population s'élève à 51,2%, proportion légèrement inférieure à la moyenne métropolitaine (51,6%).

B - Compétitivité économique

Le PIB en valeur de l'Alsace est estimé à près de 53 mds € en 2011 (2,7% du PIB métropolitain). 4e région pour le PIB par habitant et 5e pour le PIB par emploi, l'Alsace maintient sa position parmi les régions les plus riches de France. Toutefois, depuis 2000, l'Alsace occupe l'avant-dernière place des régions métropolitaines pour l'augmentation du PIB par habitant et par emploi.

L'Alsace connaît de profondes mutations économiques et peine pour assurer le renouvellement de son tissu économique. Sa spécialisation industrielle la caractérise avec un secteur qui rassemble 19,5% de la valeur ajoutée régionale (12,6% moyenne nationale). La situation dans certaines vallées vosgiennes est plus particulièrement préoccupante. Le secteur des services ne parvient pas à prendre la relève. En 2011, le secteur tertiaire produit 71,9% de la valeur ajoutée régionale (79,5% niveau national) (IC10).

C – Formation et Emploi

L'Alsace dispose d'un réseau d'organismes de formations agricoles structuré et dynamique, constitué notamment d'instituts techniques, d'établissements d'enseignements agricoles, de l'ONF et de l'Ecole forestière de Nancy.

Du fait d'une proportion importante de pluriactifs, la moitié (53% en 2010 contre 33% au national) des chefs et coexploitants des moyennes et grandes exploitations n'a pas de formation agricole (IC 24).

La population active est estimée à 892 600 personnes en 2012. Depuis 1999, sa croissance est inférieure à celle de la France. Au 1/1/2012, le taux d'emploi chez les 15-64 ans est de 65,8%, supérieur au taux national de 63,4% (IC5). Les taux d'emploi des femmes (62,5%) et des hommes (69,3%) dépassent les taux nationaux (59,4% et 67,5%) (IC5).

Près de 9 900 emplois non-salariés ont été créés en Alsace entre 2001 et 2011 (+22%), soit la plus forte progression des régions (+5,2% en métropole). Cependant, ils ne représentent que 8,1% de l'emploi total en 2011 (IC6).

Au 1er trimestre 2013, le taux de chômage en Alsace s'élève à 9,5% (10,4% en Métropole) (IC7). Par comparaison, en juin 2013, le taux de chômage est de 3,9% dans le Bade-Wurtemberg, 5,3% en Rhénanie-Palatinat et 2,8% en Suisse. Le chômage reste concentré dans les 3 grandes agglomérations alsaciennes et varie de 6,1% à 8,3% dans les zones rurales.

Le taux de chômage des moins de 25 ans était de 17% en juillet 2013 (IC7) (16,2% niveau national). En 1 an, le chômage des jeunes Alsaciens a augmenté fortement de 7,5 % (+7% niveau national).

D - Inclusion sociale et pauvreté

Les disparités infrarégionales en termes de revenu fiscal sont prononcées. Les salaires frontaliers bénéficient toujours aux zones d'emplois à proximité de la frontière mais l'ouest de la région (vallées vosgiennes) présente des revenus moyens plus faibles.

Depuis 2009, la progression des allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) est plus forte en Alsace qu'en France métropolitaine (18,2% contre 13,5%). De même, les allocataires des minima sociaux ont progressé plus de 4 fois plus en Alsace qu'en métropole de 2001 à 2011 (52,2% contre 12,2%).

En 2010, 11,9% de la population en Alsace (14,1% en métropole) vit avec un niveau de vie en dessous du seuil de pauvreté (964€/mois). La moitié des personnes pauvres a un niveau de vie inférieur à 778€/mois, soit un écart de 19,3% avec le seuil de pauvreté (IC9). L'Alsace fait partie des 7 régions ayant l'intensité de pauvreté la plus forte.

E - R&D, innovation

Avec 15,3 chercheurs du secteur public pour 10 000 habitants, l'Alsace se classe au 6e rang des régions métropolitaines mais n'occupe que le 12e rang des dépenses privées de la R&D. Elle appartient ainsi au 1er groupe de régions européennes dit « à grande capacité d'innovation » et s'inscrit dans un ensemble

homogène avec toutes les régions composant la Région métropolitaine trinationale du Rhin Supérieur.

L'Alsace bénéficie d'un dispositif régional de l'innovation structuré notamment autour de 5 pôles de compétitivité et des clusters - grappes d'entreprises offrant un potentiel d'innovation dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier.

Le Biopôle de Colmar est à la fois un campus réunissant des compétences scientifiques, académiques et professionnelles en agronomie et viticulture et un ensemble d'organismes publics/privés formant une chaîne cohérente de métiers alliant recherche, formation, transfert de technologie, organismes de conseil/développement et organisations professionnelles des filières viticulture, AB et grandes cultures.

Dans le domaine agricole et forestier, les chambres consulaires et le CRPF jouent un rôle important dans l'innovation et sa diffusion à travers les réseaux de stations expérimentales et le conseil agricole. L'Association Régionale des Industries Agroalimentaires regroupe une centaine de membres et la majeure partie des grands acteurs de l'agroalimentaire. L'émergence de démarches d'innovation au sein des entreprises (ex: valorisation de certains déchets) et la nutrition sont des axes de développement prioritaires.

2- Secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole

A – Agriculture et industries agro-alimentaires

L'agriculture alsacienne occupe 40% du territoire régional (IC31) avec une SAU de 336 770 hectares (IC18). En 2010, on compte près de 12 020 exploitations (IC17).

Si la production agricole alsacienne est diversifiée, elle est cependant dominée en valeur par la viticulture et en surface par la culture de maïs (56% des terres labourables). La production brute standard (PBS) de produits végétaux représente 77% de la PBS régionale, avec près de 43% pour la vigne et 18% pour le maïs. La PBS animale ne représente que 23%, dont 80% pour la production laitière, mais son importance réside dans sa complémentarité avec les surfaces en culture.

Une tendance à la concentration pour les moyennes et grandes exploitations...

L'agriculture est confrontée depuis longtemps à une pression foncière forte. La SAU/exploitation augmente légèrement avec une taille moyenne de 28 ha en 2010 (IC17) contre 22 en 2000. Cette tendance à la concentration va probablement s'accroître, 12,5% des chefs d'exploitation ayant plus de 65 ans.

...et une diversification des productions orientées vers les cultures à haute valeur ajoutée

La taille moyenne reste cependant nettement inférieure à la moyenne nationale (54 ha en 2010) (IC17) amenant l'agriculture alsacienne à développer des stratégies pour préserver la rentabilité des exploitations :

- une importante pluriactivité (en 2010, 40% en Alsace contre 23% au niveau national)

- **des productions très diversifiées et à haute valeur ajoutée** permettant de dégager un revenu à l'hectare important, y compris sur de petites surfaces : vigne, maïs pour l'alimentation humaine, tabac, houblon, choux à choucroute, betteraves, souvent spécifiques à l'Alsace...

Les filières tabac et houblon sont actuellement confrontées à de grosses difficultés économiques, du fait de la suppression des aides couplées au tabac et de la saturation des marchés mondiaux du houblon.

La production de **fruits et légumes**, de faible importance en volume, est principalement tournée vers la commercialisation en circuits courts (ex, vente directe).

Des installations de jeunes agriculteurs primordiales dans un contexte de vieillissement des dirigeants d'exploitations alors qu'il est prévu dans les années à venir environ 300 départs chaque année, que de nombreux chefs d'exploitations n'ont pas de successeurs familial et que, sur la période 2005-08, le nombre d'installation aidées s'élève à 211, soit une moyenne annuelle de 53 installations aidées en Alsace.

Dans une région fortement marquée par les espaces urbains, l'installation en nombre suffisant de JA porteurs de projets durables est un enjeu majeur qui contribue à répondre aux demandes de la société en termes de production agricole, de respect de l'environnement et d'équilibre social.

Des petites exploitations en recherche de compétitivité et une structuration des filières disparate

Si certaines filières sont particulièrement bien structurées (céréales, bovins viande, betteraves), d'autres peinent encore à se développer (ovins, caprins, horticulture) ou à s'organiser pour assurer de manière collective la mise en marché de leur production.

Pour les petites exploitations confrontées à des difficultés économiques structurelles et conjoncturelles, **l'augmentation de leur compétitivité** est primordiale : elle passe par la modernisation de leurs outils de production et par la recherche d'innovations techniques permettant de rationaliser les coûts de production.

Corrélée à la part significative des coopératives agricoles et viticoles (avec respectivement 19 et 14 coopératives, 13 345 et 2 700 adhérents), des CUMA sont réparties de façon homogène sur le territoire : la mise en commun des moyens de production permet de maîtriser les coûts de production et conforter les revenus des agriculteurs. En mutualisant les risques et les coûts, ce système peut également favoriser l'accès à des matériels innovants.

La vente de proximité un atout à développer...

Certaines filières se sont tournées vers la vente de proximité (ex, vente directe) pour une bonne valorisation de leurs produits. L'Alsace est la 4^e région en part d'exploitations vendant des produits en circuits courts, soit 1/4 des exploitations de la région.

Plus globalement, les producteurs font des efforts importants pour mieux ajuster leurs pratiques aux nouvelles attentes du marché. L'Alsace dispose d'un bassin de consommation important et de consommateurs sensibles à une offre régionale. Les produits alsaciens sous signe officiel de qualité répondent partiellement aux aspirations des consommateurs et du marché : en 2010, 1 100 exploitations disposent d'un signe de qualité et plus de 20 produits ou familles de produits possèdent, à ce jour, un signe officiel de qualité (IGP, Label Rouge, AB, AOC/AOP ou Certification de Conformité), ou intègrent des démarches incluant des engagements dans des cahiers des charges privés contrôlés par un organisme indépendant.

Avec 5,3% (IC19) de la SAU engagées en AB fin 2012 (17 862 ha), l'Alsace se hisse par ailleurs au 6e rang français. Ces surfaces se répartissent ainsi : 69% fourrages, 14% céréales, 12% viticulture, 3% fruits, légumes et plantes aromatiques et médicinales (PPAM) et 2% autres.

L'orientation principale des 579 fermes engagées en AB au 1/1/2014 est la suivante : 47% viticulture, 29% élevage, 14% fruits et légumes et PPAM, 7% grandes cultures, 3% apiculture.

Les marges de progression de ces différentes productions sont variables et dépendent de facteurs externes (conjoncture, structuration des filières, débouchés...). Au-delà d'une filière spécifique, l'objectif principal en Alsace est de poursuivre le développement global de l'AB.

...avec une transformation locale génératrice de valeur ajoutée notamment pour les productions animales...

Si la production de lait de vache représente 16% en valeur de la production agricole régionale, 40% des volumes produits sont transformés en région. Les élevages laitiers de plaine ont été très fortement restructurés au cours des 10 dernières années et cette dynamique se poursuit. La production est globalement bien structurée, avec un volume par unité de production et une production de lait AB supérieure à la moyenne nationale.

Les disparités territoriales sont cependant importantes entre la production laitière de plaine, intensive, et celle de montagne. L'activité de vente directe de lait, pratiquée aussi bien par de grosses structures en plaine que par de petits transformateurs fermiers en montagne, est la plus importante au sein du bassin laitier Grand Est.

L'élevage (hors lait de vache) occupe une petite place dans l'économie régionale. Les différents secteurs de production (viande bovine, porcine, ovine, avicole) représentent chacun moins de 1% de la production nationale. Pour ces petites filières, la vente locale représente une voie de diversification économiquement intéressante.

... et notamment en zone de montagne, territoire fragile

L'agriculture de montagne est notamment orientée vers des productions de qualité, valorisées souvent en circuits courts. Les petites filières de diversification liées à l'élevage sont économiquement intéressantes et

jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'activité agricole en zone de montagne.

En montagne, l'autonomie fourragère est délicate compte tenu de la pression foncière sur les prairies de fauche des vallées, la fermeture des espaces pâturés et les dégâts de gibier. Dans les autres petites régions agricoles, la présence de maïs grain permet une relative souplesse au niveau fourrager. Par contre l'autonomie alimentaire en protéine est loin d'être réalisée avec un peu moins de 1300 ha de luzerne cultivés et d'autres cultures fourragères très peu présentes.

Des contraintes d'exploitation liées aux handicaps naturels

En Alsace, certains espaces agricoles cumulent plusieurs handicaps naturels liés à la pente, au climat et à la présence de sols pauvres. Il s'agit des territoires de la montagne vosgienne partagé entre le 2 départements, les plateaux du Jura et du Haut-Jura dans le Haut-Rhin et une petite partie du Piémont (Plateau lorrain ou Alsace Bossue et quelques communes du piémont lait dans le Haut-Rhin).

Depuis 2019, s'ajoutent la zone soumise à contraintes de l'Alsace bossue en continuité directe avec le piémont laitier du plateau lorrain et la zone soumise à contraintes de la partie basse de la montagne vosgienne, contigüe à la zone de montagne alsacienne

Du fait de l'altitude combinée à une latitude septentrionale, les Vosges, surtout au sud, sont sujettes à un climat de montagne : fortes précipitations, températures basses, hivers rudes et enneigés. Le relief est escarpé et les sols acides, principalement forestiers, sont couverts de prairies (Hautes-Chaumes). Le Haut-Rhin est voué à l'élevage bovin laitier et le Bas-Rhin, au bovin viande.

En Alsace Bossue, le sol, sur substrat marneux à calcaire, est argileux à limono-argileux-sableux. Il peut être peu profond et hydromorphe en fond de vallée. Cette PRA, arrosée par la dépression d'Ouest, est vouée à l'élevage et à la polyculture-polyélevage. Les prairies alternent avec le maïs fourrager. Les Plateaux moyens du Jura définissent une zone de basse montagne (< 800 m) sur substrat calcaire. Le climat moins rude que les Vosges permet à la culture de s'ajouter à l'élevage.

En Alsace, près de 500 agriculteurs bénéficient de l'ICHN pour une surface d'environ 20 000 ha subventionnés. Ce soutien contribue à viabiliser l'exploitation essentiellement de prairies d'altitude ou à contraintes topographiques, avec des taux de chargements peu intensifs.

Une industrie agroalimentaire régionale importante mais qui ne s'approvisionne majoritairement pas en matières premières locales

L'IAA est le **2e secteur industriel** de France et d'Alsace. Les 419 IAA alsaciennes emploient en 2010, 15 300 salariés pour un CA de 5,6 Mrds €.

Les filières les plus présentes :

- transformation et valorisation des céréales, viandes et fruits et légumes (confitures)
- fabrication de boissons (vins, bières...) avec plus de 60% de la production nationale de bière

- industrie laitière
- autres industries (confiserie, chocolaterie, café, raifort, moutarde..)

Ce secteur se caractérise par une grande **diversité des types d'entreprises** :

- **grands groupes internationaux**,
- **PME familiales** souvent issues de l'artisanat et des métiers de la bouche.
- **secteur coopératif** : certaines entreprises résultent de la mise en commun de moyens par des producteurs agricoles soucieux de sécuriser et mieux valoriser leurs débouchés.

Cette industrie compétitive ne profite toutefois majoritairement pas à l'agriculture locale, pour l'instant pas dimensionnée pour fournir la matière première nécessaire à la production, de part sa nature (chocolat, café) ou par les quantités exigées (œufs...). Les producteurs régionaux doivent également faire face à la concurrence d'autres régions européennes.

B - La filière forêt-bois

Avec une surface de forêts et bois de 342 000 ha (IC29) (6e région la plus boisée de France), un taux de boisement de près de 41% de la surface régionale (IC31) qui la situe nettement au-delà de la moyenne nationale (IFN2010), une production de sciages représentant 10% de la production française, l'Alsace mérite bien son titre de **région forestière**.

La forêt alsacienne se distingue à plusieurs niveaux des autres forêts : ampleur et qualité de la ressource, productivité supérieure à la moyenne nationale avec un accroissement biologique de 10,2 m³/ha/an (6,9 m³/ha/an en France), grande diversité des essences, gestion majoritairement certifiée durable, propriété publique prédominante (75%). Elle contribue pour une part importante à la richesse régionale en matière de biodiversité (réserves naturelles, Natura 2000, trame verte en plaine...) et paysagère.

L'Alsace compte 180 entreprises de récolte et 55 de sciage du bois. Deux de ces entreprises totalisent une capacité annuelle de près de 1,5 millions de m³ de bois ronds transformés. Ce secteur réunit, tous domaines d'activité confondus (forêt, industries de 1ère et de 2ème transformation), près de 2 500 entreprises – principalement TPE et PME, plus de 90% des structures ayant moins de 10 salariés -, et environ 19 500 emplois directs en Alsace (INSEE 2006). Le secteur de la sylviculture et de la récolte représente 1570 emplois. Son importance pour l'économie régionale est d'autant plus grande qu'une partie de ces activités se situent dans le Massif vosgien, où elles contribuent au maintien de l'emploi.

La filière forêt-bois est très engagée dans **la procédure de certification**, permettant de concilier économie et préservation d'un environnement de qualité. Avec près de 74% des surfaces forestières certifiées PEFC, l'Alsace est 1e au plan national (France 38%). Par ailleurs, le retour à un équilibre sylvo-cynégétique qui compromet le renouvellement des forêts ainsi que la préservation de la forêt de plaine constituent des

problématiques environnementales et économiques récurrentes.

La forêt apparaît actuellement comme le principal levier pour améliorer la part d'énergie d'origine renouvelable dans le bilan régional. En 2013, la production d'énergie renouvelable à partir de produits bois est de 229,56 ktep (proxy IC43). Dans un contexte de tension sur les ressources valorisées en biomasse, il paraît ainsi indispensable d'améliorer le rendement de l'exploitation énergétique du bois et d'assurer l'équilibre adapté entre ses différents usages.

3- Environnement et climat

A - Des ressources naturelles à préserver

Une nécessité aigue de gérer de manière économe et durable la ressource foncière

L'Alsace se place au 3e rang des régions les plus artificialisées de France, derrière l'Ile-de-France et le Nord-Pas-de-Calais (IC31). Depuis les années 2000, les activités économiques, l'habitat et les infrastructures consomment entre 600 et 700 ha/an, au détriment des zones cultivées très productives, des forêts et des milieux naturels. Les espaces artificiels se sont accrus de 8,2% en Alsace (3,9% en métropole) au cours de ces 3 dernières années. Par ailleurs, la tendance à l'émiettement de l'urbanisation reste préoccupante.

Les surfaces en céréales se stabilisent mais celles regroupant l'habitat, les zones d'activités et les routes augmentent au détriment principalement de celles dédiées aux vergers familiaux et autres cultures, ce qui induit une perte de la diversité culturelle.

Si les forêts sont en légère progression entre 1992 et 2009 grâce à l'augmentation des forêts vosgiennes, les forêts de plaine et du Piémont ont régressé entre 2002 et 2009, un résultat qui confirme l'érosion du manteau forestier en plaine.

Des ressources en eau suffisantes mais de qualité inégale

En Alsace, l'eau constitue un atout de 1er plan par son abondance dans les zones de concentration urbaine et économique (plaine et bande rhénane). Les prélèvements agricoles sont marginaux par rapport à la ressource en eau, abondante et constamment alimentée et influencée par le Rhin et les rivières vosgiennes qui s'y infiltrent. Les eaux souterraines sont facilement accessibles (nappe phréatique d'Alsace). Le coût de mobilisation de cette ressource (pour industrie, agriculture et collectivités) est très favorable.

Les synthèses sur les données écologiques des masses d'eau et des pressions agricoles extraites du SDAGE 2010-2015 et du projet de SDAGE 2016-2021 (base Etat des lieux de 2013) permettent de caractériser l'impact de l'agriculture alsacienne sur la ressource en eau.

La nappe, d'intérêt stratégique, est soumise à des pollutions agricoles et industrielles avec des phénomènes

bien identifiés de « panaches » de pollutions, notamment historiques. Malgré les nombreux outils de protection et de gestion de cette ressource, bien organisés en Alsace, 25% (nappe rhénane) et 44% (aquifères du Sundgau) de la ressource ne répondent pas sans traitement aux normes pour l'eau potable (IC 40).

La pollution d'origine agricole par les nitrates est la 1^{ère} cause de dégradation de la qualité des eaux souterraines. Les seuils sont dépassés sur 11% des points de mesure de la nappe rhénane et sur 10% des points des aquifères du Sundgau (IC 40).

La Directive Nitrates réglemente depuis 20 ans les bonnes pratiques agricoles en matière d'azote, l'objectif étant de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir des sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Cette directive s'applique sur toutes les zones vulnérables ; la plaine d'Alsace est particulièrement concernée.

La pollution par les produits phytosanitaires reste préoccupante du fait d'un fort impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les seuils de potabilité sont dépassés sur 10% des points de la nappe rhénane et 31% des points des aquifères du Sundgau. En 2012, 571 communes représentant plus de 60% de la surface de l'Alsace sont classées par arrêté préfectoral en zones vulnérables à la pollution par les nitrates (55% de la surface en moyenne nationale), soit 9 communes de plus que dans le classement de 2007.

La plupart des cours d'eau sont fortement dégradés en plaine (physico-chimie, écologie et hydromorphologie). L'Alsace subit également une forte régression des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les pollutions par le phosphore et les matières organiques dans les cours d'eau sont préoccupantes. Toutefois, ces dernières années, des progrès ont été observés sur le traitement de ces pollutions, particulièrement le phosphore. Cette réduction est plus importante dans le bassin Rhin-Meuse qu'en moyenne sur l'ensemble de la France. La baisse des teneurs est consécutive à la mise en place de systèmes de traitements spécifiques des effluents urbains, à une réduction du phosphore contenu dans les lessives et à la mise aux normes des bâtiments d'élevages.

A noter également que les digestats issus de la méthanisation ont des rapports C/N assez faibles et peuvent potentiellement entraîner des pollutions par nitrates et avoir un impact sur l'érosion.

Par ailleurs, le fait de retrouver des pics de pollution importants dans les cours d'eau témoigne de l'existence de pollutions ponctuelles en général liées à des erreurs ou à des accidents survenus lors de la manipulation de produits phytosanitaires notamment du fait d'un manque de sécurisation des dispositifs de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs.

Enfin, le dernier état des lieux des pressions hydromorphologiques (Comité de bassin Rhin-Meuse) met en avant les contrastes de situation très prononcés sur le bassin du Rhin, du fait de la diversité de contextes humains et de régions naturelles traversées (hautes et moyennes Vosges, piémont alsacien du vignoble, Alsace bossue, plaine d'Alsace agricole intensive, bande rhénane).

Outre le vieux Rhin, 7 masses d'eau soit 108 km de cours d'eau, sont concernées par des prélèvements hydrologiques importants. Les bassins concernés sont ceux de la Largue, de la Thur, de la Fecht, du Giessen, de l'Ehn, de la Bruche. D'autres cours d'eau sont également affectés par ce type de perturbation mais les volumes prélevés et/ou la longueur du linéaire impacté ont été considérés comme suffisamment réduits et de nature à ne pas compromettre l'atteinte d'un bon état écologique.

Dans le Sundgau et les Vosges du Nord, les étangs sont à l'origine de perturbations des écosystèmes lors des vidanges (apports de matières en suspension), mais aussi en étant à l'origine d'une évaporation et d'un réchauffement de l'eau plus important en été et de l'apport d'espèces exogènes aux cours d'eau récepteurs qui concurrencent les espèces présentes.

La biodiversité, une richesse régionale sous vigilance

Au sein des 44 % du territoire que couvrent les milieux naturels, la faune et la flore de la région, particulièrement riches, sont également très menacées : près de 40% des espèces alsaciennes figurent sur la liste rouge des espèces éteintes, rares ou menacées. L'érosion de la biodiversité concerne tout particulièrement les espèces présentes en zones humides.

L'Alsace contribue au réseau Natura 2000 à hauteur de 76 896 ha pour les zones spéciales de conservation habitat et de 109 277 ha pour les zones de protection spéciale oiseaux, soit respectivement 9,2% et 13,1% du territoire, près de 17% en considérant la superposition des 2 zonages (IC34) (Cf zoom N2000 ci-après).

Ce réseau couvre près de 94 200 ha de forêt, soit près de 28% de la superficie forestière régionale (IC34), dont 7 600 ha de forêts rhénanes classées comme forêt de protection (IC38) en raison de leur intérêt biologique.

La contribution de l'agriculture à la protection de la biodiversité sur les sites Natura 2000 passe par la contractualisation agroenvironnementale sur les surfaces agricoles de ces sites, soit près de 10% de la SAU (IC34), avec une dynamique de contractualisation très bonne en Alsace.

Parmi les espèces animales menacées en Alsace, la liste rouge des mammifères menacés (en danger) compte notamment le Petit Rhinolophe, le loup et le Grand Hamster. S'agissant du Grand Hamster, la France a été condamnée par la CJUE (arrêt du 9 juin 2011) pour insuffisance des mesures prises en application de l'article 12 d) de la Directive Habitat. Un ensemble d'actions a été élaboré (PNA 2012-2016, LIFE ALISTER, MAET collectives) en vue d'assurer le maintien de l'espèce en région.

Parmi les autres **listes rouges** d'espèces menacées, on peut noter les oiseaux nicheurs menacés avec 70 espèces (40 % des oiseaux nicheurs d'Alsace), les reptiles, amphibiens, papillons...

S'agissant d'espèces domestiques, 3 races ont été identifiées comme menacées de disparition :

- Vache de race vosgienne : concentrée sur le massif vosgien avec 60% de ses effectifs en Alsace, a été sauvegardée ces 15 dernières années après avoir été proche de l'extinction mais reste à un seuil critique.
- Poule d'Alsace : race ancienne remplacée par des souches hybrides dans les élevages intensifs (recul aviculture familiale), forte chute des effectifs jusqu'à atteindre quelques dizaines de volailles en 1994 (aujourd'hui 12 éleveurs)
- Chèvre de Lorraine : race rustique bien adaptée à l'Est de la France, effectif faible en danger d'extinction en 2007.

Les surfaces à haute valeur naturelle dans le massif vosgien concernent les milieux ouverts (prairies

semi humides à humides, prairies oligotrophes, hautes chaumes, pelouses calcaires, landes) avec près de 50% des surfaces avec des MAE et les milieux forestiers, habitats naturels articulés autour de la hêtraie-sapinière, globalement en bon état de conservation (nombreuses actions sont mises en œuvre pour la conservation / restauration de leur fonctionnalité en lien notamment avec la conservation d'espèces animales de la DHFF).

Une étude est en cours sur la **caractérisation de la diversité des types de prairies du massif vosgien** (résultats fin 2016). D'ores et déjà, pour les habitats naturels prairiaux des sites Natura 2000, on peut dire que :

- l'état de conservation des hautes chaumes, dans le sud du massif, est "favorable".
- les prairies des vallées sont globalement plus menacées par l'intensification, par l'extension de l'urbanisation, et aussi par l'abandon (parties les plus difficiles à valoriser).

Une qualité de l'air préoccupante et une qualité des sols à surveiller

Par l'importance de son occupation humaine, le territoire présente une forte densité de sources de pollution atmosphérique, plus particulièrement dans la plaine : transports routiers, chauffages de locaux, industries. La topographie et le climat y sont des facteurs aggravants de la pollution : mauvaise dispersion des polluants, étés chauds propices aux pollutions photochimiques (ozone) et hivers froids augmentant les émissions liées au chauffage. Les dépassements des normes de qualité de l'air sont récurrents, pour les particules, les oxydes d'azote et l'ozone. Cela concerne les zones urbaines, rurales et les Vosges.

En 2007, les émissions d'ammoniac sont évaluées sur le territoire à environ 7 600 tonnes (illustration I), soit 4,2 kg/habitant (11,9kg/hab au niveau national) (SRCAE Alsace 29 juin 2012). L'agriculture avec près de 86% des émissions est la principale activité émettrice en Alsace. Le secteur de l'industrie contribue aux émissions (10%).

Le développement de l'agriculture intensive et les pollutions issues de l'activité industrielle sont des facteurs de fragilisation des sols importants. Même si elle est particulièrement abondante, la ressource en granulats alluvionnaires de la plaine d'Alsace doit être gérée de manière économe, en respectant les équilibres écologiques et les ressources en eau.

La sensibilité à l'érosion est en partie liée à la nature des sols, les terres les plus sensibles correspondant aux zones de collines limoneuses. On note une décroissance moyenne du taux de matière organique des sols agricoles alsaciens de 0,26 % en 10 ans (1995-99 / 2005-09), alors que la teneur en matière organique moyenne de la période initiale n'est que de 2,15 % (source GIS Sol). Pour les sols de texture limono-argileuse concernés par le risque érosif, ces valeurs les situent en érodibilité forte (Sundgau, nord Alsace).

Les différences d'occupation des sols se traduisent par des disparités régionales dans les stocks de matières organiques des sols. L'agriculture intensive entraîne une perte de matières organiques dans les sols, ainsi les zones de piémont (vigne) et de plaine (cultures) sont caractérisées par un niveau moyen de stocks (entre 45 et 55 t de Carbone/ha). Les stocks de matières organiques sont plus élevés dans les zones de forêt ou de prairies permanentes (plus de 70 t de Carbone/ha).

Une région tournée vers les énergies renouvelables

La production totale **d'énergies renouvelables** en Alsace s'établissait à 938 ktep en 2009, soit 17,5% de la consommation d'énergie finale (environ 5 400 ktep), plaçant la région en très bonne position à l'échelon national. Ce résultat est principalement lié à une valorisation optimale du potentiel hydroélectrique et de la biomassebois, ces filières constituant plus de 90% de la production d'énergies renouvelables alsacienne (70% au niveau national) (IC43).

La **filière bois-énergie** est en développement significatif. En 2009, la production bois-énergie représentait 169 000 installations individuelles et 350 installations collectives. Ce développement devra toutefois prendre en compte les limites de disponibilité de la ressource, ainsi que les enjeux de maîtrise de la pollution atmosphérique liée à l'utilisation de cette source d'énergie (émissions de particules).

Continuer à promouvoir l'efficacité énergétique et les écotechnologies

La consommation d'énergie en Alsace demeure élevée et concentrée sur les zones à forte densité de population et à activité industrielle. Les énergies renouvelables ne représentent que 7,6% environ des consommations. Les consommateurs sont, par ordre décroissant, le secteur tertiaire et résidentiel (38,7%), l'industrie (36,4%), les transports (23,9%) et l'agriculture (1%) (IC44).

La mobilisation des entreprises des secteurs agricoles, agro alimentaires et forestiers reste donc un enjeu important, les moyens d'action étant l'amélioration des méthodes de production et l'innovation (écoconception et écotechnologies) et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

B - Emissions de CO2, changements climatiques et risques naturels

L'Alsace connaît un climat semi-continental aux étés chauds et orageux, aux hivers froids et souvent enneigés. Les influences océaniques et continentales s'y mêlant, elles dégagent de belles avant et arrières saisons. Les accidents climatiques peuvent impacter significativement l'activité agricole : tempête, grêle, gel hivernal, orages violents et coulées de boues.

Le changement climatique produit par ailleurs ses effets sur la production agricole : dates des vendanges de plus en plus précoces, années chaudes permettant aux variétés tardives de maïs d'exprimer des potentiels record et moissons des blés de plus en plus précoces.

L'Alsace pourrait être amenée à faire face à des phénomènes extrêmes pouvant impacter santé, activités industrielles, touristiques, agricoles et forestières, biotopes et biodiversité. Des précipitations moins nombreuses pourraient avoir des conséquences sur les ressources en eau potable (en tête de bassin) et sur la navigabilité et la production d'électricité sur le Rhin.

Ainsi, l'Alsace s'est presque entièrement dotée de Plans Climat Énergie Territoriaux (7 volontaires, 10 règlementaires) qui constituent un cadre d'engagement pour les territoires visant à réduire les émissions de GES et leur vulnérabilité face au changement climatique. Ces PCET s'inscrivent dans des démarches plus larges (ex, Schéma Régional Climat Air Énergie). Ils méritent d'être consolidés car les difficultés financières de beaucoup de territoires menacent la pérennité du réseau mis en place en 2008.

Les risques naturels

La configuration topographique et géologique de l'Alsace, plaine d'effondrement entre Massif des Vosges et Forêt Noire, soumet la région aux risques naturels. L'état de l'endiguement du Rhin et les débits du fleuve, qui vont évoluer avec le changement climatique, conjugué avec la pression de l'urbanisation et l'artificialisation des sols constituent un risque important d'inondation (Ill, Doller, Largue...) concernant 76% des communes en 2010.

Toutes les communes soumises à ce risque ne sont pas encore couvertes par des Plans de Prévention des Risques (PPR). En 2010, 159 communes sont dotées d'un PPR ou PER (plan d'exposition aux risques naturels prévisibles). La prévention inondation concerne 44% de la population alsacienne (pour 37% en métropole). Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en application de la Directive inondation trouvera notamment à s'appliquer en Alsace sur 2 territoires dits territoire à risque important d'inondation : les agglomérations de Strasbourg et de Mulhouse.

Les coulées d'eaux boueuses (Sundgau...) et les risques de mouvements de terrains concernent respectivement 39% et 27% des communes alsaciennes.

4- Développement territorial équilibré

A - Un artisanat performant au service de l'emploi et des territoires

L'Alsace est une des régions françaises où l'artisanat est le plus développé, avec des entreprises moins nombreuses que dans le reste de la France mais de plus grande taille. Il regroupe plus de 250 métiers différents répartis en 4 secteurs d'activité, alimentation (9.9%), bâtiment (39.3 %), production (19.2 %), services (31.6 %) et occupe près de 20% de la population active.

De nombreuses entreprises artisanales disparaissent faute d'avoir trouvé un repreneur ou d'avoir pu préparer la transmission avec un impact négatif sur la création d'emplois, le transfert de savoirs et savoir-faire, le maintien de commerces et de services de proximité. Dans un contexte global de vieillissement de la population et d'une volonté d'accueil de nouveaux résidents, le maintien d'activités artisanales en milieu rural est un enjeu essentiel.

B - Une accessibilité des services à la population à améliorer

Différentes études montrent que les phénomènes de pauvreté et de précarité en Alsace se diffusent sur l'ensemble du territoire, petites villes et bourgs centre et certaines zones rurales affectées de difficultés économiques particulières (fermeture entreprises industrielles). C'est le cas dans la plupart des vallées vosgiennes (Thur, Val d'argent...), en Alsace Bossue, dans le Piémont des Vosges du Nord, le Sundgau et en Alsace Centrale.

Ces évolutions rendent particulièrement cruciale la présence des services et équipements. L'Alsace présente des signes patents de déséquilibres dans la répartition des **services publics**, para-publics et des équipements.

Toutefois, la connaissance de ces phénomènes reste encore parcellaire ou limitée à des domaines très spécifiques. C'est notamment dans le domaine de la **santé** que les travaux sont les plus aboutis, en lien avec les évolutions démographiques en Alsace (Plan Régional de santé 2012-16 élaboré par l'ARS d'Alsace) et mettent à jour l'existence de disparités territoriales (Alsace Bossue, cantons de Saales, Sainte-Marie aux Mines, sud Alsace) et sociales dans l'offre de soin proposée.

Les **services à la personne** devraient croître et se diversifier au cours des prochaines années, du fait du vieillissement de la population et, plus globalement, des évolutions des modes de vie et de la demande sociale. Aujourd'hui, ils représentent 26 000 emplois en Alsace, dont moins de la moitié sont des ETP.

Les TIC devraient également permettre de répondre en partie aux besoins croissants des territoires ruraux (téléservices, téléassistance aux personnes handicapées ou âgées, permettant le maintien sécurisé à domicile ...).

C - Le tourisme, une filière économique dynamique à consolider

Le tourisme est un secteur majeur de l'économie alsacienne, avec 1,8 milliard d'€ dépensés par 18 millions de visiteurs en 2011, soit 6,1 % du PIB alsacien. Il génère par ailleurs 36 000 emplois, soit 1 emploi sur 20.

L'Alsace, riche de ses milieux naturels variés, de son patrimoine architectural et culturel, de ses savoir-faire et de ses traditions (artisanat d'art, patrimoine vivant, traditions calendaires...), de ses nombreux sites historiques (tourisme de mémoire, institutions européennes...) qui fondent son attractivité touristique de proximité et de longue distance (effet TGV), se situe parmi les premières régions touristiques françaises non littorales après Paris.

Ces atouts doivent aujourd'hui être développés et rajeunis en misant sur la créativité et l'innovation, afin de moderniser et promouvoir l'image de l'Alsace et dynamiser l'économie touristique.

Les grandes collectivités alsaciennes se sont fédérées dans le cadre d'un partenariat « Alsace à vélo » visant à conforter l'Alsace comme destination de choix pour le cyclotourisme. L'Alsace se trouve également dans les 3 régions les plus dynamiques et attractives dans le tourisme équestre.

Le tourisme est un secteur économique important pour le **Massif des Vosges**. Territoire de moyenne montagne s'étirant sur 200 km, densément peuplé (84 hab/km²) et maillé de petites villes (590 communes), il est aux marges de 3 régions, Alsace, Lorraine et Franche-Comté, pour respectivement 44%, 45% et 11%

en surface et 52%, 40% et 8% en population. Il se caractérise par une grande richesse de ses milieux naturels, eau, forêts et paysages, avec 2 Parcs naturels régionaux (Vosges du Nord, Ballons des Vosges) et présente des atouts indéniables pour la pratique, dans le cadre d'une approche quatre saisons, des sports d'hiver et d'activités de plein air générant un tourisme vert de qualité. Par ailleurs, il offre un relais partiel de l'activité industrielle décroissante.

D - Les ressources culturelles, une richesse régionale

Le charme de la région est en grande partie lié à la richesse de son patrimoine culturel, témoin de son histoire : châteaux forts, églises, musées, villes et villages typiques où se côtoient tous les types d'architectures de l'époque médiévale à la période contemporaine. L'Alsace possède 1 384 monuments inscrits et classés au titre des monuments historiques et 48 des 1210 musées de France.

Si Strasbourg, Colmar et Mulhouse concentrent une grande partie de ce patrimoine, le réseau des villes petites et moyennes contribue lui aussi à l'attractivité de la région ainsi que les châteaux, celui du Haut-Kœnigsbourg a accueilli 530 000 visiteurs en 2009 (28e rang sites culturels nationaux). L'Alsace compte aussi de nombreux musées de société et 21 lieux de « Mémoire » (Mémorial de l'Alsace Moselle, ligne Maginot, Hartsmannwillerkopf...).

S'agissant du spectacle vivant, à côté du réseau institutionnel implanté dans les 3 grandes villes, on recense plus de 40 lieux de diffusion, sans compter les nombreux événements artistiques qui émaillent les territoires ruraux.

L'Alsace connaît une grande diversité de structures de diffusion et d'outils de développement de la création plastique et visuelle d'aujourd'hui et des arts numériques (Centres d'art, collections, centres culturels, espaces d'expositions et de résidence, festivals...).

Le secteur de l'emploi culturel représente un poids non négligeable (1,5 % de la population active) et résiste mieux que le marché de l'emploi dans son ensemble.

E - Une structuration institutionnelle à conforter

Le territoire est presque entièrement couvert par des démarches territorialisées de projet avec 2 PNR, 1 réseau de 13 villes moyennes, 10 pays dont certains sont porteurs tout à la fois des 4 Groupes d'action locale (LEADER 2007-13), des pôles d'excellence rurale labellisés (énergies nouvelles en Alsace du Nord, Pôle de services de Mutzig, Maison du Munster, Economie numérique...) et des PCET, 15 SCOT : autant de creusets dynamiques de réflexion et d'actions partagées entre acteurs locaux, publics et privés.

Les territoires de projets organisés constituent par leur échelle territoriale, leur rôle de mise en réseau des acteurs publics / privés, leur capacité à innover et expérimenter, des outils de coopération intercommunautaires pertinents et adaptés aux nécessités d'une action publique orientée sur le développement durable.

L'un des enjeux majeurs auxquels sont de plus en plus confrontés les territoires, et surtout les territoires ruraux, est leur capacité à disposer (attirer, recruter, financer) des compétences en terme de connaissance, d'expertise, d'ingénierie, de montage de dossiers.

5- ZOOM environnemental

Sites Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 alsacien est constitué de 32 sites pour environ 140 000 ha. Ils ont été désignés en raison des habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'ils renferment. On distingue les sites à dominante humide, les sites forestiers de plaine et ceux de montagne, les sites à habitats ouverts secs. Les espèces justifiant la désignation de ces sites sont au nombre de 160, dont 112 espèces d'oiseaux et 3 espèces prioritaires : écaïlle chinée (papillon), pique prune (coléoptère) et lamproie (poisson). Les habitats sont au nombre de 42, dont 9 prioritaires : prairies particulières, sèches ou d'altitude, forêts alluviales, milieux tourbeux et boisements sur éboulis.

Les sites à dominante humide sont traversés par un chevelu de rivières et ruisseaux (ZSC Sauer et ses affluents, ZSC vallée de la Largue) ou caractérisés par une nappe phréatique haute (tourbière de la ZSC Champ du Feu). Ils présentent des prairies humides intéressantes pour de nombreuses espèces d'insectes (azurés, cuivré des marais). Les enjeux concernent principalement la restauration ou le maintien de la qualité de l'eau, la continuité écologique et la lutte contre les espèces invasives, le maintien des prairies et la recherche de pratiques agricoles compatibles avec les cycles de vie des espèces concernées.

Les sites à habitats forestiers, de plaine (ZPS Forêt Haguenau, ZPS Forêt domaniale Harth) ou de montagne (ZPS et ZSC Hautes Vosges, ZPS et ZSC massif Donon) comprennent une grande surface forestière d'un seul tenant. Ils représentent les dernières grandes forêts françaises et intéressent un très grand nombre d'espèces animales. Certains secteurs peu influencés par l'homme présentent encore une grande et rare naturalité. Les enjeux sont ciblés sur la préservation de l'intégrité du foncier forestier actuel et la lutte contre la fragmentation, la restauration ou le maintien de la naturalité des habitats et de la quiétude des espèces.

Les sites à habitats ouverts secs (ZSC Collines sous-vosgiennes, ZPS Zones agricoles Harth) ont été désignés en partie pour la conservation de formations herbeuses naturelles et semi-naturelles sèches. Les espèces telles que la pie-grièche écorcheur, la laineuse du Prunellier ou encore l'écaïlle chinée y trouvent refuge. Ces habitats sont menacés par les changements de pratiques culturales, les dégradations humaines, la fermeture des milieux, la pression foncière.

L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires est détaillé dans chaque DOCOB. Exemple des 2 PNR du Massif vosgien :

- Les forêts : des efforts ont été faits par les gestionnaires des forêts (conservation d'arbres à vocation biologique, d'arbres morts, un plus grand nombre de très gros bois à l'ha) mais l'état de conservation reste à améliorer.
- Les hautes chaumes : état de conservation stable depuis la mise en place des MAE en 1996 et évalué comme globalement favorable. La continuité des mesures contractuelles est importante pour garantir leur pérennité dans un contexte de disparition des terrains mécanisables, d'extension de

l'urbanisation. Les prairies et pelouses calcaires menacées d'embuissonnement font l'objet d'une gestion plus dynamique et d'actions d'ouverture et d'entretien qui renverse cette dynamique de fermeture.

- Les tourbières (Cadre d'action prioritaire) : les évaluations sur le massif statuent sur un état de conservation favorable et leur préservation est devenue une évidence pour les gestionnaires et acteurs locaux.
- Les cours d'eau oligotrophes (Cadre d'action prioritaire) : amélioration de l'état de conservation depuis le démarrage de l'animation Natura 2000. Le rétablissement de la continuité écologique par la suppression de multiples ouvrages, la renaturation du lit mineur de nombreux cours d'eau, ainsi que la restauration de zones humides latérales ont déjà été réalisés dans le cadre de l'animation et des contrats Natura 2000.

La stratégie relative à Natura 2000 n'est pas détaillée dans le PDR et figure dans les DOCOB. Chaque site élabore sa propre stratégie d'intervention et définit les modalités de mise en œuvre de ces orientations, les dispositions financières d'accompagnement et les contrats éligibles.

Le Cadre d'action prioritaire pour Natura 2000 a retenu l'élaboration des DOCOB comme une priorité du réseau. A ce jour 31 sites alsaciens sont dotés de DOCOB. Le dernier est en cours de réalisation et devrait être finalisé début 2016. Il sera financé 100% sur crédits Etat (d'où non-mobilisation de la mesure 7.1 dans le PDR).

Les sites font l'objet d'une animation afin de mettre en œuvre la contractualisation, recenser et assister techniquement et administrativement ses signataires. Cette animation, indispensable au bon fonctionnement du site (priorité du Cadre d'action prioritaire), est soutenue dans le TO 0706D et cofinancée intégralement par le MEDDE.

La poursuite de la mise en œuvre des contrats est conforme aux préconisations du Cadre d'action prioritaire :

- contrats forestiers : création, rétablissement ou entretien d'habitats (clairières, mares, ripisylves et lisières), encouragement aux pratiques alternatives (débardage alternatif, dégagements ou débroussailllements manuels), lutte contre les invasives, développement de bois sénescents

- contrats ni-agricoles, ni-forestiers (uniquement sur parcelles non déclarées à la PAC) : restauration de milieux ouverts (par débroussaillage, brûlage dirigé) et leur gestion (pastorale, fauche d'entretien, gyrobroyage), restauration et maintien d'éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares, étangs), ainsi que des cours d'eau (restauration et gestion des ouvrages de petite hydraulique, effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des cours d'eau)

- mesures agroenvironnementales (parcelles agricoles). Elles permettent la restauration d'habitats ouverts (conversion en surfaces enherbées) et encouragent des pratiques compatibles avec les espèces présentes (gestion extensive, retard de fauche ou maintien de bandes enherbées pour certaines espèces d'oiseaux et de papillons). Elles sont proposées dans le cadre d'un PAEC.

Zoom Directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000)

La DCE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe plusieurs objectifs :

- atteindre un bon état des eaux en 2015
- réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires
- supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances prioritaires dangereuses

Pour l'Alsace, la révision du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et l'élaboration d'un programme de mesures constituent les outils de mise en œuvre de la DCE.

A noter que le diagnostic du PDR, l'analyse AFOM, l'élaboration de la stratégie et la description des mesures ont été menés en étroite collaboration avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse qui a en charge le bassin hydrographique Rhin-Meuse. L'AERM cofinance par ailleurs les mesures du PDR visant la préservation de la ressource en eau, celles-ci étant en pleine cohérence avec la DCE et son programme d'actions.

Directive Nitrates (directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991) :

La DN vise à protéger la qualité de la ressource en eau brute en limitant les fuites de nitrates d'origine agricole et en encourageant le développement des bonnes pratiques agricoles.

La lutte contre la pollution des eaux est un enjeu majeur de préservation de l'environnement. Les concentrations élevées en nitrates constituent une partie de cette pollution. Elles ont souvent pour origine les fuites de fertilisants azotés utilisés en agriculture.

En France, la mise en œuvre de cette DN s'articule, tous les 5 ans, de la manière suivante :

- délimitation des zones touchées par une pollution aux nitrates ou susceptibles de l'être (zones vulnérables). A ce titre, la plaine d'Alsace est particulièrement concernée
- élaboration de programmes d'actions sur ces zones vulnérables pour limiter et encadrer la fertilisation azotée et limiter les risques de pollution
- suivi des mesures à mettre en œuvre et bilan

L'arrêté préfectoral établissant le 5e programme d'actions régional en Alsace a été signé le 2/6/14.

Le PDR Alsace 2014-20 contribue également à la réalisation des objectifs de la DN via notamment la M04 :

- en contribuant à la mise à niveau des équipements de gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires et au-delà du public des jeunes agriculteurs (délai de 24 mois pour mise aux normes) grâce au soutien à la modernisation des bâtiments d'élevage (0401A)
- en contribuant au maintien et au développement des surfaces en herbe sur les exploitations d'élevage

(0401B, 0401C, 0401A).

- en contribuant à une meilleure précision de la fertilisation azotée, minérale ou organique (0401D)
- en soutenant les investissements dans la filière agriculture biologique (0401B, 0401C)
- en proposant des principes de sélection visant à sélectionner des projets les plus vertueux vis-à-vis de l'environnement notamment en termes de gestion de l'azote au niveau des exploitations de la zone vulnérable (AB, démarche de certification environnementale, maintien ou développement des surfaces en herbe...)

Directive inondation (directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2007) :

Cette directive fixe une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

En application de cette dernière, le Préfet Coordinateur de Bassin a arrêté le 18/12/2012 la liste des 12 territoires à risque d'inondation important (TRI) sur Rhin-Meuse.

Pour l'Alsace, 2 territoires sont identifiés : l'agglomération strasbourgeoise (19 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg potentiellement impactées par les crues de la Bruche, de l'Ill et du Rhin) et l'agglomération mulhousienne (13 communes de Mulhouse Alsace Agglomération potentiellement impactées par les crues de l'Ill et de la Doller).

Des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour améliorer la connaissance des enjeux impactés pour des crues ont été élaborées par la DREAL pour permettre à l'ensemble des acteurs de gérer au mieux les inondations.

Suivant le calendrier de mise en œuvre de cette directive, les années 2014/15 seront consacrées à la mise en place :

- pour chaque TRI d'un programme d'actions placé sous la responsabilité d'acteurs locaux
- pour la partie française du bassin du Rhin, d'un Plan de Gestion du risque d'Inondation élaboré par l'ensemble des parties prenantes intéressées réunies au sein du Comité de Bassin Rhin-Meuse. Le PGRI sera soumis à la consultation du public au 1er semestre 2015 et adopté fin 2015.

A noter que des mesures naturelles de rétention d'eaux peuvent réduire le risque global d'inondation.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la Loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est l'outil français de planification de la gestion des ressources en eau à l'échelle des grands districts hydrographiques, répondant aux objectifs de la DCE.

Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets...) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations.

Le SDAGE des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse a été adopté en 2009, pour la période 2010-15. Le SDAGE Rhin constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international du Rhin. Le SDAGE 2015 et le programme de mesures issus de la DCE seront adoptés fin 2015.

Il définit 6 enjeux :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

Les M10 et M11 du PDR Alsace contribuent aux enjeux 1 à 3 du SDAGE. En effet, ces mesures soutiennent directement des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et notamment de la ressource en eau.

Par ailleurs, la M04 contribue aux enjeux 1 à 4 en accompagnant les agriculteurs vers des changements de pratiques respectueux de l'environnement, notamment en soutenant les matériels de substitution à l'utilisation de phytosanitaires (lutte contre les pollutions diffuses), les aires de lavage et de remplissage de pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées (lutte contre les pollutions ponctuelles) et le matériel contribuant à une meilleure gestion quantitative de l'eau d'irrigation.

Le SDAGE 2015 contient désormais un chapitre dédié aux changements climatiques et une partie consacrée aux progrès accomplis.

Contributions du PDR à la stratégie forestière de l'Union européenne (SFUE).

En Alsace, la stratégie régionale en matière de forêt s'inscrit dans l'objectif de la SFUE : faire en sorte que

toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve. Cela permettra :

- De contribuer à trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services éco systémiques essentiels
- De fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bio économie

Le PDR mobilise ainsi les M01, 2, 4, 8 et 16. Ses contributions au SFUE sont détaillées dans le tableau annexé.

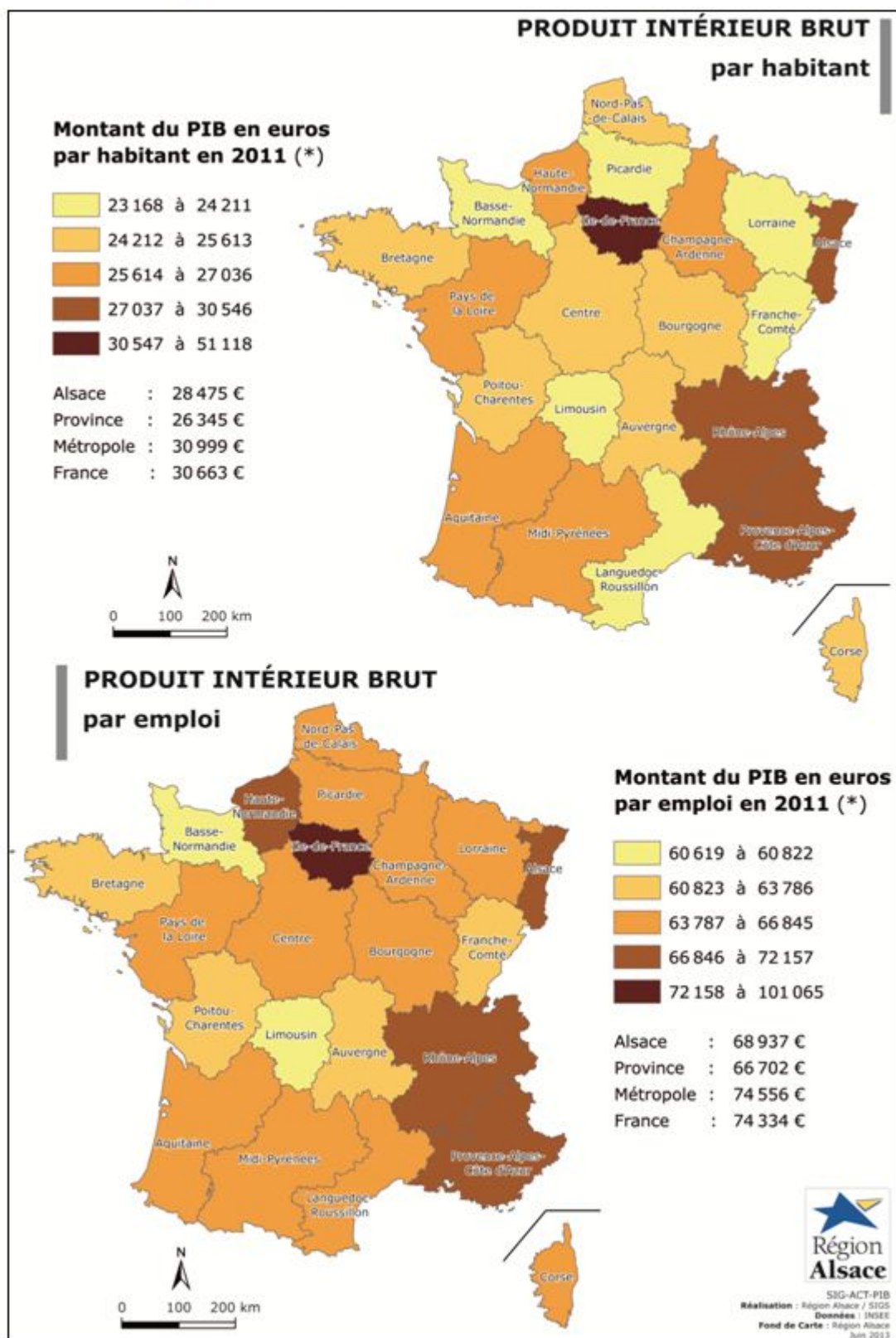
Tableau : Évolution du produit intérieur brut (PIB) 2008-2011

		France	Province	Alsace	Rang de l'Alsace
PIB en valeur	En 2011 (en milliards d'euros)	1 996,6	1 353,2	52,8	12e
	Évolution 2008-2011 (en %)	3,3	2,3	1,3	15e
PIB par habitant	En 2011 (en €/hab)	30 663	26 345	28 475	4e
	Évolution 2008-2011 (en %)	1,72	0,79	0,49	11e
PIB par emploi	En 2011 (en €/empl)	74 334	66 702	68 937	5e
	Évolution 2008-2011 (en %)	3,3	2,3	1,3	15e

Source : INSEE

Tableau 2 -Évolution du produit intérieur brut (PIB) 2008-2011

Carte 3 : PIB 2011 par habitant et par emploi



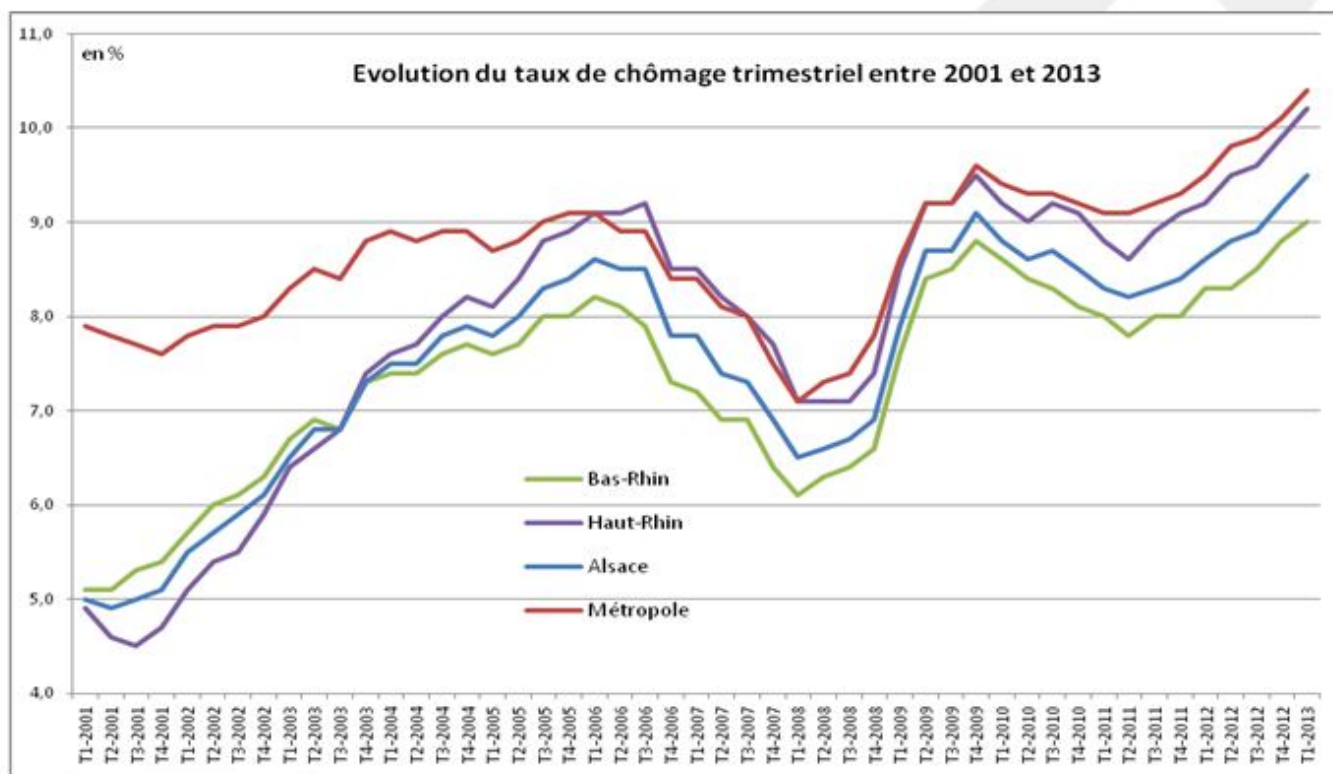
Carte 3 - PIB 2011 par habitant et par emploi

Tableau 4 / Répartition de la valeur ajoutée régionale en 2011 par branche (en %) IC10

Région	Répartition de la valeur ajoutée régionale de 2011 par branche (A5) en %					Total en millions d'euros	Poids régional : région / France (%)
	Agriculture	Industrie	Construction	Tertiaire marchand	Tertiaire non marchand		
Alsace	2,1	19,5	6,5	48,3	23,6	100,0	2,6
France de province	2,6	14,9	6,8	50,7	25,0	100,0	67,7
France métropolitaine	1,8	12,7	6,1	57,0	22,4	100,0	98,2
France	1,8	12,6	6,2	56,8	22,7	100,0	100,0

Tableau 4 - Répartition de la valeur ajoutée régionale en 2011 par branche (en %) IC10

Graphique 5 : Evolution du taux de chômage entre 2001 et 2013



Graphique 5 - Evolution du taux de chômage entre 2001 et 2013

Tableau 6°: État écologique des cours d'eau en 2009, en nombre de masses d'eau

État	Alsace	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Très bon	1	1	0
Bon	74	40	34
Moyen	100	68	32
Médiocre	45	20	25
Mauvais	16	8	8
Ensemble	236	137	99

Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse / SOeS

Tableau 6 - État écologique des cours d'eau en 2009, en nombre de masses d'eau

Tableau 7°: État global des cours d'eau en 2009 en nombre de masses d'eau

État	Alsace	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Pas bon	182	107	75
Bon	54	30	24
Ensemble	236	137	99

Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse / SOeS

Tableau 7 - État global des cours d'eau en 2009 en nombre de masses d'eau

Tableau 8°: Les prélèvements en eau en 2009 (en milliers de m3)

	Agriculture	Industrie	Énergie	Usage domestique	Total
Alsace	97.861	48.7945	188.4244	144.358	2.614.409
France	3.142.907	2.969.651	21.800.127	5.530.617	33.443.301
Poids de l'Alsace en %	3,1	16,4	8,6	2,6	7,8

Source : Données Agences de l'eau, estimations SOeS

Tableau 8 - Les prélèvements en eau en 2009 (en milliers de m3)

Tableau 9 - Analyse de l'état de conservation du hamster commun en Alsace en 2011

Paramètres	Etat de conservation
Aire de répartition	- 8% de communes entre 2007 et 2011 22 communes en 2011 soit 7% de l'aire historique
Effectifs	Effectif estimé: 900 à 1000 individus soit 18-22% de l'effectif de viabilité fixé par le plan ($3 \times 1500 = 4500$ individus sur l'Alsace)
Habitat de l'espèce	Atteinte de 22% de cultures favorables sur l'ensemble des ZAP. Amélioration de la qualité de l'habitat dans les ZAP. Perte de la qualité de l'habitat hors ZAP. Perte et fragmentation des habitats.
Perspectives futures (par rapport aux effectifs, à l'aire de répartition et à la disponibilité de l'habitat)	Des pressions mieux maîtrisées mais toujours impactantes (fragmentation, artificialisation, qualité de l'habitat...)
Evolution globale de l'état de conservation	Défavorables mauvais

Source: ACTéon

Tableau 9 - Analyse de l'état de conservation du hamster commun en Alsace en 2011

Graphique 10 - Evolution des terriers recensés et des communes de présence du hamster commun en Alsace de 2000 à 2011



Source: ACTéon

Graphique 10 - Evolution des terriers recensés et des communes de présence du hamster commun en Alsace de 2000 à 2011

Tableau 11 - La protection du patrimoine écologique en 2010 (1)

	Alsace	Métropole	Poids national de l'Alsace en %	Part dans la surface de la région en %	Part dans la surface de la métropole en %
en hectares	en hectares (2)				
Protections réglementaires nationales					
Cœur de parcs nationaux (3)	0	353 770	0	0	0,6
Réserves naturelles nationales	4 025	151 969	2,6	0,5	0,3
Arrêtés de protection du biotope	5 612	141 907	4	0,7	0,3
Réserves nationales de chasse	2 728	36 040	7,6	0,3	0,1
Réserves biologiques ou domaniales	2 143	39 295	5,5	0,3	0,1
Protections contractuelles nationales					
Aires d'adhésion aux parcs nationaux	0	909 361	0	0	1,7
Parcs naturels régionaux (3)	207 041	6 891 215	3,00	24,8	12,5
Protections internationales et européennes					
Zones Ramsar (4)	22 212	697 015	3,2	2,7	1,3
Sites Natura 2000	140 987	6 865 709	2,1	16,9	12,5
Protections foncières nationales					
Site du Conservatoire du littoral	0	66 362	0	0	0,1
Surface totale de la région et de métropole	833 186	54 919 222	1,5		

Source : Muséum national d'histoire naturelle (SIG des espaces réglementés)

(1) Il peut y avoir des doubles comptes, certains espaces pouvant être couverts par plusieurs types de protection.

(2) Les surfaces s'entendent y compris les DPM (domaine public maritime) pour les régions à façade maritime.

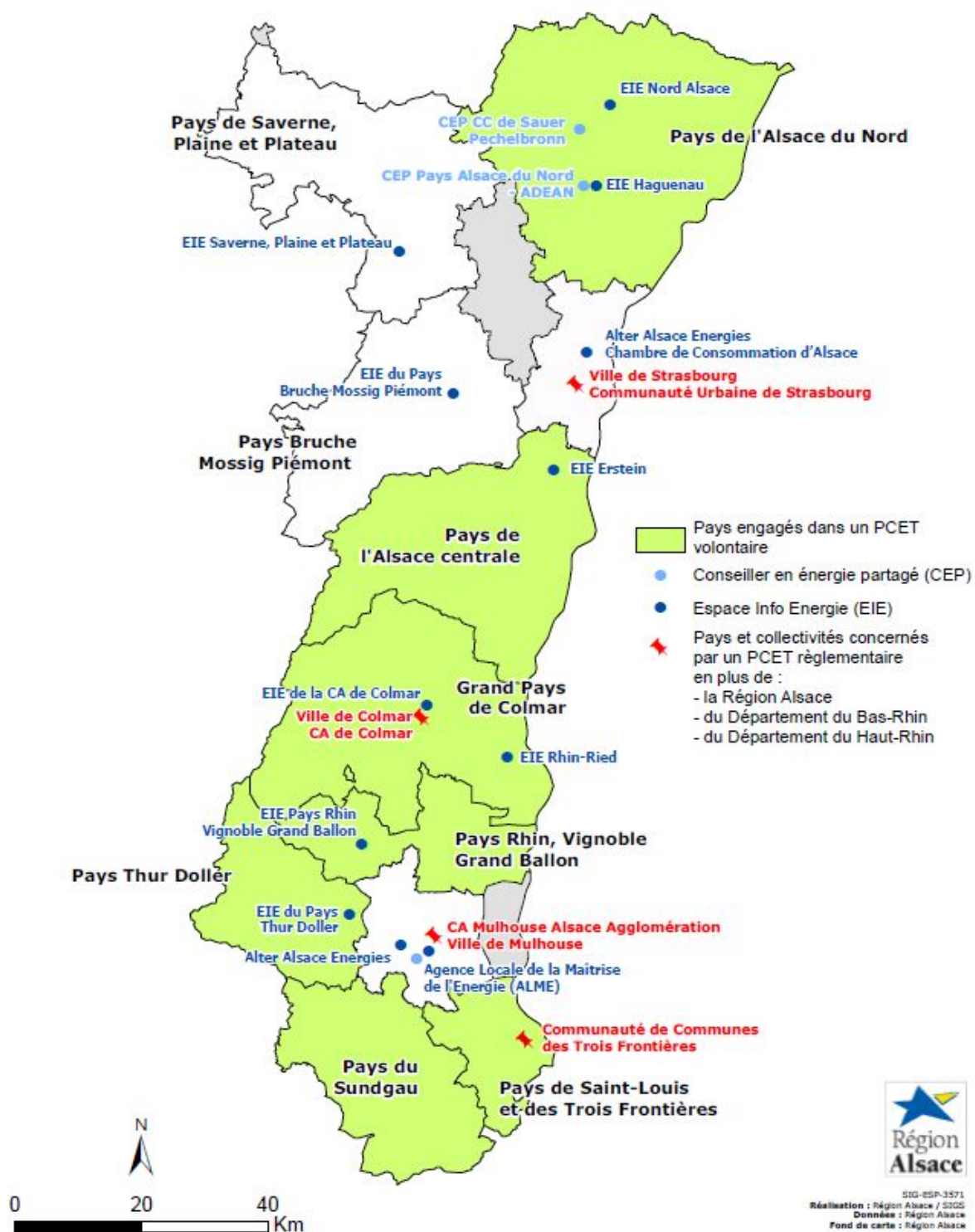
(3) Les parcs nationaux sont organisés en deux secteurs géographiques où s'applique une réglementation différente : la zone de protection (ou « zone centrale » ou « cœur du parc ») et la « zone périphérique ».

(4) La convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental ayant pour objectif général la conservation des zones humides.

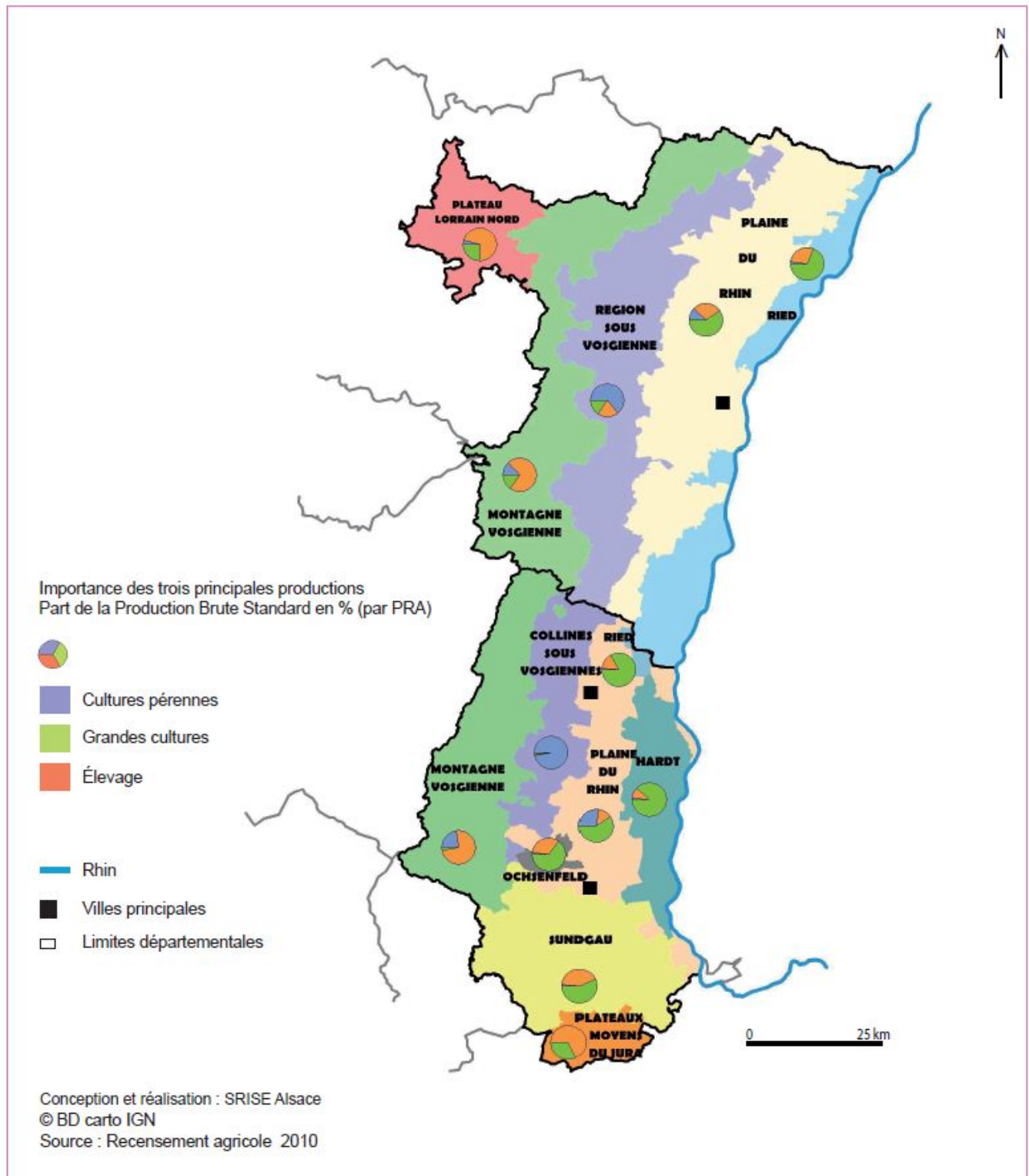
Tableau 11 - La protection du patrimoine écologique en 2010 (1)

Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) en Alsace

Pays et collectivités concernées par un Plan Climat - 01/02/2014



Les Petites Régions Agricoles Alsaciennes



Les principales caractéristiques des petites régions agricoles alsaciennes

Département	PRA	Nombre d'exploitations	SAU cultivée en ha	Grandes cultures en ha	Cultures permanentes en ha	STH en ha	UGB Total
Bas-Rhin	Plateau lorrain Nord	343	21 687	6 150	108	11 713	22 728
	Montagne vosgienne	434	9 456	1 451	117	7 393	9 383
	Région sous-vosgienne	2 706	60 865	31 460	6 670	15 924	64 195
	Plaine du Rhin	2 331	72 634	54 936	917	10 419	44 768
	Ried	758	32 776	26 451	78	3 383	18 648
Haut-Rhin	Montagne vosgienne	579	16 392	523	168	15 317	13 933
	Collines sous-vosgiennes	2 118	14 818	3 785	8 853	1 515	2 469
	Ried	124	4 661	3 849	8	283	1 155
	Plaine du Rhin	788	29 582	24 248	542	2 112	8 298
	Hardt	447	20 078	18 033	19	204	3 813
	Ochsenfeld	18	1 112	840	s	156	550
	Sundgau	1 218	46 077	31 548	253	7 545	33 488
	Plateaux moyens du Jura	150	6 498	2 696	5	2 230	7 145
Alsace		12 014	336 637	205 970	17 739	78 195	230 573

Source : Recensement agricole 2010

s : secret statistique

Définition et concepts spécifiques :

La Petite Région Agricole (PRA) est constituée par le croisement du département et de la région agricole (RA). Ainsi, en Alsace, la même région agricole porte deux noms : Région sous-vosgienne dans le Bas-Rhin et Collines sous-vosgiennes dans le Haut-Rhin.

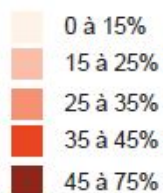
UBG : Unité gros détail

A-Tab-principales caractéristiques des PRA

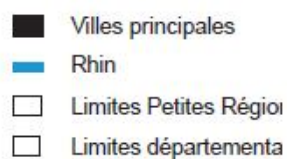
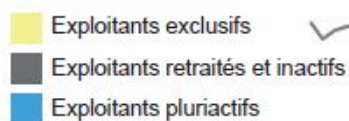
Un poids des chefs et coexploitants exclusifs inégalement réparti sur le territoire

N
↑

Part des UTA des chefs et 1^{er} coexploitants exclusifs
(par commune, lissée à 5 km)



Nombre et types d'exploitants
(par canton)



Conception et réalisation : SRISE Alsace
© BD carto IGN
Source : Recensement agricole 2010

0 25 km

B-Carte-chefs d'exploitations et coexploitants

Un potentiel économique fort pour les chefs et coexploitants exclusifs

Département	Nombre de chefs et coexploitants					Nombre d'UTA des chefs et coexploitants					
	Ensemble	Exclusif	dont MG (¹)	Retraités	dont MG (¹)	Exclusif	dont Grandes cultures	Viticulture	Bovins lait	Polyculture-polyélevage	Retraités
Bas-Rhin	8 548	3 733	90,5%	1 458	33,7%	2 400	661	570	264	511	590
Haut-Rhin	7 352	3 042	91,4%	1 442	40,6%	1 934	400	769	278	213	571
Alsace	15 900	6 775	90,9%	2 900	37,1%	4 334	1 061	1 339	542	724	1 161

Source : Recensement agricole 2010

(¹) MG : moyennes et grandes exploitations

Définitions et concepts spécifiques :

Exploitations « exclusives » : exploitation dont au moins un chef ou coexploitant est uniquement agriculteur.

Exclusifs : chefs d'exploitation n'exerçant aucune autre activité

Pluriactifs : chefs ou coexploitants associant une activité agricole et non agricole à titre principal ou secondaire.

B-Tab-chefs d'exploitation et coexploitants

De grandes exploitations viticoles dans le piémont



Otex dominante
(à la commune, lissée à 5 km)

- Céréales Oléoprotéagineux (COP)
- Grandes cultures
- Horticulture
- Viticulture
- Bovins lait
- Bovins viande
- Bovins mixte
- Ovins-caprins et autres herbivores
- Élevage hors sol
- Aviculture
- Polyculture-polyélevage

Nombre et dimension économique des exploitations



- Petites exploitations
- Moyennes exploitations
- Grandes exploitations

Villes principales

Rhin

Limites Petites Régions Agricoles

Limites départementales

0 25 km

Conception et réalisation : SRISE Alsace

© BD carto IGN

Source : Recensement agricole 2010

Une part de la surface pour les céréaliers, le poids économique pour les viticulteurs

Département	Unités	Céréales COP	Grandes Cultures	Viticulture	Cultures pérennes, maraîchères et horticulture	Élevage bovins	Ovins, caprins et autres herbivores	Granivores	Polyculture et polyélevage
Bas-Rhin	SAU en ha	63 563	22 563	13 287	2 043	38 285	5 917	5 964	45 795
	PBS en millions d'€	82	74	200	27	58	7	57	102
Haut-Rhin	SAU en ha	69 568	3 634	11 836	1 372	28 236	4 501	749	19 259
	PBS en millions d'€	90	9	272	22	44	4	8	42
Alsace	SAU en ha	133 131	26 197	25 123	3 415	66 521	10 418	6 713	65 054
	PBS en millions d'€	172	83	472	49	102	11	65	144

Source : Recensement agricole 2010

Définitions et concepts spécifiques :

OTEX : l'Orientation Technico-Economique des Exploitations est définie suivant la production qui dépasse les deux tiers de la PBS totale de l'exploitation.

C-Tab-OTEX

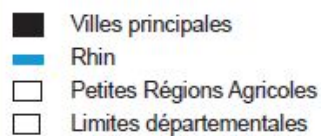
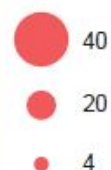
Les surfaces bio plus présentes en Alsace Bossue et en montagne haut-rhinoise

N
↑

SAU des exploitations en agriculture biologique
(à la commune, lissée à 5 km)



Nombre d'exploitations envisageant une conversion
en AB dans les 5 ans (par canton)



0 25 km

Conception et réalisation : SRISE Alsace
© BD carto IGN
Source : Recensement agricole 2010

D-Carte-agriculture biologique

Une production viticole très concernée, des producteurs laitiers valorisant davantage de surface

Département	Nombre Exploitations	Surfaces certifiées bio (en ha)	Surface en conversion (en ha)	Surfaces certifiées + conversion (en ha)	Vignes (en ha)	Surfaces toujours en herbe (en ha)	Cultures fourragères (en ha)
Bas-Rhin	245	10 159	1 016	11 175	785	5 648	2 445
Haut-Rhin	312	5 834	853	6 687	1 341	3 907	471
Alsace	557	15 993	1 869	17 862	1 216	9 555	2 916

Source : Agence BIO / OC

Définitions et concepts spécifiques :

Opaba : Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace.

Agriculture biologique : l'agriculture biologique, née dans les années 20, se distingue des autres modes de production agricole en refusant l'utilisation des produits chimiques de synthèse.

L'agriculture biologique (AB) est un des 5 signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine. Elle garantit une qualité attachée à un mode de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal.

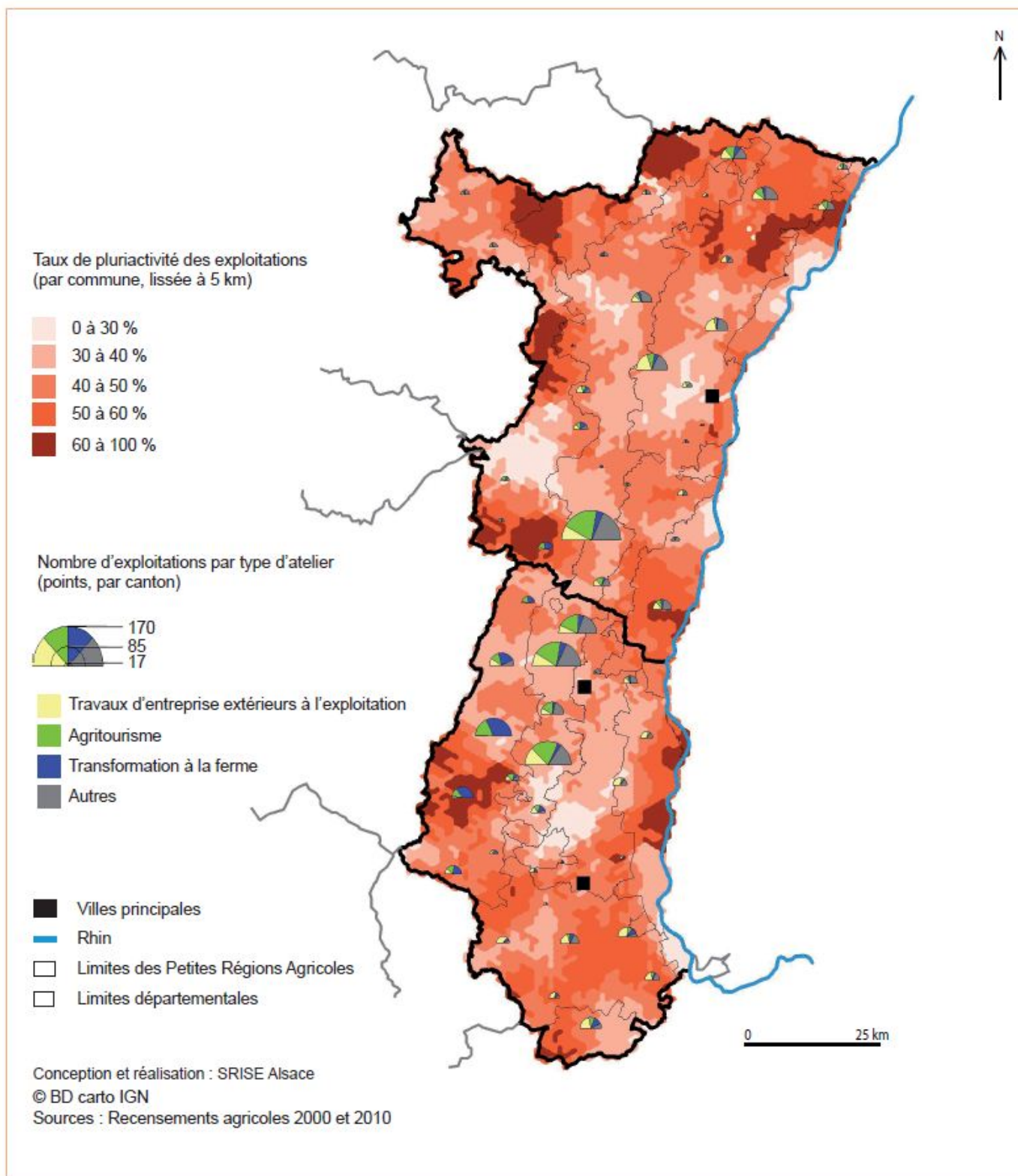
Surface en conversion : si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une période de conversion. Pendant cette période transitoire, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB.

Les opérateurs de la filière bio : ils sont contrôlés par des organismes certificateurs agréés par les pouvoirs publics français et répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence. Ils sont au nombre de huit en France : Ecocert, Agrocet, Certipaq, Bureau Veritas Certification, Certisud, Certis, Bureau Alpes Contrôles et Qualisud.

Pôle de conversion : au sein de l'OBAPA, le pôle de conversion a pour objectif d'accompagner les producteurs dans leur réflexion et dans leur demande à l'agriculture biologique.

D-Tab-agriculture biologique

Des exploitations pluriactives plus souvent diversifiées à l'ouest de la région



E-Carte-Pluriactivité et diversification

L'agritourisme et les travaux agricoles sont les deux premières activités de diversification

Département	Type d'activité	Ensemble				dont Hébergement		dont Restauration		dont Entreprise de travaux agricoles	
		Exploitation avec retraités et inactifs	Exploitation exclusive	Exploitation pluriactive	Ensemble	Exclusives	Pluriactives	Exclusives	Pluriactives	Exclusives	Pluriactives
Bas-Rhin	Avec diversification	46	568	307	921	118	37	36	15	146	77
	Ensemble (nb et %)	1 139	2 597	2 836	6 572	4,5 %	1,3 %	1,4 %	0,5 %	5,6 %	2,7 %
Haut-Rhin	Avec diversification	55	606	324	985	154	45	54	23	173	105
	Ensemble (nb et %)	1 042	2 117	2 283	5 442	7,3 %	2,0 %	2,6 %	1,0 %	8,2 %	4,6 %
Alsace	Avec diversification	101	1 174	631	1 906	272	82	90	38	319	182
	Ensemble (nb et %)	2 181	4 714	5 119	12 014	5,8 %	1,6 %	1,9 %	0,7 %	6,8 %	3,6 %

Source : Recensement Agricole 2010

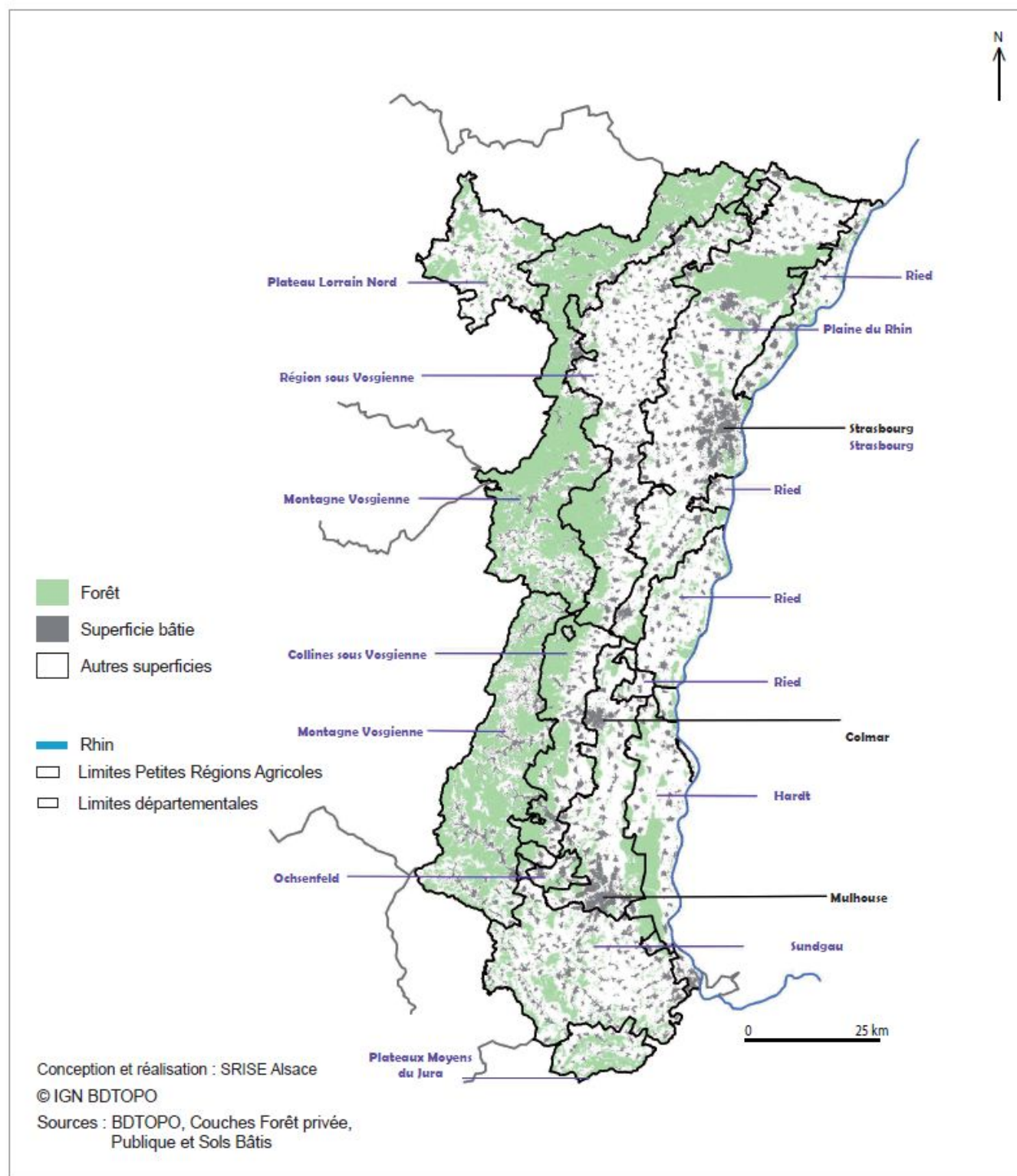
Définitions et concepts spécifiques :

Diversification : les activités lucratives mentionnées dans la partie « Diversification » concernent l'ensemble des activités réalisées par l'exploitant qui sont autres que directement agricoles. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agritourisme, de travaux à façon...

Pluriactif : dès que l'activité d'une personne sur l'exploitation est associée à un travail non agricole, à titre principal ou secondaire, cette personne est dite pluriactive.

E-Tab-Pluriactivité et diversification

Une forêt très présente et un territoire parsemé de sols bâtis



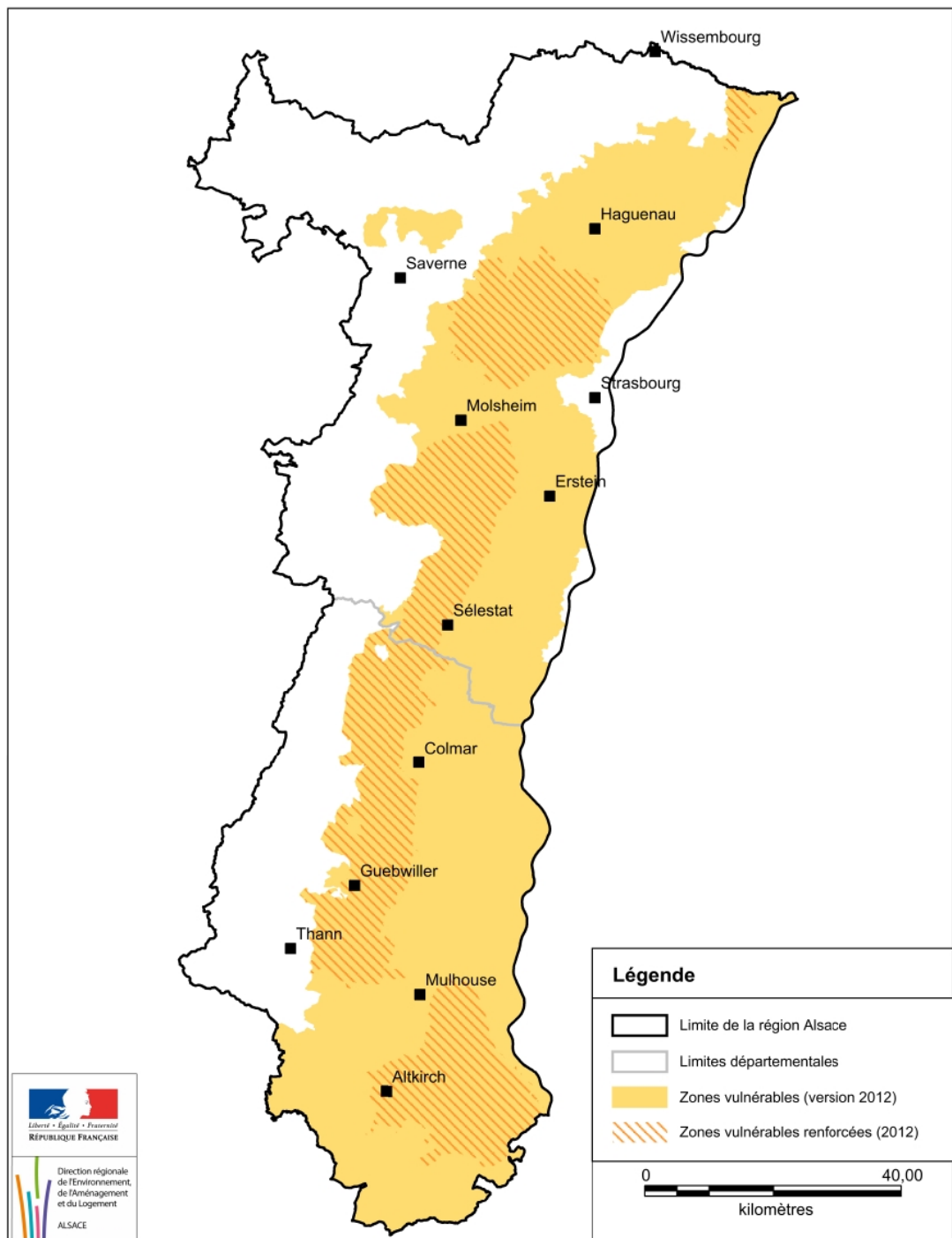
F-Carte-forêts et zones bâties

Tableau contributions PDR Alsace 2014-20 à la SFUE

Sous mesure du PDR Alsace	Arti de RD R	Principaux domaines prioritaires ciblés de la SFUE	Principales actions identifiées dans la SFUE
Mesure 1 – Sous-mesure 1.1 TO= Formation des actifs de secteurs agricoles, agroalimentaire et sylvicole Mesure 2 – Sous-mesure 2.1 TO= Services de conseils personnalisés	14 et 15	Promouvoir nos communautés rurales et urbaines Contribution transverse aux autres domaines	Avec le soutien du développement rural, les États membres sont encouragés à soutenir la création de systèmes de conseil forestier pour mener des actions de sensibilisation ainsi que la formation et la communication entre les sylviculteurs locaux et les autorités.
Mesure 4, sous-mesure 4.3, TO= G-Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière	17	Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble.	Faciliter l'exploitation durable du bois
Mesure 8, sous-mesure 8.6, TO= Modernisation et amélioration de la mécanisation de la récolte	21- 26	Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble.	Faciliter l'exploitation durable du bois
Mesure 7, sous-mesure 7.6, TO= G-Restauration et valorisation du patrimoine naturel (inventaire, observatoire, études...)	20	Les forêts face au changement climatique Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble. Protéger les forêts et améliorer les services écosystémiques. Améliorer la base de connaissance	Faciliter l'exploitation durable du bois Encourager une utilisation plus large du bois en tant que matière première durable, renouvelable et respectueuse du climat et de l'environnement, sans que ne soient occasionnés des dégâts aux forêts et à leurs services éco systémiques. Les États membres devraient démontrer comment ils envisagent d'augmenter le potentiel d'atténuation de leurs forêts et comment ils renforcent la capacité d'adaptation et la résilience de leurs forêts Transférer les connaissances technologiques et scientifiques vers les pratiques forestières et le marché, en particulier grâce à H2020 et au PEI Agri, afin de soutenir la mise au point de nouveaux produits à valeur ajoutée élevée.
Mesure16, sous-mesure 16.2, TO= A-Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies	35	Les forêts face au changement climatique Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble Protéger les forêts et améliorer les services écosystémiques. Améliorer la base de connaissance	Faciliter l'exploitation durable du bois Les États membres devraient démontrer comment ils envisagent d'augmenter le potentiel d'atténuation de leurs forêts et comment ils renforcent la capacité d'adaptation et la résilience de leurs forêts Transférer les connaissances technologiques et scientifiques vers les pratiques forestières et le marché, en particulier grâce à H2020 et au PEI Agri, afin de soutenir la mise au point de nouveaux produits à valeur ajoutée élevée
Mesure16, sous-mesure 16.7 TO= B-Emergence de démarches collectives	35	La forêt face au changement climatique. Protéger les forêts et améliorer les services écosystémiques. Améliorer la base de connaissance Stimuler l'innovation vers des produits forestiers nouveaux présentant une valeur ajoutée Travailler ensemble pour gérer nos forêts de manière cohérente et mieux les comprendre Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble. Promouvoir nos communautés rurales et urbaines	Les États membres devraient démontrer comment ils envisagent d'augmenter le potentiel d'atténuation de leurs forêts et comment ils renforcent la capacité d'adaptation et la résilience de leurs forêts Transférer les connaissances technologiques et scientifiques vers les pratiques forestières et le marché, en particulier grâce à H2020 et au PEI Agri, afin de soutenir la mise au point de nouveaux produits à valeur ajoutée élevée. Mieux coordonner la gestion durable des forêts, l'harmonisation des informations sur les forêts. Transférer les connaissances technologiques et scientifiques vers les pratiques forestières et le marché, en particulier grâce à H2020 et au PEI Agri, afin de soutenir la mise au point de nouveaux produits à valeur ajoutée élevée. Faciliter l'exploitation durable du bois Encourager une utilisation plus large du bois en tant que matière première durable, renouvelable et respectueuse du climat et de l'environnement, sans que ne soient occasionnés des dégâts aux forêts et à leurs services éco systémiques.
Mesure16, sous-mesure 16.8 TO= C-Elaboration de plan de gestion forestière	35	La forêt face au changement climatique. Protéger les forêts et améliorer les services écosystémiques. Améliorer la base de connaissance Travailler ensemble pour gérer nos forêts de manière cohérente et mieux les comprendre Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble.	Les États membres devraient démontrer comment ils envisagent d'augmenter le potentiel d'atténuation de leurs forêts et comment ils renforcent la capacité d'adaptation et la résilience de leurs forêts Transférer les connaissances technologiques et scientifiques vers les pratiques forestières et le marché, en particulier grâce à H2020 et au PEI Agri, afin de soutenir la mise au point de nouveaux produits à valeur ajoutée élevée. Mieux coordonner la gestion durable des forêts, l'harmonisation des informations sur les forêts. Transférer les connaissances technologiques et scientifiques vers les pratiques forestières et le marché, en particulier grâce à H2020 et au PEI Agri, afin de soutenir la mise au point de nouveaux produits à valeur ajoutée élevée. Faciliter l'exploitation durable du bois Encourager une utilisation plus large du bois en tant que matière première durable, renouvelable et respectueuse du climat et de l'environnement, sans que ne soient occasionnés des dégâts aux forêts et à leurs services éco systémiques.

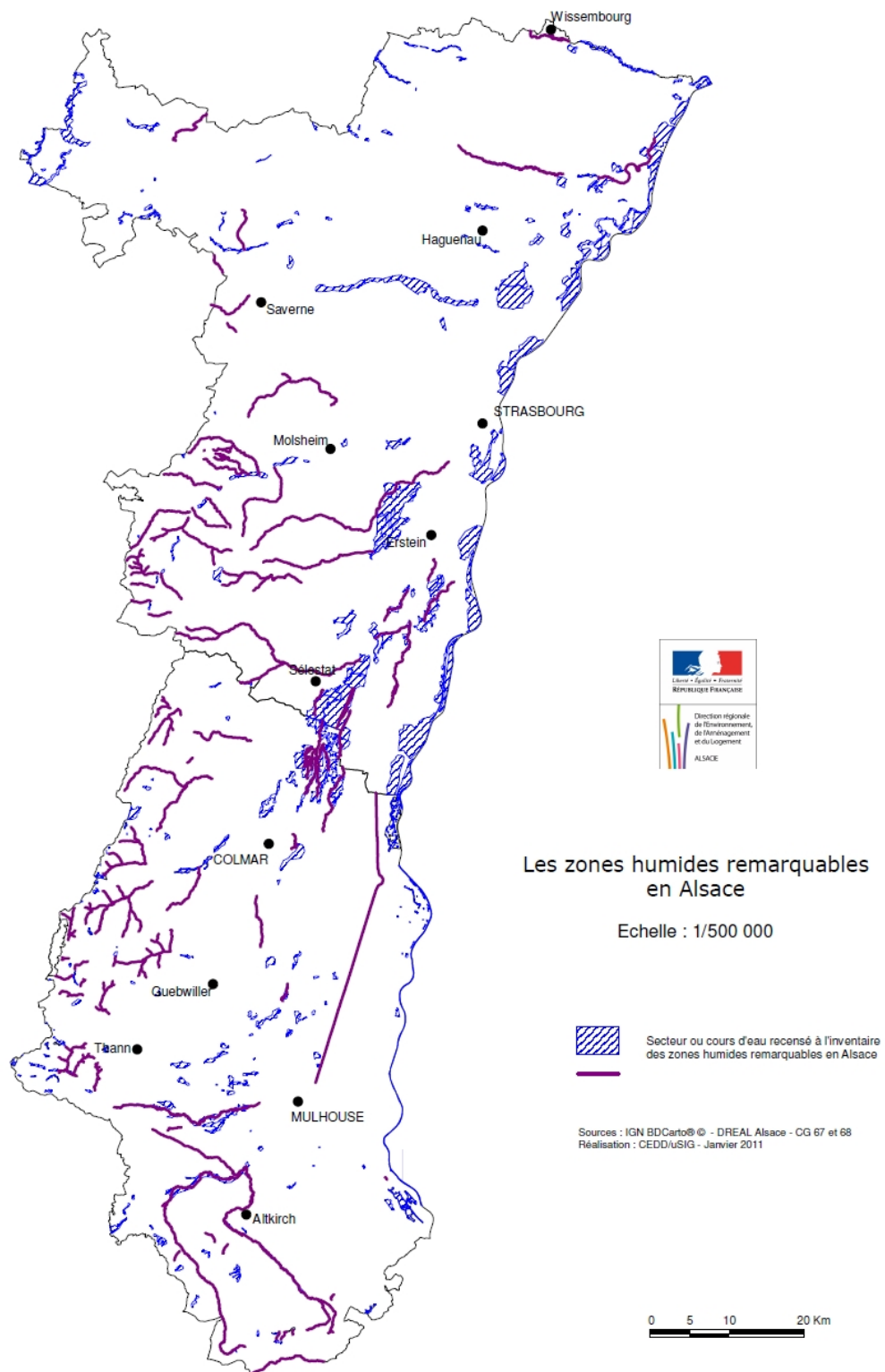
tab-contributions-PDR-SFUE

Zones vulnérables en Alsace



Réalisation : DREAL Alsace/CEDD/uSIG - février 2012

Sources : © DREAL Alsace/MRN, © IGN Carto



4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Territoires Ruraux

priorité 5 :

- Important réseau d'infrastructures électriques basse tension permettant la distribution locale au niveau des entreprises et groupes d'habitations

priorité 6 :

- Un secteur économique touristique important dont bénéficie la majorité des territoires ruraux alsaciens (massif vosgien, piémont, outre forêt,...)
- Une appétence avérée des Alsaciens pour le numérique
- Des compétences dans les différents secteurs de l'image
- Une politique volontariste en matière de développement des réseaux d'itinéraires cyclables (2500km) et plus globalement des modes doux
- 11 000 km de sentiers balisés pour la randonnée pédestre, notamment dans le Massif des Vosges
- Une forte couverture du territoire par des démarches territorialisées de projets
- Un patrimoine culturel riche et varié
- Une offre de professionnels de la santé plutôt favorable, avec une densité de 112 médecins généralistes pour 100 000 habitants (109 en métropole), mais avec une forte différence entre le Bas-Rhin (123) et le Haut-Rhin (96).

Agriculture-Agro Alimentaire

priorité 1 :

- La présence de nombreuses structures visant à l'acquisition et de transfert de références (ARAA (Association pour la Relance Agronomique en Alsace), ITADA (Institut Transfrontalier d'Application et de Développement Agronomique), ALSACE QUALITE, OPABA, stations expérimentales VEREXAL et Planète Légumes, FLHOREAL-AREXHOR, ASPA, APRONA, FREDON...)
- Deux CRITT régionaux dans les domaines agricole et agroalimentaire (CRITT RITTMO, CRITT AERIAL)
- L'ENGES, une école d'ingénieurs basée à Strasbourg dont la thématique centrée sur l'eau comprend des travaux en lien avec l'agriculture et les milieux ruraux
- Pôle de compétitivité HYDREOS affichant explicitement dans ses axes stratégiques le thème « agriculture et qualité de l'eau »
- une grappe d'entreprises dans l'agroalimentaire (ARIA : Association Régionale des Industries Agro Alimentaire)
- des formations de qualité et réparties en pôle de compétences entre les établissements agricoles (4 lycées publics, 1 lycée privé, 2 centres de formation pour apprentis (CFA), 2 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (pour adultes - CFPPA), 4 exploitations agricoles, viticoles

et horticoles)

priorité 2 :

- Une bonne dynamique de l'installation en agriculture : 4000 installations entre 2000 et 2010 dont 2/3 d'exploitants de moins de 40 ans (17% des chefs et coexploitants sont des jeunes installés en 2010)
- 65% des jeunes installés sont au moins titulaires d'un diplôme équivalent au BAC (83% pour les JA inscrits dans une démarche DJA)
- Une profession vitivinicole qui commercialise 1,1 million d'hectolitres de vin par an, exporte ¼ de ses ventes totales de vins en bouteilles, qui présente un solde commercial (vins et raisins) largement excédentaire et en progression significative depuis 2010
- L'Alsace se place au 1er rang des rendements nationaux à l'ha pour la production de maïs et au 5ème rang au niveau des surfaces cultivées (8,6% des surfaces nationales)
- Une industrie agro alimentaire qui constitue le 2ème secteur industriel régional, place l'Alsace au 8ème rang des régions pour l'industrie alimentaire et présente un solde du commerce extérieur excédentaire
- Un important bassin de consommation régional (3ème rang des régions françaises les plus densément peuplées)
-

priorité 3 :

- Des productions sous signes officiels de qualité à forte identité (label rouge, IGP, AOP-AOC)
- 99,8% de la SAU viticole en AOC
- l'Alsace est la 3ème région française en nombre d'exploitations vendant des produits en circuits courts (RA 2012), soit 1/4 des exploitations de la région
- 45% des exploitations en circuits courts commercialisent des produits sous signe officiel de qualité ou adhèrent à une démarche qualité contrôlée par un organisme indépendant
- des filières dont les débouchés sont essentiellement régionaux
- Une interprofession régionale « fruits et légumes » (IFLA) créée en 2003 qui offre un cadre de discussion pour les différents acteurs de la filière (production, coopératives, grossistes, GMS)
- Une plateforme régionale de vente collective de produits bio : SOLIBIO
- la proximité géographique de centrales de plusieurs grandes enseignes GMS qui peut favoriser la mise en marché, locale et nationale, de productions régionales
- Alsace Qualité, un organisme assurant depuis 20 ans la certification et la promotion des produits sous signe officiel de qualité

priorité 4 :

- Une association régionale, l'ARAA, qui mène, en partenariat avec les techniciens conseils de la Chambre d'agriculture, une recherche appliquée sur la protection des sols et sur la mise en œuvre de pratiques culturales innovantes et respectueuses de l'environnement
- Une agriculture biologique bien développée et poursuivant sa progression, notamment en viticulture : en 2012, 557 exploitations bio valorisaient 5,3% de la SAU régionale, plaçant l'Alsace au 6ème rang national en part de SAU bio
- La viticulture bio est déjà très développée en Alsace avec 47% des exploitations bio toutes orientations confondues et 13% des exploitations viticoles et pourrait encore s'accroître. La forte

sensibilité environnementale de la région contribue à ce développement mais également à l'orientation globale du vignoble vers une viticulture raisonnée. Le vignoble alsacien est l'un des vignobles français utilisant le moins de phytosanitaires (IFT faible) et ayant généralisé l'enherbement.

priorité 5 :

- une ressource en eau abondante et facilement accessible
- Un recensement et une identification régionale de tous les prélèvements en rivière
- Un bulletin technique accessible aux irrigants (Flash irrigation) qui permet de rationaliser l'utilisation de la ressource
- Une profession agricole mobilisée sur les enjeux d'énergies renouvelables et d'émission de gaz à effet de serre à travers la constitution d'une commission d'élus spécifique « énergie-innovation »
- Un accompagnement structuré des projets : Plus de 300 installations solaires PV, 4 unités de méthanisation agricoles en fonctionnement, 12 en projets et des expériences réussies en matière de valorisation des biomasses agricoles fédérées par l'observatoire régional de la chambre d'agriculture
- Partenariat Chambre d'agriculture/ASPA sur la qualité de l'air

priorité 6 :

- L'Alsace au 6ème rang national des exploitations agricoles qui exercent une activité para-agricole (16%)

Forêt-Bois

priorité 1 :

- De nombreux projets collectifs de R&D initiés par la filière forêt bois (éMOBOIS, LIDAR, analyse des flux de biomasse bois ...)
- Une forêt alsacienne intégralement couverte par des catalogues de stations

priorité 2 :

- Une forêt dense, avec une productivité annuelle moyenne par hectare supérieure de plus de 60% à la moyenne nationale
- Une filière bois complète sur le territoire entre l'amont, la première et la seconde transformation, regroupée au sein d'une interprofession : FIBOIS

priorité 4 :

- Une ressource forestière présentant une grande diversité des essences (40 espèces différentes)
- 50% des captages d'eau potable sont situés en forêt
- Les forêts constituent plus de 70% des noyaux de biodiversité identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique
- De nombreux espaces protégés localisés en forêt : 27% de la surface forestière régionale intégrés dans le réseau Natura 2000 (IC34)

priorité 5 :

- Une forêt gérée durablement : le taux certification de la gestion forestière régionale s'élève à 75%
- Une filière régionale bois-énergie structurée

Environnement

priorité 2 :

- Une ressource en eau abondante et facilement accessible
- Un très bon potentiel agronomique sur la plaine

priorité 4 :

- Un bon taux de contractualisation environnementale (13% de la SAU) dans un contexte où la production largement dominante est le maïs et où l'élevage est peu développé
- La nappe phréatique rhénane et le réseau hydrographique développé
- Une région pilote en matière de trame verte (2002)
- 11% du territoire bénéficie d'une mesure de protection de l'environnement (par voie réglementaire, contractuelle ou maîtrise foncière), dont 2,3% de protections fortes, avec une évolution positive de l'indicateur depuis 2004
- Des partenariats et réseau existants de longue date dans la gestion durable des milieux naturels et agricoles et les démarches qui y sont associées fortement soutenues par les collectivités (GERPLAN, trame verte et bleue, plans paysage, etc.)
- Un réseau Natura 2000 dense recouvrant les secteurs les plus vulnérables

priorité 5 :

- Un stockage de carbone grâce à une forêt productive (volume produit annuellement de 10,5 ha) et à un volume sur pied de 253m³/ha (moyenne française de 157m³/ha)
- Un réseau de dix centrales hydrauliques sur le Rhin fournissant 19% de l'énergie électrique produite en Alsace

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Territoires Ruraux

priorité 1 :

- Des difficultés d'intégration de l'innovation dans de larges populations d'entreprises

priorité 4 :

- Une information encore insuffisante et une sensibilité limitée pour certains enjeux environnementaux : pollution de l'air et des eaux et leur impact sanitaire potentiel, micropolluants,

exposition au bruit ou à la chaleur, pollution lumineuse

priorité 5 :

- Une déclinaison des enjeux énergétiques pas assez prise en compte dans la chaîne des documents d'urbanisme et d'aménagement

priorité 6 :

- Une création d'emploi globalement insuffisante qui ne compense pas la baisse très significative de l'emploi industriel de la région et qui se concentre sur les grands pôles urbains régionaux
- L'augmentation du chômage, de la pauvreté et de la précarité avec des effets particulièrement marqués pour certains publics (femmes, jeunes...) et pour certains territoires ruraux
- Une progression des allocataires du RSA depuis 2009 plus forte en Alsace qu'en France métropolitaine (18,2% contre 13,5%)
- Des services publics inégalement répartis sur le territoire et qui privilégient les grandes agglomérations
- Une difficulté partagée pour les territoires ruraux de disposer de compétences en termes de connaissance, d'expertise, d'ingénierie de projets...
- Des services numériques d'accès à l'information (offre culturelle...) peu développés dans les communes rurales
- Une offre d'activités touristiques en zone de montagne peu diversifiée/stations de ski
- Une faible lisibilité de l'offre et des services en matière de cyclotourisme

Agriculture-Agro Alimentaire

priorité 1 :

- Des liens encore faibles entre le monde de la recherche et la profession agricole
- L'innovation de marchés dans les filières en circuits courts encore peu valorisée et développée
- Une forte pluriactivité des chefs d'exploitation (1 exploitation moyenne sur 2 dirigée par un pluriactif – 1e région française)
- Un vieillissement des chefs d'exploitations et coexploitants : entre 2000 et 2010, le contingent des plus de 50 ans a augmenté de 1 100 individus, pendant que celui des moins de 40 ans en a perdu 1 440 (sur un total de 14 715 chefs et coexploitants alsaciens)
- de nombreuses IAA ne disposant pas des ressources internes nécessaires pour développer des stratégies d'innovation et/ou de démarche à l'international
- Des besoins en main d'œuvre qualifiée non satisfaits dans l'IAA du fait du manque d'attractivité du secteur d'activité

priorité 2 :

- Des exploitations hors viticulture 2 fois plus petites que la moyenne nationale et avec un parcellaire plus morcelé que dans les autres régions
- Les distorsions de concurrence liées au coût du travail de part et d'autre des frontières menacent les producteurs dans certains secteurs d'activité

- Une forte concurrence entre les différents usages des terres entraînant une perte de terres agricoles à fort potentiel agronomique
- L'augmentation du prix des ressources énergétiques et des intrants qui impactent directement la marge des producteurs
- Près de 6 jeunes installés sur 10 sont pluriactifs et seules 3 installations sur 10 bénéficient d'une DJA (avec formation obligatoire)
- Un contexte territorial de montagne souvent plus difficile qu'en plaine (terrains en fortes pentes, altitudes plus élevées et climats en conséquence,...)
- Des IAA qui doivent se moderniser et innover pour rester compétitive sur les marchés nationaux et européens

priorité 3 :

- Un niveau de production très inférieur aux besoins régionaux (productions porcines, maraichères, fruitières...), notamment des IAA
- Des filières qui manquent encore de structuration aval pour pouvoir développer leurs ventes en GMS (fruits et légumes, filière AB)
- Une gamme de produits limitée en vente individuelle (trop peu d'exploitations très diversifiées...)
- Des problèmes d'efficacité entre le temps consacré à la vente et le niveau de vente (Part du CA)
- Une main d'œuvre « insuffisante » et/ou peu qualifiée pour la vente directe

priorité 4 :

- L'absence de filières économiques, notamment agricoles, reliant explicitement les productions régionales à la préservation de la biodiversité
- Des systèmes de productions végétales peu diversifiés (la culture du maïs grain couvre 56% des terres labourables).
- Certains cours d'eau ou parties de nappe restent dégradés ou continuent de se dégrader notamment sur les paramètres « nitrate » et « phytosanitaire » malgré les efforts importants engagés pour les résorber
- Les successions longues d'une même culture (maïs) contribue à fragiliser la biodiversité, la qualité paysagère des terroirs alsaciens et les sols notamment dans les zones à risque avéré d'érosion
- Le développement de l'agriculture biologique dans les grandes cultures demeure limité.
- Si la présence du vignoble en Alsace contribue à la diversité agricole de la région, du fait du parcellaire morcelé et de petite taille, une tendance à la suppression d'éléments paysagers (haies, murets, terrasses) ou encore à des opérations de défrichement et de nivellement a été observée, allant à l'encontre de la préservation de la biodiversité ordinaire et paysagère.
- Des épisodes réguliers de coulées de boues sur les terres agricoles

priorité 5 :

- Une faible autonomie des exploitations sur le plan énergétique et protéique : les intrants (notamment engrais) représentent une part majoritaire dans les dépenses énergétiques des exploitations agricoles
- Des équipements individuels et peu de réseaux collectifs avec une gestion optimisée
- Un nombre important de puits et d'accès à la nappe en plaine équipés de stations de pompage thermiques (rendement énergétique faible)
- Des cultures à fortes valeurs ajoutées très dépendantes et gourmandes en énergie (consommation de

800 L/ha équivalent fioul) axés sur (maïs, betteraves et cultures spéciales)

- Une faible prise en compte du risque de volatilisation selon les fertilisants utilisés

Forêt-Bois

priorité 1 :

- L'absence d'unités de recherche et de formation forêt-bois sur le territoire régional
- Une connaissance encore imparfaite de la ressource

priorité 2 :

- Le manque de valorisation des feuillus, qui constituent plus de 50% de la ressource
- Un parcellaire forestier privé très morcelé qui limite les possibilités de mobilisation sans démarche concertée
- Une exploitabilité difficile de la forêt sur environ 40% de la surface forestière
- La rareté et le coût de la main d'œuvre dans l'exploitation forestière
- Un secteur de la récolte peu structuré, faiblement mécanisé et devant faire face à des coûts élevés d'investissements productifs

priorité 4 :

- un équilibre sylvo-cygénétique dans l'impasse au sein de certains massifs

priorité 5 :

- La croissance des bois ne peut pas totalement exploiter l'augmentation du taux de CO₂, le besoin en eau constituant un facteur limitant

Environnement

priorité 4 :

- Une baisse moyenne de 6% entre 2005 et 2012 de l'indice de biodiversité et une tendance confirmée à une diminution forte des indicateurs liés aux zones humides
- 40% des espèces rares et menacées figurent dans les listes rouges régionales
- 75% des types d'habitat naturels figurent dans les listes rouges régionales
- Près de 90 captages d'eau dégradés, par les nitrates et/ou produits phytosanitaires, principalement en bordure de plaine et dans le Sundgau
- Des épisodes réguliers de coulées de boues sur les terres agricoles
- Un contexte climatique et économique rendant la contractualisation sur les sites Natura 2000 compliquée (retards de fauche parfois difficiles avec les étés pluvieux, urbanisation qui se densifie...)

priorité 5 :

- L'enfouissement de certains déchets organiques qui produit des gaz à effet de serre alors qu'ils sont valorisables par incinération, compostage ou méthanisation

- Une faible part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Territoires Ruraux

priorité 1 :

- un savoir-faire dans l'expérimentation et l'innovation associative

priorité 6 :

- De bonnes potentialités économiques de l'économie sociale et solidaire pour les territoires ruraux et le développement de l'économie verte
- Un fort développement en perspective des usages et services du numérique pour répondre aux besoins des acteurs économiques et publics (industrie, services, commerce, tourisme...) et des populations (jeunes, personnes âgées et/ou dépendantes, personnes handicapées...) et la présence de structures spécialisées en Alsace (Dominicains de Haute-Alsace ...)
- Un développement potentiel des emplois dans le secteur des services à la personne (vieillesse de la population, évolution des demandes sociales) et la présence du pôle d'excellence rurale « innovation pour l'autonomie »
- La démarche « Alsace à vélo » qui fédère les principaux acteurs œuvrant pour le développement du tourisme à vélo et le passage de 330 km d'Eurovéloroutes (5, 6 et 15), notamment la Véloroute du Rhin (5, 6 et 15)
- Le soutien des politiques publiques aux initiatives locales en faveur des déplacements et répondant aux besoins des territoires de vie (navette des crêtes, transports à la demande des communautés de communes, BHNS, ...)
- Une offre d'activités touristiques en zone de montagne en voie de diversification 4 saisons
- 2 parcs naturels régionaux (Vosges du Nord et Ballon des Vosges)

Agriculture-Agro Alimentaire

priorité 1 :

- Des travaux engagés depuis plusieurs années, associant agriculteurs et IAA, dans le domaine de la valorisation des coproduits issus de la production agricole (jus de choucroute, fruits à noyaux...) en vue de la fabrication de produits dérivés à haute-valeur ajoutée (produits cosmétiques, nutritionnels ou médicamenteux...)
- Un site, le Biopôle, qui regroupe une chaîne de métiers de la recherche fondamentale au développement agricole sur 2 axes stratégiques « Vigne et vin » et « Agro-environnement » (INRA, Université Haute Alsace, CRITT, Institut Français du Vin, ARVALIS...) et qui constitue un potentiel d'innovation et de recherche appliquée dans le domaine agricole
- L'existence des projets transfrontaliers de recherche et d'innovation BACCHUS, INDEE, BIOMASS, ..
- Depuis 2013 : Mise en œuvre par l'INRA Colmar d'un projet partenarial de recherche appliquée

visant à l'évaluation des performances de systèmes viticoles innovants PEPSVI (projet DEPHY-Ecophyto) : variétés de vigne résistantes, molécules alternatives aux produits de synthèse, pratiques d'entretien du sol ...

- Le programme d'actions mené par l'ARIA en faveur du développement de l'axe nutrition - santé dans les industries agroalimentaires

priorité 2 :

- Un potentiel de diversification de production offrant de multiples opportunités de complémentarités et permettant de développer ou de conforter des exploitations existantes sur de petites surfaces.
- Le maintien et/ou développement de filières minoritaires ou de diversification jouera un rôle important dans les stratégies de développement contribuant au maintien d'une agriculture alsacienne diversifiée et de qualité et essentielle au territoire. Plus spécifiquement les élevages bovins, caprins, ovins (qui jouent un rôle important dans le maintien de l'herbe) et les cultures à forte valeur ajoutée par hectare telles que le houblon, légumes (asperge, choux,...), arboriculture, petits fruits, horticulture, viticulture, plante aromatique et médicinales qui permettent une maîtrise de la valeur ajoutée sur des exploitations petites.
- Des possibilités de rationaliser les coûts d'investissement pour des structures alsaciennes de taille petites par le biais du développement de projet porté par un collectif (CUMA, Coopérative...) ou exploitation intégrée dans une démarche collective de type GIEE
- Un potentiel de développement à l'export pour la viticulture, hors Union européenne
- Un tissu agroalimentaire régional développé avec un potentiel de valorisation de la production locale par la transformation régionale et des réflexions en cours sur la construction de filières d'approvisionnement spécifiques (volailles, œufs...)
- Des filières économiquement fragiles (fruits et légumes, élevage ovins,...) en cours de structuration pour développer une mise en marché collective de leur production
- Un marché de consommation trinational
- Le fort attachement des consommateurs alsaciens aux produits locaux

priorité 3 :

- Une augmentation croissante de la demande de produits locaux (bio et non bio) et des débouchés de type restauration hors domicile
- Le développement d'une commercialisation des productions sur les marchés locaux et dans les circuits d'approvisionnement courts qui demande plus de main d'œuvre (présence dans les magasins de vente) et donc génératrice d'emplois
- Des possibilités de rationaliser les coûts d'investissement et de structurer la mise en marché par le biais du développement de projet porté par un collectif (local de transformation collectif, local de vente collectif, mise en vente collective...)
- Un développement de la qualité des produits importants par le biais de Signes Officiels de Qualité : AOP, AOC, Label Rouge, STG, et autres démarches qualité : Bienvenue à la Ferme, Fruits & Légumes d'Alsace, Agneau terroir d'Alsace,... qui permettent de segmenter les marchés par l'identification de produits locaux
- L'augmentation du nombre de certification et la mise en place de programmes de communication ambitieux permettent d'une part de renforcer l'attractivité de ces filières auprès des autres producteurs et d'autre part de promouvoir les produits auprès des consommateurs.
- Le développement de l'agriculture périurbaine soutenu par les agglomérations alsaciennes : vente de

proximité très facile (bassin de consommation attaché à la production locale)

- Une production porcine locale qui ne satisfait que 20% des besoins des IAA régionales
- Des GMS en demande de produits locaux sous la pression des consommateurs

Priorité 4 :

- Une politique régionale volontariste avec le soutien de plans spécifiques de développement pluriannuels de la filière agriculture biologique soutenus (volaille de chair, grandes cultures,...)
- Des aménités fortes associées à l'agriculture de Montagne (entretien des paysages, préservation de la biodiversité et de l'identité des territoires...) qu'il convient de conforter et de valoriser
- Les travaux menés dans le cadre du projet LIFE ALISTER 2013-2018 en faveur de la préservation du Grand Hamster qui visent à trouver des solutions pérennes permettant de concilier biodiversité et activités humaines (agriculture, aménagements économiques et urbains)
- La Chambre d'agriculture de région Alsace, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés (Association pour la Relance Agronomique en Alsace, Institut Transfrontalier d'Application et de Développement Agronomique, ALSACE QUALITE, OPABA, stations expérimentales VEREXAL et Planète Légumes, FLHOREAL-AREXHOR, ASPA, APRONA, FREDON...), a développé de nombreux outils de protection et de gestion de la ressource en eau, de protection des sols, ainsi que la mise en œuvre de pratiques culturelles innovantes et respectueuses de l'environnement, au travers des réseaux de stations expérimentales et du conseil agricole.

priorité 5 :

- La raréfaction des énergies fossiles et son incidence directe sur la rentabilité des systèmes agricoles alsaciens qui poussent les exploitants à rechercher l'efficacité et l'autonomie énergétique
- Les travaux actuellement menés par la profession agricole en partenariat les structures de recherche appliquée pour développer les connaissances en matière de couverture permanente des sols permettant d'améliorer le stockage du carbone
- le changement climatique (réchauffement) peut offrir de nouvelles opportunités de production (variétés tardives de maïs, richesse en sucre des moûts...)

priorité 6 :

- Un potentiel de développement important pour les activités nouvelles (agrotourisme, diversification, production d'énergie) permettant de conforter la compétitivité des exploitations et ce notamment en zone de montagne

Forêt-Bois

priorité 1 :

- La multiplication des projets transfrontaliers concernant l'utilisation et l'identification de la biomasse bois
- Des études de valorisation des bois locaux (châtaigniers, hêtre...) menées par l'Interprofession

priorité 2 :

- La possibilité de mobiliser 10% de bois supplémentaires dans les forêts alsaciennes par rapport au

niveau de récolte actuel

- Des acteurs locaux prêts à s'investir dans des projets réfléchis de développement de massifs forestiers (amélioration de la desserte, développement d'outils de gestion collective en forêts privées morcelées)
- Un tissu industriel de la transformation du bois propice à la valorisation optimale de la matière

priorité 4 :

- Le développement de projets de coopération entre l'amont et l'aval de la filière bois pour assurer le renouvellement des écosystèmes forestiers et une séquestration de carbone recherchée dans la lutte contre l'effet de serre

Environnement

priorité 4 :

- La sensibilisation et la mobilisation des populations rhénanes aux questions environnementales aptes à modifier les comportements
- Des sites Natura 2000 incluant les forêts de protection et les réserves naturelles régionales
- Un réseau d'animateurs Natura 2000 impliqués travaillant en partenariat avec les associations, les collectivités et les établissements publics afin de sensibiliser au mieux la population alsacienne à Natura 2000.

priorité 5 :

Des potentiels de développement encore inexploités pour certaines filières d'énergies renouvelables (méthanisation des biodéchets, géothermie profonde ...), et un potentiel en bio ressources à confirmer

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Territoires Ruraux

priorité 4 :

- L'étalement urbain et la densité de population qui constituent une menace pour la biodiversité et la qualité des eaux et de l'air, avec en particulier le problème croissant de sur-fréquentation de certains sites
- La forte pression foncière et le développement des friches économiques
- L'apparition des difficultés d'accès à l'eau impactant aussi bien les activités humaines que les productions agricoles et forestières

priorité 6 :

- Les difficultés de recrutement des employeurs dans des métiers peu attractifs (hôtellerie, santé...)
- Une offre touristique qui manque de dynamisme dans certaines de ses composantes

- Un vieillissement accéléré de la population par rapport à la moyenne française et une forte augmentation de la population dépendante
- La perte de la documentation cadastrale issue du droit local Alsace/Moselle non numérisée à ce jour
- Des taux de mortalité supérieurs à la moyenne nationale pour certaines pathologies (tumeurs malignes, maladies cardio-vasculaires) et certains territoires en corrélation avec la situation sociale et économique de leurs habitants
- La difficulté d'organiser la transmission des cabinets médicaux en milieu rural
- Une diminution du nombre de médecins en exercice prévue dans les prochaines années, alors que la population continuera de croître et de vieillir.
- Un risque de désocialisation des personnes en situation de précarité
- Un manque de connaissances et d'expertise sur la situation sociale dans les territoires ruraux
- L'existence de disparités territoriales et sociales dans l'état de santé de la population avec une forte corrélation entre indicateurs de santé et situation sociale de la population.

Agriculture-Agro Alimentaire

priorité 2 :

- L'agriculture est l'un des secteurs économiques alsaciens qui perdra le plus d'actifs d'ici 2020, en raison du vieillissement de la population des chefs d'exploitation
- 1/3 des exploitations n'a pas de visibilité quant au devenir de leur succession d'ici 10 ans, ce qui représente un potentiel de libération des terres de 23% de la SAU alsacienne
- Une région qui se caractérise par l'importance de la pluriactivité de ses agriculteurs (42% des exploitations déclarent une activité non agricole)
- Un contexte économique favorable aux grandes cultures au détriment du maintien d'une diversité de système
- Un cheptel bovins en question (16% des cheptels peuvent disparaître faute de repreneurs identifiés dans les prochaines années), particulièrement dans le nord est de la région qui concentre 38% de la diminution potentielle régionale
- La fin programmée des quotas laitiers, la réduction des aides directes PAC du fait du principe de convergence
- Les difficultés de débouchés rencontrées par certaines productions agricoles emblématiques (houblon...)
- La possible disparition d'élevages laitiers faute de collecte du lait dans certains secteurs alsaciens
- Des productions maraîchères et fruitières menacées par la concurrence européenne plus compétitive et par des crises sanitaires à répétition
- Les fluctuations des cours de matières premières agricoles, des ressources énergétiques et des intrants (volatilité des prix des produits mis en marché)
- Un coût des reprises d'exploitations agricoles et des investissements de modernisation de plus en plus élevé
- Des charges de fonctionnement importantes (main d'œuvre)
- La tentation des exploitants et IAA de vendre des produits sans signes de qualité (AMAP, vente par paniers, ...)
- Une baisse des ventes de vins tranquilles d'environ 19% en 10 ans

- Des menaces potentielles sur certains sites de transformation (abattoir de proximité)
- Des producteurs et des IAA soumises à la pression des GMS et leur politique de prix bas
- Les distorsions de concurrence, notamment celles liées au coût du travail de part et d'autre des frontières
- Le raccourcissement des rotations voire monoculture (la chrysomèle du maïs, les maladies du tabac), la présence de cultures marginales souvent caractérisées par un usage orphelin des produits phytosanitaires, la non professionnalisation de certaines productions et les difficultés à organiser une lutte sanitaire collective (virus de la sharka sur les vergers de pruniers) exposent les productions végétales en Alsace à des risques sanitaires.
- Les systèmes d'élevage sont exposés à des aléas sanitaires, principalement des épizooties (fièvre catarrhale ovine, peste porcine classique PPC chez les sangliers sauvages).

priorité 3 :

- Une désorganisation de la mise en marché des produits fermiers du fait de la multiplication des outils de transformation individuels et une concurrence accrue entre les exploitants d'un même secteur
- La tentation pour certains producteurs d'abandonner les labels de qualité ou de limiter le développement des signes officiels de qualité en Alsace du fait du coût relativement élevé d'une certification par un organisme tiers indépendant. qui ont un coût annuel (contraintes renforcées, certification par un organisme indépendant) pour pouvoir satisfaire les demandes en prix bas de la GMS et des consommateurs.

priorité 4 :

- La disparition possible d'une partie des éleveurs du fait des difficultés rencontrées par la filière élevage (quotas laitiers, pression foncière, difficultés économiques, métier difficile) pouvant entraîner la diminution d'une partie des surfaces en herbe utiles à la protection des ressources en eau, de la biodiversité, et de la qualité des paysages
- Le maïs, culture simple à réaliser et n'ayant besoin que de peu d'interventions culturales, est choisi de façon privilégiée par les agriculteurs doubles actifs et en monoculture, cette dernière contribuant à fragiliser la biodiversité, la qualité paysagère des terroirs alsaciens et les sols notamment dans les zones à risque avéré d'érosion
- Une situation de développement de l'agriculture biologique très contrastée selon les secteurs de production : pour les productions végétales et dans certaines productions uniquement, la part en agriculture biologique approche ou dépasse 10% des surfaces alsaciennes (en cultures fruitières et en viticulture notamment) par contre en céréales et oléoprotéagineux, cette part est beaucoup plus faible. En élevage, cette disparité est également constatée avec une part des effectifs bovins bio et des caprins élevée que l'on ne retrouve pas dans les élevages plus intensifs comme les volailles de chair, les poules pondeuses ou les porcs
- Une spécialisation des systèmes de productions agricoles qui se renforce et qui structure le paysage de la grande majorité des petites régions agricoles
- La raréfaction des ressources en eau superficielles

priorité 5 :

- La multiplication des aléas climatiques/sanitaires ces dernières années (sécheresse, inondation, gel) qui impactent directement le revenu de l'agriculteur et peut l'inciter à s'orienter vers des productions plus rémunératrices en circuits longs (grandes cultures)
- Le changement climatique risque d'accentuer la vulnérabilité de l'agriculture alsacienne aux accidents climatiques.
- Le changement climatique risque d'exposer l'agriculture alsacienne à de nouvelles espèces invasives (ravageurs des cultures...)

priorité 6 :

- Une agriculture de montagne fragilisée (pression foncière, difficulté liée aux pentes (mécanisation), coûts de production élevés)

Forêt-Bois

priorité 1 :

- Une formation à la gestion insuffisante pour certains propriétaires forestiers privés

priorité 2 :

- L'accroissement de la disparition du foncier forestier en plaine rhénane (87 ha/an)
- Les possibles stratégies de certains propriétaires limitant la mise en marché de leur bois en spéculant sur l'évolution favorable des cours des prix
- L'impact de la conjoncture européenne voire mondiale sur les flux de matières, sources de tensions sur la ressource notamment du fait de la position frontalière
- Les incertitudes sur le maintien et les transmissions d'entreprises dans le secteur de la récolte (effectifs plutôt âgés : 67% des salariés ont 40 ans et plus)

priorité 5 :

- Des risques de conflits d'usage liés à la multiplicité des fonctions de la forêt alsacienne générateurs de tensions sur la ressource entre bois d'œuvre et bois-énergie
- L'impact du changement climatique (ravageurs, événements climatiques) sur les peuplements forestiers

Environnement

priorité 4 :

- Des zones d'inondations présentes sur une grande partie du territoire
- L'urbanisation croissante constitue une menace pour la biodiversité et la qualité des eaux ainsi que

pour les sites Natura 2000 proches d'agglomération

- Un risque accru de contamination des eaux du fait de la spécialisation des systèmes de productions agricoles (culture vigne et maïs) nécessitant une augmentation des intrants
- Une tendance à la simplification et à la spécialisation des systèmes de productions agricoles
- Un développement du tourisme vert (randonnées, parapente...) entraînant une pression sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire sensibles à la fréquentation (grand Tétras, pelouses sèches des Vosges du Sud...)

priorité 5 :

Des pics de pollution de l'air (transport, combustion du bois, pratiques agricoles) de plus en plus fréquents et plus étalés dans l'année

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	1 857 477	2012 p		
zones rurales	% du total	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones intermédiaires	% du total	100	2012 p		
zones urbaines	% du total	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	17,9	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	66,2	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	15,9	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	8 280	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	100	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	0			

Comment: <i>non concerné</i>					
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	224	2011		
zones rurales	Habitants/km2	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	65,8	2012		
hommes (15-64 ans)	%	69,3	2012		
femmes (15-64 ans)	%	62,5	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	0			
Comment: <i>non concerné : le territoire de l'Alsace est à 100% en zone intermédiaire.</i>					
total (20-64 ans)	%	70,5	2012		
hommes (20-64 ans)	%	74,4	2012		
femmes (20-64 ans)	%	66,9	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	7,7	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	9,5	2013		
Comment: <i>source INSEE 2013</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	17	2013		
Comment: <i>source INSEE 2013</i>					
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	0			
Comment: <i>non concerné : le territoire de l'Alsace est à 100% en zone intermédiaire.</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	0			
Comment: <i>non concerné : le territoire de l'Alsace est à 100% en zone intermédiaire.</i>					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	100	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	0			
Comment: <i>non concerné</i>					

9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	46 002,6	2010		
secteur primaire	% du total	2,1	2010		
secteur secondaire	% du total	26,2	2010		
secteur tertiaire	% du total	71,7	2010		
zones rurales	% du total	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones intermédiaires	% du total	100	2010		
zones urbaines	% du total	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	762,2	2010		
secteur primaire	% du total	1,6	2010		
secteur secondaire	% du total	24,8	2010		
secteur tertiaire	% du total	73,6	2010		
zones rurales	% du total	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones intermédiaires	% du total	100	2010		
zones urbaines	% du total	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	60 355	2010		
secteur primaire	EUR/personne	79 322,3	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	63 567,1	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	58 860,7	2010		
zones rurales	EUR/personne	0			
Comment: <i>non concerné</i>					
zones intermédiaires	EUR/personne	60 347	2010		
zones urbaines	EUR/personne	0			
Comment: <i>non concerné</i>					

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	820,2	2012		
agriculture	1000 personnes	7,4	2012		
agriculture	% du total	0,9	2012		
foresterie	1000 personnes	0,9	2012		
foresterie	% du total	0,1	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	16,6	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	2	2012		
tourisme	1000 personnes	31,1	2012		
tourisme	% du total	3,8	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	41 852,1	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	62 752,5	2010 p		
Comment: Source : ESANE (indicateur proxy : l'unité de valeur est en € par personne et non en € par UTA)					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	57 347,9	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	12 020	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	3 070	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	1 410	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	1 440	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1 640	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	890	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	1 250	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	1 530	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	790	2010		
taille économique d'exploitation < 2000	Nombre	570	2010		

production standard (PS)					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	870	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 270	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 350	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 270	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	1 780	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	1 590	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	2 200	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	970	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	160	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	28	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	86 448,45	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2,3	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,4	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	338 932	2012		
Comment: source Agreste 2012					
terres arables	% de la SAU totale	70,5	2012		
Comment: source Agreste 2012					
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	23,3	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	5,3	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	15 993	2012		
Comment: source Agence Bio 2012					
en conversion	ha de SAU	1 869	2012		
Comment: source Agence Bio 2012					
part de la SAU	% de la SAU totale	5,3	2012		

(certifiée et en conversion)					
Comment: <i>source Agence Bio 2012</i>					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	58 930	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	17,5	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	185 870	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	27 620	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	14 440	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	9 329	2012		
Comment: <i>source Agreste 2012</i>					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	7	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	18,8	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	33,2	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	58,3	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	37 528,9	2011		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	151,5	2011		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	37 611,1	2011		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2011 e		

Comment: <i>Source Donnée nationale Eurostat 2011</i>					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	198,7	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	19,3	2010		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	342	2012		
Comment: <i>Source Agreste 2012</i>					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	41,1	2012		
Comment: <i>Source Agreste 2012</i>					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	117 000	2012 p		
Comment: <i>source :Observatoire régional du tourisme Alsace (indicateur proxy : nombre de lits touristiques marchands, à savoir : hôtels et résidences de tourisme, locations, campings et hébergements collectifs)</i>					
zones rurales	% du total	0			
Comment: <i>non concerné : le territoire de l'Alsace est à 100% en zone intermédiaire.</i>					
zones intermédiaires	% du total	100	2011		
zones urbaines	% du total	0			
Comment: <i>non concerné : le territoire de l'Alsace est à 100% en zone intermédiaire.</i>					

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	40,7	2012		
Comment: <i>source Agreste 2012</i>					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0,5	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	38,4	2012		
Comment: <i>source Agreste 2012</i>					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,6	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,5	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	12,7	2012		
Comment: <i>source Agreste 2012</i>					
part des autres terres	% de la superficie totale	4	2012		
Comment: <i>source Agreste 2012</i>					
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	15,5	2010	17,5	2019
Comment: <i>sources : PAC 2010 et MAA 2019</i>					
montagne	% de la SAU totale	9	2010		
Comment: <i>source : PAC 2010</i>					
autres	% de la SAU totale	6,5	2010	0,6	2019
Comment: <i>sources : PAC 2010 et MAA 2019</i>					
spécifiques	% de la SAU totale	0		7,9	2019
Comment: <i>source : MAA 2019</i>					
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	9,5	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	54,8	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	35,7	2007		
pâturages	% de la SAU totale	23,4	2012 p		

Comment: <i>source Agreste 2012. Indicateur proxy = superficies toujours en herbe (STH)</i>					
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	16,9	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	9,7	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	27,6	2011		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	125,4	2008		
Comment: <i>source : ODONAT Alsace (Office des Données Naturalistes d'Alsace)</i>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	53	2013		
Comment: <i>source DOCOB N2000 (2004-2013)</i>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	23	2013		
Comment: <i>source DOCOB N2000 (2004-2013)</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	13	2013		
Comment: <i>source DOCOB N2000 (2004-2013)</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	7	2013		
Comment: <i>source DOCOB N2000 (2004-2013)</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	6,8	2010		
Comment: <i>source : Recensement agricole (RA)</i>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,1	2011 p		
Comment: <i>Source : Eurostat (indicateur proxy = valeur nationale)</i>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,7	2011 p		

Comment: Source : Eurostat (indicateur proxy = valeur nationale)					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,5	2011 p		
Comment: Source : Eurostat (indicateur proxy = valeur nationale)					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	7	2011 p		
Comment: Source : Eurostat (indicateur proxy = valeur nationale)					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	59 843,3	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	29	2011		
Comment: source : Etude NOPOLU-Agri (campagne 2010-2011) du Commissariat général du développement durable -septembre 2013					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2008		
Comment: source : Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	65	2011		
Comment: source : MEDDE (CGDD, SOeS), Agences de l'eau, Offices de l'eau					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	29	2011		
Comment: source : MEDDE (CGDD, SOeS), Agences de l'eau, Offices de l'eau					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	6	2011		
Comment: source : MEDDE (CGDD, SOeS), Agences de l'eau, Offices de l'eau					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	31	2011		
Comment: source : MEDDE (CGDD, SOeS), Agences de l'eau, Offices de l'eau					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	27	2011		
Comment: source : MEDDE (CGDD, SOeS), Agences de l'eau, Offices de l'eau					

Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	42	2011		
Comment: source : MEDDE (CGDD, SOeS), Agences de l'eau, Offices de l'eau					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	44,9	2005 p		
Comment: source: BDAT (INRA, GISSOL) années 2005 à 2009 (indicateur proxy : en tonnes par hectare et non en mégatonnes)					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	13,8	2005		
Comment: source: BDAT (INRA, GISSOL) années 2005 à 2009					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,5	2006		
surface agricole affectée	1000 ha	38 500	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	9,7	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	33,4	2012 p		
Comment: source : ASPA (indicateur proxy : unité de valeur en ktép ; l'indicateur porte sur les cultures énergétiques dédiées, les agro-carburants et le biogaz)					
issue de la foresterie	ktep	229,3	2013 p		
Comment: source : FIBOIS Alsace (indicateur proxy : produits bois à destination énergie)					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	52	2009		
Comment: Source = Soes année 2009					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	153,4	2009		
Comment: Source = Soes année 2009					
industrie agroalimentaire	ktep	335,8	2012		
Comment: Source = Agreste année 2012					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	102 926,9	2010		
Comment: <i>Reprise des données nationales Eurostat 2010</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	21	2010		
Comment: <i>Reprise des données nationales Eurostat 2010</i>					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
I Situation socioéconomique et rurale	ICS1	population en zone rurale	898233	habitants	2011
Comment: <i>indicateur de contexte spécifique créé pour la définition de la zone rurale (sections 2.1 et 8.1)</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	ICS3	surface du territoire en zone rurale	7168	km2	2012
Comment: <i>indicateur de contexte spécifique créé pour la définition de la zone rurale (sections 2.1 et 8.1)</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	ICS4	densité de la population en zone rurale	125	habitants/km2	2011
Comment: <i>indicateur de contexte spécifique créé pour la définition de la zone rurale (sections 2.1 et 8.1)</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	ICS5	taux d'emploi des 20-64 ans en zone rurale	74.9	pourcentage %	2011
Comment: <i>indicateur de contexte spécifique créé pour la définition de la zone rurale (sections 2.1 et 8.1)</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	ICS7	taux de chômage en zone rurale	8.4	pourcentage %	2011
Comment: <i>indicateur de contexte spécifique créé pour la définition de la zone rurale (sections 2.1 et 8.1)</i>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01- développer les connaissances et les compétences des actifs agricoles, sylvicoles et du secteur de l'agroalimentaire			X	X		X	X		X	X	X		X	X		X				X	X	X
02- développer le conseil	X	X		X		X			X	X	X		X	X		X				X	X	X

il aux actifs agrico les et sylvic oles																						
03- dével opper la conna issanc e, l'expé riment ation et la coopé ration	X	X		X		X	X		X	X	X					X				X	X	X
04- améli orer la comp étitivi té des explo itation s et des entrep rises agrico les				X	X		X		X	X										X	X	X
05- améli orer la comp étitivi té des entrep rises forest ières et soute nir une						X										X				X	X	X

exploit ation raison née de la forêt																							
06- soute nir l'insta llatio n des jeune s agricu lteurs				X	X				X											X			X
07- soute nir la transf ormat ion / comm erciali sation dans les explo itation s agrico les et dans les IAA							X													X	X		X
08- antici per les effets du chang ement climat ique et s'ada pter									X	X	X		X	X	X	X						X	X

09- développer l'agro- environnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels									X	X	X					X	X					X	X	X
10- préserver et restaurer ainsi que valoriser le patrimoine naturel									X	X	X					X	X					X	X	X
11- préserver et restaurer la biodiversité et la qualité de la ressource en eau ainsi que la qualité									X	X	X											X	X	X

é des sols																						
12- soute nir la gestio n du résea u Natur a 2000									X											X		
13- lutter contre le risque de coulé es de boue											X									X	X	X
14- lutter contre la pressi on fonciè re									X	X	X									X		X
15- prom ouvoi r l'effic acité énerg étique et les énergi es renou velabl es													X	X		X	X				X	X
16- prom ouvoi																X		X	X			X

r l'entr epren ariat en zone rurale																						
17- prom ouvoi r le touris me rural																	X		X	X	X	
18- préser ver et valori ser le patri moine cultur el rural																	X		X		X	
19- dével opper les servic es en milie u rural et renfor cer l'incl usion social e																	X				X	
20- favori ser le dével oppe ment des																	X				X	

territoires																						
21-développer l'usage des TIC																		X	X			X
22-soutenir la gestion des risques								X													X	
23-lutter contre la prédation des loups									X											X		

4.2.1. 01-développer les connaissances et les compétences des actifs agricoles, sylvicoles et du secteur de l'agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2C+) améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit de permettre et de soutenir la formation tout au long de la vie en formant les actifs agricoles, sylvicoles et du secteur agroalimentaire aux enjeux environnementaux, climatiques, économiques et techniques. L'objectif est de renforcer, actualiser et adapter les connaissances et les compétences afin de contribuer à la pérennité des exploitations et des entreprises concernées en combinant performance économique et performance environnementale et afin d'adapter les pratiques aux nouveaux enjeux environnementaux et climatiques. Enfin, ce développement des connaissances et des compétences doit permettre de favoriser l'émergence et la diffusion d'innovation.

4.2.2. 02-développer le conseil aux actifs agricoles et sylvicoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2C+) améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale des entreprises et exploitations agricoles et sylvicoles afin de répondre aux mutations économiques, sociales et technologiques et aux enjeux environnementaux et climatiques, en leur proposant des services de conseils adaptés à leurs besoins. Ces services de conseil doivent se faire sur la base d'une évaluation précise des besoins et de la situation particulière de chaque entreprise afin de proposer une réponse personnalisée, « sur-mesure ». Ils visent également à favoriser le transfert de bonnes pratiques, à renforcer la capacité d'innovation des entreprises et des exploitations et à faciliter la diffusion de cette innovation.

4.2.3. 03-développer la connaissance, l'expérimentation et la coopération

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2C+) améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le besoin porte sur l'accroissement de la connaissance, le développement des expérimentations et des actions de coopération dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture. L'objectif est de renforcer la capacité d'innovation et la diffusion de l'innovation en favorisant les démarches collectives et partenariales, les outils de connaissance, de gestion et d'expertise, l'échange d'expériences entre les acteurs et la mise en œuvre de projets expérimentaux.

Ce développement des expérimentations et des projets de coopération doit viser à préserver

l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et également à améliorer la compétitivité des entreprises des secteurs agricole et sylvicole en définissant de nouvelles pratiques ou de nouveaux produits.

4.2.4. 04-améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit de soutenir et d'accompagner la création et le développement d'exploitations et d'entreprises agricoles performantes, de moderniser leurs outils de production afin de renforcer et d'améliorer leur compétitivité et leur viabilité, pour répondre à une combinaison d'enjeux actuels, à la fois économiques, technologiques et environnementaux.

Ce besoin de compétitivité renforcée nécessite de soutenir les investissements dans les bâtiments et les équipements des exploitations et des entreprises qui permettront également de développer leur performance environnementale (par exemple en visant à réduire les émissions d'ammoniac) et de prendre en compte l'adaptation aux changements climatiques.

Une attention particulière sera portée à l'agriculture de montagne.

4.2.5. 05-améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises forestières, il convient d'optimiser la mobilisation de la ressource bois dans le cadre d'une gestion durable de la forêt alsacienne. Cette mobilisation de la ressource nécessite une amélioration de la qualité de la desserte des massifs forestiers afin de permettre un accès optimal à la ressource avant de moderniser la mécanisation de la récolte. L'enjeu économique est associé à un enjeu environnemental de préservation de la forêt et de réduction des émissions de CO2 grâce à une séquestration du carbone par la récolte. Une exploitation raisonnée de la forêt doit permettre de valoriser et développer des pratiques sylvicoles respectueuses de l'environnement ; elle devra s'accompagner de la mise en place d'outils de connaissance de la forêt.

4.2.6. 06-soutenir l'installation des jeunes agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

- Innovation

Description

De nombreux agriculteurs en place aujourd'hui ont entre 55 et 60 ans. La question de la transmission des exploitations et du renouvellement des générations est donc au centre des préoccupations. Il s'agit de soutenir, d'encourager et d'accompagner l'installation et la reprise d'exploitations agricoles et de faciliter l'accès au foncier pour les jeunes agriculteurs afin de pérenniser l'activité agricole sur le territoire, d'éviter la déprise agricole aux conséquences économiques et environnementales défavorables pour le territoire et de maintenir la vitalité des territoires ruraux.

4.2.7. 07-soutenir la transformation / commercialisation dans les exploitations agricoles et dans les IAA

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit d'adapter les circuits de transformation et de commercialisation et la nature des produits agricoles régionaux aux problématiques spécifiques des territoires. L'objectif est de valoriser la production locale, de s'inscrire dans une démarche de développement territorialisée, d'assurer un revenu aux agriculteurs, contribuant au maintien d'exploitations diversifiées et au maintien d'une agriculture de montagne viable et vivante.

Par ailleurs ce besoin permet d'aider les exploitations et les entreprises à répondre aux nouvelles attentes sociétales en matière alimentaire, de développer la structuration des filières agricoles et de renforcer la qualité des produits locaux.

A ce titre, la promotion des signes officiels de qualité auprès des consommateurs permettra de développer les débouchés des entreprises et des exploitations et de conforter la valorisation de leurs productions

Ce besoin répond ainsi aux 3 thèmes transversaux en permettant le développement de nouvelles pratiques, en réduisant les transports grâce à une consommation locale des produits agricoles et en favorisant la production de produits de qualité.

4.2.8. 08-anticiper les effets du changement climatique et s'adapter

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit d'anticiper les effets du changement climatique dû aux activités humaines et de s'adapter à ces changements en soutenant les expérimentations et les pratiques innovantes, notamment en agriculture et sylviculture. Les outils mis en place régionalement permettant d'anticiper et de suivre l'impact des changements climatiques doivent être consolidés afin d'améliorer la connaissance et la prospective dans ce domaine à travers des études, la création d'observatoires ou d'autres outils de connaissance de la forêt ou à travers la mise en œuvre de démarches territorialisées et de plans de protection et/ou de gestion ou encore d'expérimentations. Par ailleurs, il convient de favoriser l'adaptation aux changements climatiques par la promotion et l'accompagnement aux changements de comportement afin de développer une consommation et une production responsables, notamment en matière d'énergie, dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole, de promouvoir les investissements productifs des exploitations et des entreprises répondant aux préoccupations climatiques et énergétiques.

4.2.9. 09-développer l'agroenvironnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit de protéger l'environnement en soutenant les changements de pratiques agricoles et le maintien de pratiques favorables à l'environnement grâce aux mesures agro-environnementales et grâce au soutien à l'agriculture biologique, en intégrant les politiques de soutien à l'herbe et aux filières d'élevage basées sur l'herbe, dans des stratégies de préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et du sol ainsi que dans une stratégie de compensation des handicaps naturels en zone de montagne.

Par ailleurs, les mesures agroenvironnementales et le soutien l'agriculture biologique ont un impact positif avéré sur le sol et le changement climatique.

La préservation de la biodiversité passe par l'implication de tous les acteurs notamment par voie contractuelle, en particulier dans les zones Natura 2000, dans les réservoirs de biodiversité y compris en zone urbaine, ou en faveur de la conservation de races menacées et notamment le Grand hamster. Par ailleurs, la reconquête et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles nécessite de restaurer le bon état écologique des cours d'eau et d'améliorer la qualité des eaux de la nappe d'Alsace notamment par une réduction des usages de produits les dégradant. De même il convient de soutenir les exploitations confrontées à un risque d'érosion des sols.

Par ailleurs, les deux enjeux principaux en terme production en agriculture biologique en Alsace sont de maintenir la dynamique globale de conversion et de développement des surfaces en bio et de favoriser le développement de l'agriculture biologique dans les filières moins dynamiques sur le bio comme les grandes cultures

Enfin, pour compenser les contraintes d'exploitation liées aux handicaps naturels, il s'agit de soutenir les exploitations agricoles en zones de montagne afin de maintenir une activité agricole sur ces territoires fragiles, de préserver l'espace naturel et de promouvoir des modes d'exploitation durables .

4.2.10. 10-préserver et restaurer ainsi que valoriser le patrimoine naturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit de préserver, entretenir, restaurer, promouvoir et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, à la fois en termes de biodiversité, de qualité de la ressource en eau et de qualité des sols. La préservation de ces ressources nécessite un soutien large et complet abordant toutes les dimensions de cette problématique environnementale et climatique, et portant à la fois sur des actions et des démarches de sensibilisation, d'éducation, de développement de la connaissance, de développement de nouvelles pratiques, de protection, de reconquête, de restauration et de valorisation.

4.2.11. 11-préserver et restaurer la biodiversité et la qualité de la ressource en eau ainsi que la qualité des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Ce besoin vise à protéger et restaurer les ressources naturelles alsaciennes, la biodiversité, l'eau et les sols dont les richesses sont aujourd'hui menacées.

La préservation de ces ressources nécessite d'accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre aux pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires et de maintenir les pratiques favorables là où existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses. Cet accompagnement peut se faire à travers la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et le soutien à l'agriculture biologique mais également en soutenant des investissements physiques prenant en compte les enjeux environnementaux (par exemple en visant à réduire les émissions d'ammoniac) et climatiques et la préservation des ressources naturelles du territoire.

4.2.12. 12-soutenir la gestion du réseau Natura 2000

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le but du réseau Natura 2000 est de maintenir et restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. L'Alsace comptant 32 sites Natura 2000, près de 140 000 ha de terrains naturels classés dans le réseau dont 60 % en forêt correspondant à 27 % de la forêt régionale, une quarantaine d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire et une cinquantaine d'oiseaux cités à l'annexe I de la Directive Oiseaux (avec un des sites d'étape migratoire les plus importants d'Europe), le maintien et la restauration nécessite un réseau d'animateurs stable.

Par ailleurs, le processus de contractualisation doit être conforté dans les milieux agricoles, forestiers et ni agricoles ni forestiers.

4.2.13. 13-lutter contre le risque de coulées de boue

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il s'agit de prévenir et d'évaluer les risques naturels, notamment les risques de coulées de boues, pouvant affecter le territoire, et plus particulièrement les terres agricoles, en mettant en œuvre les actions indispensables à leur prévention et en améliorant la connaissance et la prospective dans ce domaine.

4.2.14. 14-lutter contre la pression foncière

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'Alsace, petite région densément peuplée, connaît une très forte artificialisation, des surfaces agricoles, des forêts et des milieux naturels, du fait des activités économiques, de l'habitat et des infrastructures. Avec 12,6 % de sols artificiels en 2010 selon l'enquête TERUTI-LUCAS, elle se place au troisième rang des régions derrière l'Ile de France et le Nord-Pas-de-Calais. Le rang reste le même au niveau de source Corine Land Cover de 2006.

La région est caractérisée par une pression foncière forte contre laquelle il convient de lutter. Cette lutte contre la pression foncière doit permettre de limiter la consommation des terres agricoles, notamment les terres très productives (la surface agricole utile représente 40,4 % du territoire régional, soit 8 points de moins que pour la France entière), de stopper la diminution des massifs forestiers en plaine, de freiner la

tendance à l'émiettement de l'urbanisation

La consommation de foncier agricole, forestier et naturel de plaine pour l'urbanisation est devenue un véritable enjeu économique (potentiel de production agricole), environnemental (biodiversité) et sociétal.

4.2.15. 15-promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En réponse à des enjeux climatiques, énergétiques et/ou de compétitivité, il est nécessaire de développer, de diversifier et d'accompagner le développement des énergies renouvelables sur les territoires et de promouvoir l'efficacité énergétique et les éco-technologies pour soutenir la réduction de la consommation énergétique des exploitations agricoles ou des entreprises agroalimentaires.

4.2.16. 16-promouvoir l'entrepreneuriat en zone rurale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

- Innovation

Description

La réduction des disparités territoriales nécessite le maintien et le développement d'activités économiques en zone rurales, notamment des activités artisanales. Il s'agit d'aider les entreprises à répondre aux mutations économiques, technologiques, environnementales et sociétales en soutenant et accompagnant la création, le développement et la reprise d'entreprise, en aidant les entreprises à développer des produits et des services de qualité, diversifiés et à forte valeur ajoutée et en développant l'usage des TIC dans les entreprises artisanales en vue d'améliorer leur compétitivité.

4.2.17. 17-promouvoir le tourisme rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'Alsace est une région attractive où le tourisme est une réelle opportunité de développement du territoire. Le besoin porte ainsi sur la création, le développement, le renouvellement, l'accessibilité des équipements et des offres touristiques dans les zones rurales et dans le Massif des Vosges, notamment en s'appuyant sur la richesse et la variété du patrimoine rural, naturel et culturel.

Il convient d'aider les acteurs locaux du tourisme, entreprises, associations et collectivités, à développer des produits et des services de qualité, diversifiés et à forte valeur ajoutée, de soutenir l'utilisation des TIC et les projets novateurs, d'accompagner le développement et le déploiement de projets touristiques structurants pour le territoire tout en répondant à des préoccupations environnementales et climatiques.

4.2.18. 18-préserver et valoriser le patrimoine culturel rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Il s'agit de préserver, de promouvoir et de valoriser le patrimoine culturel rural, matériel et immatériel, qui participe à l'identité du territoire, notamment à travers les grands sites du patrimoine culturel et historique en Alsace. Par ailleurs, le besoin porte également sur le soutien à la création de nouvelles structures culturelles portées par des démarches collectives et à la création et au développement d'offres et d'équipements culturels dans les territoires ruraux permettant de favoriser l'appropriation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les domaines de la culture, de renforcer l'inclusion sociale et plus généralement de renforcer l'attractivité résidentielle et le potentiel touristique des territoires ruraux.

4.2.19. 19-développer les services en milieu rural et renforcer l'inclusion sociale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les disparités territoriales, la diffusion de phénomènes de pauvreté et de précarité en Alsace et le vieillissement de la population dans les zones rurales nécessitent de maintenir, soutenir et développer les services publics et les services à la population, de favoriser l'implantation de professionnels et d'activités dans les zones rurales moins bien pourvues et de proposer des services à la personne notamment en faveur des enfants et des personnes dépendantes. Par ailleurs, il convient de favoriser l'inclusion sociale et de lutter contre la précarité en améliorant les conditions sanitaires et sociales, en aidant les personnes à vieillir de façon active et en développant les usages et les services numériques dans les domaines de la santé, des services, de la culture.

4.2.20. 20-favoriser le développement des territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les territoires ruraux, notamment en Alsace, connaissent depuis plusieurs années de profondes évolutions en termes de démographie, d'économie, d'organisation, plus difficiles encore dans certaines zones fragiles, qui engendrent de nouveaux enjeux.

Ces nouveaux enjeux nécessitent une mobilisation des acteurs locaux, des outils de gestion adaptés, une réflexion partagée. Les territoires alsaciens, malgré leur structuration réelle, sont confrontés à un besoin de consolider et de renouveler leurs dynamiques de développement. Il est donc essentiel de pouvoir les accompagner et les soutenir dans cette recherche d'un moteur de développement, de renforcer leur gouvernance pour mettre en œuvre des stratégies de développement territorial adaptées à leur contexte et nouvelles, favorisant l'innovation et la créativité sur les territoires.

4.2.21. 21-développer l'usage des TIC

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) doit être développé dans le but de réduire la fracture numérique, sociale, territoriale et intergénérationnelle. Ainsi l'usage des TIC peut permettre de décroïsonner le monde rural, de réduire voire d'éliminer les contraintes de déplacement et de faciliter l'accessibilité des services à tous et de répondre ainsi à des problématiques de maintien des services publics en milieu rural et de mobilité. Les TIC peuvent également permettre de proposer de nouveaux services ou de nouveaux produits dans les secteurs du tourisme, de la santé, des services à la personne, de la culture, améliorant la qualité de vie en milieu rural et répondant aux nouvelles attentes de la population, et ainsi favorisant l'innovation en zones rurales.

4.2.22. 22-soutenir la gestion des risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Ces dernières années, les accidents climatiques ont été fréquents et ont impacté significativement l'activité agricole alsacienne (tempête, grêle, gel hivernal ou de printemps, coulées de boues). Par ailleurs, l'effet du changement climatique est d'ores et déjà perceptible en Alsace (dates de vendanges, moissons des blés plus précoces). Même si elles offrent de nouvelles opportunités de production, ces évolutions climatiques risquent d'accentuer la vulnérabilité de l'agriculture alsacienne aux accidents climatiques. Dans ces conditions, la gestion des risques et l'adaptation au changement climatique des systèmes de production agricoles régionaux constituent des enjeux majeurs pour l'agriculture alsacienne.

Par ailleurs, les systèmes de productions présents en Alsace sont sensibles aux aléas sanitaires. Le raccourcissement des rotations voire monoculture, la présence de cultures marginales souvent caractérisées par un usage orphelin des produits phytosanitaires, la non professionnalisation de certaines productions et les difficultés à organiser une lutte sanitaire collective exposent les productions végétales en Alsace à des risques sanitaires. De même, les systèmes d'élevage pour lesquels les luttés sont encore souvent réglementées sont exposés à des aléas sanitaires (épizooties)

Enfin, la situation de carrefour de l'Alsace en matière d'échanges internationaux de marchandises accroît son exposition aux aléas sanitaires.

Le secteur agricole confronté à ces deux types de risques, climatiques et sanitaires, doit ainsi pouvoir bénéficier d'une gestion des risques en agriculture adaptée.

4.2.23. 23-lutter contre la prédation des loups

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'Alsace n'était jusqu'à présent pas concernée par les grands prédateurs (loup, ours et lynx) qui bénéficient d'un statut communautaire particulier et sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats. Depuis quelques temps, on constate une progression des effectifs de loups en Alsace ce qui constitue un enrichissement de la

biodiversité faunistique mais aussi un risque réel pour les troupeaux. Afin de maintenir et de protéger les activités d'élevage dans les zones soumises à prédation dans le Massif des Vosges, essentielles pour l'équilibre de ces territoires ruraux, il est désormais nécessaire d'intervenir dans les zones de présence du loup.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Au vu du diagnostic, des résultats de l'analyse AFOM et des besoins identifiés par domaine prioritaire (DP), le partenariat régional réunissant notamment dans un 1er temps les principaux cofinanceurs (Etat, Région, Départements, Agence de l'eau, Communauté urbaine de Strasbourg), les organismes consulaires... puis dans un 2nd temps les membres du Comité de suivi plurifonds des programmes européens 2007-13, a opéré une sélection des besoins pour définir la stratégie du PDR laquelle a été affinée en fonction des contributions issues d'une consultation publique menée de juillet à septembre 2013.

La sélection de ces besoins par le partenariat régional repose sur des critères quantitatifs (indicateurs de contexte, indicateurs spécifiques...) et qualitatifs (études, évaluations, expériences passées, analyses sectorielles...).

19 besoins parmi les 23 identifiés ont été sélectionnés pour le territoire, mobilisant 16 DP à titre principal ou secondaire et 1 DP (2C) spécifiquement créé pour répondre au besoin de compétitivité des entreprises forestières.

En 2019, à mi-parcours, il s'avère que le besoin 02 est satisfait hors PDR ce qui porte à 18 besoins sélectionnés.

Cette sélection des besoins a été opérée en cohérence avec le cadre stratégique commun prévu au Règlement (UE) n°1303/2013, avec le Cadre national et avec l'Accord de partenariat. et répond à **3 enjeux majeurs en Alsace**.

1/ La préservation et la valorisation des ressources naturelles ainsi que l'anticipation et l'adaptation aux changements climatiques

L'Alsace est riche en **ressources naturelles**. Toutefois celles-ci connaissent des menaces et sont à surveiller, valoriser, préserver et restaurer. Si la ressource en eau est suffisante, elle présente une qualité inégale, pour les eaux souterraines ou superficielles, du fait de pollutions agricole et industrielle. La biodiversité est sous vigilance et à ce titre le réseau Natura 2000 a permis de mettre en place des mesures de protection efficace qui doivent être poursuivies pour maintenir et restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et espèces d'intérêt communautaire. De même, la progression des effectifs de loups, signe positif en termes de biodiversité, conduit à prendre en compte le risque potentiel pour les élevages. L'Alsace connaît également des risques en matière d'érosion des sols avec une dégradation des sols et pertes en terre.

La protection des ressources passe également par le soutien aux changements de pratiques agricoles et au maintien de pratiques favorables à l'environnement grâce aux MAEC et à l'AB.

Enfin, il est également important de développer les outils de connaissance des ressources naturelles du

territoire et les actions de sensibilisation auprès des acteurs locaux et de la population, de renforcer les compétences des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole tout en favorisant l'expérimentation.

Ce constat justifie la sélection du **besoin 9** « développer l'agroenvironnement, l'AB et compenser les handicaps naturels », **besoin 10** « préserver et restaurer ainsi que valoriser le patrimoine naturel », **besoin 11** « préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols », **besoin 12** « soutenir la gestion du réseau Natura 2000 » et **besoin 23** « lutter contre la prédation des loups ». Cette sélection s'inscrit dans l'OT 6 de l'Accord de partenariat en soutenant le développement de l'AB, en préservant le paysage et protégeant l'environnement notamment les sites remarquables, en maintenant et restaurant le bon état des continuités écologiques, en développant des pratiques agricoles favorables aux zones humides et en valorisant le patrimoine naturel.

Par ailleurs, la **nécessité d'anticiper et de s'adapter aux changements climatiques**, objectif transversal du développement rural, en soutenant les pratiques innovantes en agriculture et en sylviculture, en développant les énergies renouvelables et en promouvant l'efficacité énergétique conduit à la sélection du **besoin 8** « anticiper les effets du changement climatique et s'adapter » et du **besoin 15** « promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ». Ces besoins s'inscrivent dans les OT4 et 5 en développant les énergies renouvelables (méthanisation), en préservant les puits de carbone, en améliorant l'utilisation des ressources énergétiques, en préservant les surfaces situées dans les aires d'alimentation de captage (MAEC).

En accompagnement sont également sélectionnés 2 besoins transversaux : **besoin 1** « développer les connaissances et les compétences des actifs agricoles, sylvicoles et du secteur de l'agroalimentaire » et **besoin 3** « développer la connaissance, l'expérimentation et la coopération ».

Cet enjeu s'inscrit dans les **priorités 4 et 5** de l'UE et les DP 4A, 4B, 4C et 5B, 5C, 5D et 5E, lesquels seront mobilisés à titre principal (4A, 4B, 4C, 5C, 5D) ou seulement à titre secondaire. Cet enjeu est majeur dans la stratégie du PDR et bénéficie de la part la plus importante de crédits FEADER, **soit 54% de la maquette globale** (hors AT).

Plusieurs modalités d'intervention sont prévues :

- les agriculteurs souscrivant à des MAEC visant à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre aux pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires et à maintenir les pratiques favorables là où existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses (M10). *La mesure concourt pour 27% à la dotation de l'enjeu 1.*
- les exploitations agricoles en zone de montagne afin de compenser les contraintes d'exploitation liées aux handicaps naturels (M13). *La mesure concourt pour 31% à la dotation de l'enjeu 1.*
- le développement de l'AB afin d'accompagner les agriculteurs pour adopter ces pratiques et ces méthodes ou les maintenir (M11). *La mesure concourt pour 20% à la dotation de l'enjeu 1.*

Par ailleurs, d'autres modalités d'intervention complémentaires sont prévues :

- la valorisation des déchets organiques agricoles dans des unités de méthanisation (M06)
- le réseau des sites Natura 2000 avec l'animation des DOCOB et la contractualisation en milieux forestiers ou ni agricoles ni forestiers (M07)
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel (M07)

Ces interventions sont complétées par des actions de formation et coopération (M01 et 16) en matière

environnementale, un soutien aux investissements environnementaux et climatiques (M04), un soutien aux investissements améliorant la mobilisation et l'utilisation de la ressource forestière (M04), la lutte contre la prédation et le soutien aux plans climat (M07).

2/ L'amélioration de la compétitivité et le renforcement de la viabilité des exploitations agricoles et des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole en soutenant la double performance économique et environnementale

L'agriculture alsacienne, confrontée à une conjoncture difficile liée au contexte de mondialisation, connaît des faiblesses : vieillissement des chefs d'exploitation, forte pression foncière, taille moyenne des exploitations relativement faible. De même les entreprises agroalimentaires et de travaux forestiers se trouvent particulièrement fragilisées. Il est nécessaire de soutenir et d'accompagner la création et le développement d'exploitations agricoles et d'entreprises performantes, de moderniser leurs outils de production et de mieux ajuster leurs pratiques aux nouvelles attentes du marché, afin d'améliorer leur compétitivité et leur viabilité et de pérenniser leur activité, dans un souci de double performance, économique et environnementale. Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des JA pour faciliter la transmission des exploitations et le renouvellement des générations.

Sont sélectionnés : **besoin 4** « améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles », **besoin 5** « améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt », **besoin 6** « soutenir l'installation des jeunes agriculteurs » et **besoin 7** « soutenir la transformation et la commercialisation des produits agricoles ». Cette sélection répond à l'OT3.

Enfin, afin d'accompagner le développement de la double performance des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole, il convient de sélectionner le **besoin 1** « développer les connaissances et les compétences des actifs agricoles, sylvicoles et du secteur de l'agroalimentaire » et le **besoin 3** « développer la connaissance, l'expérimentation et la coopération », besoins transversaux relevant de la priorité 1 et s'inscrivant dans l'OT1.

Cet enjeu s'inscrit dans les **priorités 2 et 3** de l'UE et les DP 2A, 2B, 2C, 3A, lesquels seront mobilisés à titre principal. Cet enjeu bénéficie de **30% de crédits FEADER** au sein de la maquette globale.

Plusieurs modalités d'intervention sont prévues :

- la modernisation et l'adaptation de l'outil de production des exploitations agricoles et des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole afin de renforcer leur compétitivité (M04 et 8).
Les mesures concourent pour 76% à la dotation de l'enjeu 2 (dont 67% pour la M04).
- l'installation des JA (M06). *La mesure concourt pour 24% à la dotation de l'enjeu 2.*

Ces interventions sont complétées par des actions de formation et coopération (M01 et 16).

3/ La réduction des disparités territoriales et la valorisation du patrimoine rural.

L'Alsace est une région attractive, riche d'un patrimoine culturel varié, avec un tourisme très développé.

Ces atouts sont toutefois menacés par un manque de dynamisme voire un essoufflement et sont à renouveler et à diversifier pour s'adapter à l'évolution de la demande. Au vu des retombées économiques importantes pour la région, les **besoins 17** « promouvoir le tourisme rural » et **18** « préserver et valoriser le patrimoine culturel rural » sont sélectionnés.

Les **territoires ruraux** connaissent depuis plusieurs années de profondes évolutions en termes de démographie, d'implantation des services, d'organisation, avec un accroissement des disparités territoriales et des phénomènes de pauvreté et de précarité. Ces nouveaux enjeux nécessitent une intervention afin de développer les services en milieu rural et renforcer l'inclusion sociale (**besoin 19**) et de favoriser le développement des territoires (**besoin 20**) via des stratégies de développement territorial adaptées, sources d'innovation et de créativité.

De manière transversale, la sélection du **besoin 21** « développer l'usage des TIC » permet de répondre aux problématiques des territoires ruraux en termes de maintien de services publics, de création et de développement de nouveaux produits touristiques et culturels.

Ces besoins relèvent de l'OT9.

Cet enjeu s'inscrit dans la **priorité 6** de l'UE, principalement le DP 6B, et les DP 6A, 6C à titre secondaire. Cet enjeu bénéficie de **16% de crédits FEADER** au sein de la maquette globale.

Plusieurs modalités d'intervention sont prévues :

- le soutien à LEADER pour renouveler les dynamiques de développement des territoires (M19). *La mesure concourt pour 31% à la dotation de l'enjeu 3.*
- le renouvellement et la diversification du tourisme rural (M06 et 7). *Les mesures concourent pour 27% à la dotation de l'enjeu 3 (dont 26% pour la seule M07).*
- la création et le développement de services en milieu rural (M07). *La mesure concourt pour 36% à la dotation de l'enjeu 3.*

Par ailleurs, d'autres modalités d'intervention complémentaires sont prévues :

- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel rural (M07)

4/ Les besoins identifiés et non sélectionnés :

Le **besoin 14 de « lutter contre la pression foncière »** et l'étalement urbain, de rechercher une plus grande compacité de l'urbanisation afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers dépasse largement le cadre du FEADER. En effet, la pression foncière en ce sens qu'elle exprime une concurrence entre différents acteurs pour l'usage du sol, concurrence entre les agriculteurs eux-mêmes, entre agriculture et environnement, entre l'agriculture et les autres activités économiques, le logement..., nécessite des règles, textes législatifs et réglementaires (ruraux, urbanisme, environnement...) pour accéder au foncier et pour l'occuper. Ces documents d'urbanisme vont au-delà du champ d'intervention du FEADER. Si ce besoin ne peut pas trouver une réponse complète et directe dans le PDR, il peut toutefois être pris en compte à travers

les mesures mises en œuvre. Cette préoccupation se retrouve en filigrane dans différentes mesures, que ce soit via l'aide à l'installation de JA, la préservation des espaces naturels et des forêts, la priorité donnée à la création d'infrastructures de services dans d'anciennes friches industrielles, le soutien à une agriculture de proximité...

Le **besoin 16 « promouvoir l'entrepreneuriat en zone rurale »** vise à maintenir et développer des activités économiques non agricoles afin de réduire les disparités territoriales, d'augmenter l'attractivité des zones rurales, de renforcer le tissu économique et de maintenir et développer l'emploi. Ce besoin non retenu au titre du PDR sera pris en compte dans le PO Compétitivité FEDER, qui couvre la totalité du territoire, rural ou non.

Le **besoin 13 « lutter contre le risque de coulées de boue »** grâce à des actions de prévention a été identifié pour le territoire, et plus particulièrement les terres agricoles. Toutefois il n'est pas sélectionné du fait du coût important de ce type d'action qui n'est pas proportionné à la dotation de crédits FEADER. Ce besoin sera donc satisfait en dehors du PDR par les financeurs nationaux. En revanche, la préservation de la qualité des sols à travers l'adaptation et la modification des pratiques agricoles est une préoccupation prise en compte dans d'autres besoins (besoin 9) avec la mise en place de MAEC luttant contre l'érosion des sols dans la M10. De même, la M07 répondant en partie au besoin 10 sur la préservation du patrimoine naturel, prévoit de soutenir des travaux de restauration d'écosystèmes naturels et de reconstitution de la ressource en eau.

Par ailleurs une réflexion est en cours, portée par le Conseil régional d'Alsace, pour définir une nouvelle politique de soutien aux rieds en Alsace. Quand elle sera achevée, elle pourrait être intégrée à la stratégie du PDR avec la mobilisation éventuelle de la M04.

Enfin, le **besoin 22 « soutenir la gestion des risques »** fait l'objet du programme **national de gestion des risques** géré directement par le Ministère de l'agriculture.

L'AG décide en 2019 que le besoin 02 « développer le conseil aux actifs agricoles et sylvicoles » initialement sélectionné sera satisfait hors PDR.

5/ Des besoins traités transversalement :

Certains besoins issus du diagnostic n'ont pas fait l'objet d'une identification individuelle et sont traités intentionnellement de manière transversale : gestion rationnelle eau, réduction d'émissions ammoniac, protection sol, dimension environnementale forêt. Le regroupement de certains enjeux (ex : biodiversité, eau sols) permet ainsi d'afficher leur interactivité et la nécessité d'avoir une approche globale.

Ainsi la **dimension environnementale de la forêt** ne fait pas l'objet d'un besoin spécifique mais n'en est pas moins prise en compte dans plusieurs besoins :

- dans le cadre de la formation à la prise en compte de l'environnement pour les actifs intervenant en forêt (besoin 01),
- pour l'amélioration de la connaissance notamment en vue de la préservation de l'écosystème forestier

(besoin 03),

- pour la gestion durable des forêts intégrant les volets (et donc les enjeux) économiques, sociaux et environnementaux (besoin 05),

- pour la gestion du réseau Natura dont 60 % sont en forêt correspondant à 27 % de la forêt régionale (besoin 12)

De même la **gestion rationnelle de l'eau** est prise en compte dans différents besoins en termes de changement de pratiques ou de protection de la ressource en eau (besoins 02, 03, 04, 10, 11) et tient à la fois de la priorité 2 et de la priorité 4.

La **protection des sols** est traitée principalement dans les besoins 09 et 11, étant largement liées aux autres enjeux de la priorité 4, et notamment l'eau.

Les **émissions d'ammoniac** ont un impact sur la qualité de l'air, avec des répercussions sur les espèces végétales et animales. La réduction de ces émissions est prise en compte dans les besoins 04 et 11 (triple performance des exploitations agricoles).

6/ Mobilisation dans le cadre de la Relance

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, il s'avère nécessaire de répondre à des enjeux importants et immédiats d'investissements en entreprise, mais aussi en matière d'investissements environnementaux.

Afin de répondre à ces enjeux, des crédits « **FEADER Relance** » (**EURI**) issus du Plan de relance de l'Union européenne viennent abonder la maquette du PDR Alsace à hauteur de 5% de la nouvelle maquette (avec 8,38 M€) pour soutenir le secteur des industries agro-alimentaires, les ateliers de transformation et les locaux de vente (M4) et contribuer au DP3A, ainsi que les entreprises de travaux forestiers qui ont besoin de consolider leur activité après cette période de crise sanitaire (M8 DP 2C+). Des crédits sont également consacrés à la mesure API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) pour modifier les pratiques apicoles afin de favoriser la pollinisation sur des milieux favorables à la biodiversité (M10-P4). Les territoires (collectivités et associations) sont également aidés pour développer les services de base en milieu rural ; pour ce faire, un TO « Soutien aux services de base en milieu rural » est créé (M7) contribuant au DP6B.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan de relance national (France Relance) et plus précisément pour soutenir les efforts d'implantation de haies et d'arbres intra-parcellaires, la Mesure 4 permettra d'accompagner les projets du dispositif national "**Plantons des haies**" (sous-mesure 4.4.). Les projets relevant du périmètre alsacien seront mis en œuvre via le PDR Alsace ou via celui de Champagne-Ardenne.

La mesure « **Pacte Biosécurité et Bien-être animal** » (**BBEA**) du Plan France Relance sera mise en œuvre

en Alsace via le PDR et sera cofinancée par des crédits du FEADER Socle (sous-mesure 4.1.)

7/ Mobilisation de crédits dans le cadre du transfert de crédits issus des PDR Champagne-Ardenne et Lorraine

Afin d'assurer une consommation optimale des crédits sur le périmètre des 3 PDR du Grand Est en cette période de fin de programmation et de mieux répondre aux besoins des 3 territoires dans le contexte actuel, la ventilation par PDR de l'enveloppe allouée à l'Autorité de gestion pour le Grand Est au titre de la transition 2021-2022 est révisée tout en respectant le taux de non-régression environnementale ainsi que le montant de l'annuité 2022 des PDR.

Dans ce cadre :

- des crédits issus du PDR Lorraine viennent abonder la maquette du PDR Alsace à hauteur de 7,66M€, soit 4,2 % de la nouvelle maquette du PDR Alsace
- des crédits issus du PDR Champagne-Ardenne viennent abonder la maquette du PDR Alsace à hauteur de 4M€, soit 2,2 % de la nouvelle maquette du PDR Alsace

8/ Mobilisation de crédits dans le cadre d'une nouvelle Mesure M23 - Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire de répondre à des enjeux de renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% afin d'assurer la continuité de leur activité.

Afin de répondre à ces enjeux, une nouvelle mesure M23 est ouverte contribuant au DP 2A pour apporter une aide d'urgence via un soutien direct à la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture sont confrontés à une exigence de compétitivité de plus en plus impérieuse couplée à des enjeux environnementaux forts tels l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et de la richesse des milieux, notamment forestiers, confrontés à une très forte pression des activités humaines, ou encore l'anticipation des conséquences du changement climatique.

Pour produire de façon durable, il est nécessaire de développer les outils de connaissance et d'expertise en s'appuyant sur les structures d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée, d'innovation et d'expérimentation dont dispose l'Alsace, de faciliter l'échange d'expériences, de renforcer la capacité d'innovation et sa diffusion. C'est à ce titre qu'est mobilisée la mesure 16 qui vise à soutenir la base de connaissance, l'innovation, l'expérimentation et la coopération. Les résultats obtenus pourront par ailleurs être diffusés dans le cadre des services de conseils apportés aux professionnels agricoles et sylvicoles cofinancés hors PDR..

De plus, il est indispensable d'assurer la formation des actifs de ces secteurs (mesure 1) afin d'accroître leur niveau de compétences et de faire évoluer leurs pratiques en soutenant des formations aux enjeux environnementaux, climatiques, économiques et techniques.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Afin de d'améliorer la double performance économique et environnementale des entreprises et exploitations agricoles et des entreprises forestières, il est important de favoriser et renforcer les liens entre ces secteurs, et la recherche et l'innovation. Les projets partenariaux et de coopération permettront le développement de ces liens et favoriseront les actions innovantes et expérimentales.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le soutien au transfert de connaissances en matières environnementale, climatique, économique et technique vise à accroître le niveau de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire et à faire évoluer leurs pratiques.

Ce renforcement et cette actualisation des connaissances et des compétences contribuent à pérenniser les exploitations et les entreprises de ces secteurs, à préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement et à favoriser la gestion durable des forêts.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union (priorités 2 à 6).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Malgré un poids économique relatif, l'agriculture alsacienne, productive et diversifiée, fait preuve d'un réel dynamisme et jusqu'à présent a toujours su s'adapter aux évolutions des marchés afin de rester concurrentielle. Cependant le contexte de réorganisation des marchés européens, couplée à la nouvelle PAC, tend vers une diminution importante des aides directes à la production des agriculteurs. Par ailleurs, compte tenu de la position frontalière de l'Alsace, les systèmes de production ont des impératifs de compétitivité élevés afin d'assurer les revenus des agriculteurs.

Les exploitations agricoles se trouvent donc aujourd'hui confrontées à la nécessité de moderniser leurs outils de production. Il est également nécessaire d'accompagner les changements de pratiques culturales pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux tout en améliorant les performances des exploitations, d'encourager de nouveaux modèles de production agricole, de limiter la consommation énergétique et de favoriser la production d'énergie renouvelable.

Afin d'améliorer la compétitivité et renforcer la viabilité des exploitations agricoles, il est proposé de mobiliser la M04 visant les investissements physiques (principalement pour les bâtiments d'élevage mais également pour les stratégies de filières et/ou de territoire, les CUMA, les investissements environnementaux, énergétiques et climatiques).

En complément, d'autres mesures sont mobilisées à titre secondaire, à savoir les mesures permettant :

-d'apporter aux professionnels les formations (M01) nécessaires à la pleine maîtrise des aspects technico-économiques et environnementaux

-d'encourager les projets de coopération visant la mutualisation des expériences et des connaissances à travers des projets expérimentaux et partenariaux collectifs (M16)

-de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs (M06)

Ce domaine prioritaire 2A représente 14% de la maquette globale du programme (hors assistance technique) avec 24,8M€ via la M04.

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire d'apporter une aide d'urgence pour renforcer la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement

touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% en mobilisant la mesure M23.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'Alsace se distingue à l'échelle nationale par un taux élevé d'exploitants âgés. Ainsi la part des jeunes chefs et coexploitants (moins de 40 ans) est-elle désormais passée en dessous des 20 % et l'âge moyen des responsables d'exploitations a augmenté de deux années depuis 2000. Si l'incertitude quant à l'avenir des exploitations varie selon l'orientation des exploitations, la transmission reste une question d'actualité importante. Par ailleurs, l'Alsace se caractérise par un foncier agricole difficilement mobilisable et cher, avec un coût de reprise d'exploitation élevé. Il est essentiel d'encourager les jeunes agriculteurs à s'installer.

Faciliter l'installation doit permettre d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs au profit de jeunes qualifiés, ayant une bonne maîtrise technique agricole pour faire face aux défis économiques actuels. Ces jeunes agriculteurs doivent également être soutenus pour mettre en œuvre un projet économique viable.

S'agissant des nouvelles installations de jeunes agriculteurs, la mesure de développement des exploitations et des entreprises, à travers son aide au démarrage (M06) est mobilisée à titre principal à travers la dotation aux jeunes agriculteurs (0601A) et les prêts bonifiés (0601B).

La mesure relative aux investissements physiques dans les exploitations (M04) contribuera également à titre secondaire à ce domaine prioritaire en soutenant les investissements des jeunes agriculteurs s'installant.

Ce domaine prioritaire 2B représente 7% de la maquette globale du programme (hors assistance technique) avec 12,5M€ via la M06.

5.2.2.3. 2C+) améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La forêt alsacienne se distingue à plusieurs niveaux des autres forêts régionales : ampleur et qualité de la ressource, productivité supérieure à la moyenne nationale, grande diversité des essences. Son exploitation rencontre cependant des difficultés. Elles sont liées notamment au fort morcellement en forêt privée et à des entreprises de travaux forestiers particulièrement fragilisées par leur type de structure (80 % des entreprises de travaux forestiers sont individuelles) et par une forte concurrence entre-elles du fait d'un marché de travaux forestiers très concurrentiel notamment dans un contexte d'ouverture à tous les pays de l'UE.

Il s'agit donc, dans un contexte de développement durable, d'optimiser la mobilisation de la récolte en fonction des forêts et des territoires, avec une infrastructure de dessertes de qualité, préalable indispensable à la réalisation des travaux sylvicoles.

A cet effet, la modernisation et l'amélioration de la mécanisation de la récolte (M08, type d'opération 0806A) est soutenue. Ces travaux et ces acquisitions d'équipements seront menés dans le cadre d'une gestion durable, en bon équilibre avec les enjeux environnementaux et patrimoniaux des forêts.

Par ailleurs, afin de compléter le dispositif axé sur les investissements physiques, il est proposé de mobiliser la M16 permettant d'encourager les projets de coopération visant à la mutualisation des expériences et des connaissances à travers des projets expérimentaux et partenariaux (1602A) ainsi que les démarches stratégiques collectives (1607B).

Enfin, ce DP contribue également à titre secondaire à la mesure 1 permettant ainsi d'apporter aux professionnels toutes formations nécessaires à la pleine maîtrise des aspects technico-économiques et environnementaux des activités considérées,

Le DP 2C+ représente 3% de la maquette globale du programme (hors assistance technique) avec 5M€ via M08 et 0,12M€ via M16 (à l'exception des dossiers déjà payés avant le 16/10/2021 sur le DP2C+ : 0,67M€ soit 0,3% de la maquette FEADER hors AT)

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les circuits localisant production et vente en Alsace, en maîtrisant l'aplus-value liée à la mise en marché des produits, permettent d'assurer un revenu, dans un contexte agricole incertain. Ils contribuent également par l'effet proximité au développement économique régional. Si le mode de commercialisation de proximité nécessite plus de main d'œuvre liée à la production, transformation ou commercialisation, les producteurs soulignent une difficulté certaine liée au recrutement et à la formation de la main d'œuvre mais également à des distorsions de concurrence avec les pays frontaliers.

Le bassin de consommation local offre encore des opportunités de développement qu'il convient d'exploiter, **en accentuant les efforts de structuration pour les débouchés de proximité** et en resserrant les liens avec les industries agroalimentaires régionales. **Soutenir les productions de diversification, à forte valeur ajoutée**, permettra à ces exploitations d'être viables. En plaine, ces systèmes de production permettent le maintien d'exploitations diversifiées de taille moyenne valorisant des produits à forte valeur ajoutée et sur le Massif Vosgien, ils contribuent au maintien d'une agriculture de montagne viable et vivante.

Ainsi est mobilisée la M04 permettant l'adaptation de l'outil de transformation / commercialisation (0402F) dans les exploitations agricoles, en particulier dans le Massif Vosgien, et dans l'industrie agroalimentaire pour une plus grande compétitivité. La valorisation des productions sous signe officiel de qualité en assurant leur promotion auprès des consommateurs sera soutenue hors PDR.

Enfin, sont également mises en œuvre des actions de formation (M01) et des actions de coopération (M16). Elles contribuent à titre secondaire au DP 3A.

Ce DP 3A représente 5,5% de la maquette globale du programme (hors AT) 9,8M€ via M04.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

domaine prioritaire non mobilisé dans la stratégie régionale (programme national)

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Au sein des 44% du territoire que couvrent les milieux naturels, la faune et la flore sont également très menacées par l'artificialisation et l'urbanisation et certaines pratiques agricoles.

Le DP 4A vise la montagne et les autres zones à haute valeur naturelle, mais aussi la plaine et les zones intensives via la M10, 11 et 04. Les enjeux d'amélioration de l'environnement et notamment de la biodiversité en plaine découlent de l'AFOM

Pour cet enjeu prioritaire, le cœur de l'intervention visant à préserver les ressources naturelles, développer une agriculture durable et compenser les handicaps naturels, porte sur le soutien en faveur de :

- l'agroenvironnement-climat (M10 - 25,7M€) pour :
 - préserver les ressources naturelles remarquables (sites Natura 2000 et Grand Hamster)
 - diminuer la fragmentation écologique du territoire
 - maintenir une agriculture de montagne
 - limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine
 - préserver les ressources génétiques agricoles
 - améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles
- l'AB (M11 - 19,2M€) qui répond aux enjeux de préservation de la biodiversité, de protection des milieux
- des zones soumises à des contraintes naturelles (M13 - 29,9M€) visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable et rationnelle des ressources (maintien activité agro-pastorale)
- l'animation des DOCOB Natura 2000 et les contrats non agricoles, priorités du Cadre d'action prioritaire, et pour la protection des troupeaux contre la prédation (M07.06 - 5,4M€)
- des projets expérimentaux favorisant l'environnement (M16.02 - 0,2M€)

Cette intervention sera renforcée par celle d'autres mesures contribuant à titre secondaire à ce DP :

- M01.01 : offre de formation à destination des actifs agricoles /sylvicoles,
- M06.04 : méthanisation
- M04.01 : investissements environnementaux, énergétiques et climatiques

A noter que les M10, M11 et M04 contribuent aux enjeux du SDAGE 2010 et 2015

La P4 représente 51% de la maquette globale.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'eau est en Alsace un atout de 1er plan par son abondance dans les zones de concentration urbaine et économique (plaine, bande rhénane). Les eaux souterraines étant facilement accessibles, la qualité d'une partie de la nappe phréatique et des cours d'eau en plaine se dégrade du fait des pollutions agricoles et industrielles, des phénomènes de « panaches » de pollutions. Des actions spécifiques agricoles sont à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des eaux.

Le cœur de l'intervention est centré sur 3 mesures :

- les MAEC (M10 - 25,7M€) visant à limiter les produits phytosanitaires, éviter la contamination de l'eau par les nitrates et valoriser les systèmes agricoles ayant une approche globale et raisonnée de la gestion des intrants
- l'AB (M11 - 19,2M€) montrant une véritable alternative aux intrants issus de la chimie de synthèse contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en se développant sur les captages dégradés au sens du SDAGE,
- les investissements protégeant la ressource en eau (M04.03/04 - 11,7M€) :
 - en préservant et améliorant la qualité des eaux superficielles et souterraines (réduction des pollutions par produits phytosanitaires et fertilisants, gestion adaptée des effluents d'élevage)
 - en soutenant les investissements productifs environnementaux
 - en favorisant la création d'infrastructures agricoles (aire de lavages)
 - en soutenant des investissements non productifs de lutte contre les pollutions ponctuelles
 - en soutenant le dispositif "Plantons des haies"

Cette combinaison est complétée à titre secondaire par :

- M07.06 : préservation / valorisation du patrimoine naturel, notamment restauration de la qualité de l'eau (actions de reconquête de la qualité de l'eau et restauration du bon état écologique des rivières)
- M16.02 : projets expérimentaux favorisant l'environnement dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole
- M01.01 : formation sur préservation de l'eau

A noter que les M10 et M11 contribuent aux enjeux du SDAGE 2010 et 2015

La P4 représente 51% de la maquette globale

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les sols constituent une ressource naturelle non renouvelable et le développement de l'agriculture intensive, ainsi que les pollutions issues de l'activité industrielle représentent des facteurs de fragilisation des sols plus particulièrement importants en Alsace. La préservation du foncier agricole constitue également un enjeu prégnant en Alsace, plus petite région en superficie et troisième région la plus densément peuplée de France métropolitaine.

En matière de risques naturels, l'Alsace, plaine d'effondrement entre Massif des Vosges et Forêt Noire et comptant de nombreuses vallées, est particulièrement exposée à un risque d'érosion, d'inondation et de coulées de boues.

A cet effet, un effort doit être fait en termes de soutien à l'agroenvironnement-climat (M10 - 25,7M€) par des mesures agroenvironnementales et climatiques qui viseront à favoriser les systèmes et les pratiques favorables au cycle de la matière organique pour limiter l'appauvrissement des sols et favoriser l'infiltration de l'eau pour limiter le ruissellement, l'érosion du sol et les risques de coulées de boues.

Cette contribution à titre principal au domaine prioritaire 4C sera complétée par des contributions à titre secondaire visant :

- la modification ou préservation des pratiques agricoles dans les zones à fort risque érosif (type d'opération 0401D-investissements productifs environnementaux)
- le soutien à l'agriculture biologique (M11), proposant une véritable alternative aux intrants issus de la chimie de synthèse qui soit transférable

- la mise en place d'une offre de formation à destination des actifs agricoles (M01.01) visant à préserver la qualité des sols.

La priorité 4 représente 51% de la maquette globale du programme (hors assistance technique).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

domaine prioritaire non mobilisé dans la stratégie régionale

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif stratégique poursuivi vise la réduction de la consommation énergétique dans les secteurs agricole et agroalimentaire dans un souci d'adaptation aux changements climatiques.

En termes d'efficacité énergétique, l'enjeu porte aujourd'hui sur les entreprises qui n'ont pas encore entrepris d'action dans ce domaine et pour lesquelles le potentiel d'économie et donc d'amélioration de la compétitivité est fort.

Ce domaine prioritaire est mobilisé à titre secondaire dans la stratégie régionale.

A cet effet, la mesure de soutien aux investissements physiques (M04) est mobilisée pour améliorer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles grâce à l'augmentation de l'efficacité énergétique des exploitations, au développement de la production d'énergies renouvelables et à l'amélioration de l'autonomie alimentaire des exploitations.

Le soutien aux investissements est accompagné et complété par l'acquisition de compétences et le renforcement des connaissances des actifs agricoles (M01).

Enfin la mesure relative aux projets de coopération (M16) apporte un levier d'action complémentaire en soutenant des projets expérimentaux agricoles.

Le domaine prioritaire 5B n'étant pas retenu à titre principal dans la stratégie, il n'est pas quantifié dans la maquette globale du programme.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif stratégique poursuivi vise le développement des énergies renouvelables et leur utilisation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole dans un souci d'adaptation aux changements climatiques.

A cet effet, la mesure 6 de développement des exploitations et des entreprises est mobilisée pour favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables, notamment la création d'unité de méthanisation (0604C). La valorisation des déchets pour la revente en dehors de l'exploitation permet de procurer une source de revenus supplémentaires et offre une valorisation complète et locale des produits de l'activité agricole et agroalimentaire. La mesure 4 (investissements physiques) au travers de la création de dessertes forestières concourt également à cet objectif en améliorant la mobilisation et l'utilisation de la ressource forestière.

En complément, et à titre secondaire, la mesure 4 de soutien aux investissements physiques favorise également le développement de production d'énergie renouvelable au sein des exploitations agricoles sans revente (0401E).

Ce soutien aux investissements est accompagné et complété par l'acquisition de compétences et le renforcement des connaissances des actifs agricoles (M01).

Enfin la mesure relative aux projets de coopération (M16) apporte un levier d'action complémentaire en soutenant des actions partenariales innovantes notamment des projets agricoles expérimentaux de développement des énergies renouvelables (1602A).

Ce domaine prioritaire 5C représente 2% de la maquette globale du programme (hors assistance technique) avec 1,2M€ via la M04 (0403G) et 3,2M€ via la M06.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les changements climatiques avec leurs conséquences sur la santé, les biotopes et la biodiversité, sur les activités agricoles et forestières mais également industrielles et touristiques, justifient les démarches visant à la fois l'atténuation de ces changements et l'adaptation à ces changements.

L'**atténuation** consiste à limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES), en améliorant la qualité de l'air, en réduisant les consommations d'énergie, en développant des énergies renouvelables et l'**adaptation vise** à réduire la vulnérabilité du territoire.

A cet effet, la mobilisation de la M07 à travers les actions de sensibilisation aux Plans climat (0706C) vise à la fois à soutenir une stratégie de territoire pour la démultiplication des actions de lutte contre le changement climatique et une coordination des acteurs du territoire, collectivités, entreprises, associations et particuliers.

Par ailleurs seront soutenus les équipements agricoles qui limitent les émissions de GES dans la M04 (0401E), contribuant ainsi à titre secondaire à ce DP.

Deux autres mesures apportent également leur contribution au DP 5D à titre secondaire :

- les mesures agroenvironnementales (M10) : la limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, notamment en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres, favorise ainsi l'introduction de cultures fixant naturellement l'azote et permettant de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- l'agriculture biologique (M11) : caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et visant une gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, cette mesure a un impact positif avéré sur le sol et le changement climatique.

Ce DP 5D représente 0,15% de la maquette globale du programme (hors AT) avec 0,2M€ via la M07.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La forêt alsacienne se distingue par son ampleur et la qualité de sa ressource, sa productivité (> à la moyenne nationale), sa grande diversité d'essences. Son exploitation rencontre des difficultés liées notamment à la mobilisation d'une partie de la ressource (morcellement en forêt privée, fragilité des entreprises de travaux forestiers). Par ailleurs sont attendus des changements climatiques d'ampleur qui auront des répercussions importantes (forte aggravation du stress hydrique ...).

L'objectif stratégique poursuivi vise le maintien et le développement de la gestion durable des forêts dans un souci de suivi de l'impact des changements climatiques, d'anticipation et d'adaptation à ces changements.

La mobilisation de la ressource bois dans le cadre d'une gestion durable de la forêt avec amélioration de la desserte interne des massifs forestiers (M04) et modernisation de la mécanisation de la récolte (M08) est soutenue. Ces travaux et acquisitions d'équipements seront menés dans le cadre d'une gestion durable, en bon équilibre avec les enjeux environnementaux et patrimoniaux des forêts.

Par ailleurs, la M07 via les Contrats Natura 2000 en milieux forestiers permet de renforcer et de protéger la valeur environnementale des écosystèmes forestiers. La M16 apporte un levier d'action complémentaire en soutenant l'émergence de démarches collectives et de projets expérimentaux.

Enfin le renforcement des connaissances des actifs sylvicoles sera pris en compte par la M01.

Les MAEC (M10) favorisent également la séquestration du carbone dans les sols, en renforçant notamment le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol par des surfaces en herbe.

Le DP 5E étant mobilisé à titre secondaire, il n'est pas quantifié dans la maquette globale du PDR.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement d'énergie renouvelable passe par le soutien à la création d'installations de méthanisation (mesure 6, type d'opération 0604C) réalisées par des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs. Ces

projets permettent également de diversifier les activités des exploitations et entreprises agricoles et s'inscrivent dans le développement économique des zones rurales. Ils sont complétés par des projets de développement touristiques novateurs portés par des entreprises ou des associations, agricoles ou non (0604D)

Ce domaine prioritaire 6A est mobilisé dans la stratégie régionale à titre secondaire et de ce fait n'est pas quantifié dans la maquette globale du programme.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les disparités territoriales en matière de services publics, de services et de santé, l'augmentation de la pauvreté et de la précarité dans certains territoires ruraux, les prévisions démographiques avec une augmentation et un vieillissement de la population, l'existence d'une richesse patrimoniale naturelle et culturelle à préserver et valoriser font du maintien et du développement de services un enjeu majeur pour les zones rurales. L'objectif stratégique poursuivi vise le renforcement de l'attractivité des territoires, l'amélioration du cadre de vie et la préservation du patrimoine rural.

La M07 est mobilisée pour la création, le maintien et le développement de services en zone rurale: services de base répondant aux besoins des territoires et de la population (0704A et 0704I), activités touristiques renouvelées et durables promouvant le fort potentiel du territoire et renforçant ce secteur économique majeur en Alsace (0705B), préservation et valorisation du patrimoine culturel (0706H). L'action de la mesure 7 en matière de tourisme est complétée par celle de la mesure 6 portant sur le secteur touristique marchand et notamment l'agritourisme (0604D).

La mobilisation de la M07 permet également la valorisation du patrimoine naturel afin de préserver la biodiversité et la qualité des paysages et ainsi de renforcer l'attractivité du territoire. Elle vise notamment à assurer la gestion du réseau Natura 2000, tant pour l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 (0706D) que pour la mise en œuvre de contrats Natura 2000 en milieux non agricoles (0706E).

Cette variété d'actions sur les investissements, les infrastructures, les produits et offres, individuelles et collectives, publiques et privées, ainsi que sur des actions de sensibilisation propose une approche intégrée englobant les besoins sélectionnés.

Enfin la M19 LEADER, dans sa totalité, est rattachée par souci de simplification au DP 6B mais pourra

cibler l'ensemble des autres DP dans sa mise en œuvre par les GAL.

Ce DP 6B représente 16,5% de la maquette globale du PDR (hors AT).

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement d'activités touristiques dans le secteur marchand en zone rurale (mesure 6, type d'opération 0604D) vise à diversifier et renouveler l'offre touristique, secteur économique majeur en Alsace, en s'appuyant notamment sur les technologies de l'information et de la communication et en soutenant des projets agricoles de diversification ou des projets portés par des acteurs ruraux non agricoles.

De même, dans la mesure 7, le développement de services de base en zone rurale (0704A), du tourisme rural hors secteur marchand (0705B) et la valorisation des ressources naturelles (0706G) et culturelles (0706H) des territoires pourront utiliser les TIC pour répondre à l'évolution des besoins sociétaux, notamment en zone rurale.

Ce domaine prioritaire 6C est mobilisé dans la stratégie régionale à titre secondaire et de ce fait n'est pas quantifié dans la maquette globale du programme.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les 3 objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements sont pris en compte dans les 19 besoins identifiés et sélectionnés et dans les 17 domaines prioritaires mobilisés dans la stratégie régionale.

1/ Objectif transversal Environnement :

Cet objectif transversal est prioritaire en Alsace au vu du diagnostic et de l'analyse AFOM. Il doit permettre la préservation, la restauration et la valorisation des écosystèmes et des ressources naturelles, biodiversité, eau et sols, qui font la richesse du territoire et sont aujourd'hui fragilisées et menacées.

Cet objectif est pris en compte directement à travers la priorité 4 fortement mobilisée dans la stratégie régionale pour les actions agroenvironnementales (mesure 10), le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11), les paiements compensatoires en zone de montagne (mesure 13), les actions de sensibilisation environnementale (mesure 7), la restauration de la biodiversité et de la ressource en eau (mesure 7), la lutte contre la prédation des loups (mesure 7), la gestion du réseau Natura 2000 à la fois en termes d'animation et de contractualisation (mesure 7).

Il est également pris en compte directement à travers les priorités 2 et 3 en soutenant les investissements dans les exploitations et les entreprises agricoles, productifs ou non, répondant à des enjeux environnementaux (mesure 4), en soutenant les projets de transformation et de commercialisation de produits locaux de qualité (mesure 4).

Cet objectif sous-tend également la priorité 2 et les mesures 4 et 8. En effet, si la recherche de compétitivité pour les exploitations agricoles et les entreprises agricoles et forestières est un élément clé de la stratégie, elle se combine à celle de la performance environnementale. La modernisation des exploitations et des entreprises associe enjeu économique et enjeu environnemental. Cette double préoccupation apparaît ainsi dans les conditions d'éligibilité, dans les principes retenus pour définir les critères de sélection, dans les investissements éligibles ou non. Elle se retrouve également dans la mesure de coopération (mesure 16).

Enfin, cet objectif est pris en compte à travers la priorité 5 en aidant les investissements agricoles et les projet expérimentaux favorisant les économies d'énergies, améliorant l'autonomie énergétique des exploitations agricoles (mesure 4), en testant de nouveaux procédés et de nouvelles technologies agricoles et agroalimentaires (mesure 16) et en soutenant une gestion durable des forêts (mesures 4, 8 et 16) avec une mobilisation de la ressource bois respectant les enjeux environnementaux.

La prise en compte dans la stratégie du PDR Alsace de l'objectif transversal Environnement au vu des thèmes suivants est détaillée en section 4.1.1 (point 5) :

- réseau des 32 sites **Natura 2000** en Alsace
- **Directive cadre sur l'eau** (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000)
- **Directive Nitrates** (directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991)
- **Directive inondation** (directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation)

du 23 octobre 2007)

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**)
- sur les contributions du PDR à la **stratégie forestière de l'Union européenne**.

A noter également que la non mobilisation dans la stratégie régionale des sous-mesures forestières de la mesure 8 (hormis la sous-mesure 8.6) se justifie ainsi :

- la mesure Agroforesterie n'a pas été retenue compte tenu du faible dimensionnement des dossiers (en surface et en montant d'aide), absence d'effet levier.
- la condition du boisement de terrains non forestiers (boisement compensateur) est rendue obligatoire entre autres pour les défrichements nécessitant une autorisation en plaine du Rhin. Ces boisements ne peuvent donc bénéficier d'un soutien du FEADER.
- pas de besoins exprimés par ailleurs pour un soutien au boisement de terrains agricoles (absence de foncier disponible).

Par ailleurs, la non mobilisation de la mesure 12 se justifie de la manière suivante :

En Alsace, l'approche adoptée pour répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et des directives liés à Natura a toujours reposée sur le volontariat. Cette stratégie se justifie par l'état de préservation des sites Natura 2000 et la tendance d'évolution de la qualité de l'eau lesquels ne justifient pas pour l'heure la mobilisation d'outils réglementaires.

Toutefois s'il devait s'avérer nécessaire d'exercer une contrainte réglementaire pour imposer aux agriculteurs de souscrire ces types de contrats, les délais préalables à la mise en place d'une telle procédure (constat manquement, arrêté préfectoral) laissent le temps nécessaire à l'AG pour ouvrir la M12 à l'occasion d'une modification du PDR.

2/ Objectif transversal Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Cet objectif transversal traduit l'importance d'anticiper les changements climatiques qui ont notamment un impact fort sur l'activité agricole et sur les ressources naturelles, de rechercher des solutions pour les atténuer et/ou pour s'y adapter.

Il est pris en compte directement par la priorité 5 mobilisée notamment pour favoriser la séquestration du carbone dans le secteur forestier en soutenant les outils de connaissance et de gestion (mesure 16), pour soutenir le développement des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation par les agriculteurs (mesure 4) ou par la création d'unités de méthanisation (mesure 6) et enfin pour développer les économies d'énergie et l'utilisation efficace d'énergie au sein des exploitations agricoles (mesure 4).

Dans ces deux derniers cas, la recherche de la performance climatique est associée à la recherche d'une performance économique.

C'est ainsi que les mesures d'investissements physiques des exploitations agricoles et des entreprises agricoles et forestières mobilisant la priorité 2 relative à la compétitivité des secteur agricole et sylvicole (mesures 4 et 8) répondent aussi à cet objectif transversal, soit par le type d'investissements éligibles, soit par la nature des critères d'éligibilité ou de sélection.

Par ailleurs, le soutien à des pratiques agricoles favorables au climat notamment à travers l'agriculture biologique (mesure 11) permet également de répondre à cet objectif, de même que le soutien aux plans climat (mesure 7), la lutte contre l'érosion et l'appauvrissement des sols, la protection des zones de captage (mesure 10).

3/ Objectif transversal Innovation

L'innovation est directement soutenue par la priorité 1 de l'Union, priorité transversale directement programmée dans les priorités 2 à 6. C'est donc un objectif transversal et diffus dans de nombreuses priorités et mesures mobilisées dans la stratégie régionale.

La mesure favorisant les projets de coopération pour l'élaboration de nouveaux produits, nouvelles pratiques ou nouveaux procédés et de projets expérimentaux (mesure 16) est directement porteuse d'innovation. De même que la mesure 19 dont l'innovation est au cœur de la méthode de gouvernance pilote qu'est LEADER.

La mesure 7 permet également de valoriser les actions innovantes en matière de tourisme, de services et de culture, tant par les méthodes utilisées (partenariat, gouvernance...) que par la nature même des actions mises en places (nouveaux produits et offres, nouvelle réponse à un besoin des territoires...).

Dans les autres mesures, l'innovation sera très souvent un critère de sélection permettant de soutenir en priorité les projets novateurs qui pourront également faire l'objet d'une capitalisation et d'une diffusion sur les territoires.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,24%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	6,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	500,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,19%	47 615 047,27	M04, M23
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,65%	15 892 081,25	M06
2C+	Total des investissements en faveur d'une gestion efficace et durable des forêts (€) (P2C) (€)	26 320 870,76	9 181 835,36	M04, M08, M16
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		8 505 223,18	M04
	Total des investissements	21 263 057,96		

	(public et privé) dédiés à la transformation et la commercialisation (euros)			
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	14,60%	138 972 513,62	M01, M04, M07, M10, M11, M13, M16
	Total des investissements (public et privé) en forêt en faveur de la biodiversité (euros)	2 424 654,37		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	14,31%		
	Total des investissements (public et privé) en forêt en faveur de l'eau (euros)			
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	13,13%		
4A (forestry)	Total des investissements (public et privé) en forêt en faveur de la biodiversité (euros)	2 424 654,37	2 424 654,36	M01, M07, M16
4B (forestry)	Total des investissements (public et privé) en forêt en faveur de l'eau (euros)			
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	19 982 215,32	10 915 553,83	M04, M06
5D	Nombre de plans climat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'amoniac (nombre d'opérations)	11,00	1 075 736,63	M07
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	27,89%	71 275 413,90	M06, M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	48,36%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader)	27,00		

	(domaine prioritaire 6B)			

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Afin de répondre à l'obligation réglementaire de conseil et compte-tenu de son expérience en matière de gestion de fonds européen, la Région Alsace retient les principes suivants :

- **la nécessité d'entretenir un dialogue très précoce avec les porteurs de projet potentiels.** Ceci permet de les informer très en amont et de les accompagner au cours de la phase de montage de projet, notamment pour les conseiller et les alerter sur un ensemble de prescriptions réglementaires (règles d'éligibilité, marchés publics...).

A ce titre, le **guichet unique-service instructeur** (GUSI) est constitué de l'ensemble des services ayant vocation à instruire des dossiers pouvant bénéficier du FEADER (services de l'Etat, services de l'autorité de gestion). Cependant, en Alsace, et fort de l'expérience évoquée ci-dessus, le processus d'instruction est conçu non comme le seul examen d'un dossier finalisé remis par un porteur de projet mais bien comme un processus de co-construction, incluant conseil et accompagnement au porteur de projet chaque fois que nécessaire. A cette fin, le GUSI est un interface unique avec le porteur de projet sur les aspect techniques, juridiques et financiers qui est capable de mobiliser en amont l'expertise nécessaire auprès de l'ensemble des interlocuteurs pertinents (services en charge des questions environnementales, de développement économique, de l'innovation, de l'aménagement du territoire de l'Etat et/ou des collectivités territoriales...). Ceci lui permet d'ailleurs d'avoir une analyse approfondie de la qualité de chaque projet.

Des sessions de formation seront déployées à destination des GUSI en s'appuyant sur les formations de formateurs organisées au niveau national par le Ministère de l'agriculture.

- **la constitution d'un réseau disposant d'un haut niveau d'information** permettant de relayer et diffuser l'action de l'autorité de gestion en matière de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets. Un tel réseau, basé sur des échanges réguliers, s'est constitué autour d'acteurs tels que les services en charge des questions agricoles et de développement rural de l'Etat et des collectivités territoriales mais aussi des représentants du monde agricole. L'autorité de gestion assure une fonction de veille réglementaire qui permet de maintenir la qualité de l'information fournie par les membres de ce réseau à un haut niveau. Ainsi, chaque porteur de projet potentiel est en capacité d'avoir des interlocuteurs qualifiés pouvant lui apporter l'information requise ou l'orienter vers celui qui en dispose. Ceci inclut d'ailleurs une présence territorialisée s'appuyant par exemple sur les services territorialisés de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et leurs antennes. Cette organisation en réseau permet de faire converger vers le GUSI l'ensemble des porteurs de projet potentiels qui ont déjà été très bien informés en amont. De même, l'autorité de gestion assurera le conseil et l'accompagnement des Groupes d'action locale (GAL).
- **la mise en place de nombreux canaux et outils d'information**, permettant de diffuser textes, formulaires, lignes directrices, bonnes pratiques etc. Ainsi un ensemble d'outils est-il mis en œuvre, notamment :

- un site internet plurifonds regroupant les informations réglementaires et les documents utiles (obligation publicité, règlements UE, conditions d'éligibilité, formulaires...) aux bénéficiaires d'aide, aux demandeurs potentiels, aux prescripteurs et plus largement au grand public. Il permet également de valoriser les projets soutenus par l'Union européenne. Par ailleurs, un extranet facilite la communication et le partage d'informations avec les principaux partenaires et les GUSI.
- des plaquettes d'informations ciblées (obligation publicité, respect commande publique...);
- des réunions d'information organisées auprès des acteurs institutionnels, relais territoriaux (Conseils départementaux, agglomérations...etc)

En matière de conseils à l'innovation, l'autorité de gestion pourra s'appuyer sur les éléments suivants :

L'Alsace bénéficie d'un **dispositif régional de l'innovation** dont peuvent bénéficier les acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole et qui est structuré notamment autour de :

- l'Association Régionale des Industries Agroalimentaires (ARIA) qui regroupe une centaine de membres et la majeure partie des grands acteurs de l'agroalimentaire. L'émergence de démarches d'innovation au sein des entreprises (comme la valorisation de certains déchets) et la nutrition (en lien avec la santé) sont des axes de développement prioritaires.
- Le Biopôle (et sa structure porteuse Alsace Vitae) qui est à la fois un campus de l'agglomération colmarienne réunissant des compétences scientifiques, académiques et professionnelles en agronomie et viticulture et un ensemble d'organismes publics et privés formant une chaîne cohérente de métiers alliant recherche, formation, transfert de technologie, organismes de conseil/développement et organisations professionnelles des filières « viticulture », « agriculture biologique » et « grandes cultures ». Les thématiques du Biopôle sont sur le plan scientifique : « Vigne et vin » et « Agroenvironnement » et sur le plan académique : « Agronomie » et « Agroalimentaire ».
- Des plateformes de recherche et d'expérimentation de haut niveau sur le Biopôle de Colmar et à Strasbourg : plateformes de phénotypage de la vigne, de micro/minivinification INRA/IFV/CIVA...
- Des chambres consulaires et du CRPF qui jouent un rôle important dans l'innovation et sa diffusion à travers les réseaux de stations expérimentales et le conseil agricole. Ces interventions sont notamment complétées par celles des instituts techniques, des établissements d'enseignements agricoles, de l'ONF et de l'Ecole forestière de Nancy
- Par ailleurs, il faut souligner que la Région Alsace a fait de l'agriculture un élément important d'une **politique économique largement fondée sur l'innovation et sa valorisation**. Ceci est notamment conforté par le fait que les filières agricoles et sylvicoles ont fait l'objet de conventions d'objectifs et de moyens qui font une large place à la problématique de l'innovation. Les orientations stratégiques pour l'agriculture alsacienne qui associent étroitement Etat, collectivités et profession agricole retiennent notamment la volonté d'encourager « l'innovation technique, environnementale et commerciale pour de nouveaux débouchés et de meilleures pratiques. »

Ceci doit être largement porté sur le territoire alsacien par la mise en place d'une **gouvernance** spécifiquement dédiée à la déclinaison de cet objectif, d'un niveau politique jusqu'à un niveau opérationnel (comités régionaux thématiques et techniques). Ainsi, l'ensemble des acteurs est mobilisé autour de la

recherche et de la promotion de l'innovation ce qui permet d'avoir un effet incitatif important sur l'ensemble du territoire.

Celui-ci sera d'ailleurs accompagné par les **mesures du PDR, notamment la mesure 16** qui permet d'initier des partenariats entre les acteurs des secteurs agricole et sylvicole, du développement local, de l'enseignement agricole et de la recherche afin de porter des projets innovants et expérimentaux.

Le GUSI pourra accompagner les porteurs de projets dans le montage délicat de ces projets de coopération. Enfin l'autorité de gestion veillera également à la valorisation des résultats de ces projets et facilitera leur capitalisation et leur diffusion.

Zoom sur le respect de l'obligation de l'article 28.4 du R(UE) 1305/2013 :

Plusieurs moyens sont mis en place afin que « les personnes s'engageant à exécuter des opérations au titre de la » mesure 10 « disposent des connaissances et des informations requises pour mettre en œuvre lesdites opérations », notamment :

- Lors de la sélection des Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC), chaque opérateur doit préciser les modalités d'animation sur le territoire. Dans le cadre de l'instruction des PAEC, ce point fait l'objet d'une analyse par le Groupe technique d'instruction (ensembles des Services de l'Etat et de la Région concernés, experts agricoles et environnementaux, et financeurs). Des recommandations / modifications sont proposées / imposées à l'opérateur.
- l'opérateur bénéficie d'informations de l'AG et des services de l'Etat : documentation, FAQ, accompagnement pour l'animation auprès des agriculteurs (réunions d'information/formation...), données pour assurer le suivi et l'évaluation des PAEC.
- les opérateurs, les services instructeurs, l'AG et son copilote (DRAAF Alsace) se rencontrent formellement 2 ou 3 fois par an pour des échanges d'information et de bonnes pratiques.
- l'AG et les services de l'Etat (DRAAF, DDT) travaillent ensemble pour développer leur expertise et la consolider avant diffusion. Les connaissances sont également mutualisées entre régions au niveau national (rôle ARF et MAAF).

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

sans objet

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Cf programme national de gestion des risques en agriculture dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture	3B	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	P4	M13, M10, M04, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	P4	M13, M11, M10, M04
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Cf Cadre national Etat- Régions	P4	M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	5A	M04, M06
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	5C	M06
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	vérification au niveau du PDR	6C	M07
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	yes	vérification du 1 ^e critère au niveau du PDR ; les autres critères sont vérifiés au niveau de l'Accord de partenariat	P4, 2A, 1A, 5C, 2B, 1B, 2C+, 6B, 5E, 3A, 5B	M13, M11, M06, M19, M10, M04, M07, M08,

discrimination dans le domaine des Fonds ESI.				M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	vérification du 1 ^e critère au niveau du PDR ; les autres critères sont vérifiés au niveau de l'Accord de partenariat	P4, 3A, 2A, 1A, 5C, 2C+, 5E, 5B, 1B, 2B, 6B	M16, M19, M06, M08, M13, M11, M07, M04, M10
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	vérification du 1 ^e critère au niveau du PDR ; les autres critères sont vérifiés au niveau de l'Accord de partenariat	P4, 2C+, 5E, 6B, 5C, 1A, 2B, 2A, 3A, 1B, 5B	M07, M16, M04, M19, M08, M13, M10, M06, M11
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	P4, 2C+, 5C, 2A, 5E, 1A, 1B, 3A, 5B, 6B, 2B	M08, M13, M04, M16, M11, M06, M10, M19, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	P4, 2C+, 1B, 5B, 2A, 2B, 5E, 3A, 5C, 6B, 1A	M07, M06, M04, M10, M08, M19, M13, M16, M11
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	vérification au niveau de l'Accord de partenariat	P4, 2C+, 2B, 1B, 2A, 1A, 3A, 5B, 5E, 6B, 5C	M11, M08, M04, M19, M02, M03, M06, M16, M10, M13, M07
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	vérification au niveau du PDR	P4, 5E, 2C+, 5C, 2A, 5B, 1B, 1A, 2B, 6B, 3A	M19, M10, M16, M06, M11, M13, M07, M08, M04

Condit ion ex ante applica ble au niveau nation al	Critère s	Crit ères resp ectés (oui/ non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Préventio n et gestion des risques: l'existence , à l'échelon national ou régional, d'évaluati ons des risques aux fins de la gestion des catastroph es qui prennent en considérat ion l'adaptatio n au changeme nt climatique	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluati on des risques est en place, comprena nt: une descriptio n du processus, de la méthodol ogie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluatio n des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermina tion des priorités d'investiss ement;	Yes	Programme national de gestion des risques en agriculture (PNGRA) dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : http://legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000022795728&ordre=null&nature=null&g=ls Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) : http://legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007113311&ordre=null&nature=null&g=ls Schéma régional climat air énergie (SRCAE) du 29 juin 2012 : http://www.energivie.info/SRCAE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 20 novembre 2009 en cours de révision : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/medias/_documents/cd_cb_271109/pdf/Tome%2019_Elements%20specifiques%20eaux%20souterraines%20Rhin.pdf Arrêté du Préfet de la région Alsace établissant le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'Alsace du 2 juin 2014 : http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/programme-d-actions-national-et-regional-a1930.html	En 2010, 159 communes sont dotées d'un PPR (plan de prévention de risques) ou PER (plan d'exposition aux risques naturels prévisibles). Le SRCAE comprend un volet relatif à l'adaptation du territoire et des activités aux effets du changement climatiques. Le nouveau SDAGE 2015 et le programme de mesures issus de la DCE seront soumis à la consultation du public au premier semestre 2015 puis adoptés fin 2015. Ce nouveau SDAGE 2015 contient désormais un chapitre dédié aux changements climatiques et une partie consacrée aux progrès accomplis. Le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit des actions visant à limiter les fuites de nitrates dans les zones vulnérables. L'arrêté du 18 décembre 2012 pris en application de la directive inondation du 23 octobre 2007 liste 12 territoires à risque d'inondation important (TRI) sur Rhin-Meuse. Pour l'Alsace, 2 territoires à risque d'inondation important sont ainsi identifiés : celui de l'agglomération strasbourgeoise (19 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg) et celui de l'agglomération mulhousienne (13 communes de Mulhouse Alsace Agglomération). 44% de la population alsacienne (pour 37% de la population métropolitaine). Les schémas départementaux pour les risques

		Arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 18 décembre 2012 listant les territoires à risque d'inondation important (TRI) sur le bassin Rhin-Meuse Schémas départementaux pour les risques majeurs	majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, autres risques.
P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Programme national de gestion des risques en agriculture (PNGRA) dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : http://legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000022795728&ordre=null&nature=null&g=ls Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) : http://legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007113311&ordre=null&nature=null&g=ls Schéma régional climat air énergie (SRCAE) du 29 juin 2012 : http://www.energivie.info/SRCAE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 20 novembre 2009 en cours de révision : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/medias/_documents/cd_cb_271109/pdf/Tome%2019_Elements%20specifiques%20eaux%20souterraines%20Rhin.pdf Arrêté du Préfet de la région Alsace établissant le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'Alsace du 2 juin 2014 : http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/programme-d-actions-national-et-regional-a1930.html	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat. En 2010, 159 communes sont dotées d'un PPR (plan de prévention de risques) ou PER (plan d'exposition aux risques naturels prévisibles). Le SRCAE comprend un volet relatif à l'adaptation du territoire et des activités aux effets du changement climatiques. Le nouveau SDAGE 2015 et le programme de mesures issus de la DCE seront soumis à la consultation du public au premier semestre 2015 puis adoptés fin 2015. Ce nouveau SDAGE 2015 contient désormais un chapitre dédié aux changements climatiques et une partie consacrée aux progrès accomplis. Le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit des actions visant à limiter les fuites de nitrates dans les zones vulnérables. L'arrêté du 18 décembre 2012 pris en application de la directive inondation du 23 octobre 2007 liste 12 territoires à risque d'inondation important (TRI) sur Rhin-Meuse. Pour l'Alsace, 2 territoires à risque d'inondation important sont ainsi identifiés : celui de l'agglomération strasbourgeoise (19 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg) et celui de l'agglomération mulhousienne (13 communes de Mulhouse Alsace Agglomération). 44% de la population alsacienne (pour 37% de la population métropolitaine).

			Arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 18 décembre 2012 listant les territoires à risque d'inondation important (TRI) sur le bassin Rhin-Meuse Schémas départementaux pour les risques majeurs	Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, autres risques.
P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant : la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Schéma régional climat air énergie (SRCAE) du 29 juin 2012 : http://www.energivie.info/SRCAE Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) : http://legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007113311&ordre=null&nature=null&g=ls Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 20 novembre 2009 en cours de révision : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/medias/_documents/cd_cb_271109/pdf/Tome%2019_Elements%20specifiques%20eaux%20souterraines%20Rhin.pdf	Le SRCAE comprend un volet relatif à l'adaptation du territoire et des activités aux effets du changement climatiques. En 2010, 159 communes sont dotées d'un PPR (plan de prévention de risques) ou PER (plan d'exposition aux risques naturels prévisibles). Le nouveau SDAGE 2015 et le programme de mesures issus de la DCE seront soumis à la consultation du public au premier semestre 2015 puis adoptés fin 2015. Ce nouveau SDAGE 2015 contient désormais un chapitre dédié aux changements climatiques et une partie consacrée aux progrès accomplis.	

			Arrêté du Préfet de la région Alsace établissant le 5ème programme d’actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole pour l’Alsace du 2 juin 2014 : http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/programme-d-actions-national-et-regional-a1930.html Arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 18 décembre 2012 listant les territoires à risque d’inondation important (TRI) sur le bassin Rhin-Meuse Schémas départementaux pour les risques majeurs	Le 5ème programme d’actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole prévoit des actions visant à limiter les fuites de nitrates dans les zones vulnérables. L’arrêté du 18 décembre 2012 pris en application de la directive inondation du 23 octobre 2007 liste 12 territoires à risque d’inondation important (TRI) sur Rhin-Meuse. Pour l’Alsace, 2 territoires à risque d’inondation important sont ainsi identifiés : celui de l’agglomération strasbourgeoise (19 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg) et celui de l’agglomération mulhousienne (13 communes de Mulhouse Alsace Agglomération). 44% de la population alsacienne (pour 37% de la population métropolitaine). Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d’inondation, remontées de nappes, tempêtes, autres risques.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 269 - Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l’année 2013 (arrêté en cours pour 2014), - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. - Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres	Cette conditionnalité a été vérifiée dans le cadre de l’Accord de partenariat. Application du Code rural et du décret dans le PDR

établies au niveau national.				
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 270 - Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 (arrêté en cours pour 2014), - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier.	Cette conditionnalité a été vérifiée dans le cadre de l'Accord de partenariat. Application du Code rural.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement climat est le Cadre national Etat-Régions. Arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Alsace du 28 août 2012 (nouvel arrêté prévu en juillet-août 2015). Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le Bassin Rhin-Meuse du 20 décembre 2012 (nouvel arrêté en cours).	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et les arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des	P5.1.a) Mesures destinées à assurer	Yes	P5.1.a) Measures to ensure minimum requirements are in place related to the energy performance of buildings consistent with Articles 3, 4 and 5 of Directive 2010/31/EU of the European Parliament and the Council;	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 270 Réglementation Thermique 2012 pour le neuf :

mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;			Décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 271 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&	Cette conditionnalité a été vérifiée dans le cadre de l'Accord de partenariat.
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 271 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée dans le cadre de l'Accord de partenariat.

	Conseil;			
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 271 3 types de mesures- pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCode Article - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)- pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&	Cette conditionnalité a été vérifiée dans le cadre de l'Accord de partenariat.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 272 Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en œuvre à travers les dispositifs suivants : - Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités

ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.		Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	territoriales ; - Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 273 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie : http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do - le décret 2012-533 http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et (ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR

	place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.			
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 274 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010. Cette conditionnalité a été vérifiée dans le cadre de l'Accord de partenariat.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus; P6.1.b) Un plan	Yes	- la Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire en Alsace (SCORAN) décembre 2010 : http://www.region-alsace.eu/sites/default/files/fichiers/amenagement-territoire/sdtan/scoran_alsace.pdf - le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN Alsace) adopté en mars 2012 : http://www.region-alsace.eu/sites/default/files/fichiers/amenagement-territoire/sdtan/rapport_sdtan.pdf	En Alsace, une démarche de concertation régionale s'est appuyée sur un partenariat entre l'Etat, la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, regroupés au sein de l'Instance de Concertation Régionale (ICR). Les trois collectivités ont cofinancé une étude sur les infrastructures nécessaires à l'accès au Très Haut Débit (THD) tandis que l'Etat en a commandé une sur les usages et les services rendus possibles par cette technologie. Ces deux études ont fournis les éléments de diagnostic nécessaires à l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique (SCORAN) laquelle a contribué à la définition d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le SDTAN Alsace présente les ambitions des collectivités alsaciennes en matière d'aménagement numérique. Elaboré en partenariat avec les Départements et en concertation avec l'Etat, les intercommunalités, les SCoTs et les opérateurs privés, il vise à prévenir et réduire la fracture numérique et à favoriser le déploiement du THD sur l'ensemble du territoire. Il a pour ambition d'apporter sur tout le territoire, d'ici 2030, la fibre optique jusque chez l'habitant. Ce schéma sera révisé périodiquement pour réajuster la stratégie et les objectifs en fonction des changements apparus sur le territoire.
	P6.1.b) Un plan	Yes	- la Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire en Alsace (SCORAN) décembre 2010 :	Cette stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire en Alsace est déclinée au travers de Schéma directeur territorial

focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;		http://www.region-alsace.eu/sites/default/files/fichiers/amenagement-territoire/sdtan/scoran_alsace.pdf - le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN Alsace) adopté en mars 2012 : http://www.region-alsace.eu/sites/default/files/fichiers/amenagement-territoire/sdtan/rapport_sdtan.pdf	d'aménagement du numérique.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	- la Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire en Alsace (SCORAN) décembre 2010 : http://www.region-alsace.eu/sites/default/files/fichiers/amenagement-territoire/sdtan/scoran_alsace.pdf - le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN Alsace) adopté en mars 2012 : http://www.region-alsace.eu/sites/default/files/fichiers/amenagement-territoire/sdtan/rapport_sdtan.pdf	Cette stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire en Alsace est déclinée au travers de Schéma directeur territorial d'aménagement du numérique.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à	Yes	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - Politique de protection contre les discriminations : http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Les organes les plus représentatifs chargés de promouvoir la lutte contre les discriminations font partie du partenariat régional et à ce titre ont été associés à la préparation du programme et participeront à son suivi au sein du Comité de suivi plurifonds.

le domaine des Fonds ESI.	l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.			
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 275 http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les	Yes	Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes : http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Les organes les plus représentatifs chargés de promouvoir l'égalité des chances homme / femme ont été associés et ont participé à la préparation du programme. La Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité est membre du Comité de suivi plurifonds, ainsi que la DIRECCTE.

en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes : http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres,	Yes	PDR Alsace 2014-2020 – section 15.2 Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	Les organes les plus représentatifs chargés de promouvoir la lutte contre le handicap ont été associés à la préparation du programme et participeront au suivi du PDR à travers le comité de suivi plurifonds.

on et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.			
G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id		Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 277 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 277 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 278 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 278 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP.

	s d'attributi on de marché transparen tes.			
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenan t dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informat ions à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 278 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants : - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 278 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 278 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points

ESI.				d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés. 2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée. Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement dit de « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37 000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 280 www.europe-en-france.gouv.fr/	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 280 www.europe-en-france.gouv.fr/	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a

	administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.			notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des experts des préfectures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET en permet l'animation. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 281 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. L'évaluation du respect de la conditionnalité générale n'impacte pas la procédure d'infraction en cours à la législation environnementale n° 2009/2225. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 282	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques

	formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.		Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat du 8-8-2014 – page 283	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Système commun de suivi et d'évaluation du FEADER	Les aides du FEADER sont intégrées systématiquement dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP. Les données de l'Observatoire du développement rural (ODR) créé par l'INRA seront également utilisées.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont	Yes	Système commun de suivi et d'évaluation du FEADER	Les aides attribuées aux bénéficiaires sont publiées via le site telePAC. Ce site a pour finalité l'information du public conformément à la réglementation européenne en vigueur. Il présente pour la France la liste de l'ensemble des bénéficiaires, à l'exception des personnes physiques, des fonds agricoles européens.

souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.			
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Système commun de suivi et d'évaluation du FEADER	Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Système commun de suivi et d'évaluation du FEADER	Le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER prévoit la détermination de cibles pour les indicateurs.

G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment : la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes : robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Système commun de suivi et d'évaluation du FEADER	Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Acte d'exécution).
G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Système commun de suivi et d'évaluation du FEADER	Chaque mesure dispose d'indicateurs de réalisation qui seront renseignés et suivis et dont certains sont utilisés pour le calcul des cibles (2018 et 2023).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 024,00			2 024,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	72 688 963,88	1 492 902,87	2 647 304,94	68 548 756,07
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	8 505 223,18	6 869,39	1 812 231,00	6 686 122,79
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	141 397 167,98	9 880 259,38	1 013 105,11	130 503 803,49
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	45 000,00			45 000,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	11 991 290,46	4 273 590,38		7 717 700,08
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à				

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	37,00			37,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	71 275 413,90	13 470 461,03	2 800 000,00	55 004 952,87
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	129,00		10,00	119,00

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	518 000,00			518 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 2 024,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 2 024,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 72 688 963,88

Ajustements/Compléments (b): 1 492 902,87

Ajustement Next Generation EU (C): 2 647 304,94

Valeur absolue cible (A-B-C): 68 548 756,07

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 8 505 223,18

Ajustements/Compléments (b): 6 869,39

Ajustement Next Generation EU (C): 1 812 231,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 6 686 122,79

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 141 397 167,98

Ajustements/Compléments (b): 9 880 259,38

Ajustement Next Generation EU (C): 1 013 105,11

Valeur absolue cible (A-B-C): 130 503 803,49

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 45 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 45 000,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 11 991 290,46

Ajustements/Compléments (b): 4 273 590,38

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 7 717 700,08

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 37,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 37,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 71 275 413,90

Ajustements/Compléments (b): 13 470 461,03

Ajustement Next Generation EU (C): 2 800 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 55 004 952,87

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 129,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 10,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 119,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 518 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 518 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Total des investissements (public et privé) dédiés à la transformation et commercialisation	21 263 057,96	6 869,39	4 530 577,50	16 725 611,07
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Nombre d'opérations d'unités de méthanisation sélectionnées (5C)	6,00			6,00
	X	Nombre de plans climat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	11,00			11,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Total des investissements (public et privé) dédiés à la transformation et commercialisation

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 21 263 057,96

Ajustements/Compléments (b): 6 869,39

Ajustement Next Generation EU (C): 4 530 577,50

Valeur absolue cible (A-B-C): 16 725 611,07

7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.2.1. Nombre d'opérations d'unités de méthanisation sélectionnées (5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 6,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 6,00

7.2.2.2. Nombre de plans climat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 11,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 11,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	778 467,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	172 312,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	4 161 743,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	215 391,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	886 697,00
Total	6 214 610,00

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base *Max 31 500 caractères (approx. 9 pages)*

La ligne de base des mesures 10 11 et 12 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles, 28, 29 et 30 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 12 est de manière générale constituée des exigences réglementaires présentées dans le tableau intitulé " Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12 ".

Néanmoins, certains engagements des types d'opérations détaillés dans la suite du document de cadrage n'ont pas de lien direct avec les pratiques rendues obligatoires. Il est ainsi possible que certains types d'opérations n'aient aucune ligne de base imposée par la réglementation.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 12 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les engagements concernés et les pratiques obligatoires est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les Exigences Réglementaires en matière de Gestion (ERMG) prévues par le droit de l'Union,
- les normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres (BCAE).

Dans la réglementation nationale, les principes de la conditionnalité sont codifiés dans le code rural et de la pêche maritime notamment :

- section 4 du chapitre I du titre IV du livre III,

- section 4 du chapitre V du titre I du livre VI,
- section 2 du chapitre I du titre IX du livre VI.

Les exigences ou normes relatives à la conditionnalité sont regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- santé publique, santé animale et végétale,
- bien-être des animaux.

Pour chaque exigence ou norme, une grille conditionnalité est établie chaque année au niveau national, par le biais d'un arrêté (pour la campagne 2017 de la politique agricole commune, il s'agit de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2017). Cette grille précise notamment les obligations contrôlées, dont les deux tableaux ci-dessous font la synthèse.

Au titre de la conditionnalité, seules les ERMG et BCAE suivantes sont en interaction directe avec certains engagements relevant des mesures 10, 11 et 12 :

- l'ERMG 1 relative à la directive nitrates 91/676/CE
- l'ERMG 4 relative au Paquet Hygiène
- l'ERMG 10 relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- la BCAE 1 – Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- la BCAE 4 – Couverture minimale des sols
- la BCAE 7 – Maintien des particularités topographiques

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec la conditionnalité".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

2. Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenues

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous ii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles établi au niveau national est décrit dans le tableau intitulé "Etat minimum d'entretien des surfaces agricoles".

Ces exigences en matière d'état d'entretien des surfaces agricoles ne présentent pas d'interaction

particulière avec les engagements des types d'opérations des mesures 10 à 12.

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous iii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées, qui est également définie au niveau national, consiste à respecter un chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou à réaliser une fauche annuelle.

Les types d'opérations en lien direct avec cette activité minimale d'entretien sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec les activités minimale d'entretien".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

3. Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

a) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions, qui étaient définis au niveau départemental à partir d'un cadrage national. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (et donc directement opposable aux exploitants agricoles situés en zones vulnérables)
- et de programmes d'actions régionaux qui viennent compléter et renforcer le socle national de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire français.

Le programme d'actions national définit un socle minimal commun à respecter par tout agriculteur ou toute autre personne épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable. Il comporte huit mesures :

- Mesure 1 : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- Mesure 2 : prescriptions sur le stockage des effluents d'élevage (en bâtiment – capacité de stockage minimale et étanchéité des ouvrages de stockage - et au champ).
- Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation : La recherche de l'équilibre de la fertilisation, qui vise à ce qu'aucun fertilisant azoté ne soit épandu en excès par rapport aux besoins des cultures, compte-tenu des autres apports d'azote par le milieu et notamment par le sol, passe par le calcul du bilan prévisionnel.

Ainsi, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, en réalisant un calcul de l'équilibre prévisionnel

de la fertilisation azotée, puis le respect de cette dose prévisionnelle, est obligatoire pour tout îlot cultural. Le programme d'actions national fixe directement un certain nombre de prescriptions, afin de garantir la cohérence territoriale des prescriptions et de fixer un niveau d'exigence minimal commun (méthode générale de calcul de la dose prévisionnelle d'après la méthode développée par le Comité Français d'Étude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée -COMIFER (cf. brochure « calcul de la fertilisation azotée », édition 2013, du COMIFER <http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>), règle de calcul de l'objectif de rendement, obligation de réaliser une analyse de sol..).

La déclinaison opérationnelle de la méthode générale est détaillée dans des référentiels régionaux fixés par arrêté préfectoral régional. Ceux-ci indiquent pour chaque culture la méthode de calcul à utiliser par l'agriculteur et fixent les différents paramètres nécessaires au calcul, en s'appuyant sur les propositions d'un groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN). Le recours à cette expertise régionale, qui s'appuie sur la méthode nationale définie dans la brochure « calcul de la fertilisation azotée » du COMIFER mais aussi sur les connaissances disponibles localement, permet une prise en compte de la diversité agro-pédo-climatique française. Les arrêtés régionaux fixant les référentiels sont consultables sur les sites Internet des Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- Mesure 4 : établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.
- Mesure 5 : limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation à 170 kg / ha.
- Mesure 6 : conditions d'épandage de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, et les conditions d'épandage sur sols en fortes pentes et sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.
- Mesure 7 : maintien d'une couverture végétale (dont les cultures intermédiaires) pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses.
- Mesure 8 : implantation et maintien de bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, qui reprend les dispositions de la BCAE 1.

Les programmes d'actions régionaux (PAR) complètent les mesures du programme d'actions national lorsque cela s'avère nécessaire, compte tenu des objectifs de qualité de l'eau, des caractéristiques des sols, du climat régional et des systèmes de production agricole de la région. Les PAR renforcent certaines mesures du programme d'actions national (les mesures 1, 3, 7 et 8) ou le complètent par d'autres mesures utiles pour l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau (notamment limitation du solde de la Balance Globale Azotée (BGA), déclaration des flux d'azote, encadrement du retournement des prairies...).

Ces renforcements et compléments peuvent concerner l'ensemble des zones vulnérables de la région ou être ciblés sur des territoires sur lesquels les enjeux de qualité de l'eau sont plus forts (en particulier les zones de captage d'eau potable pollués par les nitrates, ou les bassins versants algues vertes – ces zones sont appelées « zones d'actions renforcées » (ZAR).

En dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au **code des bonnes pratiques agricoles** établissant des recommandations d'utilisation sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

- les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié,
- les conditions d'épandage sur les sols en forte pente,
- les conditions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige,
- les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface,
- les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage,
- la gestion des terres et la couverture végétale du sol
- la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage
- la gestion de l'irrigation.

Elles couvrent donc le même champ que les mesures du programme d'actions national.

Ainsi, afin de simplifier la définition des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais, conformément au point 9 de l'annexe I du règlement (CE) n°808/2014, **les mesures 1 à 8 du programme d'actions national, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant des mesures 10 et 11, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.**

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes sont présentés dans le tableau "Types d'opérations en interaction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

b) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais phosphatés

En France, **il n'existe pas de réglementation nationale spécifique relative aux apports phosphatés en agriculture, mais des réglementations locales qui s'appliquent en fonction des enjeux locaux**, là où des problèmes liés au phosphore d'origine agricole ont été identifiés. D'autre part, d'autres réglementations contribuent à la maîtrise des risques de contamination des eaux par le phosphore d'origine agricole, et notamment : les conditions applicables au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage (en application des programmes d'actions nitrates et de la réglementation), les bandes tampons le long des cours d'eau (imposées par la BCAE bandes tampons et par les programmes d'actions "nitrates"), etc.

La réglementation locale sur le phosphore, dont les orientations peuvent être définies dans le cadre des SDAGE, s'appuie sur la réglementation nationale en matière d'installations classées et d'épandages soumis à la Loi sur l'eau. Dans ces situations, cette réglementation locale s'applique aux élevages (ICPE) ou aux

épandages de boues de station d'épuration et autres effluents (soumis à la Loi sur l'eau) soumis à autorisation et vise l'équilibre de la fertilisation phosphatée des plans d'épandage.

Le seul type d'opération relevant des mesures 10 et 12 en interaction avec cette exigence est **HERBE_03**. Cette interaction est précisée dans la fiche-opération concernée afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

c) Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :
 - un délai avant récolte ;
 - un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
 - des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
 - des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de remplissage et de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.
- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.
- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
 - à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
 - à partir du 26 novembre 2015, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage. Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test. Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- principes de la prévention des risques pour la santé
- principes de la prévention des risques pour l'environnement
- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : www.ecophytopic.fr a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).
- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent chaque semaine un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur les sites Internet des Directions Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).
- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):
 - Des guides par filière (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site <http://agriculture.gouv.fr/Guides,18096>.
 - Deux réseaux de fermes permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une

part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.

- Mise en oeuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :
 - Les produits de biocontrôle « vert » ne sont pas pris en compte dans la vérification des engagements concernant le niveau d'IFT (Indice de Fréquence de traitements) à atteindre, afin d'inciter les exploitants à l'emploi de ces produits.
 - La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.
 - Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications environnementales des exploitations agricole.

Au final, l'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » (reprise dans l'ERMG 10) constitue la seule exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction avec les engagements des types d'opérations relevant des mesures 10 à 12. Les types d'opérations spécifiquement concernés par cette interaction sont : **PHYTO_04, 05, 06, 14, 15, et 16.**

Cette interaction est détaillée dans chaque type d'opération concernée, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

Mis à part cette interaction, les autres types d'opérations des mesures 10 à 12, visant à réduire ou supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne comportent **aucun engagement ayant un lien direct avec :**

- **la réglementation nationale relative à ces produits** qui n'encadre que leurs conditions d'utilisation,
- **les outils et supports d'informations mis à disposition des exploitants sur les principes généraux de la lutte intégrée** décrits ci-dessus.

4. Autres exigences obligatoires établies par le droit national

Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :

- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,
- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux.

L'ensemble des types d'opération, relevant de la mesure 10.1, exception faite des opérations PRM, PRV, API, ainsi que de les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » sont susceptibles d'avoir un lien direct avec ces exigences. Il est donc précisé dans chaque type d'opération que celle-ci ne peut être ouverte sur les zones classées au titre de la protection de la biodiversité.

Type de surface agricole	État minimum d'entretien
Terres arables	L'état minimum d'entretien de ces surfaces doit permettre de réaliser un semis directement après un labour, il est notamment caractérisé par l'absence de prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).
Cultures permanentes	Absence de ronce ou de prédominance d'espèces indésirables sur l'inter-rang. De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées.
Prairies et pâturages permanents	- Présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage - Absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille...) - Absence d'une prédominance d'espèces indésirables

Tableau : état minimum d'entretien des surfaces agricoles

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Environnement	<u>ERMG 1</u>	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable	Le contrôle porte notamment sur l'ensemble des mesures du programme d'actions national « nitrates » renforcées par le programme d'actions régional (cf. partie 3 ci-dessous) : - Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit - Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et raisonnement de l'équilibre sur la base du plan prévisionnel de fumure et du référentiel de calcul défini par l'arrêté régional) - Réalisation d'une analyse de sol - Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile - Respect des conditions particulières d'épandage - Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses - Présence d'une couverture végétale permanente (de 5 m de large minimum) le long de certains cours d'eau (cours d'eau <u>BCAE</u>) et plans d'eau de plus de 10 ha et respect du type de couvert et des conditions d'entretien - Déclaration annuelle du flux d'azote
	<u>BCAE 1</u>	Établissement de bandes tampon le long des cours d'eau	Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et respect des pratiques d'entretien sur ces bandes
	<u>BCAE 2</u>	Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes
	<u>BCAE 3</u>	Protection des eaux souterraines contre la pollution	- Absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel - Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine (35 m)
	<u>BCAE 4</u>	Couverture minimale du sol	- Absence de sol nu pour les surfaces en jachère avec une implantation du couvert avant le 31 mai - Présence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation pour les cultures fruitières, viticoles ou de houblon - Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
	<u>BCAE 5</u>	Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion	- Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés - Sur les parcelles de pente supérieure à 10 %, réalisation du labour selon des modalités permettant de limiter l'érosion (dates de réalisation, orientation perpendiculaire à la pente) ou présence d'une bande végétalisée de 5 mètres de large minimum au bas de la pente
	<u>BCAE 6</u>	Maintien de la matière organique des sols	Interdiction de brûlage des chaumes (à l'exception de ceux des cultures de riz, de lin et de chanvre, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées)
	<u>ERMG 2</u>	Conservation des habitats d'oiseaux sauvages	Absence de destruction ou de détérioration d'habitat d'une ou plusieurs espèces protégées
	<u>ERMG 3</u>	Conservation des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Absence de travaux ou d'intervention figurant sur la liste nationale ou locale visées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement sans obtention préalable d'une autorisation de l'autorité compétente
	<u>BCAE 7</u>	Maintien des particularités topographiques	- Maintien des particularités topographiques protégées : les haies (de maximum 10 mètres de large), les mares et bosquets de 10 ares ou plus et de moins de 50 ares - Respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie - Interdiction de la taille des arbres et des haies sur une période de l'année (entre le 1^{er} avril et le 31 juillet en métropole par exemple)

Tableau : conditionnalité - domaine environnement

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Santé publique	ERMG 4	Paquet hygiène	- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment: (i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à: - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée - la culture produite sur cette parcelle (variété) - le nom commercial complet du produit utilisé - la quantité ou la dose de produit utilisé - la date du traitement - la (ou les) date(s) de récolte (ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sécurité des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Absence de stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés - Stockage des médicaments vétérinaires et entrepose des aliments dans des équipements adaptés - Respect des règles d'utilisation des médicaments ou aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitière - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs
	ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées
	ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins	- Présence et conformité du matériel de marquage - Présence et contenu des documents de chargement et de déchargement - Présence des certificats sanitaires - Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	- Respect des règles de marquage des animaux - Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre - Cohérence passeport / animal - Conformité des données du passeport
	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins-caprins	- Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois - Document de recensement annuel à jour - Document faisant état de la pose des repères d'identification - Documents de circulation - Registre d'identification - Notifications de mouvement par lot
	ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des EST	- Respect des mesures de police sanitaire - Absence de présence ou de distribution d'aliments interdits
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage - Respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après - Présence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation

Tableau : conditionnalité - domaine santé publique

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
			valide, tels que définis par la réglementation détaillée au point 3 ci-après
Bien-être des animaux	<u>ERMG 11</u>	Protection des veaux	- Conditions d'ambiance, de température, d'humidité, d'éclairage, et de ventilation dans les bâtiments d'élevage
	<u>ERMG 12</u>	Protection des porcs	- Conditions de prévention des blessures (absence de matériaux tranchants, d'obstacles, d'entraves causant des souffrances inutiles, absence de mutilation)
	<u>ERMG 13</u>	Protection animale (tous élevages sauf veaux et porcs)	- Règles relatives à la santé des animaux dispositions pour la prise en charge des animaux malades ou blessés, isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite) - Entretien des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (quantité / qualité / fréquence) - Règles de protection des animaux placés à l'extérieur et d'entretien des parcours Ces obligations générales font l'objet de dispositions particulières pour les veaux et les porcs.

Tableau : conditionnalité - domaine bien-être des animaux

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	<u>ERMG</u>			<u>BCAE</u>		
		1	4	10	1	4	7
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux						<u>SHP_01</u> et 02
	Systèmes polyculture-élevage	<u>SPE_01</u> , 02 et 03	<u>SPE_01</u> , 02 et 03				<u>SPE_03</u>
	Systèmes de grandes cultures	<u>SGC_01</u> , 02 et 03	<u>SGC_01</u> , 02 et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 06, 07, 08, 12 et 13			Couver05, 06, 07, 08	Couver05, 06, 07, 08	
	Famille HAMSTER					Hamster_01	
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13					
	Famille IRRIG	<u>Irrig_04</u> et 05					
	Famille LINEA						<u>Linea_01</u> , 02, 03 et 04
	Famille MILIEUX						Milieu_03 et 04
	Famille PHYTO		<u>Phyto_04</u> , 05, 06, 14, 15, et 16	<u>Phyto_04</u> , 05, 06, 14, 15, et 16			
	Famille OUVERT						
	Famille SOL	SOL_01	SOL_01			SOL_01	
	<u>PRM</u> , <u>PRV</u> , API						
	Famille GARD						
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique						

Tableau : types d'opérations en interaction avec la conditionnalité

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux	<u>SHP_01</u> et 02
	Systèmes polyculture-élevage	
	Systèmes de grandes cultures	
	Famille COUVER	
	Famille HAMSTER	
	Famille HERBE	Herbe_04, 08 et 13
	Famille <u>IRRIG</u>	
	Famille <u>LINEA</u>	
	Famille MILIEUX	Milieu_03
	Famille <u>PHYTO</u>	
	Famille OUVERT	
	Famille SOL	
	<u>PRM</u> , <u>PRV</u> , API	
	Famille GARD	
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique	

Tableau : types d'opérations en interaction avec les activités minimale d'entretien

Mesure / Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	Mesure 3	Mesure 4	Mesure 7	Mesure 8	Encadrement du retournement des prairies
10.1, 11 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux					<u>SHP_01</u> et 02
	Systèmes polyculture-élevage	<u>SPE_01</u> , 02 et 03				<u>SPE_01</u> et 02
	Systèmes grandes cultures	<u>SGC_01</u> , 02 et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 07, 08	Couver05, 07, 08	Couver12 et 13	Couver05, 06, 07, 08	Couver_06 et 07
	Famille HAMSTER			Hamster_01		
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13	Herbe_01 et 13			Herbe_03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13
	Famille <u>IRRIG</u>	<u>Irrig_04</u> et 05		<u>Irrig_04</u> et 05		
	Famille <u>LINEA</u>					
	Famille MILIEU					Milieu_03
	Famille <u>PHYTO</u>					
	Famille OUVERT					
	Famille SOL			Sol_01		
	<u>PRM</u> , <u>PRV</u> , API					
	Famille GARD					Gard_01
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique					

Tableau : types d'opérations en interaction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais

Mesure / Sous-mesure	Conditionnalité		État minimum d'entretien/ Activités minimales	Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national
	<u>ERMG</u>	<u>BCAE</u>			
10	X	X	X	X	X
11	X	X	X	X	X
12.1		X	X		
12.3	X	X	X		

Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1/Définition de la zone rurale :

La zone rurale est constituée de l'ensemble des communes alsaciennes à l'exclusion des grands pôles urbains au sens de l'INSEE (zonage en aires urbaines 2010). Parmi les 904 communes alsaciennes, 81 communes sont situées dans un grand pôle urbain et de ce fait inéligibles (voir liste des grands pôles urbains en annexe et zonage en aire urbaines).

Les projets doivent être localisés en zone rurale ou bénéficier à la zone rurale.

Cette définition est élargie selon les cas suivants :

1-a/ Pour les acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes d'Alsace

1-b/ Pour les projets de travaux, d'études, d'animation et de sensibilisation répondant à des enjeux environnementaux et/ou climatiques et relevant des TO ci-dessous, la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes d'Alsace.

0404I-Investissements non productifs (dispositif "Plantons des haies")

0706 C- Actions de sensibilisation environnementale liées aux plans climat

0706 F- Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

0706 G- Restauration et valorisation du patrimoine naturel : uniquement pour les projets relatifs aux « inventaires scientifiques, création de bases de données, observatoire, étude, animation, communication, diffusion de données et projets expérimentaux visant la préservation des ressources naturelles », ceux relatifs à l' « animation des MAEC et des PAEC relevant de la mesure 10 du PDR » et ceux relatifs à la « reconstitution de la biodiversité et de la ressource en eau ».

1602 A- Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

1607 B- Emergence de démarches collectives forestières

1-c/ Pour les projets d'animation et de travaux concernant les sites Natura 2000 relevant des TO ci-dessous, la zone rurale se définit comme l'ensemble des sites Natura 2000 d'Alsace :

0706 D- Animation des documents de gestion des sites Natura 2000

0706 E- Contrats Natura 2000

1-d/ Les 4 zonages spécifiques :

Ces zonages spécifiques correspondent à un ciblage par type d'opération permettant de définir soit une condition d'admissibilité, soit une majoration du taux d'aide publique.

- **Zonage à enjeu eau :**

Ce zonage regroupe l'ensemble des communes d'Alsace.

Il concerne les types d'opération suivants :

0401D-Investissements productifs environnementaux

0403H-Infrastructures agricoles

0404I-Investissements non productifs (hors dispositif "Plantons des haies")

- **Zonage à enjeu eau prioritaire :**

Ce zonage (voir Liste des communes du Zonage à enjeu eau prioritaire (type d'opération 0401C)), inclut dans le zonage à enjeu eau, cible uniquement les aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE. Il peut être complété selon les appels à projets par les bassins versants prioritaires.

Il concerne le type d'opération suivant :

0401C- Investissements productifs dans les CUMA

- **Zone de montagne :**

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne).

La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Le classement est pris après notification à la Commission européenne et sa validation par arrêté interministériel (agriculture, économie et finances).

La zone de montagne (voir Liste des communes de la zone de montagne (type d'opération 0401A et

0401E)) concerne les types d'opération suivants :

0401A-Investissements productifs dans les bâtiments d'élevage

0401E- Investissements productifs énergétiques et climatiques

- **Zone Massif vosgien :**

La zone Massif vosgien (voir Liste des communes de la zone Massif vosgien (type d'opération 0401B et 0401C)) est définie au niveau régional et regroupe les communes situées sur le versant alsacien du Massif des Vosges y compris le piémont.

La zone Massif vosgien concerne les types d'opération suivants :

0401B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoires

0401C- Investissements productifs dans les CUMA

2/ Autres définitions

Agriculteur :

les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs)

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel

agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.

Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

Zone de Montagne :

Dans les types d'opération 4.1.A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage et 4.1.E-Investissements productifs énergétiques et climatiques, la notion d'exploitation en zone de Montagne fait référence au périmètre « zone à contraintes montagne » (voir liste communes éligibles en section 8.1, au point précédent) ; le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne.

Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 %. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Cette définition est complétée par le fait que les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt ou qui la bordent, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, font partie intégrante de la forêt en tant

qu'accessoires de celle-ci : chemins, places de dépôt, fossés... mais aussi des éléments tels que cours d'eau, mares, petits vides non boisés.

3/ Ligne de base :

L'articulation avec la ligne de base n'est pas déclinée régionalement dans le PDR mais dans le document 2 du Cadre national Etat-Régions.

4/ Articulation avec le Cadre national Etat-Régions :

La loi de « modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 a permis de confier aux Régions françaises qui le souhaitent les fonctions d'autorité de gestion des fonds européens et notamment des programmes de développement rural. Si l'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, est approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières, le Ministère de l'agriculture a estimé que, dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national. Ce cadrage national s'exprime en premier lieu dans l'accord de partenariat et en second lieu dans le Cadre national Etat-Régions.

Le Cadre national Etat-Régions comporte 2 documents :

- le document 1 « **orientations stratégiques et cadre méthodologique** » de portée nationale uniquement,
- le document 2 « **cadre relatif à certaines mesures** » qui régit le contenu de certaines mesures et qui correspond au "cadre national contenant les éléments communs" des programmes régionaux, tel que prévu à l'article 6.3 du règlement (UE) n°1305/2013 et, à ce titre, soumis à l'approbation de la Commission européenne.

Conformément au document 2 du Cadre national Etat-Régions qui prévoit l'ouverture obligatoire de certaines mesures, ont été ouverts dans le PDR Alsace les mesures et/ou les types d'opérations suivants :

- **installation des jeunes agriculteurs** (mesure 6) : 2 types d'opération :
 - A - Dotation jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1)
 - B - Prêts bonifiés (sous-mesure 6.1)
- **mesure agroenvironnementales et climatiques** (mesure 10)
- **agriculture biologique** (mesure 11)
- **paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques** (mesure 13)
- **gestion du réseau Natura 2000** (mesure 7) : 2 types d'opération :
 - D - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000 (sous-mesure 7.6)
 - E - Contrats Natura 2000 (sous-mesure 7.6)
- **adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs** (mesure 7) : 1 type d'opération :

○ F - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux (sous-mesure 7.6)

Le document 2 du Cadre national Etat-Régions prévoit les points essentiels qu'il est indispensable de retrouver dans chaque PDR pour ces mesures et/ou types d'opération de manière à atteindre les objectifs nationaux poursuivis. Ces mesures et/ou types d'opération peuvent ensuite être complétés dans chaque PDR pour répondre aux enjeux et spécificités locales. C'est ainsi que dans les descriptifs de ces mesures et/ou types d'opération, un renvoi systématique sera fait vers le document 2 du Cadre national Etat-Régions et, le cas échéant, des informations spécifiques à l'Alsace seront précisées.

D'autres types d'opérations sont également évoqués dans le Cadre national Etat-Régions (par exemple la mesure 4 « investissements physiques ») mais font l'objet d'une définition régionale.

5 /Présentation globale des mesures : sous-mesures, besoins, domaines prioritaires, objectifs transversaux, territoire, appartenance au Cadre national

Un tableau trace pour chaque mesure et chaque sous-mesure les besoins auxquels elles répondent, les domaines prioritaires auxquels elles contribuent à titre principal et secondaire, les objectifs transversaux visés, le territoire éligible (en référence à la définition de la zone rurale) et l'intégration ou non de la mesure dans le Cadre national Etat-Régions.

6/ Méthode de sélection des projets :

La sélection des projets doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace. Les projets sont sélectionnés par un appel à projets ou non (voir mention dans chaque type d'opération)

Les critères de sélection sont déterminés en amont et sont mentionnés dans l'appel à projets ou sur le formulaire de demande ou encore dans le document d'application du PDR. A chaque critère correspond un nombre de points. Une note est attribuée à chaque projet qui correspond à la somme des points pour chaque critère de sélection qu'elle satisfait. Cette note permet de classer les projets sachant qu'un seuil minimal de points à atteindre (défini en amont et mentionné dans l'appel à projets) est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Les critères de sélection sont soumis pour avis au Comité de suivi.

7) Modalité de dépôt d'une demande d'aide :

Il existe deux modes de dépôt des dossiers. Le dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau". Lorsque le mode dépôt utilisé est celui de l'appel à projets, il est précisé dans le type d'opération concerné (s'il n'y a pas de précision, alors le mode de dépôt utilisé est la «sélection au fil de l'eau»).

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document d'application du PDR. La méthode de sélection est détaillée au point précédent.

Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets.

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela est justifié et selon la catégorie d'investissement, de l'application éventuelle de planchers et ou de plafonds de dépenses éligibles dans les appels à projets.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : Les dossiers sont examinés périodiquement en comité technique ad hoc et/ou en Comité régional de programmation (CRP). Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Le CRP se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement (4 à 6 réunions par an, dont certaines en consultation écrite). Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement.

8/ Taux d'aide publique :

Quand le type d'opération prévoit un taux d'aide publique pour le calcul de l'aide, celui-ci s'applique sur le montant (éventuellement plafonné) de la dépense éligible.

9/ Dispositifs cofinancés par le FEADER Relance :

Le FEADER relance (fonds EURI) va venir renforcer les dispositifs suivants :

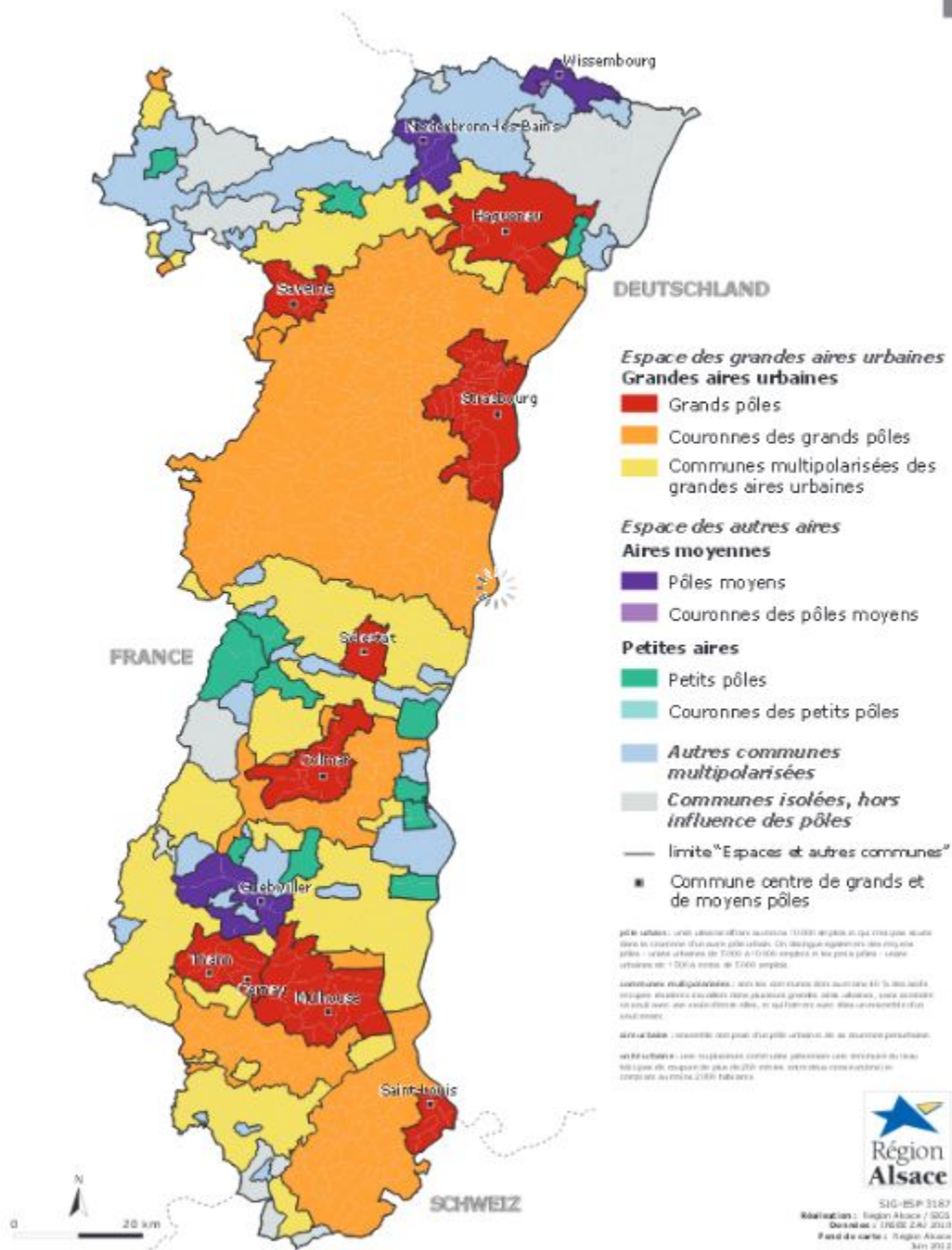
- **TO 04.02F, 08.06A :** les règles qui s'appliquent à ces crédits sont les mêmes que celles en vigueur pour le FEADER socle du PDR, hormis le taux de cofinancement FEADER qui est de 100 %.
- **TO 07.04.I :** ce TO est financé sur des crédits Relance et FEADER socle selon les modalités qui y sont définies ; le taux de cofinancement FEADER est de 100% pour les opérations financées avec les crédits Relance et de 53 % pour les opérations financées avec des crédits socle
- **Mesure 10-API :** les règles qui s'appliquent à ces crédits sont les mêmes que celles en vigueur pour

le FEADER socle du PDR, hormis le taux de cofinancement FEADER qui est de 99 %.

10/ Avances :

Pour les **projets d'investissements** du PDR, quel que soit le type d'opération, est ouverte la possibilité de verser une avance à concurrence au maximum de 50% de l'aide publique attribuée (article 45 du R(UE) 1305/2013), sous réserve d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance (article 63 du R(UE) 1305/2013).

Zonage en aires urbaines en Alsace 2010



Zonage aires urbaines ALSACE INSEE 2010

Liste des communes appartenant à un grand pôle urbain au sens du zonage en aires urbaines de l'INSEE (2010)

Code INSEE	Libellé des communes	Grand pôle urbain
67001	Achenheim	Strasbourg
68015	Baldersheim	Mulhouse
67043	Bischheim	Strasbourg
67046	Bischwiller	Haguenau
68040	Bitschwiller-lès-Thann	Thann - Cernay
68043	Bollwiller	Mulhouse
68056	Brunstatt	Mulhouse
68061	Buschwiller	Saint-Louis
68063	Cernay	Thann - Cernay
68066	Colmar	Colmar
68070	Didenheim	Mulhouse
67117	Eckartswiller	Saverne
67118	Eckbolsheim	Strasbourg
67131	Eschau	Strasbourg
67137	Fegersheim	Strasbourg
68088	Feldkirch	Mulhouse
67161	Gottenhouse	Saverne
68118	Habsheim	Mulhouse
67180	Haguenau	Haguenau
68126	Hégenheim	Saint-Louis
68135	Hémingue	Saint-Louis
67204	Hoenheim	Strasbourg
68145	Horbourg-Wihr	Colmar
68146	Houssen	Colmar
68149	Huningue	Saint-Louis
67218	Illkirch-Graffenstaden	Strasbourg
68154	Illzach	Mulhouse
68155	Ingersheim	Colmar
67230	Kaltenhouse	Haguenau
68166	Kingersheim	Mulhouse
67256	Lampertheim	Strasbourg
68180	Leimbach	Thann - Cernay
67267	Lingolsheim	Strasbourg
67268	Lipsheim	Strasbourg
68195	Lutterbach	Mulhouse
67296	Mittelhausbergen	Strasbourg
67302	Monswiller	Saverne
68218	Morschwiller-le-Bas	Mulhouse
68224	Mulhouse	Mulhouse
67309	Mundolsheim	Strasbourg

67326	Niederhausbergen	Strasbourg
67343	Oberhausbergen	Strasbourg
67345	Oberhoffen-sur-Moder	Haguenau
67350	Oberschaeffolsheim	Strasbourg
67359	Ohlungen	Haguenau
67365	Ostwald	Strasbourg
67366	Otterthal	Saverne
67367	Otterswiller	Saverne
68256	Pfastatt	Mulhouse
67378	Plobsheim	Strasbourg
68258	Pulversheim	Mulhouse
67389	Reichstett	Strasbourg
68267	Reiningue	Mulhouse
68270	Richwiller	Mulhouse
68271	Riedenheim	Mulhouse
68278	Rixheim	Mulhouse
67425	Saint-Jean-Saverne	Saverne
68297	Saint-Louis	Saint-Louis
68300	Sausheim	Mulhouse
67437	Saverne	Saverne
67447	Schiltigheim	Strasbourg
67458	Schweighouse-sur-Moder	Haguenau
67462	Sélestat	Sélestat
67471	Souffelweyersheim	Strasbourg
68321	Staffelfelden	Mulhouse
68322	Steinbach	Thann - Cernay
67478	Steinbourg	Saverne
67482	Strasbourg	Strasbourg
68334	Thann	Thann - Cernay
68338	Turckheim	Colmar
68342	Uffholtz	Thann - Cernay
67506	Vendenheim	Strasbourg
68348	Vieux-Thann	Thann - Cernay
68349	Village-Neuf	Saint-Louis
68359	Wattwiller	Thann - Cernay
68365	Wettolsheim	Colmar
68372	Willer-sur-Thur	Thann - Cernay
68374	Wintzenheim	Colmar
68375	Wittelsheim	Mulhouse
68376	Wittenheim	Mulhouse
67551	Wolfisheim	Strasbourg

Liste des communes du Zonage à enjeu eau prioritaire - types d'opération 0401B et 0401C

DEPARTEMENT	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS	DEPARTEMENT	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
67	BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
67	DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0009	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
67	DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0010	68	JEBSHEIM	FORAGE DE JEBSHEIM	03428X0002
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005	68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
67	ESCHAU	FORAGE D'ESCHAU	02726X0002	68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
67	GERSTHEIM	FORAGE DE GERSTHEIM	03082X0001	68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
67	HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM	02344X0020	68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
67	HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	02344X0148	68	KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS	04454X0010
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002	68	KIFFIS	SOURCE ABREUVOIR OUEST	04762X0032
67	KRAUTERGRERSHEIM	FORAGE KRAUTERGRERSHEIM	02725X0001	68	KINGERSHEIM	FORAGE P1 1951	04136X0003
67	MOMMENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022	68	KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	04457X0023
67	MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	02341X0023	68	LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN	04448X0047
67	MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	02341X0024	68	MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
67	MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	02341X0046	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
67	MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	02341X0143	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
67	MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG	03424X0009	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
67	NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
67	ROESCHWOOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
67	SAASENHEIM	FORAGE DE SAASENHEIM	03431X0013	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020	68	PPAFFENHEIM	FORAGE MUHLWEG	03782X0025
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071	68	RANSBACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 1 04457X0008	04457X0008
67	WINDSTEIN	CAPTAGE DE NEUFMAISON SOURCE DE BELZIMEE	01686X0059	68	RANSBACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033	04457X0033
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	02342X0193	68	RANSBACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002	68	RANSBACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
67	AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER	04444X0019	68	RANSBACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005	68	RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	BENDORF	SOURCE GLOCKENBRUNN	04761X0007	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER	04131X0110	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030	68	ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	03786X0020
68	BIESHEIM	FORAGE DE BIESHEIM (BI)	03784X0016	68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	03786X0092
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001	68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031	68	SAINT-LOUIS	PUITS N°1 04454X0142	04454X0142
68	DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032	68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	DURMENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033	68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078	68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGGRABEN	04456X0018
68	FISLIS	SOURCE DES FONTAINES	04763X0016	68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	FOLGENSBURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034	68	WALDIGHOFEN	SOURCE KREUZLEHOLZ N°1	04456X0011
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN	04456X0024	68	WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNLE	04456X0025	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT	04457X0013
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AMONT	04456X0004
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156	68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158	68	WERENTZHOUSE		04456X0125
68	HEITEREN	PUITS SYNDICAL	03788X0031	68	WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER	04456X0020
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040	68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059	68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070				
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033				
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100				

liste-communes-zonage-enjeu-eau-prioritaire_0401B-0401C

		BAS-RHIN		
		Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
Département du bas-Rhin (67)	1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
	2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
	3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
	4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
	5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
	6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
	7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
	9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
	12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
	13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
	14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
	15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
	16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
	17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
	18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
	19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
	21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
	26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
	27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
	28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
	30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
	31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
	32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
	34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
	35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
	36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
	37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
	38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
	39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
	40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
	41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	42	67531	WILDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
	43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne				

		HAUT-RHIN		
		Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
Département du Haut-Rhin (68)	1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
	2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
	3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
	4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
	5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
	6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
	7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
	8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
	9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
	11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
	12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
	13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
	14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
	16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
	17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
	18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
	19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	22	68111	GUEBERSCHWIHR sections 9 et 10	Zone Montagne Vosgienne
	23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
	26	68142	HOHRD	Zone Montagne Vosgienne
	27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
	28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
	29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
	30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
	31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
	32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
	34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
	37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
	38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
	39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
	42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	43	68194	LUTTER sections B et C sections A, D et 01	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
	44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	46	68204	METZERL	Zone Montagne Vosgienne
	47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
	48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
	49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
	50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne
	51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
	52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne

liste-communes-zone-montagne-0401A-0401E_HR1

HAUT-RHIN (suite)				
		Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
Département du Haut-Rhin (68)	53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
	55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
	58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
	59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
	60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
	61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	62	68255	PFAFFENHEIM sections 24 et 25	Zone Montagne Vosgienne
	63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
	65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
	70	68287	ROUFFACH section 61	Zone Montagne Vosgienne
	71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
	72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
	75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
	76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
	77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
	79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
	80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
	81	68318	SOULTZMATT sections 52,53,54 et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
	82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
	83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
	84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
	85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
	87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
	88	68350	VOEGLINSHOFFEN sections AK,AL,AM	Zone Montagne Vosgienne
	89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
	90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
	91	68359	WATTWILLER sections 51 à 55	Zone Montagne Vosgienne
	92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
	93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
	95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
	96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
	97	68380	WOLSCHWILLER sections 19 à 23 sections 01 et 14 à 18	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
	98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne				
Alsace: 141 communes en Zone montagne				

Département du Bas-Rhin (1/2)

	n° INSEE	NOM
1	67003	ALBE
2	67004	ALLENWILLER
3	67010	ANDLAU
4	67020	BAREMBACH
5	67021	BARR
6	67022	BASSEMBERG
7	67026	BELLEFOSSE
8	67027	BELMONT
9	67041	BIRKENWALD
10	67050	BLANCHERUPT
11	67052	BOERSCH
12	67059	BOURG-BRUCHE
13	67062	BREITENAU
14	67063	BREITENBACH
15	67066	BROQUE (LA)
16	67072	BUTTEN
17	67074	CLEEBOURG
18	67075	CLIMBACH
19	67076	COLROY-LA-ROCHE
20	67077	COSSWILLER
21	67083	DAMBACH
22	67084	DAMBACH-LA-VILLE
23	67092	DIEFFENBACH-AU-VAL
24	67095	DIEMERINGEN
25	67096	DIMBSTHAL
26	67098	DINSHEIM
27	67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
28	67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH
29	67117	ECKARTSWILLER
30	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL
31	67126	ERCKARTSWILLER
32	67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
33	67133	ESCHBOURG
34	67143	FOUCHY
35	67144	FOUDAY
36	67147	FROESCHWILLER
37	67148	FROHMUHL
38	67160	GOERSDORF
39	67165	GRANDFONTAINE
40	67167	GRENDLBRUCH

	n° INSEE	NOM
41	67168	GRESSWILLER
42	67179	HAEGEN
43	67188	HEILIGENBERG
44	67189	HEILIGENSTEIN
45	67190	HENGWILLER
46	67198	HINSBOURG
47	67210	HOHWALD (LE)
48	67222	INGWILLER
49	67232	KEFFENACH
50	67254	KUTZENHAUSEN
51	67255	LALAYE
52	67257	LAMPERTSLOCH
53	67259	LANGENSOULTZBACH
54	67263	LEMBACH
55	67265	LICHTENBERG
56	67271	LOBSANN
57	67273	LOHR
58	67276	LUTZELHOUSE
59	67280	MAISONSGOUTTE
60	67288	MEMMELSHOFFEN
61	67290	MERKWILLER-PECHELBRONN
62	67299	MOLLKIRCH
63	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
64	67314	NATZWILLER
65	67317	NEUBOIS
66	67320	NEUVE- EGLISE
67	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
68	67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE
69	67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS
70	67325	NIEDERHASLACH
71	67334	NIEDERSTEINBACH
72	67340	OBERBRONN
73	67342	OBERHASLACH
74	67353	OBERSTEINBACH
75	67358	OFFWILLER
76	67362	ORSCHWILLER
77	67366	OTTERSTHAL
78	67368	OTTROTT
79	67370	PETERSBACH
80	67371	PETITE-PIERRE (LA)

Département du Bas-Rhin (2/2)

	n° INSEE	NOM
81	67373	PFALZWEYER
82	67377	PLAINE
83	67379	PREUSCHDORF
84	67381	PUBERG
85	67384	RANRUPT
86	67385	RATZWILLER
87	67387	REICHSFELD
88	67388	REICHSHOFFEN
89	67391	REINHARDSMUNSTER
90	67392	REIPERTSWILLER
91	67408	ROMANSWILLER
92	67410	ROSENVILLER
93	67411	ROSHEIM
94	67413	ROSTEIG
95	67414	ROTHAU
96	67415	ROTHBACH
97	67416	ROTT
98	67420	RUSS
99	67421	SAALES
100	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
101	67425	SAINT-JEAN-SAVERNE
102	67426	SAINT-MARTIN
103	67427	SAINT-MAURICE
104	67428	SAINT-NABOR
105	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
106	67431	SALENTAL
107	67436	SAULXURES
108	67437	SAVERNE
109	67445	SCHERWILLER
110	67448	SCHIRMECK
111	67454	SCHOENBOURG
112	67470	SOLBACH
113	67475	SPARSBACH
114	67477	STEIGE
115	67480	STILL
116	67483	STRUTH
117	67490	THANVILLE
118	67491	TIEFFENBACH
119	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
120	67499	URBEIS

	n° INSEE	NOM
121	67500	URMATT
122	67505	VANCELLE (LA)
123	67507	VILLE
124	67509	VOLKSBERG
125	67513	WALDESBACH
126	67514	WALDHAMBACH
127	67521	WEINBOURG
128	67522	WEISLINGEN
129	67524	WEITERSWILLER
130	67525	WESTHOFFEN
131	67531	WILDESBACH
132	67535	WIMMENAU
133	67536	WINDSTEIN
134	67537	WINGEN
135	67538	WINGEN-SUR-MODER
136	67543	WISCHES
137	67544	WISSENBURG
138	67550	WOERTH
139	67558	ZINSWILLER
140	67559	ZITTERSHEIM

Département du Haut-Rhin (1/2)

	n° INSEE	NOM
1	68005	AMMERSCHWIHR
2	68012	ASPACH-LE-HAUT
3	68014	AUBURE
4	68025	BENDORF
5	68028	BERGHEIM
6	68029	BERGHOLTZ
7	68030	BERGHOLTZZELL
8	68034	BETTLACH
9	68035	BIEDERTHAL
10	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN
11	68044	BONHOMME (LE)
12	68045	BOURBACH-LE-BAS
13	68046	BOURBACH-LE-HAUT
14	68049	BOUXWILLER
15	68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN
16	68058	BUHL
17	68067	COURTAVON
18	68073	DOLLEREN
19	68074	DURLINSDORF
20	68075	DURMENACH
21	68078	EGUISHEIM
22	68083	ESCHBACH-AU-VAL
23	68089	FELLERING
24	68090	FERRETTE
25	68092	FISLIS
26	68097	FRELAND
27	68102	GEISHOUSE
28	68106	GOLDBACH-ALTENBACH
29	68109	GRIESBACH-AU-VAL
30	68111	GUEBERSCHWIHR
31	68112	GUEBWILLER
32	68115	GUEWENHEIM
33	68117	GUNSBACH
34	68122	HARTMANNSWILLER
35	68123	HATTSTATT
36	68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
37	68142	HOHROD
38	68147	HUNAWIHR
39	68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
40	68151	HUSSEREN-WESSERLING

	n° INSEE	NOM
41	68159	JUNGHOLTZ
42	68161	KATZENTHAL
43	68162	KAYSERSBERG
44	68164	KIENTZHEIM
45	68165	KIFFIS
46	68167	KIRCHBERG
47	68169	KOESTLACH
48	68171	KRUTH
49	68173	LABAROCHE
50	68175	LAPOUTROIE
51	68177	LAUTENBACH
52	68178	LAUTENBACHZELL
53	68179	LAUW
54	68180	LEIMBACH
55	68181	LEVONCOURT
56	68184	LIEBSDORF
57	68185	LIEPVRE
58	68186	LIGSDORF
59	68187	LINDSORD
60	68188	LINTHAL
61	68190	LUCELLE
62	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
63	68194	LUTTER
64	68199	MALMERSPACH
65	68201	MASEVAUX
66	68204	METZERAL
67	68206	MICHELBAH
68	68210	MITTLACH
69	68211	MITZACH
70	68212	MOERNACH
71	68213	MOLLAU
72	68216	MOOSLARGUE
73	68217	MOOSCH
74	68219	MORTZWILLER
75	68221	MUESPACH
76	68222	MUESPACH-LE-HAUT
77	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
78	68226	MUNSTER
79	68229	MURBACH
80	68233	NIEDERBRUCK

Département du Haut-Rhin (2/2)

	n° INSEE	NOM
81	68237	NIEDERMORSCHWIHR
82	68239	OBERBRUCK
83	68243	OBERLARG
84	68244	OBERMORSCHWIHR
85	68247	ODEREN
86	68248	OLTINGUE
87	68249	ORBÉY
88	68250	ORSCHWIHR
89	68251	OSENACH
90	68255	PFAFFENHEIM
91	68259	RAEDERSDORF
92	68261	RAMMERSMATT
93	68262	RANSPACH
94	68269	RIBEAUVILLE
95	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
96	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
97	68276	RIMBACHZELL
98	68277	RIQUEWIHR
99	68279	RODEREN
100	68280	RODERN
101	68283	ROMBACH-LE-FRANC
102	68284	ROPPENTZWILLER
103	68287	ROUFFACH
104	68292	SAINT-AMARIN
105	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
106	68296	SAINT-HIPPOLYTE
107	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
108	68304	SENTHEIM
109	68307	SEWEN
110	68308	SICKERT
111	68311	SONDERNACH
112	68312	SONDERSDORF
113	68313	SOPPE-LE-BAS
114	68314	SOPPE-LE-HAUT
115	68315	SOULTZ-HAUT-RHIN
116	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS
117	68317	SOULTZEREN
118	68318	SOULTZMATT
119	68322	STEINBACH
120	68328	STORCKENSOHN

	n° INSEE	NOM
121	68329	STOSSWIHR
122	68334	THANN
123	68335	THANNENKIRCH
124	68338	TURCKHEIM
125	68342	UFFHOLTZ
126	68344	URBES
127	68347	VIEUX-FERRETTE
128	68348	VIEUX-THANN
129	68350	VOEGLINSHOFEN
130	68354	WALBACH
131	68358	WASSERBOURG
132	68359	WATTWILLER
133	68361	WEGSCHEID
134	68363	WERENTZHOUSE
135	68364	WESTHALTEN
136	68365	WETTOLSHEIM
137	68368	WIHR-AU-VAL
138	68370	WILDENSTEIN
139	68372	WILLER-SUR-THUR
140	68373	WINKEL
141	68374	WINTZENHEIM
142	68380	WOLSCHWILLER
143	68381	WUENHEIM
144	68385	ZIMMERBACH

284 communes alsaciennes
classées dans la zone massif vosgien

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

Cette mesure vise à accroître le niveau de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire et à faire évoluer leurs pratiques en soutenant des formations aux enjeux environnementaux, climatiques, économiques et techniques.

L'objectif est de renforcer, d'actualiser et d'adapter les connaissances et les compétences afin de contribuer à la pérennité des exploitations et des entreprises concernées en combinant performance économique et performance environnementale et afin d'adapter les pratiques aux nouveaux enjeux environnementaux et climatiques, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement et de favoriser la gestion durable des forêts.

Seule la sous-mesure 1.1 de la mesure 1 est mobilisée pour un type d'opération : A- Formation des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole.

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

En formant les actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire pour accroître leurs connaissances et leurs compétences et faciliter l'évolution de leurs pratiques, cette mesure complète et renforce le soutien aux investissements visant également à répondre à des enjeux économiques, environnementaux et climatiques. Son action est également complétée par celle de la mesure 16.

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

La mesure répond ainsi directement au besoin transversal suivant, identifié et sélectionné dans la stratégie régionale :

-Besoin 01-développer les connaissances et les compétences des actifs agricoles, sylvicoles et du secteur de l'agroalimentaire

Cette mesure transversale sera principalement utilisée pour répondre à des besoins en formation à caractère environnemental et de ce fait permettra pleinement de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 09-développer l'agroenvironnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels
- Besoin 11- préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols

Par ailleurs, en intervenant en appui et de façon complémentaire aux aides à l'investissement à destination des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole, la mesure permettra également de répondre aux besoins suivants :

Besoin 04-améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles

Besoin 05-améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt

Besoin 06-soutenir l'installation des jeunes agriculteurs

Besoin 07-soutenir la transformation / commercialisation dans les exploitations agricoles et dans les IAA

Besoin 08-anticiper les effets du changement climatique et s'adapter

Besoin 15-promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

Cette mesure relève de la priorité 1 de l'Union « encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et dans les zones rurales » et du domaine prioritaire 1C.

La priorité 1 étant transversale et compte-tenu du ciblage des formations soutenues par cette mesure 1 , celle-ci sera programmée directement sur la priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et le domaine prioritaire 4A.

Elle aura également un impact secondaire sur les domaines prioritaires 4B et 4C ainsi que sur :

- la priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et les domaines prioritaires 2A et 2C.
- la priorité 3 « promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » le domaine prioritaire 3A
- la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs

agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie » à travers les domaines prioritaires 5B, 5C et 5E.

La mesure contribue également aux trois objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, en proposant des formations visant à améliorer la gestion durable des entreprises agricoles et sylvicoles, à combiner performance économique, technique et environnementale, à anticiper les changements climatiques. Par ailleurs, ce développement des connaissances et des compétences vise également à favoriser l'émergence et la diffusion d'innovation.

Cohérence avec l'Accord de partenariat :

La mesure 1 répond directement à deux objectifs thématiques de l'Accord de partenariat :

- l'objectif thématique 10 « éducation et formation » qui vise à « moderniser, innover et favoriser l'adaptation aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture pour accompagner la mutation de toutes les filières vers des systèmes de production à triple performance économique, sociale et environnementale ».
- l'objectif thématique 1 « recherche, développement et innovation » qui vise notamment à soutenir l'innovation pour tous en encourageant l'entrepreneuriat dans toutes les étapes de la formation ainsi que l'innovation pour la croissance.

De par son ciblage, elle s'inscrit également dans les objectifs thématiques suivants :

- l'objectif thématique 6 « protection et préservation de l'environnement et du patrimoine », en visant à diminuer la dépendance de l'agriculture à l'azote minéral, à réduire progressivement l'utilisation des pesticides et favoriser la lutte biologique et le bio-contrôle et à protéger l'environnement (biodiversité et eau).

- l'objectif thématique 4 « transition vers une économie bas carbone » en visant à préserver et accroître les puits de carbone forestier et agricole, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dans le secteur agricole

- l'objectif thématique 3 « compétitivité des PME » visant à développer des environnements propices à l'innovation, à moderniser les exploitations agricoles, à développer des modes de production agroécologiques

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. A-Formation des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaboreront et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les actifs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire dans l'exercice de leur métier dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement et de soutenir une gestion durable de la forêt, combinant ainsi performance économique et performance environnementale.

Les formations proposées porteront sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles principalement dans les domaines suivants : agroenvironnement (dont pratiques de l'utilisation des produits phytosanitaires), prise en compte de l'environnement dans le cadre des chantiers d'exploitation de bois, optimisation de la gestion des entreprises du secteur sylvicole, qualité des produits et des productions, structuration des filières, sécurité sanitaire des aliments, bien-être animal, énergies renouvelables, efficacité énergétique, économie d'énergie, santé, sécurité au travail.

Les publics visés par les formations ou les programmes de formation soutenus par cette mesure sont les

personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME (au sens de la Recommandation européenne du 6 mai 2003) exerçant leurs activités dans des zones rurales.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 70 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Articulation avec le FSE : le FEADER finance les actions de formation et d'acquisition de compétences de

nature technique visant spécifiquement les personnes actives des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Le FSE finance les actions de formation générale.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles au titre de la présente mesure sont les coûts de l'organisation et de la mise en œuvre de formations ou de programmes de formation :

conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants.

Les coûts inéligibles sont les suivants :

- frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires)

dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Durée de la formation :

-durée minimale : 4 heures.

-durée maximale : 240 heures,

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

- Conformément à l’art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu’ils sont bénéficiaires directs de l’aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l’aide est un OPCA/FAF, il s’engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s’assurer que les organismes de formation qu’il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L’autorité de gestion s’assurera que les OPCA/FAF, lorsqu’ils sont bénéficiaires de l’aide, sont bien agréés par l’État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l’ingénierie de la formation, l’évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection :

La sélection des projets doit permettre d’aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace. Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Les critères de sélection sont déterminés en amont et sont mentionnés dans l’appel à projets. A chaque critère correspond un nombre de points. Une note est attribuée à chaque réponse à l’appel à projets qui correspond à la somme des points pour chaque critère de sélection qu’elle satisfait. Cette note permet de classer les projets sachant qu’un seuil minimal de points à atteindre (défini en amont et mentionné dans l’appel à projets) est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l’aide.

Les critères de sélection sont soumis à l’avis du Comité de suivi.

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection qui seront mentionnés dans l’appel à projets seront définis sur la base des principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf point 1.1.1.6)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.

Des précisions sur l’application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu’aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 1.1.1.7

- Adéquation des thématiques proposées avec les objectifs stratégiques régionaux
- Méthodes pédagogiques utilisées (formes innovantes, adaptation au public ciblé...)

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier précisé en section 13 du PDR.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions

suivantes à apporter :

Les appels à projets devront être suffisamment détaillés pour que les réponses mentionnent un contenu pédagogique ciblé, précis et en lien direct avec les objectifs généraux de la mesure.

Les notions de matériels de formation et de frais de déplacement devraient être précisées ou renvoyer à une liste exhaustive.

Attention : Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Rappel des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Non-respect des règles de marchés publics

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Dépenses non éligibles

Audits communautaires : Contrôles de la CCCOP

Double financement

Audits communautaires : Contrôles de la CCCOP

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les remarques de l'Organisme de paiement sont prises en compte, à savoir :

- L'appel à projets sera suffisamment précis pour que les réponses présentent un contenu pédagogique détaillé,
- Les matériels de formation seront précisés dans l'appel à projets.
- Les frais de déplacements concernent les intervenants et devront être justifiés sur la base des textes en vigueur.

Mesures d'atténuations afin de prendre en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Mesures d'atténuation concernant les "Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts"

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Mesures d'atténuation concernant le "Non-respect des règles de marchés publics"

Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics

Formation des bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds

Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Mesures d'atténuation concernant les "Dépenses non éligibles"

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application. La règle sur le commencement

d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales (fin 2014-2015). Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. .

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

*Mesures d'atténuation concernant le "**Double financement**"*

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en

œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

non concerné

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France : voir annexe

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge,

sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)

- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Les modalités d'articulation avec le FSE :

Les formations générales des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole relèvent du FSE ; les formations techniques et professionnelles relèvent de la mesure 1 du PDR.

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non-salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

La mesure 4 « investissements physiques » vise le maintien d'une activité agricole, agroalimentaire et sylvicole d'une part, durable et respectueuse de l'environnement et, d'autre part, viable et compétitive.

L'augmentation de la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises agricoles et sylvicoles nécessite des investissements contribuant à la modernisation et l'adaptation des entreprises ainsi qu'à la rationalisation des coûts de production. S'agissant du secteur agricole, la mesure ciblera plus particulièrement la modernisation des bâtiments d'élevage. Par ailleurs, les entreprises doivent également maîtriser les charges d'exploitation, c'est à dire rationaliser leur gestion par la mise en place de stratégies de filières - associées à des acquisitions collectives – ou encore améliorer leur efficacité énergétique globale. S'agissant du secteur sylvicole, la mesure permettra de lever les difficultés de mobilisation d'une partie de la ressource par la création d'infrastructures adaptées.

Enfin la recherche de nouveaux débouchés pour accroître le chiffre d'affaire s'avère importante et les activités de transformation et de commercialisation sont génératrices de valeur ajoutée dans une région qui bénéficie d'un bassin de consommation important.

Outre son impact sur la compétitivité des exploitations, la mesure 4 participera de manière déterminante à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, des pollutions par les fertilisants et la lutte contre les phénomènes érosifs, ou encore au changement du modèle énergétique en agriculture.

La mesure 4 contribue de façon importante à la stratégie, tant en termes de besoins auxquelles elle répond que de crédits FEADER qui lui sont affectés. Elle vise à renforcer la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises agricoles et forestières en soutenant la triple performance économique, environnementale et sociale, à travers des investissements productifs ou non.

La mesure 4 mobilise les quatre sous-mesures prévues réglementairement et se décline en 9 types

d'opération :

- sous-mesure 4.1 :

A - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

B - Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire

C - Investissements productifs dans les CUMA

D - Investissements productifs environnementaux

E - Investissements productifs énergétiques et climatiques

- sous-mesure 4.2:

F - Investissements de transformation / commercialisation

- sous-mesure 4.3 :

G- Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière

H- Investissements dans les infrastructures agricoles

- sous-mesure 4.4 :

I- Investissements non productifs

Le Cadre national Etat-Régions fait référence à cette mesure au titre de l'une des priorités de l'État qui est d'accompagner la modernisation de l'agriculture à travers le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mais son contenu n'est pas cadré au niveau national. La mesure est définie au niveau du PDR de chaque région, en cohérence avec les orientations nationales.

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

La mesure 4 contribue de façon importante à la stratégie, tant en termes de besoins auxquelles elle répond que de crédits FEADER qui lui sont affectés. Elle vise à renforcer la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises agricoles et forestières en soutenant la double performance économique et environnementale, à travers des investissements productifs ou non.

Elle répond ainsi principalement et directement aux besoins suivants identifiés et sélectionnés dans la stratégie :

- besoin 4 : améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles
- besoin 5 : améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt
- besoin 7 : soutenir la transformation / commercialisation des produits agricoles
- besoin 11 : préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols

Par ailleurs, à titre secondaire, elle répond également aux besoins suivants :

- besoin 8 : anticiper les effets du changement climatique et s'adapter
- besoin 6 : soutenir l'installation des jeunes agriculteurs
- besoin 15 : promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

La mesure 4 soutient la création et le développement d'exploitations et d'entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières performantes, la modernisation de leurs outils de production (bâtiments d'élevage, ateliers de transformation, locaux de vente, équipements répondant à des enjeux environnementaux et/ou climatiques...), l'amélioration des infrastructures pour la mobilisation du bois et celles pour le développement et l'adaptation du secteur agricole ainsi que le développement d'investissements non productifs à visée environnementale.

L'objectif global de la mesure est ainsi de renforcer et d'améliorer la compétitivité et la viabilité des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières tout en permettant d'adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux et climatiques.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

La mesure 4 relève de trois priorités de l'Union :

- la priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et des domaines prioritaires 2A et 2C
- la priorité 3 « promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » et du domaine prioritaire 3A
- la priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et du domaine prioritaire 4B

Elle a également un impact secondaire sur les domaines prioritaires 2B, 4A et 4C ainsi que sur la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie » avec les domaines prioritaires 5B, 5C et 5E, en soutenant à travers les investissements physiques des exploitations et des entreprises agricole, l'utilisation efficace de l'énergie et des sources d'énergies renouvelables et en promouvant la séquestration du carbone à travers une desserte forestière durable.

Cette contribution globale de la mesure 4 à quatre domaines prioritaires (DP) (et à sept autres DP à titre

secondaire) est détaillée par sous-mesure de la manière suivante :

- contribution de la sous-mesure 4.1 aux DP : principalement sur 2A avec impact secondaire sur 2B, 4A, 4B, 4C, 5B, 5C et 5D
- contribution de la sous-mesure 4.2 aux DP : principalement sur 3A avec impact secondaire sur 2A et 2B
- contribution de la sous-mesure 4.3 aux DP : principalement sur 2C et 4B avec impact secondaire sur 5E, 4A et 4C
- contribution de la sous-mesure 4.4 aux DP : principalement sur 4B avec un impact secondaire sur 4A et 4C

Sa large couverture de priorités et de types d'opérations permet à la mesure 4 de répondre aux 3 objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

En effet, elle favorise les projets d'investissements prenant en compte les dimensions environnementale, énergétique et climatique à (limitation des émissions de gaz à effet de serres, intégration paysagère, pratiques agricoles favorables (AB...), investissements agricoles en commun, autonomie énergétique des exploitations, débouchés de proximité, gestion durable de la forêt...) ainsi que les investissements ou pratiques innovants (énergies renouvelables, mise en place de nouvelles pratiques agricoles...).

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à améliorer la compétitivité de l'élevage alsacien par la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage. Cette modernisation doit également permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des différentes filières d'élevages en Alsace.

Le bâtiment d'élevage est au cœur de l'équilibre du système d'exploitation et constitue ainsi un des investissements les plus structurants qui conditionne la réussite des stratégies de développement de l'exploitation. Il est ainsi un levier efficace et essentiel au service des filières d'élevage locales.

En Alsace, la présence de l'activité d'élevage, même si elle ne constitue pas la principale production agricole régionale, est primordiale pour l'économie agricole. Elle joue un rôle important en termes de

gestion de l'espace et de qualité paysagère en assurant une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales, en particulier dans la mise en valeur des secteurs de montagne mais également dans les zones plus favorisées (plaine) où le risque d'abandon des systèmes d'élevage est réel. Le maintien du potentiel de production animal est en effet indispensable à l'équilibre des territoires sur les plans économique, social et environnemental.

Les filières d'élevage répondent à une forte demande locale de produits animaux (lait, viande...). Elles sont créatrices d'emplois et de lien social. Par ailleurs, la présence de productions animales dans les territoires alsaciens est garante d'un équilibre agronomique et environnemental. Ainsi les élevages alsaciens permettent de valoriser les surfaces en herbes, les productions végétales locales et de faire vivre les filières locales de transformation.

Le type d'opération concerne les principales filières animales sur la totalité du territoire régional ; à savoir les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, lapins, équins et apicoles.

Il soutient :

- la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments dédiés au logement des animaux ainsi que les autres constructions liées à l'activité d'élevage
- Les travaux d'aménagement extérieurs (liés à la biosécurité, au bien-être animal, à l'accès, et à la végétalisation)
- l'acquisition d'équipements et les aménagements rendant le projet opérationnel et viable (bien-être animal, sécurité, hygiène...)
- l'acquisition d'équipements et les aménagements spécifiques (postes de traite, stockage et fabrication d'aliments à la ferme...) et/ou à finalité environnementale et climatique (gestion des effluents, performance énergétique, intégration paysagère...).

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 2A et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 2B, 5B, 5C et 5D.

Articulation avec le type d'opération 0401C-Investissements productifs dans les CUMA : les CUMA qui portent un projet d'aide au maintien de l'herbe sur les zones à enjeux eau prioritaire (installation de séchage en grange) sont éligibles au TO 0401C « investissements productifs dans les CUMA » et inéligibles au TO 0401A « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération 0401E-Investissements productifs énergétiques et climatiques : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le 1er pilier : les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage (gros œuvre, aménagements intérieurs) ; les raccordements sont éligibles uniquement en cas de sortie totale d'exploitation,
- investissements liés à la fabrication d'aliments à la ferme,
- investissements de stockage d'aliments ou de fourrage,
- installations de séchage en grange
- travaux et équipements liés à la gestion des effluents
- travaux et équipements qui limitent les émissions de gaz à effet de serre (GES)
- équipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité, *équipements de biosécurité*)
- équipements permettant d'améliorer la performance énergétique des exploitations d'élevage (cf. liste détaillée mentionnée dans le Document guide du PDR)
- dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments,
- frais généraux (étude, maîtrise d'œuvre) associés aux investissements matériels dans la limite de 10% des investissements éligibles

L'autoconstruction est éligible : en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la

valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (Article 69.1 du Règlement (UE) n°1303/2013).

Les dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union, applicables à la production agricole y compris les normes de sécurité au travail, en vigueur SAUF pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation définie dans le programme de développement rural ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise.
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur SAUF pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.
- les matériels d'occasion sont inéligibles.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- le montant minimum d'investissement éligible est fixé à **50 000 € HT**, excepté pour :
 - les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de **15 000 € HT**
 - les dossiers relevant exclusivement du pacte Biosécurité Bien Être animal (BBEA) de l'Etat pour lesquels le montant minimal d'investissement éligible est de **10 000 € HT**
- respect de la définition des bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs » précisée dans la section 8.1.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : appel à projets, voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

La sélection des projets se fera sur la base d'appels à projets. Les candidatures seront sélectionnées sur la base d'un classement effectué à partir des principes suivants:

- favoriser le renouvellement générationnel (exemple : présence d'un JA ...)
- maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
- favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
- favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
- favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le détail des montants et des taux est précisé dans le tableau ci-après.

La méthode de calcul est précisée dans la rubrique 10.

remarque : 4 actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et permettent de générer des suppléments d'aide :

- 1) gestion des effluents
- 2) valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire
- 3) projet bâtiment concernant des filières spécifiques : porc sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapins avec aménagements relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB
- 4) projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage prévu dans " l'étude globale d'évolution de l'exploitation"

PDR Alsace 2014-2022

Taux et montants d'aide publique Type d'opération 0401A – Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Cas possibles	Taux et montants d'aide publique , plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(1) ou 10.000 € HT (2) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit aide plafonnée à 95 000 €)

(1) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB hors pacte BBEA

(2) Uniquement pour les projets Pacte BBEA

Tableau aides publiques - TO0401A

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet (cinq cas possibles). A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées. Par ailleurs, les agriculteurs qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide.

Les 4 actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation sont les suivantes :

- (1)- Gestion des effluents
- (2)- Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire
- (3)- Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB
- (4)- Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation »

Cinq cas possibles :

1) Pour un projet concernant au moins 1 JA et/ou situé en ZM :

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 50 000 € HT (ou 15 000 € HT pour filières d'élevage visées ci-dessus) et inférieur à 150 000 € HT: taux d'aide publique de 35% avec un plafond d'investissement éligible de 107 142 € HT

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT et inférieur à 400 000 € HT : taux d'aide publique de 25% avec un plafond d'investissement éligible de 320 000 € HT

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 400 000 € HT: taux d'aide publique de 20% avec un plafond d'investissement éligible de 450 000 € HT

2) Pour un projet concernant au moins 1 JA et/ou situé en ZM + 1 supplément

Pour un projet concernant au moins 1 JA et/ou situé en ZM, et dans lequel figure un engagement à mettre en œuvre une action (parmi les 4 citées précédemment) qui améliore la durabilité de l'exploitation.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 50 000 € HT (ou 15 000 € HT pour filières d'élevage visées ci-dessus) et inférieur à 150 000 € HT : taux d'aide publique de 40% avec un plafond d'investissement éligible de 112 500 € HT

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT : taux d'aide publique de 30% avec un plafond d'investissement éligible de 333 333 € HT.

3) Pour un projet ne concernant pas de JA et non situé en ZM

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 50 000 € HT (ou 15 000 € HT pour filières d'élevage visées précédemment) et inférieur à 150 000 € HT : taux d'aide publique de 30% avec un plafond

d'investissement éligible de 100 000 € HT

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT et inférieur à 400 000 € HT : taux d'aide publique de 20% avec un plafond d'investissement éligible de 300 000 € HT

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 400 000 € HT : taux d'aide publique de 15% avec un plafond d'investissement éligible de 500 000 € HT

4) Pour un projet ne concernant pas de JA et non situé en ZM + 1 supplément

Pour un projet ne concernant pas de JA et non situé en ZM, dans lequel figure un engagement à mettre en œuvre une action (parmi les 4 citées précédemment) qui améliore la durabilité de l'exploitation.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 50 000 € HT (ou 15 000 € HT pour filières d'élevage visées précédemment) et inférieur à 150 000 € HT : taux d'aide publique de 32,5% avec un plafond d'investissement éligible de 103 846 € HT.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT et inférieur à 400 000 € HT : taux d'aide publique de 22,5% avec un plafond d'investissement éligible de 311 111 € HT.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 400 000 € HT: taux d'aide publique de 17,5% avec un plafond d'investissement éligible de 485 714 € HT.

5) Pour un projet ne concernant pas de JA et non situé en ZM + 2 suppléments

Pour un projet ne concernant pas de JA et non situé en ZM, dans lequel figurent les engagements à mettre en œuvre 2 actions (parmi les 4 citées précédemment) qui améliorent la durabilité de l'exploitation.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 50 000 € HT (ou 15 000 € HT pour filières d'élevage visées précédemment) et inférieur à 150 000 € HT : taux d'aide publique de 37,5% avec un plafond d'investissement éligible de 110 000 € HT.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT et inférieur à 400 000 € HT : taux d'aide publique de 27,5% avec un plafond d'investissement éligible de 327 272 € HT.

Montant d'investissement éligible supérieur ou égal à 400 000 € HT: taux d'aide publique de 22,5% avec un plafond d'investissement éligible de 422 222 € HT.

Cas particulier des dépenses d'intégration paysagère et de protection de la qualité de l'eau :

Ces dépenses intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond d'investissement éligible spécifiques :

- dépenses liées à l'intégration paysagère : taux d'aide publique de 40% +10% JA +10% ZM et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT

- dépenses liés à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) : taux d'aide publique de 40% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

1) JA et/ou ZM : pour pouvoir activer ce supplément, soit l'agriculteur est un « Jeune Agriculteur », soit le groupement d'agriculteurs comprend au moins un JA à la date du dépôt de la demande d'aide et/ou l'exploitation doit être située dans la Zone de Montagne.

2) Gestion des effluents : pour pouvoir activer ce supplément, le porteur de projet doit s'engager soit dans une démarche de gestion des effluents permettant de limiter les volumes de stockage nécessaire, soit dans des actions permettant d'améliorer la valorisation des effluents. Ces engagements sont présents dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Ils doivent être vérifiables et contrôlables.

Le choix est ouvert entre les 6 engagements suivants :

(1) - choix du type d'effluent: système fumier intégral, ou mixte fumier-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisante (selon la réglementation en vigueur) pour l'épandage du lisier

(2) - gestion collective des effluents: sur la base de contrats entre plusieurs exploitations, à l'exclusion des contrats passés dans le cadre d'un excédent structurel sur l'exploitation

(3) - investissement (individuel ou CUMA) dans du matériel adapté à une meilleure valorisation des effluents: épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards (vérification de l'acquisition au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

(4) - systèmes de traitement des effluents: compostage de l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage, et/ou mise en œuvre d'un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

(5) - association à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (en individuel ou en collectif) comme investisseur ou fournisseur d'intrants avec contrat d'apport (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

(6) - adhésion à un GIEE sur thématique de traitement-valorisation des effluents d'élevage : l'adhésion doit être effective à la signature de l'engagement juridique au titre du présent type d'opération (modernisation bâtiment d'élevage)

3) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire: pour pouvoir activer ce supplément, le porteur de projet doit s'engager soit sur le maintien ou le développement de l'herbe dans son système fourrager, soit sur le développement de l'autonomie alimentaire de son élevage.

- maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager:

Deux possibilités :

a) maintien des surfaces en herbe si avant projet, les surfaces en herbe (= Prairies Permanentes (PP) + Prairies Temporaires (PT)) représentent au moins 70% de la Surface Fourragère Principale (SFP).

=> pour bénéficier du supplément, l'exploitant doit s'engager à maintenir la part de surfaces en herbe (PP+PT) à un niveau représentant au moins 70% de la SFP (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

b) augmentation des surfaces en herbe (PP+PT) (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

=> pour bénéficier du supplément, l'exploitant doit s'engager sur une augmentation des surfaces en herbe (PP+PT) qui doit être équivalente à 10% de la (SAU- (PP+PT)) au minimum ou bien lui permettre d'atteindre un ratio (PP+PT)/SFP supérieur ou égal à 70%.

- maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau :

- Vaches laitières:

engagement à développer les cultures de protéagineux ou mélange céréales-protéagineux, pour atteindre ou dépasser un minimum de cultures en protéagineux (50 ares/10VL) ou de mélange céréales-protéagineux (1ha / 10 VL) ou de légumineuses (1ha /15 VL) (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

- Jeunes Bovins (bovins mâles non castrés, sevrés, en phase d'engraissement et ayant environ entre 9 et 20 mois) :

engagement à développer les cultures de légumineuses ou de mélange graminés-légumineuses, pour atteindre ou dépasser un minimum de légumineuses (1 ha /50 JB produits) ou de mélange graminés-légumineuses (1ha /50 JB produits) (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

- Porcs:

engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

- Volailles:

engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

4) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB : pour pouvoir activer ce supplément, le projet de bâtiment doit concerner ces filières particulières.

5) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation » : (vérification du démarrage du projet au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.2. B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à améliorer la compétitivité des entreprises agricoles des filières à enjeu régional fort, à savoir les filières à forte valeur ajoutée et de diversification agricole (fruits et légumes, horticulture, tabac, pépiniéristes viticoles, houblon). Il vise également à soutenir l'agriculture de montagne, notamment à travers la filière élevage, en pérennisant les activités agricoles et en ciblant son intervention sur la mécanisation.

Afin d'encourager la structuration de certaines filières en agriculture biologique encore peu développées à l'échelle régionale et potentiellement porteuses, une attention spécifique sera portée à des plans coordonnés de développement portés par les exploitations agricoles certifiées en Agriculture Biologique et ciblant les filières les moins structurées, céréales, oléoprotéagineux, élevage hors sols (porc, volaille...) et dans une moindre mesure les autres filières animales.

Il soutient les investissements matériels productifs, individuels ou collectifs, concernant les étapes de production et de mise en marché de produits non transformés et permettant d'améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole notamment en mécanisant les productions, diminuant la pénibilité du travail, améliorant les conditions de travail et la qualité des produits et en adaptant le produit au marché.

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 2A et a un impact secondaire sur le domaine prioritaire 2B.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec le type d'opération « C-Investissements productifs dans les CUMA » (mesure 4) : Les projets portés par des CUMA relèvent de ce type d'opération dédié aux CUMA et sont inéligibles au présent type d'opération.

Articulation avec le type d'opération « E-Investissements productifs climatiques et énergétiques » (mesure 4) : les investissements productifs à finalité climatiques et énergétiques ne sont pas éligibles au présent type d'opération et sont éligibles au type d'opération "E-Investissements productifs climatiques et énergétiques".

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020.

Articulation avec le 1er pilier : Les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- aménagement de bâtiment et/ou équipements d'assistance à la production, à la récolte, au lavage, au triage, au conditionnement, au stockage et à la mise en marché,
- frais généraux (études et frais de maîtrise d'œuvre liés au projet) dans la limite de 10% des dépenses éligibles

Les dépenses inéligibles :

- les projets de mises aux normes purs SAUF pour les JA qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation définie dans le programme de développement rural ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole y compris les normes de sécurité au travail,
- les matériels d'occasion ne sont pas éligibles.
- les projets d'aide au maintien de l'herbe sur les zones à enjeux eau prioritaires ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement 1305/2013).

Respect de la définition des bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs » précisée dans la

section 8.1.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

La sélection des projets se fera à partir des critères suivants :

- Publics et territoires prioritaires : JA, zone Massif vosgien, zone à enjeux eau prioritaire (zones d'aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE et/ou bassins versants prioritaires dans le cadre d'appels à projets), développement de filières régionales stratégiques.
- Modèle économique et environnemental : développement du mode de production AB, projet intégré dans une démarche collective et/ou qualité, création d'emploi, innovation technologique ayant un impact favorable sur l'environnement, le bien-être animal

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aide au maintien d'une agriculture de montagne (concerne des agriculteurs à titre principal ou secondaire, dont le siège d'exploitation est situé dans la zone Massif vosgien ou qui compte au moins 80 % de la SAU en zone Massif vosgien) :

- pour les équipements de mécanisation (uniquement pour les JA) : taux d'aide publique de 50% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT
- pour les installations de séchage en grange : taux d'aide publique de 50% et plafond d'investissements éligibles de 100 000€ HT

Aide au développement des filières agrobiologiques (équipements concourant à la mise en œuvre de plans coordonnés de développement portés par les exploitations agricoles certifiées en Agriculture Biologique) :
Taux d'aide publique de 40%

Aide au maintien de la compétitivité des pépiniéristes viticoles, de la filière tabacole, de la filière horticole et de la filière houblon (équipements) :
Taux d'aide publique de 30%

Aide au maintien de la compétitivité de la filière fruitière et légumière alsacienne (équipements) :
Taux d'aide publique de 20% pour les investissements individuels
Taux d'aide publique de 30% pour les investissements collectifs en coopérative (autre que CUMA)

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.3. C-Investissements productifs dans les CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de volatilité des prix et d'incertitudes économiques, les exploitations agricoles doivent maîtriser l'ensemble de leurs charges d'exploitation. La mise en commun des moyens de production par des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) est un moyen très efficace pour diminuer les coûts de production et conforter les revenus des agriculteurs en évitant le surinvestissement des agriculteurs.

L'acquisition en commun peut également favoriser l'accès à des matériels innovants, en mutualisant les risques et les coûts, les adhérents peuvent ainsi bénéficier des innovations techniques.

Les filières ciblées dans ce type d'opération sont les suivantes : fruits et légumes, agriculture biologique, houblon, tabac, horticulture, agriculture de montagne, élevage, maïs semence, tournesol semence, viticulture, pépiniéristes viticoles.

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 2A et a un impact secondaire sur le domaine prioritaire 2B.

Articulation avec le type d'opération « A-Investissements pour la modernisation des bâtiments » : les CUMA qui portent un projet d'aide au maintien de l'herbe sur les zones à enjeux eau prioritaires (installation de séchage en grange) sont éligibles au présent TO 0401C « investissements productifs dans les CUMA » et inéligibles au TO 0401A « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

Articulation avec le type d'opération « B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire » (mesure 4) : les projets portés par des CUMA relèvent du type d'opération "C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA)".

Articulation avec le type d'opération « D-Investissements productifs environnementaux » (mesure 4) : les projets d'investissements environnementaux portés par des CUMA relèvent du TO 0401D "Investissements productifs environnementaux" et ne sont pas éligibles au présent type d'opération, sauf les projets d'aide au maintien de l'herbe sur les zones à enjeux eaux prioritaires qui sont éligibles au présent TO 0401C « investissements productifs dans les CUMA » et inéligibles au TO 0401D « Investissements productifs environnementaux ».

Articulation avec le type d'opération "E-Investissements productifs énergétiques et climatiques" (mesure 4) : les projets portés par des CUMA éligibles au type d'opération "E-Investissements productifs énergétiques et climatiques" ne sont par conséquent pas éligibles au type d'opération "C-Investissements productifs dans les CUMA".

Articulation avec le 1er pilier : les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à

l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Groupements d'agriculteurs sous forme de coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- acquisition d'équipements et matériels à usage agricole permettant de mécaniser les productions, de diminuer la pénibilité du travail, d'améliorer les conditions de travail et d'améliorer la qualité des produits et adapter le produit au marché
- acquisition de bâtiment et travaux de construction et d'aménagement
- frais généraux (études et frais de maîtrise d'œuvre liés au projet) dans la limite de 10% des dépenses éligibles

Les filières concernées sont les suivantes : fruits et légumes, agriculture biologique, houblon, tabac, horticulture, agriculture de montagne, élevage, maïs semence, tournesol semence, viticulture, pépiniéristes viticoles.

Les matériels d'occasion ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement 1305/2013).

Respect de la définition des bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs » précisée dans la section 8.1.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les projets seront sélectionnés sur la base d'un classement effectué à partir des critères suivants:

- Publics et territoires prioritaires : CUMA ou sous-section créée depuis moins d'1 an (par rapport à la date de dépôt de la demande), localisation du projet en zone Massif vosgien ou participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone, ou en zone à enjeux eau (voir mesure 4, type d'opération D- investissements productifs environnementaux ». La liste des communes éligibles est dans la section 8.1 du PDR), proportion de Jeunes Agriculteurs au sein de la CUMA, développement de filières régionales stratégiques
- Modèle économique et environnemental : projet intégré dans une démarche collective et/ou qualité, matériel destiné à un mode de production en AB, projet générant de l'emploi, matériels techniquement innovants (mise en marché), innovation technologique ayant un impact favorable sur l'environnement, bien-être animal

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aide au maintien de l'herbe sur les zones à enjeux eau prioritaires, concerne les CUMA dont au moins un membre exploite au moins une parcelle en herbe située dans la zone à enjeu eau prioritaire (zone d'aire d'alimentation des captages dégradés du SDAGE et/ou bassins versants prioritaires dans le cadre d'appels à projets) ou au moins 1 ha en herbe situé dans la zone à enjeu eau prioritaire :

- pour les dépenses d'équipements d'entretien des prairies, de récolte de l'herbe et de séchage au sol : taux d'aide publique de 60% et plafond d'investissements éligibles de 150 000€ HT.
- pour les dépenses d'installation de séchage en grange de l'herbe : taux d'aide publique de 60% et plafond d'investissements éligibles de 300 000€ HT.

Aide au maintien d'une agriculture de montagne (concerne les CUMA dont le siège est situé dans la zone Massif vosgien ou les CUMA pour lesquelles 80% de la surface totale exploitée par les adhérents utilisateurs du matériel subventionnable est située dans la zone Massif vosgien) :

- pour les équipements de mécanisation : taux d'aide publique de 50% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT
- pour les installations de séchage en grange : taux d'aide publique de 50% et plafond d'investissements éligibles de 100 000€ HT

Aide au développement des filières agrobiologiques (équipements) :

Taux d'aide publique de 40%.

Aide au maintien de la compétitivité des pépiniéristes viticoles, de la filière tabacole, de la filière viti-vinicole de la filière horticole, des filières de production de semences, de la filière houblon, de la filière élevage et de la filière fruitière et légumière alsacienne (équipements) :

Taux d'aide publique de 40%.

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.4. D-Investissements productifs environnementaux

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération soutient les investissements productifs des exploitations agricoles permettant de répondre aux enjeux environnementaux et allant au-delà des normes en vigueur, dans un souci de durabilité des systèmes d'exploitation. En ce sens, il soutient les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement et visant à réduire les pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants ayant des impacts directs sur la biodiversité et la ressource en eau, à lutter contre les phénomènes érosifs et à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il cible son intervention sur les territoires les plus fragiles. Ainsi l'objectif primaire des investissements soutenus dans le cadre du TO 0401D est bien la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux et des sols, de l'air et de la biodiversité.

Cet type d'opération soutient les investissements productifs, individuels ou collectifs, accompagnant les changements de pratiques agricoles, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations aidées et visant :

- **la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et par les fertilisants, et grâce à une gestion adaptée des effluents d'élevage, en accompagnant les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en évitant l'utilisation de produits phytosanitaires et en permettant une utilisation optimale des fertilisants organiques

- **la préservation et l'amélioration de la qualité des sols** particulièrement dans les zones à fort risque érosif

- **la préservation et l'amélioration de la qualité de l'air**

- **la préservation et l'amélioration de la biodiversité.**

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 4B et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 2A, 2B, et 4A, 4C (à l'exception des dossiers déjà payés avant le 16/10/2021 sur le domaine prioritaire principal DP2A).

Articulation avec le type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage : les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération 0401B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire : les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération 0401B-Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire

Articulation avec le type d'opération 0401C-Investissements productifs dans les CUMA : les CUMA qui portent un projet d'aide au maintien de l'herbe sur les zones à enjeux eau prioritaires (équipements d'entretien des prairies, de récolte de l'herbe et de séchage au sol) sont éligibles au TO 0401C « investissements productifs dans les CUMA » et inéligibles au TO 0401D « investissements productifs environnementaux »

Articulation avec le 1er pilier : les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- acquisition de matériels et d'équipements visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des sols (exemple : aménagement d'aire de lavage/remplissage, matériels de substitution à la lutte chimique contre les adventices, réduction, équipements d'entretien des prairies, de récolte de l'herbe et de séchage au sol...)
- acquisition de matériels et d'équipements visant l'amélioration de la qualité de l'air (exemple : amélioration de la précision des épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires...)
- acquisition de matériels et d'équipements visant l'amélioration de la qualité de la biodiversité (exemple : acquisition de matériel végétal et travaux de mise en place...)

- aménagement de bâtiments agricoles
- frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% des investissements éligibles

L'autoconstruction pour l'aménagement de bâtiments agricoles est éligible : en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (Article 69.1 du Règlement (UE) n°1303/2013).

Les dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union, applicables à la production agricole y compris les normes de sécurité au travail, en vigueur SAUF pour les JA qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation définie dans le programme de développement rural ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise.
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur SAUF pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.
- les projets de méthanisation sont inéligibles
- les matériels d'occasion sont inéligibles.
- l'achat de plantes annuelles est inéligible.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La liste des communes éligibles est précisée dans la section 8.1

Respect de la définition des bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs » précisée dans la section 8.1.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

La sélection des projets se fera sur la base d'appels à projets. Les candidatures seront sélectionnées sur la base d'un classement effectué à partir des principes suivants:

- favoriser le renouvellement générationnel
- favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire

d'alimentation de captage dégradé...)

- favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...)
- favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une démarche collective...

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant des dépenses éligibles :

Le plafond d'investissements éligibles est de 100 000 € HT.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce plafond passe :

- à 270 000 € HT pour les investissements dans les aires collectives de lavage et de remplissage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à 100 000 € HT pour les autres types d'investissements.

Taux d'aide publique :

-Pour tous les investissements productifs sauf les investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau :

taux d'aide publique de 40% +10% pour les JA et +20% pour les projets collectifs, ou pour les investissements liés à au moins une MAEC (mesure 10) ou liés à l'Agriculture biologique (mesure 11) pour lesquels les agriculteurs se sont engagés et ceci à la date d'engagement juridique de l'aide au titre du présent type d'opération, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%.

La majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon), ni aux équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies), ni au matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang).

La majoration de 10% pour les JA s'applique de la manière suivante :

- si le bénéficiaire est un exploitant individuel, alors la majoration de 10% est appliquée.
- si le bénéficiaire a une forme sociétaire, alors la majoration de 10% est proratisée en fonction des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA dans la société.

Cette majoration de 10% ne s'applique pas aux structures collectives (CUMA...).

Pour pouvoir bénéficier du supplément de 10%, soit l'agriculteur est un « Jeune Agriculteur », soit le groupement d'agriculteurs comprend au moins un JA à la date du dépôt de la demande d'aide.

-Pour les investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau : taux d'aide publique de 30%

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.5. E-Investissements productifs énergétiques et climatiques

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération soutient les investissements productifs des exploitations agricoles permettant de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques et allant au-delà des normes en vigueur, dans un souci de durabilité des systèmes d'exploitation.

Il vise à contribuer à l'atteinte des objectifs définis aux niveaux européen et national et déclinés au niveau régional dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie, à savoir réduction de la consommation énergétique de 20% entre 2003 et 2020, réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre entre 2003 et 2050, augmentation de la part des énergies renouvelables à 26,5% de la consommation totale d'énergie en 2020. Il vise également à améliorer la compétitivité des exploitations, en contribuant à la réduction des charges liées à des postes de consommation énergétique pour favoriser la maîtrise énergétique et accroître l'autonomie des exploitations et en développant la production d'énergie renouvelables à des fins d'autoconsommation.

Enfin, il soutient également le développement de l'autonomie alimentaire des exploitations qui représente le degré d'indépendance d'une exploitation (ou d'un territoire) vis-à-vis de l'alimentation du bétail (rapport aliment produit / aliment consommé). Cette autonomie constitue une composante essentielle de la durabilité des systèmes d'exploitation, elle concerne directement les trois composantes de cette durabilité: compétitivité économique (maîtrise des intrants et des coûts de production), performance environnementale (réduction des consommations d'énergie et des émissions GES, diversification des assolements), composante sociale (qualité des produits, traçabilité).

Ce type d'opération soutient les investissements productifs, individuels ou collectifs, répondant à des enjeux climatiques et énergétiques, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances énergétiques des exploitations aidées et visant :

- à favoriser les économies d'énergie au sein de l'exploitation agricole
- à produire des énergies renouvelables sur l'exploitation agricole à des fins d'autoconsommation
- à favoriser l'autonomie alimentaire des exploitations

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 2A et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 2B, 4A, 4B, 4C, 5B, 5C et 5D.

8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec le FEDER : les projets de méthanisation portés par des structures non agricoles relèvent du FEDER

Articulation avec le type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 4) : les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage".

Articulation avec le type d'opération B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire (mesure 4) : les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "B-Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire".

Articulation avec le type d'opération C-Investissements productifs dans les CUMA (mesure 4) : les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "C-Investissements productifs dans les CUMA".

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020.

Articulation avec le 1er pilier : Les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- acquisition de matériels et d'équipements visant les économies d'énergies (exemple : système de régulation liés au séchage et à la ventilation des productions végétales ...)
- acquisition de matériels et d'équipements visant à produire des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation (exemple : pompe à chaleur...)
- frais généraux (hors diagnostic énergétique) dans la limite de 10% des dépenses éligibles ; le diagnostic énergétique est plafonné à 1 000€ HT par diagnostic. Le montant des frais généraux

incluant un diagnostic énergétique ne dépassera pas 25% des dépenses éligibles totales.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- les projets de méthanisation sont inéligibles
- les matériels d'occasion sont inéligibles.
- les dépenses liées à un investissement dans la production d'énergie destiné à la revente sont inéligibles.
- la main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas éligible

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour les équipements retenus pour le crédit d'impôt pour la transition énergétique et pour lesquels il existe des normes techniques minimales à respecter, celles-ci s'appliquent au présent type d'opération.

Pour les investissements de production d'énergie renouvelable, la capacité de production n'est pas supérieure à la consommation annuelle de l'exploitation et les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE

Le montant minimum des investissements éligibles est de 2 000 € HT

Respect de la définition des bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs » précisée dans la section 8.1.

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: appel à projets, voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

La sélection des projets se fera sur la base d'appels à projets. Les candidatures seront sélectionnées sur la base d'un classement effectué à partir des principes suivants:

- favoriser le renouvellement générationnel (exemple : présence JA...)
- favoriser les exploitations situées en Zone de Montagne
- favoriser les exploitations orientées vers l'élevage et/ou les productions végétales à forte valeur ajoutée / ha

valoriser des démarches introduisant des changements de pratiques en lien avec les objectifs du type d'opération (exemples : innovations technologiques ...)

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le plafond d'investissements éligibles est de 40 000 € HT et de 150 000 € HT pour les CUMA.

Le plafond d'investissements éligibles pour le diagnostic de performance énergétique est de 1 000 € HT.

Le taux d'aide publique est de 40% + 10% pour les Jeunes Agriculteurs (JA) + 10% pour les exploitations en Zone de Montagne (ZM),

La majoration de 10% pour les JA s'applique de la manière suivante :

- si le bénéficiaire est un exploitant individuel, alors la majoration de 10% est appliquée.
- si le bénéficiaire a une forme sociétaire, alors la majoration de 10% est proratisée en fonction des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA dans la société.

Cette majoration de 10% ne s'applique pas aux structures collectives (CUMA...).

La majoration de 10% pour la « Zone de Montagne » s'applique de la manière suivante : le siège de l'exploitation doit être situé en zone de montagne et au moins 80% de la SAU est située dans la zone de montagne.

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.6. F-Investissements de transformation et/ou de commercialisation

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise :

- à conforter la **valorisation de la production agricole régionale de qualité** dans l'ensemble des circuits de distribution, de la vente directe à la GMS. Situés au cœur d'un vaste bassin de consommation rhénan et régional et bénéficiant d'une forte sensibilité des consommateurs pour les produits locaux de qualité, les producteurs alsaciens peuvent valoriser leurs productions dans des débouchés de proximité.
- à soutenir et à renforcer la **compétitivité des industries agroalimentaires (IAA)** en Alsace, deuxième secteur industriel de la région, en développant l'efficacité des filières de transformation. Le soutien aux IAA doit permettre de maintenir des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale et de mettre en place des circuits favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs au travers de projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (meilleure efficacité énergétique, économie d'eau...).
- à soutenir la création et/ou le développement de **plateformes logistiques collectives**. En effet, sur circuits courts comme longs, on observe actuellement une mise en marché atomisée avec des metteurs en marché rencontrant des difficultés à obtenir les volumes nécessaires dans des délais raisonnables : la dispersion de l'offre, l'insuffisance des volumes et l'hétérogénéité des lots mis en marché constituent certains des freins identifiés à une exploitation pertinente du marché régional. Une logistique de mise en marché collective associée à des modes de structuration adaptés permettra de concourir au développement de la compétitivité des secteurs agricoles alsaciens.

A ce titre, ce type d'opération soutient les investissements de transformation, de conditionnement, de stockage et/ou de commercialisation, à travers des projets, collectifs ou non, sur ou hors exploitation.

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 3A et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 2A et 2B.

8.2.2.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec le type d'opération « C-Investissements productifs dans les CUMA» (mesure 4) : les projets portés par des CUMA sont éligibles au type d'opération « C-Investissements productifs dans les CUMA» » et non éligibles au présent type d'opération

Articulation avec le FEAGA : les projets de transformation et de commercialisation vitivinicoles relèvent du FEAGA et sont inéligibles au FEADER.

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020.

8.2.2.3.6.4. Bénéficiaires

1/ Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs (personne physique ou morale)

2/ Les entreprises ayant pour objet la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de produits agricoles entrants visés à l'Annexe I (une quantité mineure de produits hors Annexe I est possible) :

- petites et moyennes entreprises (PME), au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, à savoir :
 - petite entreprise : entreprise dont l'effectif (nb UTA) est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10M€,
 - moyenne entreprise : entreprise dont l'effectif (nb UTA) est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43M€.
- entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le CA est inférieur à 200M€, et n'appartenant pas à un groupe de plus de 750 personnes.

3/ Les collectivités ou leurs groupements (sous réserve de mise à disposition contractuelle à un agriculteur ou groupement d'agriculteurs)

4/ Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et organismes de réinsertion sans but lucratif, mettant en valeur une ou des exploitations agricoles

Ne peuvent pas bénéficier de cette mesure les artisans et commerçants de l'alimentation sauf dans le cas où au moins 50% du capital social de la structure est détenu par un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs (personne physique ou morale, ou associé-exploitant)

8.2.2.3.6.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les **coûts éligibles** comprennent :

les dépenses d'investissements nécessaires, à la transformation, au conditionnement, au stockage et/ou à la commercialisation:

- création, extension et rénovation de bâtiments (acquisition, gros œuvre, aménagements intérieurs)
- acquisition d'équipements et de matériels
- investissements immatériels : acquisition de logiciels concernant la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation
- frais généraux (étude, maîtrise d'œuvre) associés aux investissements matériels dans la limite de 10% des investissements éligibles

Le crédit- bail est éligible

Les dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union, applicables à la production agricole y compris les normes de sécurité au travail, en vigueur :

SAUF pour les JA qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation définie dans le programme de développement rural ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise.

SAUF pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.

- les matériels d'occasion

- l'achat de terrains

- les locaux et les achats de matériels administratifs et sociaux

- dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Art 13(a) du règlement (UE) n°807/2014.

- les véhicules motorisés (seuls sont éligibles les **aménagements spécifiques** des véhicules motorisés pour l'activité de transformation/commercialisation).

8.2.2.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Les matières premières des produits transformés sont obligatoirement des produits agricoles relevant

de l'Annexe I (on peut accepter en quantité mineure des matières premières hors Annexe I). Le résultat de la transformation peut relever de l'Annexe I ou non.

- Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement 1305/2013).
- Pour les bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs », il convient de respecter la définition précisée dans la section 8.1.

8.2.2.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard des éléments suivants : localisation en zone Massif vosgien, autonomie énergétique de l'exploitation, mode de production, existence d'une stratégie collective structurante de filière ou de territoire, démarche qualité produits/accueil, gestion durable (eau, déchets...), installation d'un jeune agriculteur et création d'emploi.

8.2.2.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1/ Pour les projets relevant de l'article 42 du Traité :

Taux d'aide publique = 40%

Plafond d'aide publique éligible = 2 250 000€ HT

2/ Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité et dont le financement est par conséquent soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification ou un régime notifié (voir section 13)

Dans ce cas, on applique le taux maximal prévu par le texte utilisé.

- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, on applique le taux d'aide publique de 40% dans la limite du règlement de minimis.

8.2.2.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.7. G-Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.7.1. Description du type d'opération

Le développement rationalisé de la desserte forestière vise à augmenter la mobilisation de la ressource disponible et à permettre de couvrir et alimenter les besoins (énergie, industrie, construction...). Par ailleurs, il constitue un enjeu économique majeur pour les acteurs locaux de la transformation du bois. Conçu dans le cadre d'une gestion durable des forêts, il doit permettre un approvisionnement pérenne des filières de transformation.

A ce titre, la stratégie régionale en matière de forêt qui mobilise la mesure 4 avec le présent type d'opération mais aussi les mesures 1, 2, 8 et 16, s'inscrit pleinement dans la stratégie forestière de l'Union européenne (SFUE) en soutenant « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes » (voir détail contribution du PDR Alsace à la SFUE en section 5).

Il existe encore en Alsace un gisement de ressources forestières non ou mal exploitées en raison d'un déficit au niveau de la desserte de certains massifs. Ce déficit est plus marqué en forêts privées du fait de propriétés morcelées.

Le Schéma régional de desserte forestière (SRDF) a identifié au 31/12/2003 plus de 14 000 km de routes forestières accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers desservant les massifs forestiers (dont 11 600 km de desserte interne aux massifs). La densité pour les routes accessibles aux grumiers est de 2,60 km par 100 ha boisés (base surface forestière 347 000 ha utilisée pour le SRDF). Ce chiffre masque une répartition très différente entre forêt privée (1,6km/100 ha) et forêt publique (3 km/100 ha) et entre plaine et montagne. Toutefois, ce schéma n'identifie pas la densité des pistes de débardage. Le SRDF a souligné que les forêts privées sont globalement sous-équipées. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF approuvé le 20 janvier 2012), qui constitue un document d'action opérationnel en faveur de la mobilisation de bois, a identifié 8 300 ha de forêts privées sous-équipées pour lesquelles il prévoit d'adapter la desserte dans ces massifs prioritaires. Concernant la forêt publique, une étude est en cours pour identifier les pistes de débardage et mettre à jour les données de 2003. Elle doit être finalisée pour décembre 2015. Ce réseau ancien nécessite pour partie des travaux de mises au gabarit.

Ce type d'opération vise à améliorer la desserte interne des massifs forestiers et à permettre une intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiques supportables tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel.

Il cible les actions sur la desserte des forêts communales et des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

Dans les forêts publiques, les actions se traduiront essentiellement par l'amélioration de la desserte

existante, par la création de pistes de débardages et la rénovation de routes existantes (mise au gabarit pour accessibilité aux grumiers). Dans les forêts privées, outre les actions de rénovation, un gros effort de création de dessertes est nécessaire, en ciblant les massifs les moins bien dotés.

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 5C et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 2C+, 4A, 4B, 4C et 5E (à l'exception des dossiers déjà payés avant le 16/10/2021 sur le domaine prioritaire principal DP2C+).

8.2.2.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme

Code forestier

8.2.2.3.7.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations

8.2.2.3.7.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- travaux et aménagements sur la desserte interne aux massifs forestiers :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ainsi que la réalisation d'équipements annexes à ces routes,
 - création de places de dépôt et places de retournement,
 - ouvertures de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - travaux d'insertion paysagère,
 - traitement ou résorption de « points noirs » (ces travaux sont aussi éligibles dans le cas d'interventions ponctuelles sur les accès hors massif),
- frais généraux (études et frais de maîtrise d'œuvre liés au projet) dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales s'ils ne comprennent pas une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et 25% s'ils comportent **une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère**,

Sont inéligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- l'enrobage, sauf exceptions dûment justifiées.

8.2.2.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques régionales définies dans le programme régional de la forêt et du bois et, en attente de sa validation, dans le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012.

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement 1305/2013).

La surface de la forêt doit être d'une superficie d'au moins 50 ares (conformément à la définition de la forêt et autres surfaces boisées du PDR Alsace - voir section 8.1)

Les forêts domaniales, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

8.2.2.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard de son caractère concerté et partenarial, du volume mobilisable et de la prise en compte de l'environnement.

8.2.2.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique est de :

- 50 % de la dépense éligible pour les dossiers présentés à titre individuel ou par les groupements forestiers ;
- une majoration de 30% est accordée aux dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma directeur de desserte forestière.

Dans le cas de dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, les projets ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 5 000€.

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier).

8.2.2.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.8. H-Investissements dans les infrastructures agricoles

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.8.1. Description du type d'opération

Le développement des infrastructures, optimisées d'un point de vue économique et écologique, constitue un enjeu majeur pour permettre un développement des changements de pratiques agricoles, en vue d'une amélioration de la qualité de l'eau, de l'air et du sol

Le dispositif vise plus particulièrement :

- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs ainsi que les dispositifs de traitement des eaux chargées en produits phytosanitaires,
- la mise en place de plateforme de compostage de déjections animales.

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 4B et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 4A et 4C.

8.2.2.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

Articulation avec le 1er pilier : Les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

8.2.2.3.8.4. Bénéficiaires

- Les bénéficiaires de l'aide sont essentiellement les associations syndicales autorisées, établissements

publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, les collectivités territoriales et leurs groupements.

- Les structures privées peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

8.2.2.3.8.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- acquisition de matériels et d'équipements
- travaux et construction de bâtiments
- frais généraux (études et frais de maîtrise d'œuvre liés au projet) dans la limite de 10% des dépenses éligibles

Sont inéligibles :

- les matériels d'occasion
- l'autoconstruction

8.2.2.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent être localisés dans :

- les zonages des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) constitués des masses d'eau superficielles et souterraines à risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »,
- ou dans les communes immédiatement adjacentes à la zone ZIPOA et qui contribuent à la dégradation de la ZIPOA
- ou sur les aires d'alimentation de captages dégradés du SDAGE

(la liste des communes éligibles est dans la section 8.1 du PDR.)

Pour les investissements dans les aires de lavage-remplissage collectives, le projet doit être conçu en étroite collaboration entre le porteur de projet et les futurs utilisateurs de l'infrastructure qui doivent se constituer en syndicat ou association, une convention de mise à disposition ou d'utilisation de l'infrastructure doit être établie entre ces derniers.

8.2.2.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les projets seront sélectionnés sur la base d'un classement effectué à partir des critères suivants:

- Publics et territoires prioritaires : projet associant des exploitations situées en zone à enjeux eau, proportion de Jeunes Agriculteurs associés au sein du projet, projet associé à une démarche territoriale
- Modèle économique et environnemental : projet intégré dans une démarche collective et/ou qualité, matériel destiné à un mode de production en AB, Projet générant de l'emploi, investissements techniquement innovants, innovation technologique ayant un impact favorable sur l'environnement.

8.2.2.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 60%

8.2.2.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.9. I-Investissements non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.2.3.9.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à répondre à des enjeux environnementaux en créant et maintenant un contexte favorable au développement d'une agriculture durable.

Il soutient des investissements non productifs visant à préserver la qualité des eaux, la biodiversité, la qualité des sols et de l'air dans le cadre d'une approche individuelle ou collective.

Ce type d'opération soutient les investissements non productifs, individuels ou collectifs, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations agricoles, à savoir les :

Travaux de construction, travaux d'aménagement ou acquisition de matériels et matériaux nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de milieux : implantation de haies, de surface en herbe, d'alignements d'arbres intra-parcellaires et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets, y compris préparation des emprises de plantation ou création d'ouvrage, protection des plants, matériel pour la plantation et l'entretien des haies; aménagement de zones de remédiation en sortie de drainage, aménagement création de zones humides, mise en défens des bords et berges, aménagement création de points d'abreuvement, restauration de mares, implantation de Cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 4B et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 4A et 4C.

Les demandes d'aides du périmètre alsacien relevant du dispositif "Plantons des haies" seront financées et gérées au niveau du PDR Alsace ou du PDR Champagne-Ardenne.

8.2.2.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec le type d'opération D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements productifs sont éligibles à ce type d'opération alors que les investissements non productifs relèvent du présent type d'opération I-Investissements non productifs pour adapter les systèmes

d'exploitation aux enjeux environnementaux.

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue entre les différentes mesures du PDR ou lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par 'OCM unique (règlement1308/2013).

8.2.2.3.9.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Les collectivités et leurs groupements

Les CUMA

Les établissements d'enseignement et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole

Les associations syndicales de propriétaires

Les coopératives

Les établissements publics

Les parcs naturels régionaux (PNR)

Les parcs nationaux

Les associations Loi 1901 ou les associations de droit local Alsace Moselle

Des structures privées (ex : GIE, GIEE) peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

8.2.2.3.9.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

Dépenses matérielles :

- acquisition de matériels et d'équipements
- acquisition et implantation de matériel végétal (seules les plantes pérennes sont éligibles)
- travaux de construction, travaux d'aménagement ou acquisition de matériels et matériaux nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de milieux : implantation de haies, de surface en herbe, d'alignements d'arbres intra-parcellaires et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets, y compris préparation des emprises de plantation ou création d'ouvrage, protection des plants, matériel pour la plantation et l'entretien des haies, matériel pour la plantation et l'entretien des haies; aménagement de zones de remédiation en sortie de drainage, aménagement création de zones humides, mise en défens des bords et berges, aménagement création de points d'abreuvement, restauration de mares, implantation de Cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel, terrassement, plantation et enherbement.
- coûts de construction et d'équipement collectif,
- frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% de l'investissement éligible

Les dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion.
- les dépenses correspondant à des obligations réglementaires.

8.2.2.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent être localisés dans :

- les zonages des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) constitués des masses d'eau superficielles et souterraines à risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »,
- ou dans les communes immédiatement adjacentes à la zone ZIPOA et qui contribuent à la dégradation celle-ci.
- ou sur la totalité des aires d'alimentation de captages dégradés,

La liste des communes éligibles est précisée dans la section 8.1 du PDR.

Cas particulier des dossiers relevant du dispositif "Plantons des haies":

Considérant que les projets d'implantation de haies sont multi-enjeux, tout le territoire du programme alsacien est éligible.

8.2.2.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: appel à projets, voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard :

- des publics et des territoires prioritaires (JA, projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires),
- des domaines économique et environnement : AB, contractualisation MAEC, projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective.

Cas particulier : Principes retenus pour définir les critères de sélection des dossiers relevant du dispositif Plantons des haies

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projet, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'impact direct et indirect sur la ressource en eau.
- L'impact direct et/ou indirect sur la biodiversité dans les zones agricoles.

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à projets.

8.2.2.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 40% + 10% JA + 20% pour des démarches collectives (CUMA et autres groupements d'agriculteurs, collectivités et leurs regroupements) ou les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) ou les projets situés sur une zone à enjeu eau prioritaire (voir zonage éligible dans section 8.1).

La majoration de 10% pour les JA s'applique de la manière suivante :

- si le bénéficiaire est un exploitant individuel, alors la majoration de 10% est appliquée.
- si le bénéficiaire a une forme sociétaire, alors la majoration de 10% est proratisée en fonction des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA dans la société.

Cette majoration de 10% ne s'applique pas aux structures collectives (CUMA...).

Le taux d'aide publique est plafonné à 60%.

Cas particulier des dossiers relevant du dispositif "Plantons des haies" :

Le taux d'aide publique appliqué à l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles sera de :

- 80% pour les porteurs de projets publics
- et de 90% pour les privés.

8.2.2.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements non productifs :

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement (UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

Les notions d'agriculteur et de groupement d'agriculteur nécessitent d'être précisées (exploitant agricole, chef d'exploitation, ATP et ATS mais pas les cotisants solidaires...).

Les dépenses éligibles mentionnées de manière générique et visant à répondre à un objectif ou un enjeu sont à préciser et détailler dans des listes fermées.

Ainsi les notions de travaux, matériels, équipements, même en mentionnant quelques exemples ne sont pas assez explicites. Il convient de préciser ces notions via des listes ou en renvoyant au Document guide du PDR ou les appels à projets.

Des précisions sont à apporter sur la manière de définir, déterminer les effets négatifs susceptibles sur l'environnement.

Attention : Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les dépenses éligibles seront précisées dans les appels à projets ou dans le Document guide du PDR.

Pour certains types d'opération, les critères d'admissibilité reprennent l'obligation réglementaire (article 45.1 du Règlement (UE) 1305/2013) selon laquelle est nécessaire « une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à [ce] type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement ». Cette notion sera précisée dans les appels à projets ou dans le Document guide/d'application du PDR.

La définition « agriculteurs et groupements d'agriculteurs » est en conformité avec le Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013. Elle pourra être précisée dans les appels à projets, les notices des formulaires et/ou le Document guide du PDR.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les EM pour s'assurer que les coûts des PDRI sont raisonnables

Mesures d'atténuation:

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires:

Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires:

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.). La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires :

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Un investissement est dit non productif quand il n'a pas d'impact direct sur la production du bénéficiaire.

Définition des investissements collectifs

Un investissement est dit collectif s'il est porté par un regroupement d'agriculteurs (par exemple : CUMA, GIE, GIEE, association d'agriculteurs...), un regroupement de propriétaires forestiers privés ou une collectivité ou un regroupement de collectivités et qu'il bénéficie à plusieurs agriculteurs ou plusieurs propriétaires forestiers privés.

Définition des projets intégrés

non concerné

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

mesure 4 non concernée

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conformément à l'analyse AFOM, l'aide au titre de la M04 et du DP2A est principalement ciblée sur les filières d'élevage. Les projets d'investissements des CUMA sont ciblés sur les filières : fruits et légumes, AB, houblon, tabac, horticulture, agriculture de montagne, élevage, maïs et tournesol semence et viticulture.

Le maintien d'une agriculture alsacienne compétitive et transmissible est le défi majeur à l'horizon 2020 et ceci passera par :

- **ciblage JA** : le renouvellement générationnel, enjeu régional majeur : l'agriculture est l'un des secteurs économiques qui perdra le plus d'actifs d'ici 2020 (vieillesse population des chefs d'exploitation).
- **ciblage filière** : l'amélioration globale des performances de l'exploitation agricole (modernisation des outils et maîtrise des coûts de production), leviers majeurs de consolidation de la compétitivité globale des filières tant au plan économique qu'environnemental ; le maintien et/ou développement de certaines filières contribuant au maintien d'une agriculture diversifiée et de qualité sera privilégié

(plus spécifiquement filières d'élevage et cultures à forte valeur ajoutée par ha permettant un développement de la valeur ajoutée sur des exploitations petites).

- **ciblage collectif** : l'instauration de nouvelles dynamiques de développement agricole permettant l'organisation collective et concertée de producteurs / filières de production afin d'assurer une meilleure valorisation de produits locaux et de qualité et de rationaliser les coûts d'investissement. En effet la rationalisation des outils et de la main d'œuvre par la structuration des filières - et la maîtrise des charges - constitue certainement une piste de développement notamment des petites exploitations moins à même d'assurer d'importants investissements en équipements.
- **ciblage territoire** : le maintien des filières performantes sur les territoires - dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'aménagement durable des territoires alsaciens - nécessite de construire des stratégies prenant en compte la réalité des bassins de production. L'agriculture de montagne bénéficiera d'une attention particulière.

TO 0401A bâtiments d'élevage

L'Alsace n'est pas une grande région d'élevage mais le maintien du potentiel de production animal est indispensable à l'équilibre de ses territoires, tant sur les plans économique, social et environnemental. Le recensement agricole réalisé en 2010 a montré que depuis 2000, l'Alsace a globalement maintenu son potentiel de production animale, il est essentiel que la dynamique de l'élevage y perdure d'ici 2020. Les aides à l'investissement pour la modernisation des bâtiments d'élevage doivent concerner l'essentiel des filières d'élevage présentes en Alsace, car elles constituent un levier efficace au service de ces filières locales et de qualité.

Les élevages d'herbivores permettent de valoriser les surfaces en herbe, ils assurent le maintien de filières locales de transformation qui répondent à une demande locale importante, dans une région réputée pour la qualité de ses productions. Les surfaces fourragères occupent 30% de la Surface Agricole Utile alsacienne, les $\frac{3}{4}$ sont constituées de surfaces toujours en herbe (STH) et le $\frac{1}{4}$ restant se partage entre prairies temporaires et maïs ensilage

Les bovins laits :

La production laitière alsacienne (45 000 vaches laitières, 900 exploitations, 330 000 litres de quota en moyenne par exploitation), représente moins de 1.5% de la collecte nationale, cependant en terme de livraison moyenne par producteur, l'Alsace se situe au 4ème rang régional. Troisième pilier de l'agriculture alsacienne après la viticulture et la céréaliculture, la filière bovins lait a réussi à maintenir son potentiel de production et s'est fortement restructurée ces dernières années. Les $\frac{3}{4}$ de la production laitière se répartissent entre le plateau lorrain, la région sous-vosgienne bas-rhinoise et le Sundgau, la production laitière y est assurée par des producteurs spécialisés au sein de grands troupeaux qui disposent de références importantes. La montagne vosgienne maintient son troupeau laitier grâce à l'AOP Munster et l'agritourisme. Aujourd'hui ce secteur est confronté à un certain nombre de turbulences, avec l'arrêt des quotas laitiers, la réforme de la PAC, l'augmentation des coûts, les inquiétudes quant à l'évolution de la collecte... Il importe de pouvoir actionner les leviers disponibles pour permettre à cette filière de relever les défis qui se présentent à elles en termes de compétitivité économique, performance environnementale et sociale.

Les bovins viande:

les éleveurs de bovins viande (1000 éleveurs, pour la moitié naisseurs) sont pour les $\frac{3}{4}$ situés dans le département du Bas-Rhin. Ils participent à la valorisation des surfaces en herbe, la production est abattue,

transformée et vendue localement. Il est prioritaire de maintenir le potentiel de production régionale qui participe au maintien de la diversité de l'agriculture.

Les ovins :

Les élevages ovins alsaciens (600 exploitations, 30 000 brebis mères) représentent moins de 1% du troupeau national. Constitués essentiellement de petits troupeaux, (seul une cinquantaine d'élevages dépassent un effectif de 150 brebis mère). Le cheptel s'est globalement maintenu entre 2000 et 2010. Une filière locale s'est organisée récemment (marque « agneau terroir d'Alsace »). Il est prioritaire de soutenir cette filière fragile.

Les caprins :

l'élevage caprin est peu présent en Alsace (3 000 chèvres, 1 M litres produits annuellement soit 0.15% de la production nationale de lait de chèvre), il repose sur des filières courtes qui valorisent le potentiel de la demande locale, la production régionale de lait de chèvre a augmenté de +22% entre 2000 et 2010.

Les élevages de monogastrique, en Alsace, sont représentés par les éleveurs de porcs et de volaille.

Ces élevages permettent de répondre à la demande locale en valorisant la production régionale de céréales.

Les porcs :

123 éleveurs dont une cinquantaine de naisseurs. Deux logiques se complètent : un premier groupe d'une cinquantaine d'éleveurs travaille en lien étroit avec une coopérative d'éleveur et l'abattoir de Holtzheim et permet de développer une filière locale basée sur des marques régionales et des relations commerciales avec les GMS. Un second groupe développe la transformation et la vente directe. Globalement le secteur de la transformation charcutière est peu approvisionné par la production régionale, la production est très inférieure à la demande.

Les volailles :

la production locale représente moins de 1% de la production nationale, elle présente un fort potentiel de développement pour répondre à la demande locale. Essentiellement localisée dans le Bas-Rhin, la filière est caractérisée par l'importance relative des signes de qualité ainsi que de la vente directe.

L'élevage de lapin est quasiment inexistant en Alsace, un potentiel de développement existe par rapport à la demande locale. Si une volonté d'investir dans cette filière émerge, il est important de pouvoir l'appuyer au même titre que les investissements dans la volaille.

L'élevage équin et l'apiculture ne sont pas ciblés par la mesure 4.1, les investissements dans les bâtiments d'élevages de chevaux seront pris en compte dans le cadre d'un dispositif hors PDR afin de tenir compte d'une demande très spécifique pouvant difficilement trouver une réponse adaptée dans le cadre de la mesure 4.1 A.

Pour ce qui concerne l'apiculture le levier d'intervention le plus adapté passe par le type d'opération « 4.2-F-investissements de transformation et/ou de commercialisation dans les exploitations agricoles ».

TO 0401D Investissements productifs environnementaux

Ce TO est ciblé sur toutes les filières végétales et sur un territoire précis, le Zonage d'intervention contre les pollutions d'origine agricole) et les AAC dégradées du SDAGE.

TO 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques

Ce TO est ciblé sur les investissements productifs permettant de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques à savoir économie d'énergie, réduction des gaz à effet de serre et production d'énergie renouvelable à des fins d'autoconsommation.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

A ce jour, il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne. Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.3.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

1. 1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)
9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 19 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

La mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » permet de soutenir la création et le développement de petites entreprises agricoles ou touristiques qui ont un impact direct sur le développement local des zones rurales, la création d'emploi et le renouvellement des générations en agriculture et enfin le développement des énergies renouvelables également source de revenus pour les agriculteurs qui diversifient ainsi leurs activités.

L'objectif de cette mesure étant de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

–d'une part, la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs

–d'autre part, au-delà de la création d'activités agricoles, le développement de filières structurantes pour le territoire rural comme le tourisme (et notamment l'agritourisme) et la méthanisation.

La mesure 6 concentre ainsi son intervention sur deux sous-mesures et se décline en trois types d'opération :

- sous-mesure 6.1 :

A - Dotation jeunes agriculteurs

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 0601B.) est supprimé à compter du 20 juillet 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la DJA (TO 0601A.) est mise en oeuvre à compter de cette même date.

- sous-mesure 6.4 :

C - Soutien aux projets de méthanisation

D - Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand

Le type d'opération « A - Dotation jeunes agriculteurs » qui concerne la politique nationale d'installation et de transmission en agriculture relève du Cadre national Etat-Régions.

Ce cadrage national a pour but d'assurer une égalité de traitement vis-à-vis des jeunes agriculteurs, sur le territoire national, pour la dotation jeune agriculteur (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à

l'installation.

Encourager l'installation par la mobilisation de cette mesure en Alsace est primordial et justifié par un contexte de vieillissement des dirigeants d'exploitations alors qu'il est prévu dans les années à venir environ 300 départs (exploitants professionnels et non professionnels) chaque année, que de nombreux chefs d'exploitations n'ont pas de successeurs familial et que, sur la période 2005-2008, le nombre d'installation aidées s'élève à 211, soit une moyenne annuelle de 53 installations aidées en Alsace.

Dans une région fortement marquée par les espaces urbains, l'installation en nombre suffisant de jeunes agriculteurs porteurs de projets durables est un enjeu majeur qui contribue à répondre aux demandes de la société en termes de production agricole, de respect de l'environnement et d'équilibre social.

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

La mesure 6 répond aux six besoins suivants, identifiés et sélectionnés dans la stratégie régionale :

- besoin 4 : améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles
- besoin 6 : soutenir l'installation des jeunes agriculteurs
- besoin 8 : anticiper les effets du changement climatique et s'adapter
- besoin 15 : promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables
- besoin 17 : promouvoir le tourisme rural
- besoin 21 : développer l'usage des TIC

La mesure 6 permet de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, favorisant ainsi la transmission ou la reprise d'exploitation et le renouvellement des générations permettant de maintenir un nombre suffisant d'exploitations sur le territoire.

Par ailleurs, elle permet le développement d'activités de diversification agricole à travers des projets de production d'énergies renouvelables (méthanisation) et d'agritourisme renforçant ainsi la compétitivité des entreprises agricoles et l'adaptation aux changements climatiques.

Enfin elle répond au besoin de promotion du secteur touristique en zone rurale, notamment en développant l'usage des TIC.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

La mesure 6 relève de trois priorités de l'Union :

- la priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion

durable des forêts » et du domaine prioritaire 2B

- la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie » et du domaine prioritaire 5C

- la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique » et du domaine prioritaire 6B

La mesure aura également un impact secondaire sur les domaines prioritaires 6A, 6C et 4A.

Cette contribution globale de la mesure 6 à 3 domaines prioritaires (DP) (et à 3 autres DP à titre secondaire) est détaillée par sous-mesure de la manière suivante :

- contribution de la sous-mesure 6.1 au DP : 2B
- contribution de la sous-mesure 6.4 aux DP : principalement sur 5C et 6B avec impact secondaire sur 4A, 6A et 6C

Par ailleurs, la mesure 6 répond aux 3 objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

En effet, le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs en permettant de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages ou de biodiversité a un impact positif sur l'environnement. La mesure soutenant directement les projets de méthanisation portés par des agriculteurs facilite l'adaptation aux changements climatiques. Enfin, elle peut valoriser le changement de pratiques agricoles à travers l'installation de jeunes agriculteurs, la mise en œuvre de projets de développement touristiques novateurs.

Cohérence avec l'Accord de partenariat :

La mesure 6 répond à trois objectifs thématiques de l'Accord de partenariat, à savoir :

- principalement l'objectif thématique 3 « compétitivité des PME » qui vise à augmenter le nombre d'installation agricole et ainsi à soutenir la modernisation des exploitations agricoles en facilitant leur création, leur adaptation et leur transmission.
- l'objectif thématique 9 « inclusion sociale » en améliorant l'accès aux services- touristiques en milieu rural ce qui permettra de manière induite de renforcer les entreprises du secteur du tourisme et les agriculteurs se diversifiant à travers des projets d'agrotourisme.

l'objectif thématique 4 « transition vers une économie bas carbone » qui vise à soutenir les actions réduisant les émissions de gaz à effet de serre en augmentant la part de énergies renouvelables thermiques (méthanisation).

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. A- Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre secondaire,
- **ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils ont le statut de chef d'exploitation à titre secondaire à compter de la date d'installation tout en projetant d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise,
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils

bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Financement au moyen de la ressource additionnelle "EURI": le dispositif 6.1 "dotation jeunes agriculteurs" peut être programmé, selon le choix des autorités de gestion, en mobilisant la ressource additionnelle "EURI".

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération s'inscrit dans la politique nationale d'installation et de transmission en agriculture et relève à ce titre du Cadre national Etat-Régions lequel a pour but d'assurer une égalité de traitement vis-à-vis des jeunes agriculteurs, sur le territoire national.

Il relève pleinement de la stratégie régionale alsacienne au vu du contexte de renouvellement des générations avec une succession incertaine pour 1/3 des exploitations et 20% de la SAU.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle en Alsace. En effet si le nombre d'installation hors cadre familial reste faible, il est cependant important de soutenir ce type d'installation car elle concerne souvent des JA en zone à contraintes (montagne) et/ou dont les conditions d'installation sont difficiles (plan financier ou créneaux de productions non classiques).

Les 3 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi, agro-écologie et coût de reprise / modernisation important) seront déclinés en Alsace afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, dans une région présentant des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité et de la qualité en eau, avec des espaces sensibles (Montagne, espaces naturels) et par ailleurs fortement impactée par le changement climatique, accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité.

L'ensemble des critères régionaux et nationaux de modulation ont été introduits, afin de tenir compte des caractéristiques intrinsèques des installations régionales et avec, pour objectifs, de:

- maintenir la dynamique de l'installation en Alsace avec 60 à 70 installations aidées par an, sur la base de projets performants dans les 3 dimensions économique, sociale et environnementale;
- maintenir et développer les exploitations d'élevage, particulièrement celles qui valorisent des surfaces en herbe ainsi que celles qui développent leur autonomie alimentaire.
- maintenir et développer l'agriculture de montagne
- maintenir et développer l'agriculture biologique
- maintenir et développer les circuits de proximité par le soutien à la transformation et à la commercialisation (vente directe...)
- maintenir et développer les cultures à forte valeur ajoutée et forte intensité de main d'œuvre à l'hectare (houblon, asperge, choux, maraîchage, arboriculture...) et les élevages hors bovins et ovins;
- prendre en compte les difficultés rencontrées par les JA qui s'installent hors cadre familial,
- prendre en compte l'effort financier des JA en matière de reprise et de développement des exploitations.

La dotation jeune agriculteur (DJA) est une dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation du jeune agriculteur.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** ou d'une **installation à titre secondaire**, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet et du respect du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années

après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément par rapport au Cadre national Etat-Régions :

Le cas échéant, sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeune Agriculteur (DJA) engagées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural et de ses textes d'application. Les dispositions de l'article D 343-4 du code rural sont d'application à compter du 1er janvier 2015.
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au

brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter, au moment du dépôt de la demande d'aide, le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équine ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

- les demandes pour lesquelles le candidat :

- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

A partir du 1er janvier 2023 au titre de la transition, il est possible pour les nouvelles installations de déroger aux bornes supérieures de la fourchette nationale des montants de base ainsi qu'aux modulations décrites ci-après. Les Régions souhaitant déroger devront l'inscrire dans leur PDR.

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- zone de montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bilan des aides à l'installation sur la programmation 2007-13 réalisé à l'occasion des Assises de l'installation en 2013 a mis en avant le besoin de revaloriser la DJA pour lui conserver son effet levier. Les montants de base de cette aide au démarrage qui étaient en vigueur avaient été définis au niveau national et

jamais réactualisés depuis 2000.

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national.

Les montants de base régionaux de la dotation jeunes agriculteurs sont détaillés ci-après:

- zone de plaine : montant de base = 13 000 €;
- zone à contraintes hors montagne : montant de base = 16 000 €;
- montagne : montant de base = 20 000 €.

La DJA est plafonnée à 70 000 €.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous pour le type d'opération aide à l'installation DJA :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide devront être contrôlables :

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les projets à coût de reprise / modernisation important (le cas échéant, pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- la nature précise des investissements devant être retenus pour déterminer la majoration « Les projets à coût de reprise / modernisation important »
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les

obligations pour le bénéficiaire d’informer l’administration en cas d’évolution de sa réalisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les critères d’appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d’application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d’opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d’un niveau acceptable. Les actions d’atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie “Montant et Taux d’aide” feront l’objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d’une majoration de la DJA octroyée sur la base d’un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et

sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : $\geq 10 \%$

(2) projet agro-écologique : $\geq 10 \%$

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : $\geq 10 \%$

(4) projet à coût de reprise / modernisation important : $\geq 4.000 \text{ €}$ en zone de plaine et $\geq 8.000 \text{ €}$ en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et de montagne

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants de base tels que définis dans la rubrique "Montant et Taux d'aide" font l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et d'un critère régional optionnel de modulation.

L'objectif du projet agroécologique est la triple performance – environnementale, économique et sociale – pour produire plus, mieux, avec moins. Il s'agit donc de conserver de hauts niveaux de rendements, avec des modes de production plus respectueux de l'environnement, en s'appuyant sur les fonctionnalités des écosystèmes pour améliorer les performances agricoles.

La démarche agroécologique ne se confond pas à celle de l'agriculture biologique même si la démarche AB

rejoint la démarche agroécologique. Des exploitations peuvent s'inscrire dans une démarche agroécologique sans pour autant être en AB ou même envisager une conversion AB.

En Alsace le développement de l'agriculture biologique constitue un axe fort de la politique régionale agricole. Il est donc logique que cette volonté se traduise dans la politique d'aide à l'installation et à la transmission des exploitations. Il faut encourager les jeunes agriculteurs qui envisagent de convertir leur exploitation en AB à l'occasion de leur installation et ceux qui s'installent sur des exploitations AB à ne pas retourner en système conventionnel.

Par conséquent, la conversion et le maintien à l'agriculture biologique doivent être fortement soutenus dans le cadre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission en Alsace.

Critères nationaux de modulation communs :

1e/Modulation si installation hors cadre familial : + 40% / niveau de base

2e/Modulation si projet d'installation intègre des objectifs et des actions allant dans le sens de l'agroécologie : +15%, +25% ou +40 % / niveau de base

Pour bénéficier de la modulation agroécologique le plan d'entreprise (PE) doit répondre à l'un des 6 objectifs suivants:

objectif 1 : S'engager à convertir en agriculture biologique l'exploitation reprise ou à maintenir en agriculture biologique l'exploitation reprise déjà certifiée.

Dans les deux cas, la totalité de l'exploitation doit être convertie ou en conversion à l'agriculture biologique à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

objectif 2 : Disposer d'une certification environnementale de l'exploitation de niveau 3 qualifié de "Haute Valeur Environnementale (HVE)", à la fin de la quatrième année du PE;

objectif 3 : S'engager à convertir en agriculture biologique une partie de l'exploitation reprise ou à maintenir en agriculture biologique les ateliers déjà certifiés de l'exploitation reprise.

Dans les deux cas :

* la certification doit démarrer au plus tard en 2ème année suivant l'installation

* Dans le dernier exercice comptable de la période d'engagement : la somme des chiffres d'affaires des ateliers certifiés ou en cours de conversion doit représenter au moins 20% du chiffre d'affaire total ou 40 000 €.

objectif 4 : Disposer d'une certification environnementale de l'exploitation de niveau 2 à la fin de la quatrième année du PE;

objectif 5 : Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

objectif 6 : Présence de cultures de protéagineux, de soja et/ou de cultures fourragères à dominante légumineuses (hors cultures destinées à la déshydratation), sur au moins 10% de la surface cultivée (hors prairies temporaires) de l'exploitation. Cet objectif doit être atteint au cours de la 2^e année du PE et il doit être maintenu en 3^e et 4^e année du PE.

Le taux de modulation correspondant est de :

- +40% par rapport au montant de base de la DJA, pour les projets satisfaisant à l'objectif 1
- +25% par rapport au montant de base de la DJA, pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 ou 3
- +15% par rapport au montant de base de la DJA, pour les projets satisfaisant à l'objectif 4 ou 5 ou 6

Les taux de modulation ne sont pas cumulables entre eux.

Si la modulation pour projet agroécologique est sollicitée pour répondre à l'objectif 6, il n'est pas possible de la cumuler avec la modulation régionale "élevage à vocation alimentaire".

3e/Modulation si le projet d'installation intègre des objectifs et des actions permettant une augmentation de la VA et de l'emploi sur l'exploitation : deux taux de modulation possibles +25% ou +15% / niveau de base.

Pour bénéficier de la modulation VA-Emploi, l'exploitant doit s'engager dans son PE à réaliser une ou plusieurs actions au service des objectifs "VA-Emploi".

Pour chaque objectif, des actions et un niveau d'exigence sont listés.

objectif 1 : Favoriser l'accroissement de la valeur de la production, le développement d'atelier de transformation des produits de la ferme, le maintien et le développement de la diversification par :

- 11- la commercialisation en circuits courts (vente avec au plus 1 intermédiaire),
et/ou
- 12- la transformation de tout ou partie des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini,
et/ou
- 13- la présence d'un atelier relevant d'une activité de production de semences et de plants et/ou d'une production qui ne relève ni de l'élevage bovin ou ovin, ni de la viticulture, ni d'une culture de type céréales, protéagineux, oléo-protéagineux, betterave sucrière, pomme de terre féculé,
et/ou
- 14- la présence d'une activité d'accueil à la ferme

Le montant total des chiffres d'affaires (CA) cumulés des ateliers et activités cités ci-dessus doit représenter au moins 20% du CA total de l'exploitation ou 40 000 € à la clôture comptable de la 4^{ème} année du PE.

objectif 2 : Augmenter la VA en diminuant les charges : adhésion à une CUMA (démarche collective permettant de diminuer les charges de mécanisation) ;

objectif 3 : Création d'un minimum de 0,5 Equivalent Temps Plein (ETP) avant la fin de la 3^{ème} année du

PE ;

objectif 4 : Recourir à un groupement d'employeur, hors CUMA, au minimum 360 heures au cours des 4 années du PE.

les taux de modulation correspondants sont les suivants:

+25% par rapport au montant de base de la DJA, pour l'objectif 1 ou pour l'objectif 3

+15% par rapport au montant de base de la DJA, pour l'objectif 2 ou pour l'objectif 4

Les objectifs 1 et 2 visant tous les deux une meilleure valorisation des produits ne sont pas cumulables. De même les objectifs 3 et 4 visant tous les deux un impact positif sur l'emploi ne sont pas cumulables. En revanche, les autres cumuls de 2 objectifs sont possibles.

4e/ Modulation si coût de reprise et/ou de modernisation important : les projets concernés sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de la modulation est défini en fonction de la grille suivante :

Montant global des investissements éligibles	Zone de plaine	Zone à contraintes hors montagne	Zone de montagne
moins de 100 000 €	0 €	0 €	0 €
de 100 000 € à 350 000 €	5 000 €	9 000 €	10 000 €
plus de 350 000 €	7 000 €	11 000 €	12 000 €

Critère régional optionnel :

La modulation régionale « Elevage à vocation alimentaire » est accordée si le PE intègre une activité d'élevage à vocation alimentaire. Cette modulation régionale s'adresse aux exploitations ayant au moins un atelier d'élevage destiné à l'alimentation humaine: bovins, ovins, caprins, équins à destination de boucherie, porcins, lapins, volaille, escargots ou abeilles.

La Production Brute Standard (PBS) du ou des ateliers d'élevage considérés devra représenter au minimum 25% de la PBS totale de l'exploitation en 4^{ème} année du PE (pour les ateliers d'élevage, ne disposant d'aucune référence en termes de PBS, l'équivalent PBS retenu sera le chiffre d'affaires de l'atelier considéré).

La modulation correspondante est de + 3 000 €.

Cette modulation peut être complétée par une bonification supplémentaire de + 4 000 €, pour les exploitants qui s'engagent dans l'une ou l'autre des deux démarches suivantes :

-1- maintien d'une surface en herbe (surface en prairies permanentes + surfaces en prairies temporaires) au moins égale à 30% de la SAU de l'exploitation, à compter de la 2^e année du PE et jusqu'à la fin du PE.

-2- maintien d'au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) en surface de protéagineux, de soja et de cultures fourragères à dominante légumineuse hors cultures déshydratées.

La modulation régionale « Elevage à vocation alimentaire » et son éventuel complément, ne peuvent se cumuler avec la modulation agroécologie accordée sur la base de l'engagement "objectif 6".

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de « petites exploitations » visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et

introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole, ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2. C-Soutien aux projets de méthanisation

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération favorise la diversification des entreprises agricoles vers des activités de production d'énergie renouvelable, proposant ainsi de nouvelles sources de revenus aux ménages agricoles, complémentaires aux revenus provenant de leurs activités agricoles.

La matière organique mobilisable principalement produite par le secteur agricole concerne des résidus de récolte et cultures intermédiaires à vocation énergétique et des effluents d'élevage.

L'opération permet de cofinancer les projets de production d'énergie renouvelable avec vente en dehors de l'exploitation agricole en soutenant les projets d'unités de méthanisation afin de valoriser au maximum les gisements de proximité de déchets organiques.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la mesure 4 « Investissements physiques » : les projets de production d'énergie renouvelable pour la consommation de l'entreprise agricole relève de la mesure 4. Dès lors que l'investissement présente une capacité de production supérieure à la consommation annuelle de l'entreprise agricole, il est éligible à la mesure 6.

Articulation avec le FEDER : Les projets de valorisation des déchets par méthanisation portés par des organismes non agricoles relèvent du FEDER ; les projets portés par des exploitants et des entreprises agricoles relèvent du FEADER (mesure 6). Les projets portés par des structures mixtes pourront relever du FEADER si les agriculteurs sont majoritaires.

Article 65 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

- agriculteurs ou membres d'un ménage agricole,
- micro- et petites entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003) qui sont les personnes morales dont l'objet est la gestion d'une unité de méthanisation

(production et le cas échéant commercialisation du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation).

- micro-entreprise : entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
- petite entreprise : entreprise dont l'effectif (nb UTA) est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10M€.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent:

- L'ensemble des travaux et équipements directement liés à la production d'énergie par la méthanisation ainsi que leur installation ;,
- Frais généraux (étude, expertise, maîtrise d'œuvre) associés aux investissements matériels dans la limite de 10% des investissements éligibles

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Localisation du projet en zone rurale (définition à la section 8.1)
- Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).
- Les projets dont le temps de retour brut (TRB) sans subvention est supérieur à 15 ans sont inéligibles.
- Le taux de valorisation énergétique des projets doit être supérieur à 60% comme permis par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.
- La valeur seuil établie pour la part de cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées) devra être limitée à 10% de l'approvisionnement.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: appel à projets, voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus pour définir les critères de sélection sont les suivants :

localisation dans les zones favorables à l'implantation d'unités territoriales définies lors de l'étude du potentiel régional (Energivie), valorisation énergétique, approvisionnement en intrants respectueux des

filières de valorisation existantes et performantes, valorisation du digestat.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le financement étant soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Taux d'aide publique pour les projets d'investissement :

Le taux d'aide publique résulte du calcul de l'aide nécessaire pour atteindre un temps de retour brut (TRB) après subvention de 7 ans (ou de 6,5 ans dans le cas où le projet répond positivement à l'ensemble des critères de sélection de l'appel à projets).

Le temps de retour brut (TRB) est le nombre d'années à partir duquel la somme des flux annuels de trésorerie (non actualisés) générés par l'investissement compense totalement le montant initial de l'investissement.

Le taux d'aide publique calculé selon la méthode mentionnée à la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » respecte le taux maximum fixé par le régime cadre exempté de notification n° SA.40405, à savoir 65% pour les petites entreprises.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le temps de retour brut (TRB) est le nombre d'années à partir duquel la somme des flux annuels de trésorerie (non actualisés) générés par l'investissement compense totalement le montant initial de

l'investissement.

Dans le présent type d'opération, le TRB est calculé comme suit : $TRB = \text{dépenses d'investissement du projet} / \text{Excédent brut d'exploitation}$

Le taux d'aide publique résulte du calcul de l'aide nécessaire pour atteindre un TRB après subvention de 7 ans (ou de 6,5 ans dans le cas où le projet répond positivement à l'ensemble des critères de sélection de l'appel à projets).

Les projets dont le temps de retour brut sans subvention est supérieur à 15 ans sont inéligibles.

Le taux d'aide publique calculé respecte le taux maximum fixé par le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, à savoir 65% pour les petites entreprises.

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.3.3.3. D-Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à soutenir la création et le développement d'activités économiques touristiques, essentielles pour le renforcement du tissu économique des zones rurales, pour le maintien et le développement de l'entrepreneuriat. Il permet de cofinancer les projets de création et de développement d'activités économiques touristiques en zone rurale relevant du secteur marchand :

- **création et mise sur le marché de nouveaux produits touristiques et renouvellement de produits/offres existants** : éco-tourisme, produits de séjour, tourisme de découverte économique, hébergements novateurs ou relevant de l'économie sociale et solidaire, campings ruraux ou à la ferme.
- **développement de l'accessibilité aux sites et territoires touristiques ruraux ainsi qu'aux offres touristiques** : mobilité douce, offre de transport touristique collectif, jalonnement et signalétique, services d'informations touristiques, e-réservation.
- **développement de l'oenotourisme en lien avec la valorisation de la Route des vins d'Alsace** : structuration d'itinéraires, actions partenariales entre viticulteurs et structures touristiques, évènementiel...
- **création et développement d'activités liées aux loisirs de plein air** : mise en tourisme et création et développement des infrastructures dédiées à la pratique du vélo (Démarche « Alsace à vélo »), itinérance équestre (hébergements, haltes, circuits), itinérance pédestre et à vélo notamment dans le Massif des Vosges, loisirs nautiques, tourisme fluvial et autres activités sportives et de loisirs en plein air ou indoor.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la mesure 7 : seules les activités économiques de tourisme rural portées par des organismes privés (micro- et petites entreprises, personnes physiques, ménages agricoles) sont éligibles à la mesure 6.

Les projets « non marchands » relatif au tourisme rural relèvent de la mesure 7, s'ils sont portés par des organismes publics ou des organismes privés à condition que des organismes publics soient impliqués (directement ou non) dans la mise en œuvre de ces projets (plan de développement...).

Article 65 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

- agriculteurs ou membres d'un ménage agricole,
- micro- et petites entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003, à savoir :
 - micro-entreprise : entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
 - petite entreprise : entreprise dont l'effectif (nb UTA) est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10M€,
- personnes physiques dans les zones rurales

8.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Réalisation de travaux de construction et de rénovation
- Acquisition ou location-vente d'équipements, de matériels neufs
- Frais généraux (étude, maîtrise d'œuvre) associés aux investissements matériels dans la limite de 10% des investissements éligibles
- Investissements immatériels: Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Le crédit- bail est éligible.

Les coûts de fonctionnement sont inéligibles.

Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13 paragraphe (a) du règlement (UE) n°807/2014).

8.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Localisation du projet en zone rurale : Alsace hors grands pôles urbains au sens de l'INSEE (zonage en aires urbaines 2010). Sauf pour les projets portés par des agriculteurs ou membres d'un ménage agricole qui sont éligibles sur tout le territoire alsacien. Voir section 8.1
- Les investissements ne doivent pas entraîner la création d'une activité agricole ou l'appui à une activité dont la production est un produit de l'Annexe I.
- Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est

susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus pour définir les critères de sélection concernent l'ensemble des types de projets et sont les suivants :

- caractère concerté (pluralité, intensité et pertinence du partenariat)
- caractère novateur au regard du territoire (gouvernance du projet, mutualisation de moyens, technologies utilisées, nouveau besoin, besoin non couvert...)
- réponse à une problématique territoriale partagée
- existence d'un plan de commercialisation
- maintien et/ou création d'emploi
- inscription dans une démarche de territoire et /ou dans une stratégie/un schéma de développement
- dimension environnementale (efficacité énergétique, éco-label, éco-produits...)

Ces principes seront déclinés en critères de sélection lesquels pourront concernés tous les projets et/ou être spécifiques à un type de projets.

8.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le financement étant soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification ou un régime notifié (voir section 13)

Dans ce cas, on applique le taux maximal prévu par le texte utilisé.

Pour un taux de 10%, le plafond d'investissement éligible est de 1 880 000€ HT

Pour un taux de 20%, le plafond d'investissement éligible est de 940 000€ HT

Pour un taux de 30%, le plafond d'investissement éligible est de 620 000€ HT

- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, on applique :

taux d'aide publique = 40% dans la limite du règlement de minimis.

plafond d'investissement éligible = 470 000€ HT

8.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable, sous réserve de précisions suivantes à apporter :

6.1.A DJA

La comptabilité doit permettre une distinction des différents ateliers pour que les taux spécifiques de chiffres d'affaires minimums puissent être le cas échéant vérifiés.

En l'absence de comptabilité analytique spécifique ces éléments ne pourront être analysés et la modulation ne pourra pas être appliquée.

Des précisions devront être apportées sur les codifications des cultures PAC déclarables auxquelles correspondent les cultures « types » ou « à dominante » etc... dont le pourcentage minimum de SCOP peut donner droit à majoration.

Observation :

La notice du formulaire de demande d'aide n'est pas un document opposable au bénéficiaire. Le formulaire de demande d'aide, ses annexes, la décision juridique le sont. Ces documents devront comporter les conditions d'éligibilités, contraintes qui n'ont pas été mentionnées dans la fiche mesure.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

6.4.C - Soutien aux projets de méthanisation ; & 6.4 D - Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand

Les notions d'agriculteur et de ménage agricole nécessitent d'être précisée.

Les notions de travaux, matériels, équipements, frais généraux doivent être précisées et détaillées dans des listes fermées.

Des précisions sont à apporter sur la manière de définir les effets négatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

6.1.A DJA

Le formulaire de demande d'aide a été modifié en conséquence.

6.4.C - Soutien aux projets de méthanisation ; & 6.4 D - Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand

Rq OP : Les notions d'agriculteur et de ménage agricole nécessitent d'être précisée.

Réponse AG = définition précisée dans la section 8.1

Rq OP : Les notions de travaux, matériels, équipements, frais généraux doivent être précisées et détaillées dans des listes fermées.

Réponse AG = *l'appel à projets ou le Document d'application du PDR précisent ces points.*

Rq OP : Des précisions sont à apporter sur la manière de définir les effets négatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement

Réponse AG = *obligation réglementaire (article 45.1 du Règlement 1305/2013) selon laquelle est nécessaire « une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à [ce] type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement ». Cette notion sera précisée dans l'appel à projets ou dans le Document guide/d'application du PDR.*

Prise en compte des erreurs constatées sur 2007-13 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur : voir tableau

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

- Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Non-respect des règles de marchés publics MP

Audits communautaires: Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les MP

Formation des bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des MP afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds

Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. (et documents d'application). La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales (fin 2014- 2015) Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

Double financement

Audits communautaires : Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds. Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les domaines de diversification des activités de l'exploitation agricole vers des activités non agricoles sont les suivants : production d'énergies renouvelables, tourisme, accueil à la ferme.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

• *Engagements généraux :*

• commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/2014) à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)

• être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans

l'article 9 du règlement 1307/2013.

- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux
- tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise
- informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie

- *Engagements particuliers :*

le cas échéant,

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA.
- respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées par les financeurs.

en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,

- à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation
- valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

en cas d'installation progressive,

- relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.4.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, sous mesure 20 f) (7-6) et sous mesure 20a) (7-1).

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 20, 45, 58 bis, 59, 60 et 61 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

La mesure 7 « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » vise à préserver et améliorer le cadre de vie des populations menacé par les disparités territoriales en matière de services, par l'augmentation de la pauvreté et de la précarité dans certains territoires ruraux, par l'augmentation et le vieillissement de la population et par les atteintes au patrimoine naturel.

A ce titre, elle soutient le développement local des zones rurales en favorisant le maintien et le développement des services de base indispensables à l'attractivité résidentielle des territoires, en développant et dynamisant le tourisme, enjeu économique majeur en Alsace et en valorisant le patrimoine culturel. Son action est complétée en termes de tourisme par celle de la mesure 6 dans le secteur marchand et par les actions qui seront menées par les Groupes d'action locale à travers LEADER.

La mesure 7 préserve également, valorise et restaure le patrimoine naturel et les paysages, notamment à travers la gestion du réseau Natura 2000 qui représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. En cohérence avec le Cadre d'action prioritaire pour Natura 2000, la mesure soutient l'animation des sites Natura 2000 et la contractualisation hors milieux agricoles. Les services de l'Etat en charge du réseau Natura 2000 sont chargés d'assurer cette cohérence entre les objectifs régionaux et le Cadre d'Action Prioritaire. L'action de la mesure 7 est complétée par celle de la mesure 10 avec les MAEC en zones Natura 2000 agricoles.

La mesure soutient également l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation des loups. Enfin, elle participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en aidant le déploiement des plans climats au niveau local.

La mesure 7 concentre son intervention sur 3 sous-mesures et se décline en 9 types d'opération :

- sous-mesure 7.4 :

A - Création et développement des services en milieu rural

I - Soutien aux services de base en milieu rural

- sous-mesure 7.5 :

B - Développement et promotion du tourisme rural

- sous-mesure 7.6 :

C - Actions de sensibilisation liées aux plans climat

D - Animation des documents de gestion des sites Natura 2000

E - Contrats Natura 2000

F - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux

G - Restauration et valorisation du patrimoine naturel

H - Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural

Certains types d'opération relèvent du Cadre national Etat-Régions, à savoir les types d'opération D et E concernant la gestion des sites Natura 2000, à la fois l'animation de sites et la contractualisation dans des milieux non agricoles. Ces types d'opération participent à la gestion du réseau de sites Natura 2000, mis en place en application des directives « habitats » et « oiseaux » ; leur mise en œuvre, répond à l'enjeu majeur de développement durable des espaces naturels remarquables, et constitue une priorité d'intervention du FEADER au niveau national, que les régions doivent mettre en œuvre de façon ciblée et adaptée aux besoins de leurs territoires ruraux conformément au Cadre national.

Comme pour les plans loups élaborés depuis 2004, le nouveau plan loup 2013/2017, validé par les ministres

chargés de l'environnement et de l'agriculture, détaille les mesures visant à améliorer la protection des troupeaux et des dégâts qui leur sont infligés, suite à la progression des effectifs de loups. Le maintien d'une activité d'élevage dans ces zones soumises à prédation nécessite de mobiliser des mesures de protection adaptées et définies au plan national, afin d'assurer un même dispositif dans les zones de présence historique des prédateurs et dans les nouvelles zones de colonisation. Ainsi le type d'opération F relatif à la lutte contre la prédation est-il cadré par le Cadre national Etat-Régions.

Par ailleurs, en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie de coronavirus, des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne et des crédits FEADER "socle" sont mobilisés afin de soutenir des projets permettant de développer des services à la population en zone rurale afin d'améliorer le cadre de vie et d'accroître l'attractivité résidentielle de cette zone tout en réduisant les disparités territoriales. A ce titre, un nouveau type d'opérations (TO) du PDR est créé, à savoir le TO 0704I « Soutien aux services de base en milieu rural.

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

La mesure répond ainsi aux dix besoins suivants, identifiés et sélectionnés dans la stratégie régionale :

- besoin 08 « anticiper les effets du changement climatiques et s'adapter »
- besoin 09 « développer l'agroenvironnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels »
- besoin 10 « préserver et restaurer ainsi que valoriser le patrimoine naturel »
- besoin 11 « préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols »
- besoin 12 « soutenir la gestion du réseau Natura 2000 »
- besoin 17 « promouvoir le tourisme rural »
- besoin 18 « préserver et valoriser le patrimoine culturel rural »
- besoin 19 « développer les services en milieu rural et renforcer l'inclusion sociale »
- besoin 21 « développer l'usage des TIC »
- besoin 23 « lutter contre la prédation des loups »

La mesure 7 répond à des besoins de préservation de l'environnement et du climat à travers le soutien aux sites Natura 2000 et aux plans climat, la lutte contre la prédation des loups et la valorisation et la préservation du patrimoine naturel et des ressources naturelles ainsi que le soutien apporté à l'animation agroenvironnementale.

Par ailleurs, elle répond également à des besoins des territoires ruraux en développant les services en milieu rural, l'usage des TIC, le tourisme et en valorisant et préservant le patrimoine culturel rural.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :[JDH1]

Cette mesure relève principalement des priorités de l'Union suivantes :

- la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique » et le domaine prioritaire 6B
- la priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et le domaine prioritaire 4A
- la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie » et du domaine prioritaire 5D

Mais elle aura également des impacts secondaires sur les domaines prioritaires 4B, 4C et 6C.

Cette contribution globale de la mesure 7 à 2 domaines prioritaires (DP) (et à 4 autres DP à titre secondaire) est détaillée par sous-mesure de la manière suivante :

- contribution de la sous-mesure 7.4 aux DP : principalement sur 6B avec impact secondaire sur 6C
- contribution de la sous-mesure 7.5 aux DP : principalement sur 6B avec impact secondaire sur 6C
- contribution de la sous-mesure 7.6 aux DP : principalement sur 4A, 5D et 6B avec impact secondaire sur 4B, 4C, 6C

Par ailleurs, la mesure 7 et chacune de ses sous-mesures agissent sur les 3 objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

Les actions de sensibilisation environnementale pour la gestion des 32 sites Natura 2000 en Alsace et la contractualisation sur ces sites pour assurer la restauration des milieux et la protection des espèces contribuent à répondre à l'enjeu de préservation de la biodiversité.

De même, la mesure de protection des troupeaux contre la prédation des loups permet de sécuriser la viabilité économique des exploitations qui peuvent perdre un grand nombre d'animaux suite à des attaques de loups et par conséquent de sécuriser l'existence de ces formes d'élevage dans le Massif vosgien ce qui contribue donc à l'objectif transversal de préservation de l'environnement.

Enfin, à travers les actions de sensibilisation environnementale permettant le développement d'outils de connaissance ainsi que l'animation des mesures agroenvironnementales et les actions de reconstitution de la biodiversité et de la ressource en eau, cette mesure a un impact positif direct sur l'environnement.

La mesure 7 répond également à l'objectif transversal d'atténuation des effets liés aux changements climatiques en soutenant l'animation des plans climat énergie territorial dans lesquels sont engagés les Pays alsaciens et dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Enfin, la mesure répond à l'objectif transversal d'innovation en soutenant les projets de territoire innovants en termes de démarches (partenariats, gouvernance...) ou en termes technologiques (nouveaux produits et

nouvelles offres dans le secteur de la culture, du tourisme, des services), les projets expérimentaux.

Cohérence avec l'Accord de partenariat :

La mesure 7 répond à quatre objectifs thématiques de l'Accord de partenariat, à savoir :

- l'objectif thématique 9 « inclusion sociale » en améliorant l'accès aux services en milieu rural (équipements, services à la population, tourisme, culture) et en améliorant le cadre de vie des habitants,
- l'objectif thématique 6 « protection et préservation de l'environnement et du patrimoine » en restaurant les écosystèmes, en soutenant la gestion du réseau Natura 2000 et en valorisant le patrimoine naturel et paysager du territoire,
- l'objectif thématique 5 « promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques » en préservant les espaces naturels et agricoles,
- l'objectif thématique 4 « transition vers une économie bas carbone » en soutenant l'animation territoriale des plans climat au niveau local

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. A-Création et développement des services en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à améliorer la qualité de la vie en zone rurale, à accroître l'attractivité résidentielle de cette zone et à réduire les disparités territoriales en facilitant l'accès aux services de base.

Il permet de créer, d'améliorer et de développer l'offre rurale de services à la population au regard de l'évolution des besoins des territoires en fonction du vieillissement de la population, de l'augmentation de la précarité, de l'émergence de nouvelles demandes sociétales (notamment en termes d'offre culturelle, de loisirs, de consommation, de transport...).

Il apporte son soutien aux projets suivants :

-création et développement de nouveaux services à la population : mobilité douce, accès à la culture, marchés locaux, commerce ambulant, dernier commerce de proximité à dominante alimentaire ou multiservices, conseil à l'habitat notamment en matière de rénovation et autres projets de service novateurs pour le territoire

-création et développement de services à la personne en faveur de publics cibles (enfants, jeunes, conjoints en charge d'enfants, personnes dépendantes, demandeurs d'emploi...) : développement de l'usage des TIC (santé, social...), renforcement des liens intergénérationnels, éducation à la santé, lutte contre l'isolement, autonomie et maintien à domicile des personnes dépendantes, accueil des enfants et adolescents.

-création et développement des infrastructures de service de proximité : maison de santé, maison de services, points multiservices, multi services ruraux, résidence intergénérationnelle et autres infrastructures de service de proximité.

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 6B avec impact secondaire sur 6C.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de la santé publique (articles L1434-7 et suivants)

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Article 13(a) du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Articulation avec le FEDER :

Le FEDER soutient les travaux d'efficacité énergétique lors de la rénovation de bâtiments publics, permettant d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC) si le bâtiment public à une surface supérieure à 1250m² SHON, quel que soit son usage. Dans le cas de la rénovation d'un service de proximité d'une surface supérieure à 1250m² SHON, il conviendra de vérifier si le projet bénéficie d'une aide du FEDER le rendant inéligible au FEADER.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Tout porteur de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général : collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, organismes consulaires, particuliers, micro-entreprises, auto-entrepreneurs, propriétaires bailleurs, Pays, PNR, PETR

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Travaux de construction et de rénovation et acquisition de biens immeubles
- Acquisition ou location-vente d'équipements et de matériels neufs
- Frais généraux liés aux travaux et à l'acquisition de biens immeubles, d'équipements et de matériels (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité, conseil en matière de durabilité environnementale et économique...) dans la limite de 10% des investissements éligibles
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Le crédit- bail est éligible

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- les dépenses liées aux locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat.
- les coûts de fonctionnement.
- dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13 paragraphe (a) du règlement (UE) n°807/2014).

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Le montant du coût total éligible du projet (infrastructure) doit être inférieur à 12M€ HT (conformément à la définition de l'infrastructure de petite taille).

Pour les projets concernant un « dernier commerce de proximité à dominante alimentaire ou multiservices » : les opérations de maintien d'une activité commerciale de proximité concernent les collectivités locales qui aménagent, développent ou construisent des locaux pour maintenir un commerce de proximité à dominante alimentaire ou un multiservices quand la commune est dépourvue d'autres commerces.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus pour définir les critères de sélection concernent l'ensemble des types de projets et sont les suivants :

- caractère novateur pour le territoire
- caractère structurant : rayonnement (bassin de chalandise pour les commerces...), démarche de territoire et /ou inscription dans une stratégie/un schéma de développement, labellisation par l'Agence régionale de la santé (ARS) pour les maisons de santé...
- nature du public cible
- lieu d'implantation (réhabilitation de friches non agricoles)
- dimension environnementale (efficacité énergétique...)

Ces principes seront déclinés en critères de sélection lesquels pourront concernés tous les projets et/ou être spécifiques à un type de projets.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1er cas : le bénéficiaire est public ou qualifié de droit public (OQDP)

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

2e cas : le bénéficiaire est privé

Taux d'aide publique = 40% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

Ou pour les opérations portées par des associations (non OQDP) :

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant,

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.2. B-Développement et promotion du tourisme rural

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à développer, renforcer et renouveler le tourisme, enjeu majeur pour le développement économique des zones rurales en Alsace, en s'appuyant sur les atouts du patrimoine naturel et culturel de ces territoires. L'objectif est de favoriser la création, le développement et la promotion des activités touristiques en modernisant et dynamisant l'image de l'Alsace et en développant une offre touristique compétitive, de qualité et diversifiée, tout en prenant en compte les dimensions environnementale et sociale dans un souci de durabilité.

Il apporte son soutien aux projets suivants :

- **développement de l'accessibilité aux sites et aux territoires touristiques ruraux ainsi qu'aux offres touristiques** : mobilité douce, offre de transport touristique collectif, jalonnement et signalétique, services d'informations touristiques, e-réservation
- **création et développement de nouveaux produits/offres touristiques et renouvellement de produits/offres existants** : éco-tourisme, produits de séjour, tourisme de découverte économique, hébergements novateurs ou relevant de l'économie sociale et solidaire, campings ruraux ou à la ferme.
- **développement de l'oenotourisme** en lien avec la valorisation de la Route des vins d'Alsace : structuration d'itinéraires, actions partenariales entre viticulteurs et structures touristiques, évènementiel
- **création et développement d'activités liées aux loisirs de plein air** : mise en tourisme et création et développement des infrastructures dédiées à la pratique du vélo (Démarche « Alsace à vélo »), itinérance équestre (hébergements, haltes, circuits), itinérance pédestre et à vélo notamment dans le Massif des Vosges, loisirs nautiques, tourisme fluvial et autres activités sportives et de loisirs en plein air ou indoor.

Ce type d'opération hors secteur marchand vient compléter celui concernant les projets touristiques relevant du secteur marchand prévu à la mesure 6. Il sera avant tout utilisé en cas de défaillance du marché.

Il contribue principalement au domaine prioritaire 6B avec un impact secondaire sur 6C.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Article 13(a) du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Articulation avec le type d'opération D-Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand (mesure 6) : les opérations touristiques relevant du secteur marchand et portées par des organismes privés sont éligibles à la mesure 6.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, organismes consulaires, entreprises, particuliers, Pays, PNR, PETR

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Réalisation de travaux de construction et de rénovation et acquisition de biens immeubles
- Acquisition ou location-vente d'équipements et de matériels neufs
- Frais généraux liés aux travaux et à l'acquisition de biens immeubles, d'équipements et de matériels (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité, conseil en matière de durabilité environnementale et économique...) dans la limite de 10% des investissements éligibles.
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Le crédit- bail est éligible

Les coûts de fonctionnement sont inéligibles.

Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13 paragraphe (a) du règlement (UE) n°807/2014).

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en

conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Le montant du coût total éligible du projet (infrastructure) doit être inférieur à 12M€ HT (conformément à la définition de l'infrastructure de petite taille).

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus pour définir les critères de sélection concernent l'ensemble des types de projets et sont les suivants :

- caractère concerté (pluralité, intensité et pertinence du partenariat)
- caractère novateur au regard du territoire (gouvernance du projet, mutualisation de moyens, technologies utilisées, nouveau besoin, besoin non couvert...)
- réponse à une problématique territoriale partagée
- caractère structurant : rayonnement, démarche de territoire et /ou inscription dans une stratégie/un schéma de développement
- dimension environnementale (efficacité énergétique, éco-label, éco-produits...)

Ces principes seront déclinés en critères de sélection lesquels pourront concerner tous les projets et/ou être spécifiques à un type de projets.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1er cas : le bénéficiaire est public ou qualifié de droit public (OQDP)

Pour les projets d'infrastructures dédiées à la pratique du vélo :

Taux d'aide publique = 70%

Pour les autres projets :

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

2e cas : le bénéficiaire est privé

Taux d'aide publique = 40% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

Ou pour les opérations portées par des associations (non OQDP) :

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant,

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le coût total éligible des infrastructures à petite échelle doit être inférieur à 12 000 000 € HT.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.3. C-Actions de sensibilisation liées aux plans climat

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise le renforcement des Plans climat énergie territorial (PECT) alsaciens, dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Les Plans climat définissent des objectifs et des actions relevant des compétences de chaque collectivité et acteurs locaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation au changement climatique. Ils sont à la fois une stratégie de territoire pour la démultiplication des actions air-énergie-climat et un outil de coordination pour une mise en synergie des acteurs du territoire, afin d'atteindre les objectifs 2050.

Il soutient les dépenses liées à l'animation et à l'accompagnement des Plans climat alsaciens.

Le présent type d'opération relève du domaine prioritaire 5D.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Schéma régional climat air énergie du 29 juin 2012

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

organisme publics ou privés engagés dans une démarche Plan climat : Pays, Syndicat mixte porteur d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), collectivités.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de personnel (exclusivement attribuables à l'opération)
- Prestations de service : actions de communication et/ou de sensibilisation, accompagnement des projets innovants

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité sont décrites dans le cahier des charges Plans climat énergie territorial élaboré par l'ADEME et la Région Alsace.

Seule l'animation des Plans climat énergie territoriaux (PCET) qui va au-delà des exigences réglementaires est éligible.

Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard du périmètre du PECT (taille pertinente au vu des émissions de gaz à effets de serre et de la consommation d'énergie), de la qualité du programme d'actions annuel notamment en termes de mise en réseau des partenaires du territoire et de développement de projets expérimentaux emblématiques et/ou novateurs (démontrant le caractère innovant (innovation organisationnelle, innovation produit, innovation procédé, de services)) pour le territoire.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 80%

Plafond de dépenses éligibles = 180 000€ HT

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.4. D-Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération participe à la gestion du réseau des sites Natura 2000, mis en place en application des directives «habitats» et «oiseaux» et répondant à l'enjeu majeur de développement durable des espaces naturels remarquables qui constitue une priorité d'intervention du FEADER au niveau national (Cadre national Etat-Régions).

En Alsace, le réseau Natura 2000 est aujourd'hui composé de 32 sites, 16 dans chaque département, soit 11 Zones de Protection Spéciale (ZPS, sites désignés au titre de la directive "Oiseaux") et 21 Zones Spéciales de Conservation (ZSC, sites directive "Habitats").

Au 1er janvier 2014, 29 sites sont dotés d'un document d'objectifs (DOCOB) (2 DOCOB seront finalisés en 2014 et 1 DOCOB en 2016) lequel précise les orientations de gestion, les mesures de conservation et les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Chaque site Natura 2000 doit disposer d'une structure animatrice Natura 2000 dès que le DOCOB a été validé par le comité de pilotage.

Ce type d'opération prévoit de soutenir l'animation des DOCOB par les animateurs des sites Natura 2000 lesquels ont pour rôle de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre du DOCOB
- mettre en œuvre des actions d'information, de communication, de sensibilisation,
- améliorer les connaissances et le suivi scientifique
- mettre en œuvre le processus de contractualisation du DOCOB

Ce type d'opération relève du domaine prioritaire 4A à titre principal et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 4B et 4C.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national :

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une sélection sera établie sur base de la qualité des projets présentés.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5. E- Contrats NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- Entretien de mares ou d'étangs
- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- Restauration de frayères
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains

habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
- Restauration des laisses de mer

B) Contrats forestiers :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- Mise en oeuvre de régénérations dirigées
- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques
- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif
- Travaux d'aménagement de lisière étagée

Ces deux listes peuvent être complétées au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération participe à la gestion du réseau des sites Natura 2000, mis en place en application des directives «habitats» et «oiseaux» et répondant à l'enjeu majeur de développement durable des espaces naturels remarquables qui constitue une priorité d'intervention du FEADER au niveau national (Cadre national Etat-Régions).

Le réseau de sites Natura 2000 en Alsace est très varié du point de vue des habitats et des espèces qu'il renferme. Les enjeux et les menaces pesant sur ces milieux sont tout aussi nombreux. Afin de répondre aux objectifs de restauration et/ou de maintien dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, plusieurs outils ont été mis en place, dont les contrats Natura 2000.

Il existe trois familles de contrats Natura 2000, en fonction du milieu concerné.

- les contrats forestiers sont contractualisés sur des parcelles forestières. Ils concernent la création, le rétablissement ou l'entretien d'habitats (clairières, landes, mares, étangs forestiers, ripisylves, végétation des berges, lisières), l'encouragement de pratiques plus écologiquement responsables (mise en œuvre de régénérations dirigées, dégagements ou débroussailllements manuels plutôt que chimiques ou mécaniques, réduction de l'impact des dessertes en forêt, débardage alternatif), amélioration de l'habitat forestier (élimination ou limitation d'une espèce indésirable, développement de bois sénescents, irrégularisation des peuplements, mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire), information et sensibilisation des usagers et les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ;

- les contrats ni agricoles, ni forestiers sont contractualisés sur des parcelles non déclarées à la PAC. Ils concernent la restauration et la gestion des milieux ouverts, d'éléments du paysage (haies, bosquets, arbres, etc.). Ils permettent également la mise en place d'action sur les milieux humides : création, rétablissement et entretien de mares et d'étangs, des ripisylves, des berges, des cours d'eau, des frayères et bancs alluvionnaires. Ils peuvent également permettre d'éliminer ou limiter une espèce indésirable, de mettre en défens certains secteurs sensibles, d'informer les usagers, etc.

- les contrats agricoles sont contractualisés sur des parcelles déclarées à la PAC. Ce sont les mesures agroenvironnementales et climatiques, relevant de la mesure 10.

Ce type d'opération vise à soutenir les 2 premières familles de contrats Natura 2000 : les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers.

Il relève du domaine prioritaire 4A à titre principal et a un impact secondaire sur les domaines prioritaires 4B, 4C et 5E.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en oeuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ajout spécifique Alsace:

Conformément aux objectifs découlant de ces directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble des sites Natura 2000.

Le principe de priorisation suivant sera pris en compte : vulnérabilité de l'habitat ou de l'espèce concernée.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en oeuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en oeuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;
- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;

- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;
- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;
- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;
- entretien de mares ou d'étangs ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;
- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;
- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;
- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;
- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- restauration des laisses de mer.

B) Contrats forestiers :

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou

débroussailllements chimiques ou mécaniques ;

- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m² ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barème joint en annexe sous l'onglet documents).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6. F- Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les grands prédateurs (loup, ours et lynx) bénéficient d'un statut communautaire particulier et sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Comme pour les plans loups élaborés depuis 2004 au niveau national, le nouveau plan loup 2013/2017 détaille les mesures visant à améliorer la protection des troupeaux et des dégâts qui leurs sont infligés, suite à la progression des effectifs de loups. Le maintien d'une activité d'élevage dans ces zones soumises à prédation nécessite de mobiliser des mesures de protection adaptées et définies au plan national, afin d'assurer un même dispositif dans les zones de présence historique des prédateurs et dans les nouvelles zones de colonisation. Ainsi ce type d'opération est-il encadré par le Cadre national Etat-Régions.

Depuis quelques temps, on constate une progression des effectifs de loups en Alsace ce qui constitue un enrichissement de la biodiversité faunistique mais aussi un risque réel pour les troupeaux. Afin de maintenir et de protéger les activités d'élevage en sécurisant la viabilité économique des exploitations dans les zones soumises à prédation dans le Massif des Vosges, essentielles pour l'équilibre de ces territoires ruraux, il est désormais nécessaire d'intervenir dans les zones de présence du loup.

Ce type d'opération permet ainsi de soutenir les investissements de protection contre le risque de prédation des loups.

Il relève du domaine prioritaire 4A.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7. G-Restauration et valorisation du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération contribue à la qualité du cadre de vie en zone rurale, en entretenant, préservant, réhabilitant et valorisant le patrimoine naturel, en complémentarité avec les autres mesures de protection de l'environnement. La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel se traduisent par des actions en faveur des espaces naturels, de la qualité paysagère, de la biodiversité et de la ressource en eau.

Il apporte son soutien aux projets suivants :

- **1) actions de sensibilisation visant la préservation et la valorisation du patrimoine naturel :**
 - inventaires scientifiques, création de bases de données, observatoire, étude, animation, communication, diffusion de données et projets expérimentaux visant la préservation des ressources naturelles (biodiversité des espèces et des habitats, eau, sol...),
 - sensibilisation et éducation à l'environnement et aux enjeux environnementaux,
 - animation des MAEC et des PAEC relevant de la mesure 10 du PDR : études de territoire pour la conception de PAEC et la mise en place de MAEC, animation de la concertation pour aboutir au PAEC,
- **2) reconstitution de la biodiversité et de la ressource en eau :**
 - actions de reconquête de la qualité de l'eau et restauration du bon état écologique des rivières,
 - restauration d'écosystèmes naturels,
 - restauration d'espaces naturels remarquables

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A et a également des impacts secondaires sur les domaines prioritaires 4B et 4C.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Articulation avec les types d'opération "E-Contrats Natura 2000" et "D- Animation des documents de gestion des sites Natura 2000" : les projets concernant l'animation des sites Natura 2000 et la contractualisation (contrats ni agricole ni forestiers, contrats en milieux forestiers) ne sont pas éligibles au type d'opération "G-Restauration et valorisation du patrimoine naturel ". En revanche, les projets situés sur des sites Natura 2000 mais ne relevant pas du DOCOB du site peuvent être éligibles.

Articulation avec la mesure 10 « agroenvironnement-climat » : les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) relèvent de la mesure 10 ; l'animation de ces mesures et des programmes agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) relève de la mesure 7 et du présent type d'opération.

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, associations, PME, Pays, PNR, PETR, propriétaires forestiers privés et/ou publics et leurs groupements, établissements publics, organisations professionnelles

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles pour les projets 1) actions de sensibilisation et 2) reconstitution biodiversité et ressource en eau sont :

- Réalisation de travaux
- Acquisition ou location-vente d'équipements et de matériels neufs
- Acquisition et implantation de matériel végétal (seules les plantes pérennes sont éligibles)
- Acquisition de terrain (cf. Article 69.3.b du Règlement (UE) n°1303/2013)
- Frais généraux liés aux travaux, d'équipements et de matériels (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité, conseil en matière de durabilité environnementale et économique...) dans la limite de 10% des investissements éligibles.
- Investissement immatériels: Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

Les dépenses éligibles uniquement pour les projets 1) actions de sensibilisation environnementale sont les coûts liés à la réalisation des actions de sensibilisation en lien direct avec l'opération, à savoir les frais de personnel (animation, conception...), de communication, d'études, d'expertise, de location de salle et prestations de services.

De même sont éligibles les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs

éligibles (art 68-1-b du Règlement (UE) 1303-2013).

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets de « sensibilisation et éducation à l'environnement et aux enjeux environnementaux » : Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Pour les autres projets relatifs aux « inventaires scientifiques, création de bases de données ... », à l'« animation des MAEC et des PAEC.. » et à la « reconstitution de la biodiversité et de la ressource en eau » : Projet situé dans une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Le montant du coût total éligible du projet (infrastructure) doit être inférieur à 12M€ HT (conformément à la définition de l'infrastructure de petite taille).

Sont inéligibles les projets de traitements ou d'amendements en forêt.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Pour les projets 1) actions de sensibilisation: les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard du caractère novateur du projet, de l'intérêt de la ressource valorisée,

Pour les projets 2) reconstitution biodiversité et ressource en eau : les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard du caractère novateur du projet, de l'intérêt de la ressource protégée et/ou restaurée, de la qualité de la restauration des ressources.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1er cas : le bénéficiaire est public ou qualifié de droit public (OQDP) :

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

2e cas : le bénéficiaire est privé

Taux d'aide publique = 40% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

Ou pour les opérations portées par des associations (non OQDP):

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.8. H-Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération contribue à la qualité du cadre de vie en zone rurale, en préservant et valorisant la richesse et la variété du patrimoine culturel rural, matériel et immatériel, en favorisant l'accessibilité à la culture en zone rurale et la création de nouvelles offres culturelles, afin de renforcer l'attractivité, la qualité de vie, l'inclusion sociale et le potentiel touristique des territoires ruraux.

Il apporte son soutien aux projets suivants :

- **préservation et valorisation du patrimoine culturel en zone rurale :**
 - mise en valeur et aménagement des grands sites du patrimoine culturel et historique, de mémoire, industriels...,
 - actions de préservation, de valorisation et de découverte du patrimoine culturel, matériel et immatériel, du monde rural local
- **développement de l'offre culturelle en zone rurale :**
 - création et développement de structures culturelles issues de démarches collectives,
 - création de nouveaux produits, offres et contenus culturels notamment en intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC).

Ce type d'opération relève du domaine prioritaire 6B et a un impact secondaire sur le domaine prioritaire 6C.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du patrimoine

Articulation avec le FEDER :

Le FEDER soutient les travaux d'efficacité énergétique lors de la rénovation de bâtiments publics, permettant d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC) si le bâtiment public a une surface supérieure à 1250m² SHON, quel que soit son usage. Dans le cas de la rénovation d'une infrastructure culturelle d'une surface supérieure à 1250m² SHON, il conviendra de vérifier si le projet bénéficie d'une aide du FEDER le rendant inéligible au FEADER.

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, PME, pays, PNR, PETR

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Réalisation de travaux
- Acquisition ou location-vente d'équipements et de matériels neufs
- Acquisition et implantation de matériel végétal (seules les plantes pérennes sont éligibles)
- Frais généraux liés aux travaux, d'équipements et de matériels (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité, conseil en matière de durabilité environnementale et économique...) dans la limite de 10% des investissements éligibles.
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets de « préservation et valorisation du patrimoine culturel en zone rurale - mise en valeur et aménagement de grands sites » : projets répondant à une priorité identifiée dans la Stratégie de développement du tourisme en Alsace 2012-2014 (Cf. mesure 7, rubrique g)

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER).

Localisation du projet en zone rurale : Alsace hors grands pôles urbains au sens de l'INSEE (zonage en aires urbaines 2010) (voir définition zone rurale en section 8.1)

Le montant du coût total éligible du projet (infrastructure) doit être inférieur à 12M€ HT (conformément à la

définition de l'infrastructure de petite taille).

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection : voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard de leur caractère concerté (gouvernance, partenariats), de leur caractère novateur au regard du territoire, de leur caractère structurant (rayonnement, démarche de territoire et /ou inscription dans une stratégie de développement/un schéma d'aménagement, forte attractivité), de l'existence d'un plan de commercialisation pour les produits et offres culturelles.

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1er cas : le bénéficiaire est public ou qualifié de droit public (OQDP) :

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

2e cas : le bénéficiaire est privé

Taux d'aide publique = 40% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant

Ou pour les opérations portées par des associations (non OQDP):

Taux d'aide publique = 100% dans la limite du régime d'aide d'Etat pertinent ou du règlement de minimis utilisé le cas échéant,

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.9. I- Soutien aux services de base en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a été élaboré en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie de coronavirus et mobilise des crédits du **Plan de relance de l'Union européenne (EURI)** et des crédits du FEADER "socle"; il vise à améliorer la qualité de la vie en zone rurale, à accroître l'attractivité résidentielle de cette zone et à réduire les disparités territoriales en facilitant l'accès aux services de base.

Il permet de créer, d'améliorer et de développer l'offre rurale de services à la population au regard de l'évolution des besoins des territoires et de l'émergence de nouvelles demandes sociétales, renforcée par la crise sanitaire (notamment en termes d'offre culturelle, de loisirs, de consommation, de transport, d'amélioration du cadre de vie...).

Il apporte son soutien aux types de projets suivants :

- Création, amélioration ou développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles, récréatives, touristiques, sportives, et des infrastructures qui y sont liées
- Investissements visant à valoriser le patrimoine culturel
- Investissements favorisant la mobilité durable

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 6B avec impact secondaire sur 6C.

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de la santé publique (articles L1434-7 et suivants)

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au

FEAMP

Article 13(a) du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Articulation avec le FEDER :

Le FEDER soutient les travaux d'efficacité énergétique lors de la rénovation de bâtiments publics, permettant d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC) si le bâtiment public a une surface supérieure à 1250m² SHON, quel que soit son usage. Dans le cas de la rénovation d'un service de proximité d'une surface supérieure à 1250m² SHON, il conviendra de vérifier si le projet bénéficie d'une aide du FEDER le rendant inéligible au FEADER.

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, PETR, parc naturel régional)
- Les établissements publics
- Les associations

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- travaux liés à l'opération ;
- matériels et équipements neufs ;
- acquisition et implantation de matériel végétal (seules les plantes pérennes sont éligibles)
- acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet, et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;
- les frais généraux directement liés à l'opération dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux. Ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

La conception des panneaux et de signalétique est éligible au titre des frais généraux dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Sont **inéligibles** :

- le matériel d'occasion
- les frais d'acquisition immobilière

- les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) sauf s'ils concernent des tronçons de voies vertes, d'itinéraires cyclables, sentiers ou parcours
- les travaux d'enfouissement de réseaux et assimilés
- l'entretien courant des bâtiments
- les mises aux normes réglementaires seules
- l'auto-construction et les travaux en régie
- les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Le projet devra s'articuler avec des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et toute stratégie de développement locale pertinente.

Le coût total éligible du projet devra être supérieur à 12 500 € HT **pour les porteurs publics.**

Le coût total éligible du projet devra être supérieur à 10 000 € TTC **pour les porteurs privés.**

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Le montant du coût total éligible du projet (infrastructure) doit être inférieur à 12M€ HT (conformément à la définition de l'infrastructure de petite taille) ».

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus pour définir les critères de sélection concernent l'ensemble des types de projets et sont les suivants :

- contribution au développement durable du territoire
- rayonnement du projet
- intérêt du projet au regard du territoire

Ces principes seront déclinés en critères de sélection lesquels pourront concernés tous les projets et/ou être spécifiques à un type de projets.

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1er cas : le bénéficiaire est public

Taux d'aide publique = 70% de l'assiette éligible FEADER

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier

L'assiette éligible est plafonnée à 360 000 € HT

2ème cas : le bénéficiaire est privé :

Taux d'aide publique = 100%

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier

L'assiette éligible est plafonnée à 252 000 € TTC

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des points de vigilance devront être pris en compte:

- sous mesure 7-6
 - les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
 - la définition du zonage prévu pour qualifier le risque de prédation
 - la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement
- sous mesures 7-1 et 7-6
 - les modalités permettant d'identifier le temps réel consacré à certaines actions de l'opération
 - la liste précise de certaines dépenses éligibles et la base sur laquelle est établie l'assiette éligible

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

7.4.A - Création et développement des services en milieu rural ; & 7.5.B – Développement et promotion du tourisme rural

Les notions d'association, particulier et micro-entreprises nécessitent d'être précisées.

Les notions de travaux, matériels, équipements, frais généraux doivent être précisées et détaillées dans des listes fermées.

Des précisions sont à apporter sur la manière de définir les effets négatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

7.6. C – Actions de sensibilisation liées aux plans climat

La notion d'organisme privé doit être précisée (aucun listé) Le SCOT n'est pas un organisme.

Les notions de frais de personnel, de communication, de sensibilisation, d'accompagnement doivent être précisées.

7.6.G- Restauration et valorisation du patrimoine naturel ; & 7.6 H – Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural

Les notions d'association, PME nécessitent d'être précisées.

Les notions de travaux, matériels, équipements, frais généraux, frais de personnel, frais de communication, prestations de services doivent être précisées et détaillées dans des listes fermées.

Des précisions sont à apporter sur la manière de définir les effets négatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

La notion de ressources financières suffisantes permettant l'existence d'un autofinancement doit être précisée.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

En ce qui concerne la protection des troupeaux contre la prédation, le zonage d'application de la mesure sera établi chaque année par arrêté préfectoral, au niveau de chaque département. Ce zonage sera déterminé sur la base des constats d'attaque et des indices de présence relevés au cours des deux dernières années, en concertation avec les services du Ministère de l'écologie et l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage (ONCFS) qui assurent le suivi biologique des grands prédateurs.

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d'aide associés seront précisés en tant que de besoin dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l'environnement, les procédures de contrôle (par exemple pour la protection des troupeaux une instruction technique précisera pour chaque campagne les modalités de contrôle liées à la vérification des engagements) et en ce qui concerne les études et actions d'animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d'attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions prises dans le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

7.4.A - Création et développement des services en milieu rural & 7.5.B – Développement et promotion du tourisme rural

Remarque OP : Les notions d'association, particulier et micro-entreprises nécessitent d'être précisées.

Réponse AG =

Association : toutes les associations sont éligibles (associations loi 1901 ou association de droit local).

Particulier : personne physique non dotée d'une personnalité juridique.

Micro-entreprise : définition au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003

Remarque OP : Les notions de travaux, matériels, équipements, frais généraux doivent être précisées et détaillées dans des listes fermées.

Réponse AG = *Les dépenses éligibles seront précisées dans le Document d'application du PDR. A noter toutefois qu'il ne sera pas possible de déterminer une liste fermée exhaustive au vu du secteur d'activité et de la nature des projets.*

Remarque OP : Des précisions sont à apporter sur la manière de définir les effets négatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

Réponse AG = *Il s'agit de l'obligation réglementaire (article 45.1 du Règlement 1305/2013) selon laquelle est nécessaire « une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à [ce] type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement ». Cette notion sera précisée dans le Document d'application du PDR.*

7.6. C – Actions de sensibilisation liées aux plans climat

Remarque OP : La notion d'organisme privé doit être précisée (aucun listé) Le SCOT n'est pas un organisme.

Réponse AG =

Organisme privé : Les Pays peuvent être des structures privées ou publiques.

SCOT : En effet, la structure visée est le syndicat mixte porteur du SCOT. Ce point a été corrigé dans le PDR.

Remarque OP : Les notions de frais de personnel, de communication, de sensibilisation, d'accompagnement doivent être précisées.

Réponse AG = *Les dépenses éligibles seront précisées dans le Document d'application du PDR.*

7.6.G- Restauration et valorisation du patrimoine naturel & 7.6 H – Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural

Remarque OP : Les notions d'association, PME nécessitent d'être précisées.

Réponse AG =

Association : toutes les associations sont éligibles (associations loi 1901 ou association de droit local).

PME : définition au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003

Remarque OP : Les notions de travaux, matériels, équipements, frais généraux, frais de personnel, frais de communication, prestations de services doivent être précisées et détaillées dans des listes fermées.

Réponse AG = *Les dépenses éligibles seront précisées dans le Document d'application du PDR. A noter toutefois qu'il ne sera pas possible de déterminer une liste fermée exhaustive au vu des secteurs concernés et de la nature des projets.*

Remarque OP : Des précisions sont à apporter sur la manière de définir les effets négatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

Réponse AG = *Il s'agit de l'obligation réglementaire (article 45.1 du Règlement 1305/2013) selon laquelle est nécessaire « une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à [ce] type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des*

effets négatifs sur l'environnement ». Cette notion sera précisée dans le Document d'application du PDR.

Remarque OP : La notion de ressources financières suffisantes permettant l'existence d'un autofinancement doit être précisée.

Réponse AG = *le Service instructeur, lors de l'instruction de la demande d'aide, examinera les ressources du demandeur (sur la base de documents comptables et financiers) afin de déterminer si celui-ci a la possibilité d'autofinancer ou non le projet.*

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur : voir tableau conséquences-audits

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

- Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Non-respect des règles de marchés publics MP

Audits communautaires: Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les MP

Formation des bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des MP afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds

Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. (et documents d'application). La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales (fin 2014- 2015) Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

Double financement

Audits communautaires : Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds. Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une infrastructure sera dite de petite taille si le montant du coût total éligible (infrastructure) est inférieur à 12 000 000€ HT.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

non concerné

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

non concerné

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1/ Présentation des priorités régionales de référence mentionnées dans la mesure 7

• Stratégie de développement du tourisme en Alsace 2012-2014 :

La Région Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin et le Conseil Général du Haut-Rhin, accompagnés des structures touristiques, le Comité Régional du Tourisme d'Alsace, les Agences de Développement Touristique du Bas-Rhin et de Haute Alsace, ont mis en place une stratégie de développement commune autour de 5 enjeux : soutenir et dynamiser l'économie touristique alsacienne, promouvoir la destination Alsace, développer harmonieusement le tourisme sur tout le territoire, développer les atouts et le potentiel touristique de l'Alsace et renouveler les fondamentaux par la créativité et l'innovation.

Cette stratégie se décline en 11 objectifs :

Objectif 1 Qualification de l'offre marchande

Objectif 2 Séduire en multipliant les prescripteurs

Objectif 3 Promotion du tourisme d'affaires et de congrès

Objectif 4 Accessibilité douce, écotourisme et développement durable

Objectif 5 Accueil et organisation territoriale du tourisme

Objectif 6 Faire de l'Alsace une destination vélo de 1er choix

Objectif 7 Une terre de mémoire pour une Europe plus humaniste

Objectif 8 Miser sur les savoir-faire d'excellence et les traditions

Objectif 9 S'appuyer sur les grands sites et le patrimoine castral pour une meilleure diffusion de la clientèle sur les territoires

Objectif 10 Miser sur la surprise, et la créativité pour dynamiser l'image de la destination

Objectif 11 Valoriser l'excellence œnotouristique

• Démarche « Alsace à vélo » :

Cette démarche collective regroupe 10 institutions dans le cadre d'une convention de partenariat à savoir : l'Etat (DIRECCTE Alsace), la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Colmar, Mulhouse Alsace Agglomération, le Comité Régional du Tourisme (CRT), ainsi que les Agences de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT67) et de Haute Alsace (ADT68). Son objectif est de faire de l'Alsace une destination vélo de premier choix, objectif qui s'est imposé dans la *Stratégie commune de développement du tourisme en Alsace pour 2012-2014* et qui doit permettre de répondre à l'impérative nécessité d'une « mise en marché » de l'offre de tourisme à vélo en Alsace.

2/ Définition Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 %. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Cette définition est complétée par le fait que les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt ou qui la bordent, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, font partie intégrante de la forêt en tant qu'accessoires de celle-ci : chemins, places de dépôt, fossés... mais aussi des éléments tels que cours d'eau, mares, petits vides non boisés.

8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.5.1. Base juridique

Articles 21 et 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

La mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » vise à soutenir la modernisation et l'amélioration de la mécanisation de la récolte des entreprises forestières afin d'améliorer leur compétitivité et la qualité des services dans le cadre d'une exploitation raisonnée de la forêt en Alsace.

Elle est ainsi complémentaire de la mesure 4 « investissements physiques » qui permet de soutenir la desserte forestière (sous-mesure 4.3), phase préalable à la mécanisation de la récolte. Elle participe ainsi à la stratégie régionale en matière de forêt qui mobilise, outre les mesures 8 et 4, les mesures 1, 2 et 16, s'inscrivant pleinement dans la stratégie forestière de l'Union européenne (SFUE) en soutenant « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes » (voir détail contribution du PDR Alsace à la SFUE en section 5).

La mesure 8 vise ainsi à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur sylvicole qui connaissent aujourd'hui des difficultés liées notamment au fort morcellement en forêt privée, à leur type de structure (80 % des entreprises de travaux forestiers sont individuelles) et à la forte concurrence entre-elles du fait d'un marché de travaux forestiers très concurrentiel notamment dans un contexte d'ouverture à tous les pays de l'UE.

Elle concentre son intervention sur la sous-mesure 8.6 et sur le type d'opération « A-Modernisation et amélioration de la mécanisation de la récolte ».

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

Elle répond au besoin 5 « améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt » identifié et sélectionné dans la stratégie régionale.

En effet, en soutenant la modernisation de la mécanisation de la récolte, la mesure améliore directement la compétitivité des entreprises forestières. Cet enjeu économique est cependant associé à un enjeu environnemental de préservation de la forêt et de réduction des émissions de CO2.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

La mesure 8, et plus précisément la sous-mesure 8.6, s'inscrit donc principalement dans la priorité 2 de l'Union « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et dans le domaine prioritaire 2C, spécifiquement créé pour le secteur forestier.

Elle aura également un impact secondaire sur la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie » et le domaine prioritaire 5E.

La mesure prend en compte les 3 objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements. En effet, la mécanisation de la récolte se fera par des techniques et des matériels respectueux de l'environnement en prenant notamment en compte le tonnage des engins et leur impact sur le sol. A cette préoccupation environnementale de préservation de la forêt s'ajoutera un objectif de réduction des émissions de CO2. Les technologies innovantes seront soutenues.

Définition Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 %. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Cette définition est complétée par le fait que les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt ou qui la bordent, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, font partie intégrante de la forêt en tant qu'accessoires de celle-ci : chemins, places de dépôt, fossés... mais aussi des éléments tels que cours d'eau, mares, petits vides non boisés.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. A-Modernisation et amélioration de la mécanisation de la récolte

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à optimiser la valeur économique et écologique des forêts en améliorant la compétitivité et la qualité des services des entreprises forestières dans le cadre d'une exploitation raisonnée de la forêt.

Il a pour objectifs d'améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte, d'améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur, de développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement et de favoriser la création de filières locales d'approvisionnement. Les investissements concernent également les matériels de transport de bois rond.

Il soutient la modernisation et l'amélioration de la mécanisation de la récolte par l'acquisition de matériels et équipements garantissant le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Ces matériels et équipements, acquis par les entreprises de mobilisation de produits forestiers, qu'elles agissent en tant que prestataires de services (pour des propriétaires forestiers ou des exploitants forestiers) ou en tant qu'exploitant forestier agissant pour son propre compte, pourront servir à plusieurs exploitations forestières (chantiers d'exploitation de bois).

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Les micro-, petites et moyennes entreprises (PME), au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, à savoir :

- micro-entreprise : entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- petite entreprise : entreprise dont l'effectif (nb UTA) est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10M€,
- moyenne entreprise : entreprise dont l'effectif (nb UTA) est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43M€,

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les équipements et matériels suivants :

- machine d'abattage et de façonnage et tête d'abattage
- matériel de débusquage et de débardage des bois, cheval de fer
- tracteurs forestiers, pelles mécaniques ou mini-pelles sur lesquelles sont montés des outils spécifiques liés à l'abattage, la mobilisation des bois ou pour les travaux sylvicoles
- porte matériels et porte engins
- matériel mobile de production de bois-énergie
- câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- matériels nécessaires à la réalisation de travaux sylvicoles tels que la plantation, le dégagement, le dépressage, la désignation de tiges d'avenir, la taille de formation des feuillus, les éclaircies, l'ouverture de cloisonnements
- investissements concourant à l'amélioration, la sécurisation ou à l'innovation de l'exploitation forestière
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels adaptés
- matériels neufs permettant d'améliorer la préservation de l'environnement (par exemple les équipements pour réduire l'impact sur les sols ou pour le franchissement et la protection de cours d'eau, bras télescopique pour travail déporté)
- cheval et équipements divers liés à la traction animale
- les matériel de transport de bois et ses équipements à l'exception des matériels tractants.

Sont inéligibles :

- les équipements des parcs à grumes et les câbles fixes.
- le matériel d'occasion.

Remarque : le cheval ne peut pas être assimilé à un matériel d'occasion et est donc éligible.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour les entreprises de mobilisation du bois et hors entreprises de transport :

- Le matériel roulant sera équipé d'un dispositif réduisant l'impact au sol et devra fonctionner avec des biolubrifiants (sur présentation d'une attestation du fournisseur).
- Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013) notamment au regard du tonnage des engins et de leur impact sur le sol.
- Les entreprises bénéficiaires sont éligibles sous condition de levée de présomption de salariat.
- La surface de la forêt doit être d'une superficie d'au moins 50 ares (conformément à la définition de la forêt et autres surfaces boisées du PDR Alsace), le cas échéant.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard du tonnage, de la sécurité, de la consommation de carburant et du respect des normes relatives à la pollution.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 30% pour les entreprises de bois rond et 40 % pour les autres.

dans la limite du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve précisions suivantes à apporter :

Les matériels et équipements acquis doivent garantir le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. Il s'agit de conditions d'éligibilités générales qui doivent être déclinées en critères précis contrôlables.

La notion d'équipements divers liés à la traction animale ainsi que d'équipements des parcs à grumes devrait être précisées.

Le format et le contenu attendu de l'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait être précisés.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Les types de matériels et équipements éligibles seront précisés dans les appels à projets ou dans le Document guide/d'application du PDR.

L'obligation réglementaire (article 45.1 du Règlement (UE) 1305/2013) selon laquelle est nécessaire « une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à [ce] type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement » sera précisée dans le Document guide du PDR.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires:

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. (et documents d'application). La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales (fin 2014- 2015) Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

Double financement

Audits communautaires :

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

La M08 n'est mobilisée dans le PDR Alsace que pour soutenir la mécanisation forestière (article 26) dont les bénéficiaires sont des PME assurant des prestations de service pour des propriétaires forestiers ou des exploitants forestiers (ou directement les exploitants forestiers) permettant ainsi la mobilisation des bois. Cette aide est donc indépendante de la notion « d'exploitation » telle que mentionnée au règlement 1305-2013 (article 21-2). Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de définir un seuil ou une taille moyenne des exploitations pour la M08.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

non concerné, agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

non concerné

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

non concerné

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.6.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L'autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l'autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout

de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). A compter de la campagne 2021, ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée d'un an dans le cas général et pour une durée de cinq ans dans certains cas spécifiques conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2020/2220. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Durant la période de transition entre les programmations FEADER, certains de ces TO peuvent être souscrits pour une durée d'un an, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2020/2220. Seules les mesures composées uniquement des TO qu'il est possible de souscrire pour une durée d'un an peuvent être souscrites sur cette même durée (voir annexe "Durées d'engagement des TO").

Lorsque les TO des mesures contractualisables 1 an présentent des obligations nécessitant un paramétrage régional, l'autorité de gestion détermine ce paramétrage afin qu'il corresponde au niveau d'exigence de la mesure. Dans ce cadre, conformément au paragraphe 6 de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013, les

paramètres constituant des éléments de calcul des montants unitaires peuvent être définis de façon à indemniser une partie seulement des surcoûts et manques à gagner engendrés par les pratiques prévues dans les cahiers des charges.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux

d'actions identifiés comme prioritaires,

- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;

- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation

ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- **Priorité 4** : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4 C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- **Priorité 5** : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des

synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale

en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces... ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles

établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
 - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des

Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de

concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales.... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

7. Modalités de financement au moyen de la ressource additionnelle « EURI »

Les dispositifs de la mesure 10 peuvent être programmés, selon le choix des autorités de gestion régionales, en mobilisant la ressource additionnelle « EURI ».

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB ^a	SOL01
COUVER05																													
COUVER06																													
COUVER07																													
COUVER08																													
COUVER12																													
COUVER13																													
COUVER14																													
COUVER15																													
COUVER16																													
HAMSTER01																													
IRRIG_01																													
IRRIG_03																													
IRRIG_04 ou 05 ^a																													
IRRIG_06																													
IRRIG_07																													
IRRIG_08 ou 09 ^a																													
PHYTO_01																													
PHYTO_02																													
PHYTO_03																													
PHYTO_04 ou 14 ^a																													
PHYTO_05 ou 15 ^a																													
PHYTO_06 ou 16 ^a																													
PHYTO_07																													
SGC_01																													
SGC_02, 03																													
SPE_01, 02																													
SPE_03																													
CAB / MAB ^a																													
SOL01																													

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

^b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

¹⁵ Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A
O
I

Cumul autorisé
Cumul obligatoire
Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB ^a
IRRIG_03		A									I ^E			
PHYTO_01	A		A		A				A					I
PHYTO_02	A			I		A		I			I ^E			I
PHYTO_03	A		I				I				I ^E			I
PHYTO_04 ou 14 ^a	A	O		I		A		I	A		I ^E			I
PHYTO_05 ou 15 ^a	A	O	A	I	A		I	A	I		I ^E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		I ^E			I
PHYTO_08	A			I		A			plafond		I ^E			I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond				I ^E			I
SGC_01	A					I ^E						I ^E		
SGC_02, 03	I ^E	A				I ^E						I ^E		
SPE_01, 02	A						I ^E						I ^E	
SPE_03	A						I ^E							I ^E
CAB ou MAB ^a	A										I ^E			

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I^E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A			A			I
PHYTO_02	I	A		I	I	A		I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I		I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A		I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I		A			I
CAB / MAB ^a	A	I	I	I	I	I	I	I	

^a Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03		COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 ^a		PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03			I		A		I			A		A ^b	A
COUVER04	I			I	A		I			A		I	A
COUVER11		I			A		I			A		A ^b	A
PHYTO_01	A	A	A			A	A	A		A	A	A	I
PHYTO_02			I		A		I			A		I	
PHYTO_03			I		A	I				I			
PHYTO_04 ou 14 ^a			I		O		I			A		I	
PHYTO_05			A		O	A	I	A			I	A	I
PHYTO_07			A		A	A	I	A		I		A	I
PHYTO_10	A ^b		I	A ^b	A		I			A			I
CAB / MAB ^a			A				I						

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

^b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OVERT01	OVERT02	OVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05																											
COUVER06																											
COUVER07																											
HERBE_03																											
HERBE_04																											
HERBE_06																											
HERBE_07																											
HERBE_08																											
HERBE_09																											
HERBE_10																											
HERBE_11																											
HERBE_12																											
HERBE_13																											
IRRIG_03																											
LINEA_08																											
MILIEU01																											
MILIEU02																											
MILIEU03																											
OVERT01																											
OVERT02																											
OVERT03																											
SHP_01 hors SC																											
SHP_01 sur SC																											
SHP_02																											
SPE_01 et 02																											
SPE_03																											
CAB / MAB																											

15

Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Présentation générale de la mesure et des TO :

Les MAEC constituent un des outils majeurs du 2e pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de

disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux qui ont été retenus tant aux plans communautaire et national que régional.

La stratégie régionale du PDR a pour enjeu principal « la préservation et la valorisation des ressources naturelles ainsi que l'anticipation et l'adaptation aux changements climatiques » sur lequel est fléché ~61% de la dotation FEADER.

Cet enjeu découle de l'analyse AFOM qui a montré que la richesse des ressources naturelles en Alsace est menacée. Afin de répondre à cet enjeu, plusieurs mesures sont mobilisées dont la M10 avec plus d'¼ de la dotation FEADER et de près de la ½ des crédits mobilisés pour répondre à cet enjeu.

Dans le cadre de cette stratégie globale du PDR a été élaborée la stratégie agroenvironnementale propre à la M10 qui repose sur **3 enjeux environnementaux ciblés sur des zones d'action prioritaires (ZAP)**, « biodiversité et paysages », « eau » et « sols », et subdivisés en sous-enjeux (cf tab résumé).

Conformément au Règlement (UE) n°1305/2013, l'ouverture de cette mesure est obligatoire. Afin de faciliter l'atteinte des objectifs communautaires et nationaux et de garantir une péréquation entre les territoires, la France a fait le choix de cadrer cette mesure au niveau national.

Le Cadre national comporte la liste exhaustive des opérations relatives à cette mesure, les objectifs auxquels elle permet de répondre, les cahiers des charges et les modalités de calcul de leurs montants. Le PDR présente les éléments relatifs à la stratégie régionale, la liste des opérations choisies pour y répondre et leur paramétrage régional.

Si les opérations dédiées à la conservation de la biodiversité génétique concernent tout le territoire, les autres sont zonées et ciblées sur une ZAP puis à l'intérieur de cette ZAP sur un PAEC mis en œuvre par un opérateur qui, par sa connaissance des enjeux et du contexte, oriente le choix de la MAEC la plus adaptée à chaque parcelle. Le PAEC est sélectionné à l'issue d'un appel à projets par le Comité régional agroenvironnement et climat (CRAEC).

Des critères de sélection et de priorisation sont utilisés lors de la sélection des PAEC.

-Afin de s'assurer de la qualité de leur mise en œuvre et de l'adéquation des MAEC proposés avec les enjeux territoriaux, les PAEC sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Existence d'un diagnostic environnemental et agricole du territoire, valorisant les bilans/évaluations précédents
- Pertinence de la stratégie proposée au regard du diagnostic et cohérence / articulation avec les stratégies des autres programmes / démarches de territoire
- Pertinence des MAEC mobilisées au regard du diagnostic et des enjeux identifiés dans la stratégie
- Pertinence du pilotage, de l'animation mise en place auprès des agriculteurs
- Cohérence du budget au regard de la stratégie.

-Afin de concentrer les effets des MAEC, les crédits sont prioritairement attribués aux PAEC :

- portant sur la préservation de la biodiversité remarquable, notamment en zone Natura 2000 et dans les zones d'accompagnement correspondantes et sur la préservation du Hamster (Enjeu biodiversité et paysage),

- zonés sur des AAC dégradées et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions d'origine agricole (Enjeu Eau)
- portant sur les zones présentant la plus grande sensibilité à l'érosion (Enjeu sols).
- concourant au maintien des prairies diversifiées avec un impact positif sur la biodiversité, l'eau et les sols (transversal sur les 3 enjeux)
- concourant à la diminution de la part de maïs dans l'assolement des exploitations via les MAEC SGC / SPE (Enjeu Eau)

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation afin d'informer les exploitants, les mobiliser et les accompagner pour mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

Les PAEC, dont les budgets MAEC sont ajustés annuellement, sont financés par des financeurs nationaux (Conseils régional / départementaux, Etat, Agence de l'Eau) et par le FEADER. L'animation des PAEC relève de la M07

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

La M10 répond aux besoins suivants sélectionnés dans la stratégie du PDR :

- besoin 9 « développer l'agroenvironnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels »
- besoin 10 « préserver et restaurer ainsi que valoriser le patrimoine naturel »
- besoin 11 « préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols »
- besoin 12 « soutenir la gestion du réseau Natura 2000 »

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

La stratégie agroenvironnementale repose sur 3 enjeux environnementaux, « biodiversité et paysages », « eau » et « sols » correspondant respectivement aux DP 4A, 4B et 4C de la priorité 4.

Elle relève également de la priorité 5 et des DP 5D et 5E.

Les sous-mesures mobilisées contribuent principalement aux DP 4A, 4B et 4C, avec un impact secondaire sur 5D et 5E :

- sous-mesure 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
- sous-mesure 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des

ressources génétiques en agriculture

La M10 et chacune des sous-mesures agissent sur les 3 objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

En accompagnant le changement de pratiques agricoles en faveur de pratiques plus vertueuses ou en maintenant les pratiques favorables à l'environnement là où un risque de disparition ou de modification a été identifié sur le territoire, la M10 concourt directement à préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau et des sols en ciblant son intervention sur le système d'exploitation ou la parcelle culturale ou en conservant des ressources génétiques sur l'ensemble du territoire.

Elle a un impact favorable sur les changements climatiques particulièrement grâce aux MAEC systèmes qui ciblent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité.

Enfin, en soutenant le changement de pratiques agricoles, elle favorise l'innovation.

Cohérence avec l'Accord de partenariat :

La M10 s'inscrit pleinement dans l'Accord de partenariat et dans les OT 6 et 5.

Bilan MAE 2007-13 en Alsace :

A l'issue de la période de programmation 2007-13, 7,5 M€ de crédits FEADER ont été engagés sur les MAE (hors AB et PHAE), principalement les MAE territorialisées à hauteur de 7,4 M€. Pour ces MAET, 6,9M€ de crédits étaient payés au 30/06/15.

Ces MAE bénéficient d'une part importante de financements nationaux (Etat, collectivités territoriales, Agence de l'eau), intervenant en cofinancement des crédits FEADER et/ou en financements additionnels. Ainsi le montant global des crédits engagés en faveur de l'agroenvironnement sur 2007-13 est de 25,2M€.

Sur cette période, 9 PAE ont été contractualisés sur des enjeux de protection des zones de captage d'eau, de préservation de la biodiversité, de gestion des espaces de montagne et de sauvegarde du grand Hamster. Ils portent sur une surface totale sous engagement de 29 000 ha dont 52% sur l'enjeu Natura 2000 et 48% sur l'enjeu DCE ; l'année 2010 a été une année phare en termes d'engagements (+ de 10 000 ha). Environ 1300 exploitations agricoles sont concernées.

L'évaluation des MAE 2007-13 menée en région a confirmé l'intérêt du soutien porté à la préservation de la biodiversité remarquable, de l'agriculture de montagne et de la qualité de la ressource en eau. Elle a également pointé certaines faiblesses et proposé d'y remédier sur la prochaine programmation. Les recommandations portent sur :

- le renforcement et la valorisation des mesures de remise en herbe et de leur maintien,
- une évolution des MAE concernant les nitrates,
- la nécessité de lier plus fortement les investissements éligibles au Plan végétal pour l'environnement à la souscription de MAE dans les périmètres de captages prioritaires,
- la poursuite du soutien à l'animation, l'amélioration du suivi financier et qualitatif des PAEC et l'encadrement de la sélection des PAEC.

La nouvelle stratégie agroenvironnementale régionale a pris en compte ces recommandations pour la période 2014-2020 en :

- mobilisant les outils permettant de répondre à nécessité de préserver l'herbe (notamment MAEC SHP),
- ouvrant les nouvelles MAEC systèmes SGC et SPE,
- et bonifiant les projets d'investissements au titre des TO 0401B, 0401D ou en créant un critère de sélection lié aux MAEC pour le TO 0404I,
- rendant éligibles à la M07 les actions d'animation liées aux MAEC, prévoyant la mise en place d'un suivi de la mesure et des PAEC (mené à la fois par l'AG, le GUSI et les opérateurs) et renforçant la sélection des PAEC.

L'expérience positive de la période 2007-13 mérite d'être poursuivie sur 2014-20 avec un ciblage fort sur les enjeux majeurs de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau. Les indicateurs cibles de la section 11.4 traduisent cette continuité de la stratégie entre les 2 programmations et témoignent de la volonté de s'approprier de nouveaux outils, notamment les MAEC systèmes.

Stratégie agroenvironnementale régionale :

Elle repose sur 3 enjeux environnementaux ciblés chacun sur une zone d'action prioritaire (ZAP).

1 / ENJEU Biodiversité et paysages

L'Alsace est dotée d'un très riche potentiel de milieux naturels s'étendant sur plus de la moitié du territoire : forêts montagnardes, forêts alluviales du Rhin, écosystèmes riediens, massifs forestiers de plaine, chaumes, landes et tourbières des Vosges, collines calcaires sous-vosgiennes... Une grande richesse d'espèces est associée à ces écosystèmes, certaines sont emblématiques (hamster commun).

Cette richesse biologique alliée à des activités agricoles traditionnelles est également à l'origine de paysages diversifiés. Mais biodiversité et paysages sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions, dues à la consommation d'espace, à l'agriculture, au recul des espaces boisés interstitiels dans les vignobles, ainsi qu'à la fréquentation touristique; la forêt continue de reculer dans la plaine et de nombreuses espèces sont menacées. La combinaison de ces facteurs entraîne le morcellement et la banalisation des espaces naturels, alors que la préservation de continuités écologiques est indispensable à la conservation des espèces.

L'intensification de l'agriculture explique en partie la raréfaction des perdrix, courlis cendrés, traquet pâle, lièvres, hamster. Les surfaces cultivées peuvent également constituer des habitats d'intérêt écologique dont

la préservation constitue un enjeu (habitats prairiaux d'intérêt communautaire de la montagne et des rieds).

Au delà de la préservation stricte des espaces les plus sensibles, l'approche agronomique doit être mobilisée pour restaurer ou maintenir un équilibre entre biodiversité et agriculture.

1.1 Préserver les ressources naturelles remarquables ou menacées et les milieux fragiles

Le contexte écologique particulier de l'Alsace du fait de son histoire géologique, de la présence de grands massifs montagneux et forestiers, du Rhin et du ried rhénan, en fait une région riche en espèces et habitats. Il est nécessaire d'adapter les pratiques agricoles dans les sites de biodiversité remarquable.

La ZAP « Biodiversité et paysages » intégrera donc :

- **Les sites du Réseau Natura 2000**

Environ 17% du territoire est couvert par 32 sites Natura 2000 répartis en 11 Zones de Protection Spéciale (désignées au titre de la directive "Oiseaux") et 21 Zones Spéciales de Conservation (désignées au titre de la directive "Habitats") (cf zoom N2000 section 4.1.1).

La mise en place de MAEC sur ces sites contribue à protéger les habitats et espèces dits d'intérêt communautaire comme prévu au Cadre d'action prioritaire pour Natura 2000. Par exemple, le maintien de bandes non fauchées ou les fauches retardées seront favorables aux azurés (papillons) et aux courlis cendrés (oiseaux nichant au sol). Les MAEC contribuent aussi à la préservation de différents habitats, prairies, landes ou pelouses remarquables.

- **Les réserves naturelles nationales et régionales**

Elles sont des territoires d'excellence visant une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion du territoire et abritant des éléments naturels rares ou menacés. L'Alsace comprend 9 réserves nationales et 8 régionales, intégralement comprises dans les réservoirs de biodiversité recensés dans le SRCE.

- **Les sites réglementés par un arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB)**

Les APPB protègent des habitats naturels abritant une ou plusieurs espèces animales ou végétales sauvages et protégées. Ils peuvent concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site et réglementent les activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et à la survie des espèces protégées. Depuis 1982, 36 arrêtés ont été pris en Alsace.

- **Les zones prioritaires du Plan national d'action en faveur du hamster commun**

Les populations de hamster commun, gravement menacées, sont protégées dans le cadre de la convention de Berne, du Code de l'environnement et de la Directive « habitat ». A la suite de l'arrêt de la Cour de justice C-383/09 du 9/6/11, la stratégie en faveur du Hamster commun est définie dans le Plan national d'actions (PNA) 2014-16, élaboré par le Préfet et validé par le Ministère chargé de l'écologie fin 2012. Le PDR soutiendra également les PNA ultérieurs jusqu'en 2020.

2 arrêtés ministériels du 6/8/12 et du 31/10/12 protègent l'habitat du hamster contre toute dégradation et

établissent 3 zones, couvrant 9 236 ha et accueillant 99% des populations connues en 2012.

Les MAEC en faveur du hamster permettent de développer un assolement collectif adapté pour reconstituer une population viable.

Si les comptages des populations de hamster restent insatisfaisants en 2016, de nouvelles pistes d'actions seront introduites, notamment de nouvelles MAEC collectives et/ou de nouvelles actions tenant compte de l'avancée des derniers travaux scientifiques.

Par ailleurs, des mesures de suivi de l'efficacité des mesures en faveur du Hamster Commun pourront être mises en œuvre afin de compléter celles déjà en place (comité de pilotage du PNA).

- **Les zones humides les plus stratégiques**

Ce sont des espaces de transition entre espaces terrestres et aquatiques abritant une riche biodiversité, permettant de stocker le carbone et de filtrer les pollutions et contribuant ainsi au renouvellement des nappes phréatiques. Ces zones réduisent aussi les risques liés à l'érosion et atténuent les crues et conséquences des sécheresses.

Leur délimitation réglementaire exhaustive n'est pas réalisable en Alsace, mais une cartographie d'alerte sur une forte probabilité d'être en zone humide a été réalisée en 2010 par le groupe CIGAL (Conseil régional, Conseils généraux, Chambre d'agriculture) ; les zones humides couvriraient environ 24 % du territoire alsacien.

Les zones les plus stratégiques sont prises en compte dans l'enjeu biodiversité et paysage (SRCE) et dans l'enjeu eau (ZIPOA).

1.2 Diminuer la fragmentation écologique du territoire et restaurer la trame verte et bleue à l'échelle régionale

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique national, qui se base sur le constat d'une fragmentation importante du territoire, fragilisant toutes les populations animales et végétales. Elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en tenant compte des activités humaines.

En adoptant des pratiques plus favorables à la faune et à la flore, les agriculteurs permettent de renforcer et de restaurer certaines continuités écologiques (circulation de la faune, dispersion équilibrée de la flore).

Le Schéma régional de cohérence écologique (22/12/14) a pour but de décliner cette TVB à l'échelle locale et d'identifier un réseau régional de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques à préserver ou à restaurer.

Certains rieds alsaciens, partiellement intégrés au SRCE, sont intégrés en entier dans la ZAP, car ils correspondent à des entités biogéographiques adaptées aux enjeux de conservation notamment définis dans les sites Natura 2000 qu'ils englobent.

Par ailleurs, des modélisations de crues de l'Ill permettent de définir les zones soumises à des débordements fréquents, présentant des potentiels environnementaux forts et agronomiques restreints. Ces parcelles sont situées dans le fuseau de mobilité de l'Ill. La ZAP « Biodiversité et paysages » intégrera donc l'ensemble du réseau écologique régional identifié dans le projet de SRCE, ainsi que l'intégralité des territoires des ried de la Zembs, du Bruch, de l'Andlau, de la Zorn, de l'Ill, ainsi que le fuseau de mobilité et les zones inondables de l'Ill.

1.3 Maintenir une agriculture de montagne adaptée à la préservation de la biodiversité et à l'ouverture des paysages

Le Schéma Interrégional du Massif vosgien vise la conservation de l'agriculture de montagne pour maintenir la diversité des milieux et l'ouverture des paysages. Les difficultés (fin des quotas laitiers, pression foncière...) risquent d'entraîner la disparition des éleveurs et la diminution des surfaces en herbe utiles à la diversité des cultures, la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages. Il convient donc de limiter les risques de déprise et de fermeture des parcelles et d'adapter les pratiques (gestion extensive des prairies, retard de fauche, maintien des zones humides ...).

La ZAP « Biodiversité et paysages » ciblera les territoires de montagne ayant une démarche globale en faveur de l'environnement et des paysages :

- **Parc naturel régional des Vosges du Nord** : préservation de la biodiversité remarquable notamment dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les prairies oligo à mésotrophes et les pré-vergers, protection de certaines espèces d'oiseaux (milan royal, pie grièche, courlis cendré) et intégration de la DCE.
- **Parc naturel régional des Ballons des Vosges** : soutien à l'élevage extensif, préservation de la biodiversité et conservation des milieux ouverts, identifiés comme zones prioritaires dans sa charte.
- **Territoires de la Vallée de la Bruche et du Val de Villé** : ouverture des paysages, gestion extensive des espaces ouverts, contribution à la qualité environnementale des espaces agricoles, gestion durable de l'herbe et maintien des prairies.

1.4 Limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine

Les éleveurs de plaine rencontrent des difficultés pour rentabiliser et pérenniser leurs exploitations. Le risque d'abandon des systèmes herbagers et pastoraux et de la polyculture-élevage au profit des grandes cultures est grand. La simplification et la spécialisation des systèmes de productions aboutissent à l'intensification des systèmes de grandes cultures et contribuent à une perte de biodiversité et à une uniformisation des paysages. Les territoires de plaine se couvrent de plus en plus de monocultures de maïs non favorables à certaines espèces protégées (ex. hamster commun).

Les territoires de plaine prioritaires sur cette problématique sont déjà pris en compte par les zonages en faveur de la biodiversité remarquable et le SRCE.

1.5 Renforcer les démarches de territoires initiées pour préserver la biodiversité et la qualité des paysages dans le cadre des Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN)

Depuis 2000, le Département 68 développe une politique d'aménagement des territoires sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, les GERPLAN. Ces outils permettent de coordonner les actions d'aménagement, lutter contre la banalisation des paysages et gérer durablement l'espace rural.

A l'issue de diagnostics, les acteurs du territoire définissent un programme pluriannuel d'actions à l'échelle parcellaire. L'objectif est de concilier activité agricole, expansion urbaine et préservation de la biodiversité / paysages.

Les zones d'intervention des GERPLAN seront donc intégrées dans la ZAP « Biodiversité et paysages » afin de renforcer cette démarche volontaire de territoire.

1.6 Préserver les ressources génétiques agricoles (animales et végétales)

En Alsace, 3 races animales anciennes ont été identifiées comme étant menacées de disparition : Vache de race vosgienne, Poule d'Alsace, Chèvre de Lorraine

Par ailleurs, certaines variétés végétales sont menacées d'érosion génétique, notamment en arboriculture. Il est important de soutenir les producteurs qui souhaitent contribuer à les maintenir.

1.7 Améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

L'entomofaune pollinisatrice est favorable à la biodiversité, contribuant à la reproduction des espèces végétales. L'apiculture professionnelle agit sur des zones variées, la pratique de la transhumance conduisant le cheptel à se déployer à grande échelle sur le territoire. Toutefois, les zones qualifiées d'intéressantes pour la biodiversité restent en marge de l'itinéraire habituel de transhumance. La volatilité du marché et surmortalité du cheptel conduisent à une déstabilisation de l'équilibre des exploitations. Certains apiculteurs pourraient favoriser la rentabilité économique aux dépens de pratiques favorables à l'environnement, voire abandonner leur activité.

8 zonages composent la **ZAP « Biodiversité et paysages »** sur laquelle sont ouvertes les TO MAEC à enjeux localisés (tableau « TO et enjeux »)

En complément sont également mobilisées des opérations MAEC ressources génétiques non zonées:

Protection des races menacées de disparition (PRM et PRMA_01)

Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

2 / ENJEU Eau

En Alsace, l'eau est un atout majeur du fait de son abondance et de sa facilité d'accès. Elle permet ainsi des prélèvements importants pour les industries, l'irrigation, l'approvisionnement des foyers. Toutefois le bon état qualitatif des eaux n'est pas atteint, notamment en raison de présence de produits phytosanitaires et de nitrates. Cette ressource, très peu protégée car située à faible profondeur et surmontée de terrains perméables, est ainsi vulnérable et sensible à toute pollution.

L'usage de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable est localement remis en cause par les pollutions. Ainsi une vingtaine de captages difficiles à protéger ou trop pollués ont dû être abandonnés de 1998 à 2008. Le SDAGE identifie une centaine de captages dont les eaux brutes sont dégradées. Plus de 9% de la population du Haut-Rhin et 2% de celle du Bas-Rhin est desservie par une eau non conforme sur le plan physicochimique.

La protection des captages vis-à-vis des pollutions passe par la mise en place de périmètres de protection instaurés par une déclaration d'utilité publique, dans lesquels les usages des sols et les activités sont réglementés. Au-delà de ces périmètres de protection et concernant la réduction des pollutions diffuses, 56 aires d'alimentation de captages (AAC) sont concernées par un objectif de reconquête ou de non dégradation de la qualité des eaux pour lesquelles la zone la plus vulnérable sera assortie d'un plan d'actions.

2.1 Limiter l'emploi de produits phytosanitaires

La pollution par les produits phytosanitaires est le 1er facteur de déclassement de la qualité des eaux souterraines en Alsace. Ces produits se révèlent stables, durables dans le temps et sont présents dans toute la nappe. La multiplicité des substances retrouvées pose également la question de l'effet combiné des molécules.

Il est donc nécessaire de soutenir les agriculteurs raisonnant l'utilisation des phytosanitaires ou adoptant des pratiques préventives: rotations longues avec des assolements diversifiés pour éviter l'installation des ravageurs et des maladies, mise en place de bandes enherbées et couverture des interrangs pour réduire les adventices, préservation des infrastructures agroécologiques (IAE) propices au développement de la faune auxiliaire, adaptation des dates et des densités de semis permettant dans certains cas de diminuer la sensibilité des cultures aux bioagresseurs.

2.2 Eviter la contamination de l'eau par les nitrates

L'amélioration des rendements agricoles produisent un excédent d'azote pouvant entraîner une augmentation des teneurs en nitrates dans le sol. De plus, les sols laissés nus en hiver favorisent le lessivage des nitrates. Les effets sur la qualité des eaux sont variables, car dépendant de multiples paramètres (climat, sols, rendement...). Même si les inventaires montrent une amélioration de la teneur en nitrates dans la nappe, le nombre de points présentant des valeurs préoccupantes reste élevé: 18% dépassent le seuil d'alerte de 40

mg/l et 11% le seuil de potabilité de 50 mg/l.

Il est donc nécessaire d'améliorer le stockage et le recyclage des effluents d'élevage et de raisonner l'apport d'engrais minéraux. Certaines pratiques agronomiques (entretien du sol favorable au maintien de la matière organique ou assolements définis selon le cycle de l'azote) peuvent diminuer le recours à l'azote minéral.

Il est également important d'inciter les agriculteurs à adopter des pratiques limitant le transfert de nitrate dans l'eau. Ainsi, le maintien de couverts végétaux tout au long de l'année permet de limiter le lessivage: couverts permanents, alternance cultures d'hiver/de printemps. Les IAE permettent de maîtriser les fuites de nitrate lors de l'interculture.

Enfin, l'introduction de légumineuses et de cultures intermédiaires piège à nitrate dans les cultures d'hiver est intéressante: elles piègent les nitrates lessivables présents dans le sol et produisent de l'azote organique non lessivable, mobilisable par les cultures suivantes.

2.3 Valoriser les systèmes agricoles ayant une approche globale et raisonnée de la gestion des intrants

Les systèmes herbagers et pastoraux sont des modèles écologiquement efficaces favorisant le développement de la faune auxiliaire et réduisant les risques de lessivage des polluants. L'utilisation des déjections animales plutôt que d'intrants minéraux sur les cultures permet aux systèmes polyculture élevage de réduire les risques de pollution. Pourtant, la spécialisation et l'intensification des productions agricoles aboutissent à l'abandon de ces systèmes au profit des grandes cultures.

Les territoires de plaines se couvrent de monocultures de maïs qui nécessitent irrigation, augmentation de la fertilisation azotée minérale et recours fréquent aux phytosanitaires. La multiplication des intrants engendre une pollution de l'eau irréversible à court terme.

Il est possible de verdir ces systèmes en gérant mieux la fertilisation azotée, en raisonnant les traitements phytosanitaires et en adoptant des pratiques préventives. La conversion à l'AB peut également être une réponse efficace aux pollutions.

La **ZAP « Eau »** s'appuie sur l'ensemble des Zonages d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA), constitués des eaux superficielles et souterraines à risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE pour les nitrates et les produits phytosanitaires. Ces zonages correspondent également aux bassins versants prioritaires définis au titre de la DCE et à l'essentiel de la zone vulnérable (Directive nitrates).

Les PAEC zonés sur des AAC dégradées et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions agricoles seront privilégiés.

Les TO MAEC à enjeux localisés ouverts sur la **ZAP « Eau »** sont détaillés dans le tableau « TO et enjeux ».

3 / ENJEU Sols

Les sols assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration des eaux, abris pour la biodiversité, régulation du cycle du carbone et de l'azote) et sont le support de la production agricole et sylvicole. Ils

évoluent lentement sous l'effet de facteurs naturels. Les pratiques agricoles (intensification et recours aux engrais minéraux) peuvent modifier cette évolution et perturber l'équilibre de l'écosystème. Des risques particuliers liés à l'érosion ont été identifiés : perte de fertilité par dégradation des sols et pertes en terre, coulées de boues, transfert de sédiments et de polluants vers les eaux de surface.

L'érosion des sols n'est pas un phénomène nouveau, cependant le ruissellement et l'érosion se sont accrus ces 30 dernières années, favorisés par l'extension des surfaces en cultures de printemps et la diminution des surfaces en herbe.

3.1 Favoriser les systèmes et les pratiques favorables au cycle de la matière organique pour limiter l'appauvrissement des sols

La matière organique du sol provient de la transformation des débris végétaux par les organismes vivants. Elle assure de nombreuses fonctions agronomiques et environnementales, joue un rôle de tampon vis-à-vis des autres milieux et participe au cycle des GES. Elle améliore la fertilité, l'aération, la réserve en eau et la biodiversité du sol, limite la compaction et le ruissellement et favorise le piégeage des métaux toxiques ou des micropolluants organiques.

En Alsace le taux de matière organique de certains sols atteint des seuils limites. Les agriculteurs doivent adopter des systèmes (herbager, pastoral) et des pratiques plus favorables au cycle de la matière organique (maintien des prairies, couverture des inter-rangs...).

3.2 Favoriser l'infiltration de l'eau pour limiter le ruissellement, l'érosion du sol et les risques de coulées de boues

L'érosion hydrique des sols agricoles s'est accrue depuis quelques décennies, notamment dans les collines limoneuses et le piémont viticole. Les changements d'usage du sol (remembrements, spécialisation, urbanisation) ont un impact sur les transferts superficiels en limitant les possibilités d'infiltration de l'eau. Le développement de cultures de printemps modifie les caractéristiques d'écoulement des eaux et augmente le risque de coulée de boue.

La profession agricole et les collectivités tentent de trouver des solutions agronomiques : GERPLAN, actions expérimentales (Association pour la Relance de l'Agronomie en Alsace, Départements et Chambre d'agriculture) en termes d'assolements, de techniques culturales et de petits aménagements hydrauliques. Le maintien des surfaces en herbes, la diversification des couverts et la limitation des sols nus s'avèrent être des moyens efficaces pour limiter l'érosion des sols et les coulées de boues.

Un zonage de sensibilité à l'érosion en Alsace a été établi par l'ARAA. Le croisement des informations liées aux sols, à leur occupation et à la topographie ont mené à une note de sensibilité à l'érosion qui va de 1 (très faible) à 5 (élevé).

La ZAP « Sols » retenue correspond aux zones notées de 2 (faible) à 5.

Les TO MAEC à enjeux localisés ouverts sur la **ZAP « Sols »** sont détaillés dans le tableau « TO et enjeux ».

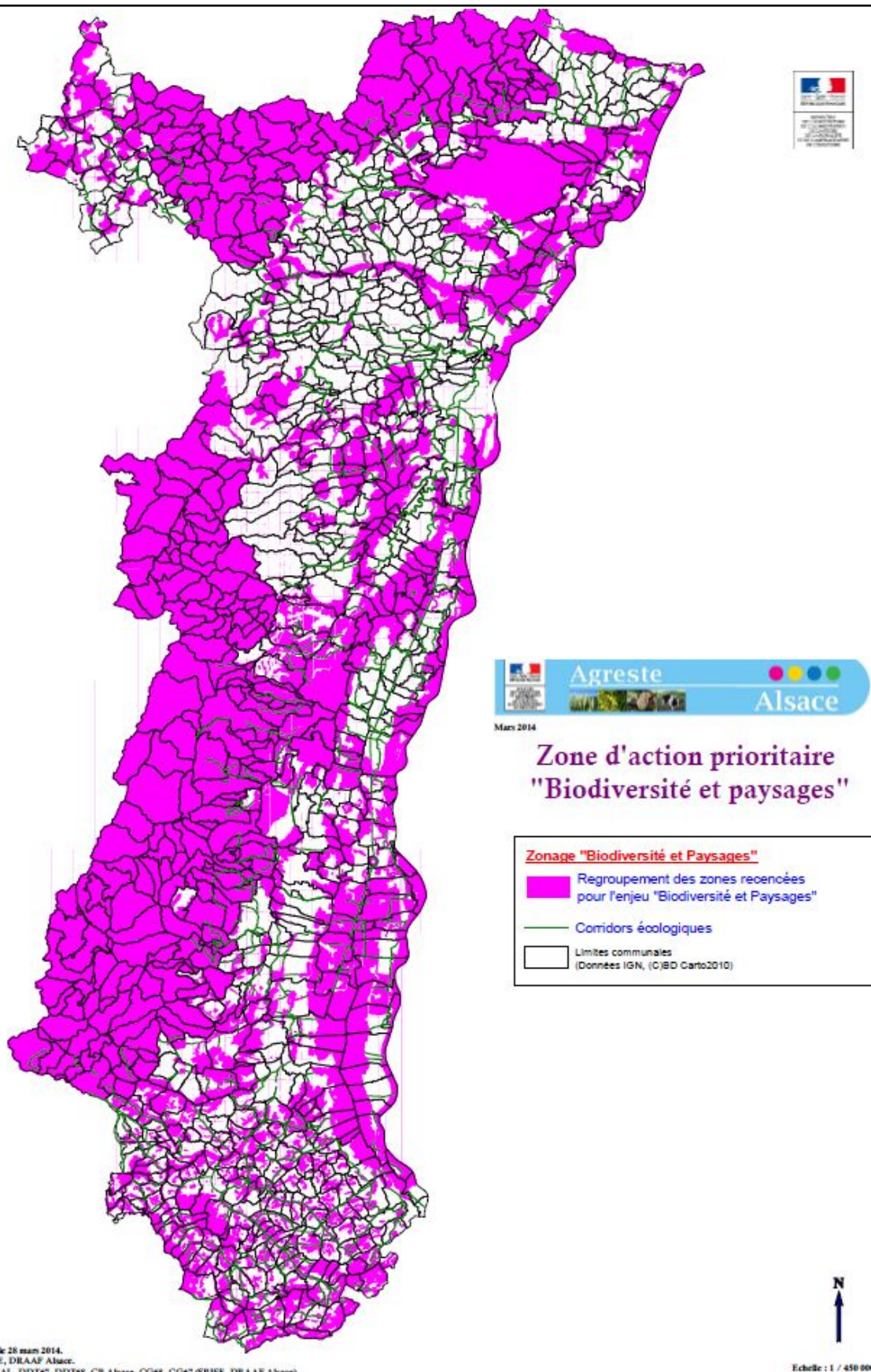
Pour répondre aux 3 enjeux, les **MAEC systèmes** suivantes sont également ouvertes sur des zonages spécifiques (carte MAEC PE)

Opération individuelle systèmes herbagers et/ou pastoraux – maintien : le zonage est ciblé sur l'ensemble de la région. En zone de montagne, le système d'élevage est majoritairement herbager et les priorités sont diverses : maintien de l'ouverture des espaces par le maintien d'élevages extensifs, gestion du risque d'intensification des prairies des fonds et entrées de vallées, en raison notamment du manque de fourrage et ce dans un contexte où les conditions pédoclimatiques du territoire sont contraintes. Par ailleurs, certains espaces situés dans les vallées sont exposés au risque d'urbanisation.

Dans les zones intermédiaires et les plaines, les élevages extensifs sont minoritaires et souvent situés sur les terres à plus faible potentiel (ex. zones inondables). Ils jouent un rôle environnemental essentiel de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Ces élevages extensifs présentent une sensibilité particulière au regard des autres types d'exploitations, en raison notamment d'une moindre rentabilité. Le risque d'intensification des pratiques est élevé et pourrait conduire à la disparition d'une partie des élevages extensifs de la plaine et du piémont.

Opération systèmes polyculture/élevage d'herbivores «dominante élevage» : le zonage est composé des zones de présence d'exploitations PE et des AAC (SDAGE et 10e programme AERM).

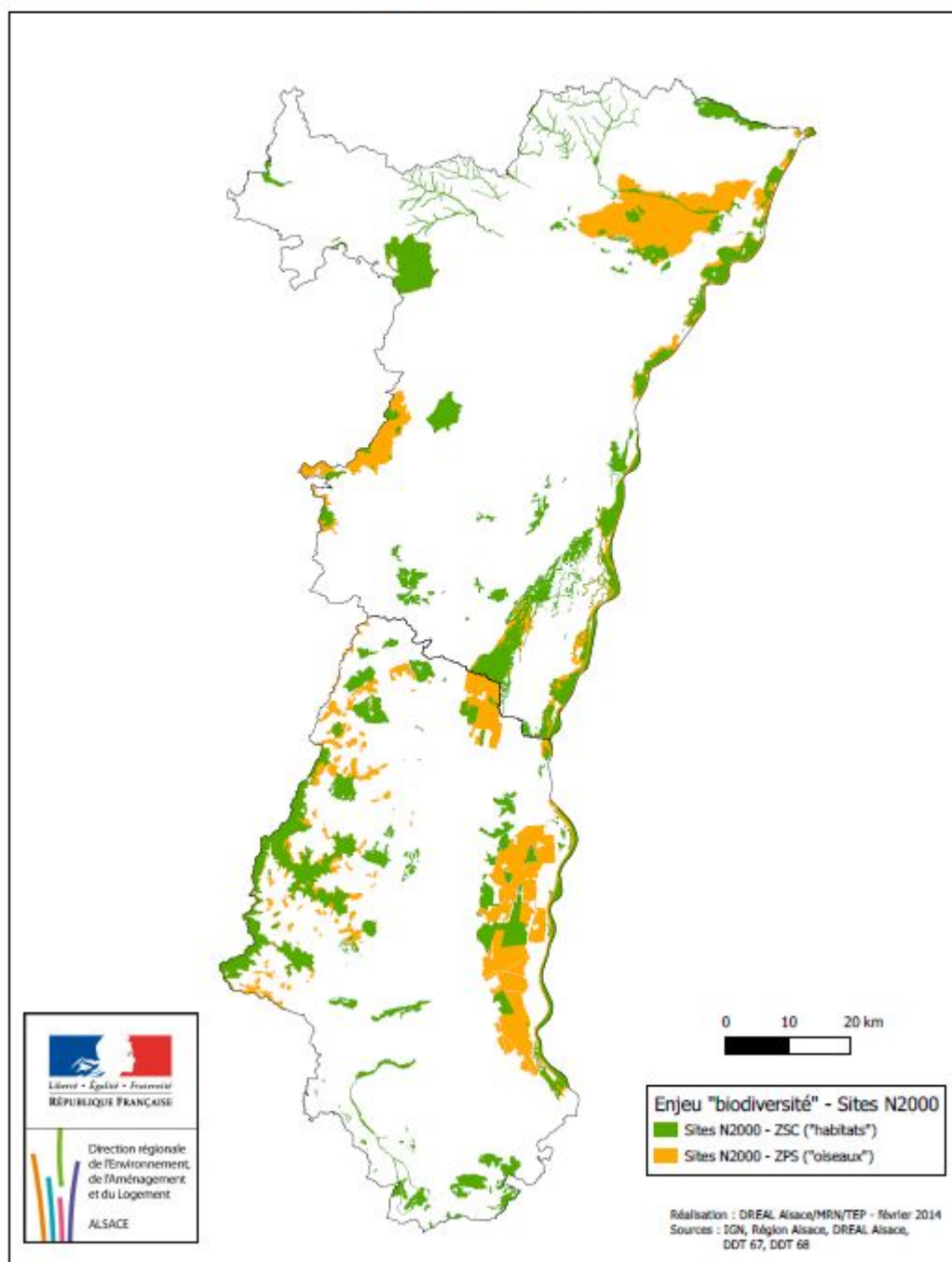
Opération systèmes grandes cultures - changement : le zonage s'appuie sur les ZIPOA (ZAP Eau)



A - ZAP Biodiversité et Paysages

CARTE DES ZONES PRIORITAIRES POUR L'ENJEU "BIODIVERSITE"

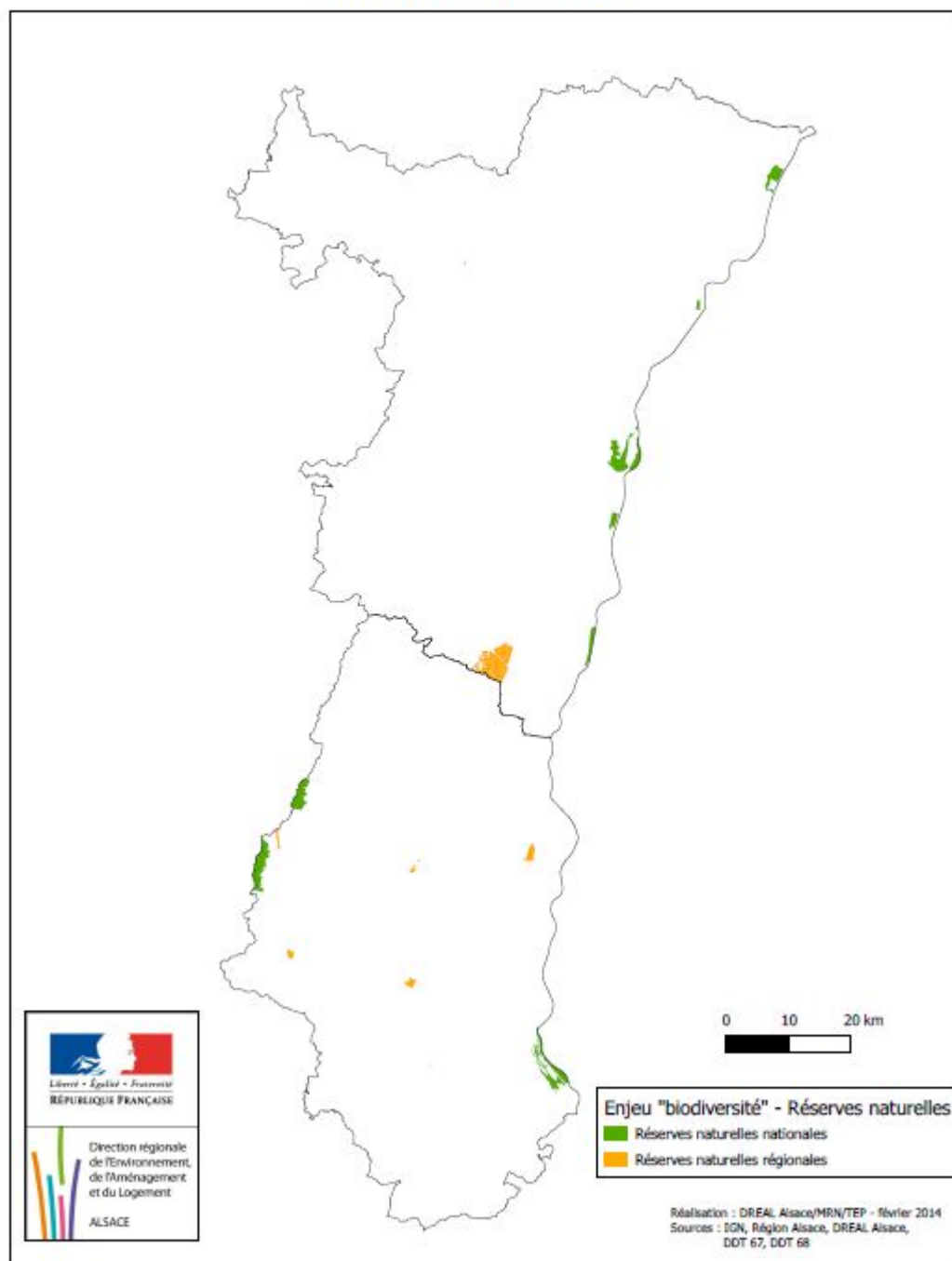
SITES NATURA 2000



A1 - ZAP Biodiversité et Paysages - Natura 2000

CARTE DES ZONES PRIORITAIRES POUR L'ENJEU "BIODIVERSITE"

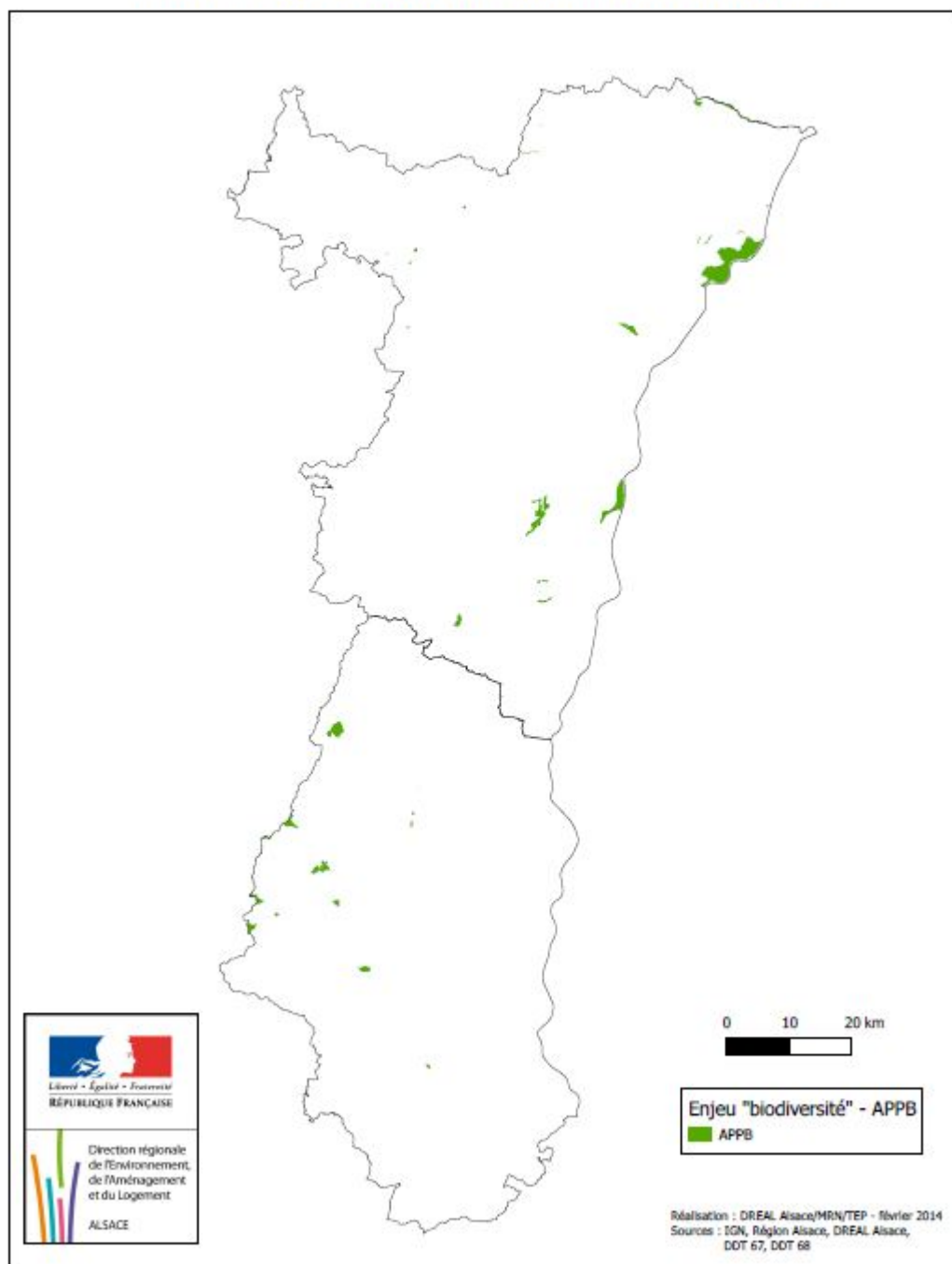
----- RESERVES NATURELLES



A2 - ZAP Biodiversité et Paysages - Réserves naturelles

CARTE DES ZONES PRIORITAIRES POUR L'ENJEU "BIODIVERSITE"

ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DU BIOTOPE



A3 - ZAP Biodiversité et Paysages - APPB



Mars 2014

Carte des zones prioritaires pour l'enjeu "Biodiversité et Paysages"

Zones prioritaires du PNA en faveur
du hamster commun

Zonages HAMSTER

 extensions zonage PIG (projet d'intérêt général)

 Limites communales (données IGN (c) BD Cartho2010)

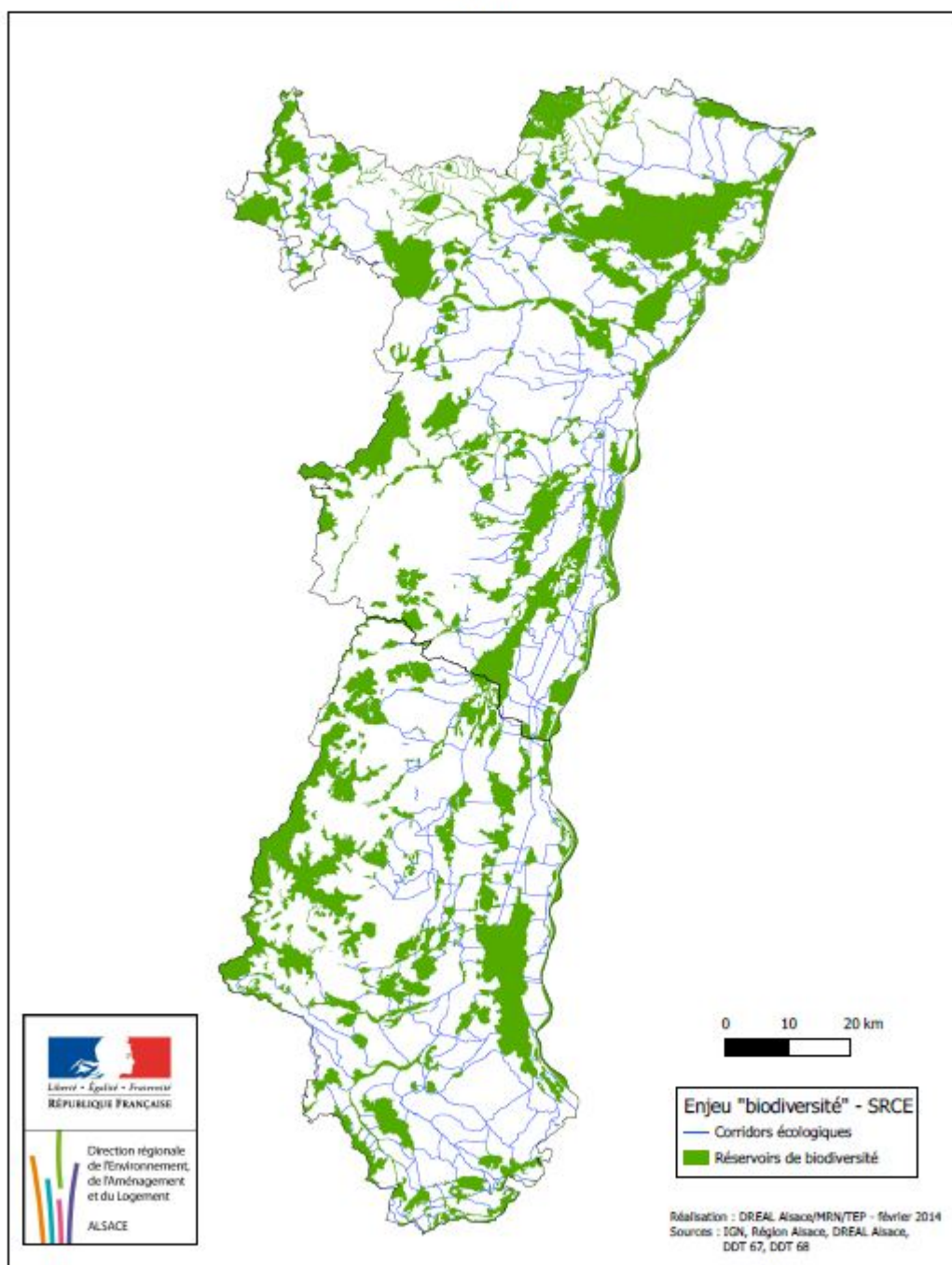
Carte réalisée le 31 mars 2014.
Auteur : SRISE, DRAAF Alsace.
Sources : DDT67 (SRISE, DRAAF Alsace).



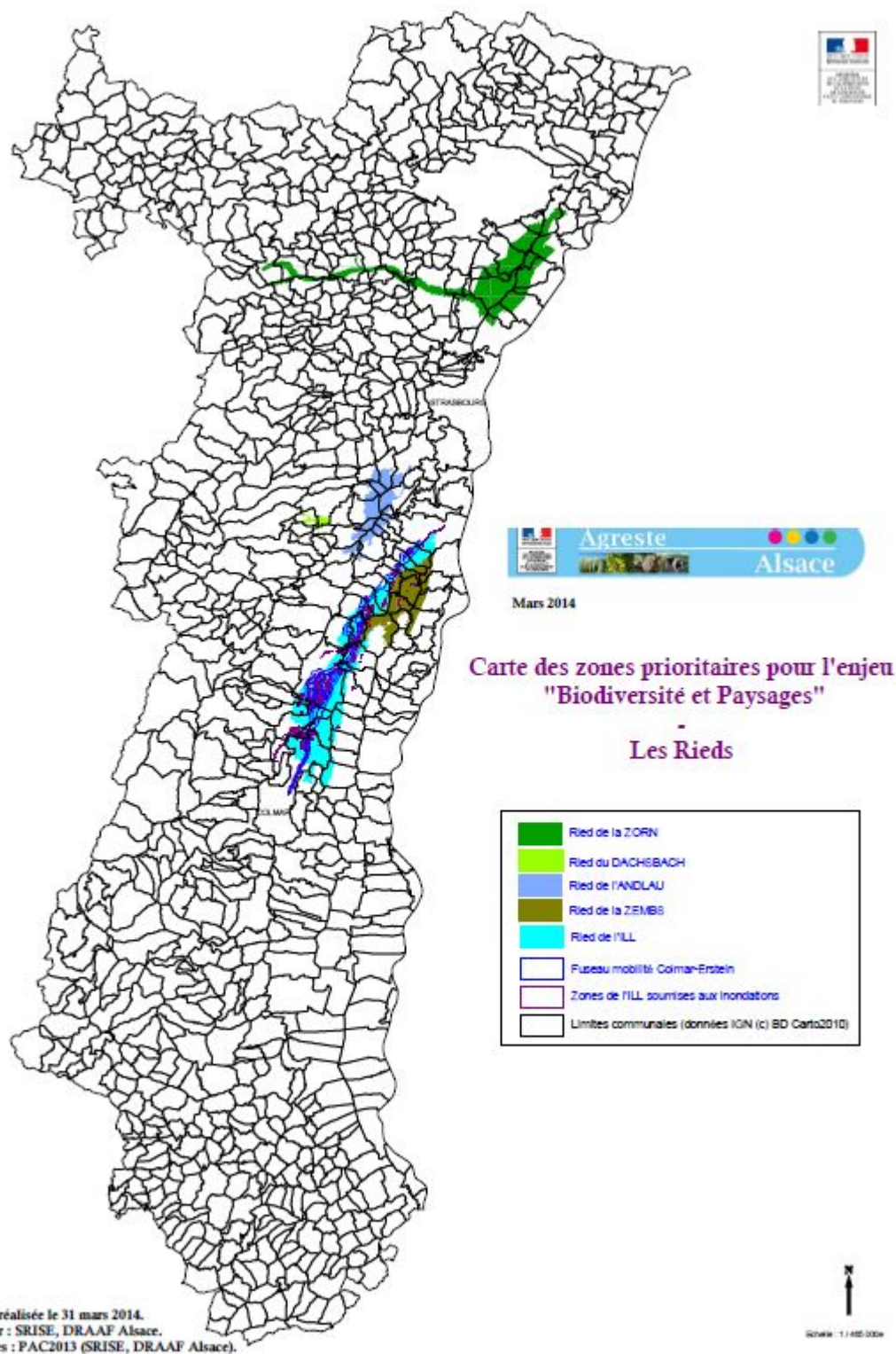
A4 - ZAP Biodiversité et Paysages - PNA Hamster

CARTE DES ZONES PRIORITAIRES POUR L'ENJEU "BIODIVERSITE"

SRCE



A5 - ZAP Biodiversité et Paysages - SRCE



A6 - ZAP Biodiversité et Paysages - Rieds



Mars 2014

Carte des zones prioritaires pour l'enjeu "Biodiversité et Paysages"

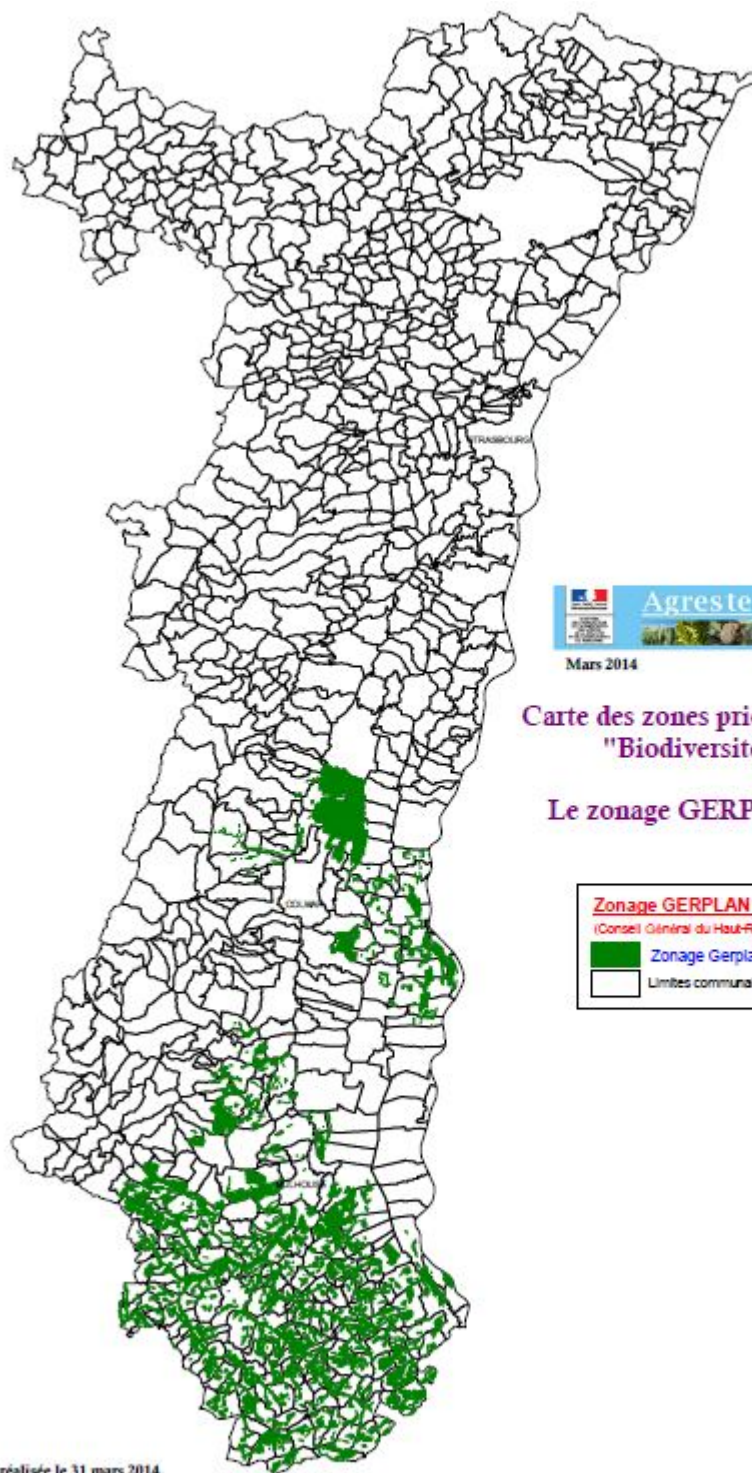
Les territoires de montagne prioritaires

Secteurs "montagne Alsace"	
■	Comcom Bruche - Ville
■	Parcs naturels régionaux
■	Limites communales (Données IGN (c) BD Cartho 2010)

Carte réalisée le 31 mars 2014.
Auteur : SRISE, DRAAF Alsace.
Sources : PAC2013 (SRISE, DRAAF Alsace).



A7 - ZAP Biodiversité et Paysages - Montagne



Mars 2014

Carte des zones prioritaires pour l'enjeu "Biodiversité et Paysages"

Le zonage GERPLAN haut-rhinois

Zonage GERPLAN haut-rhinois

(Conseil Général du Haut-Rhin)

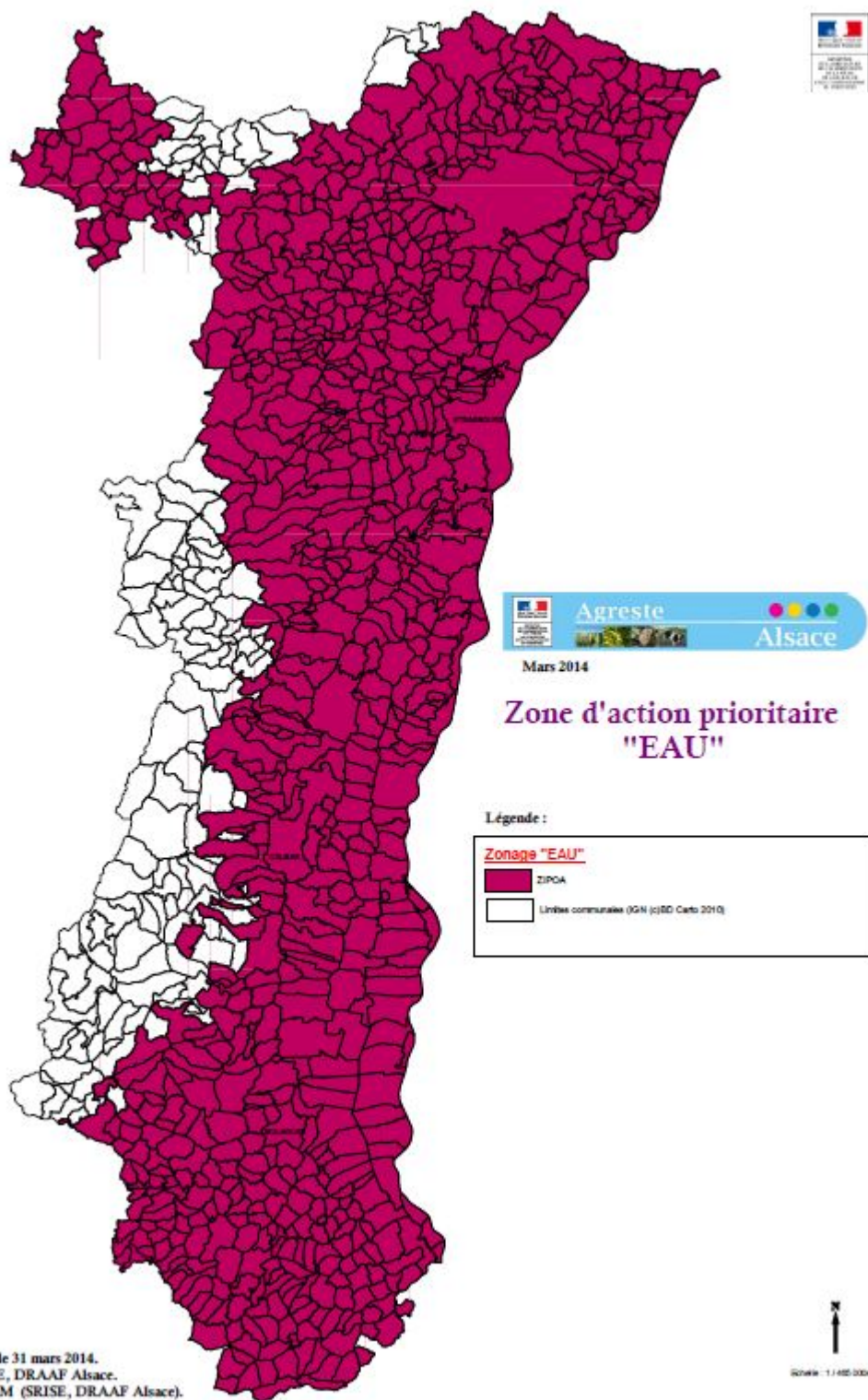
Zonage Gerplan

Limites communales (données IGN (c) BD Cartho2010)

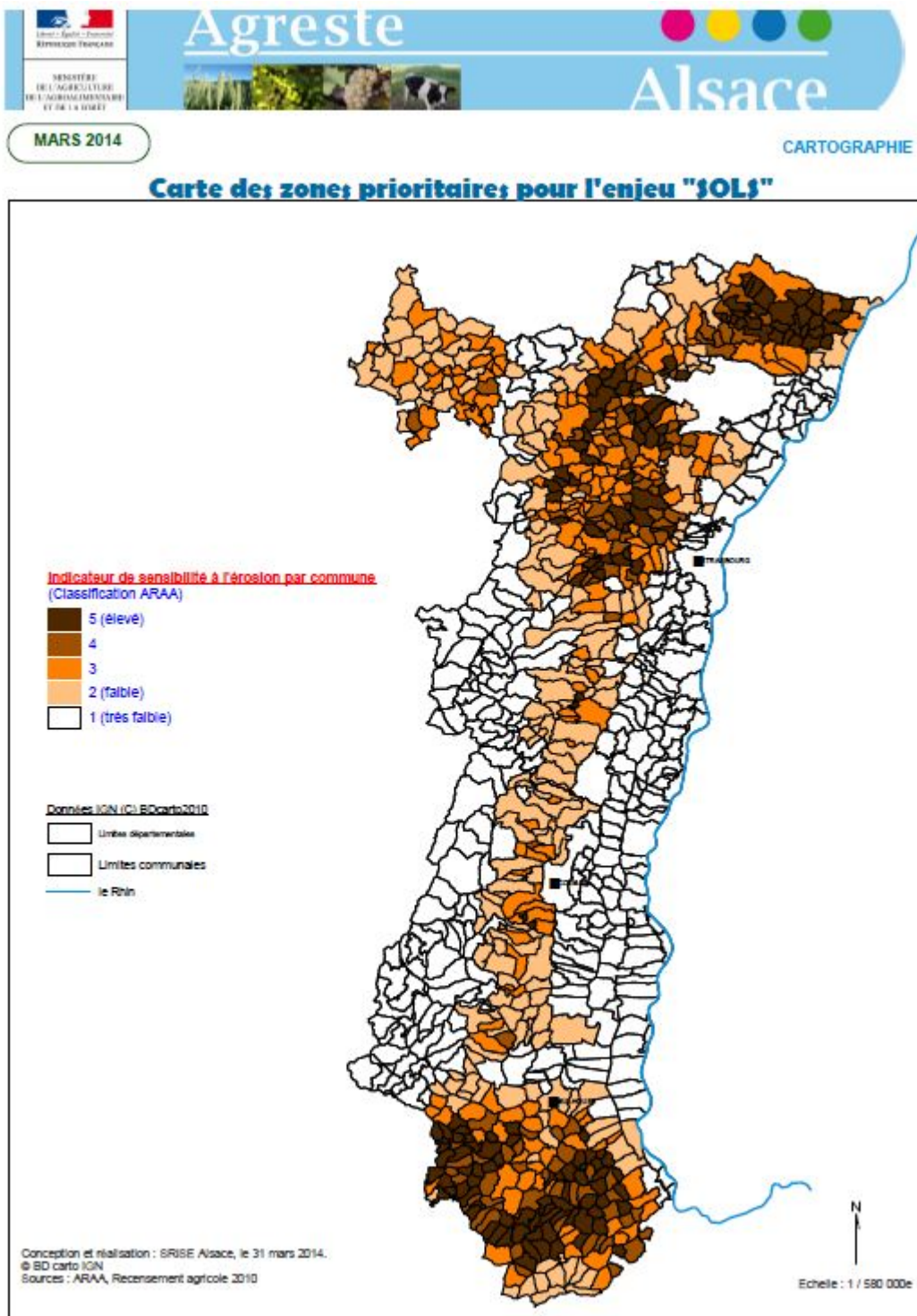
Carte réalisée le 31 mars 2014.
Auteur : SRISE, DRAAF Alsace.
Sources : DDT68, CG68 (SRISE, DRAAF Alsace).



A8 - ZAP Biodiversité et Paysages - GERPLAN



B - ZAP Eau



AGRESTE LA STATISTIQUE AGRICOLE

DRAAF ALSACE / SRISE

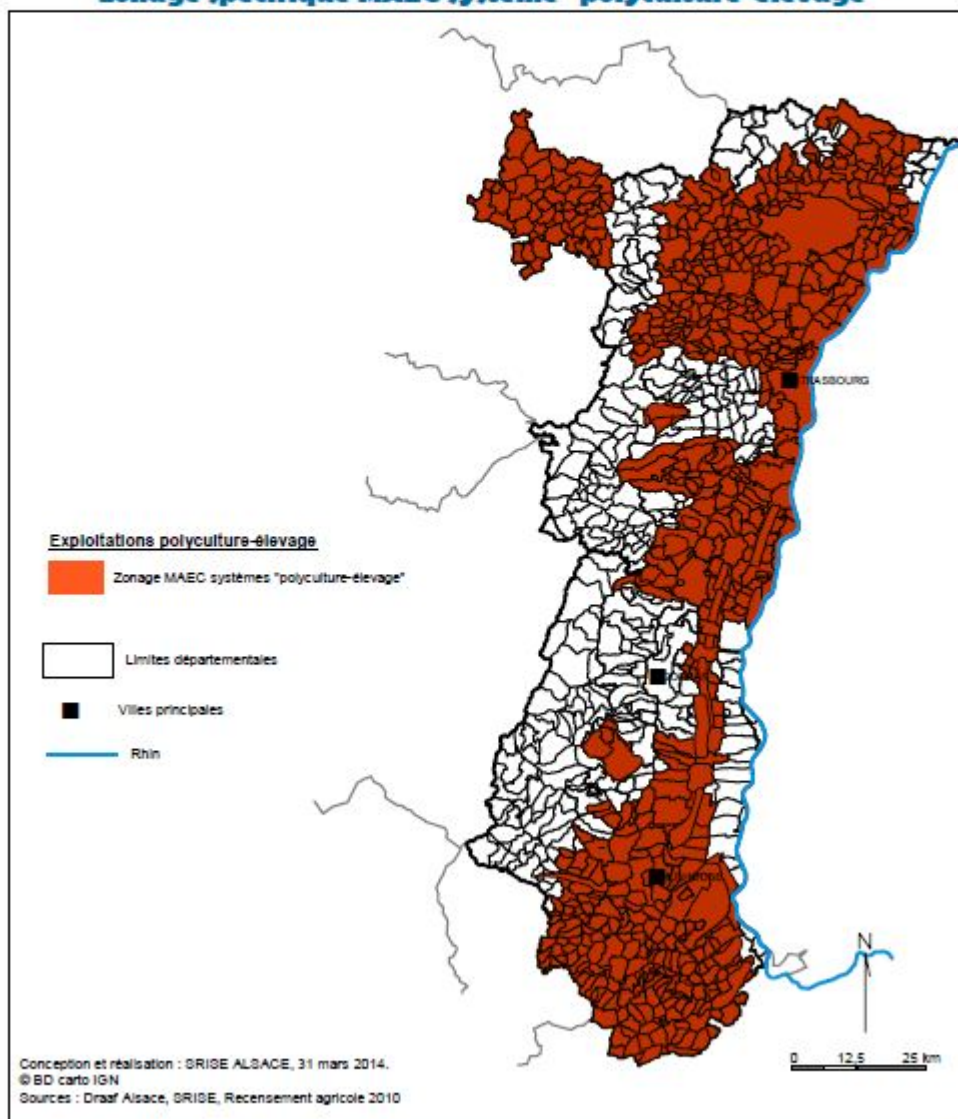
C - ZAP Sols



MARS 2014

CARTOGRAPHIE

Zonage spécifique MAEC système "polyculture-élevage"



AGRESTE LA STATISTIQUE AGRICOLE

DRAAF ALSACE / SRISE

E - Zonage spécifique MAEC PE

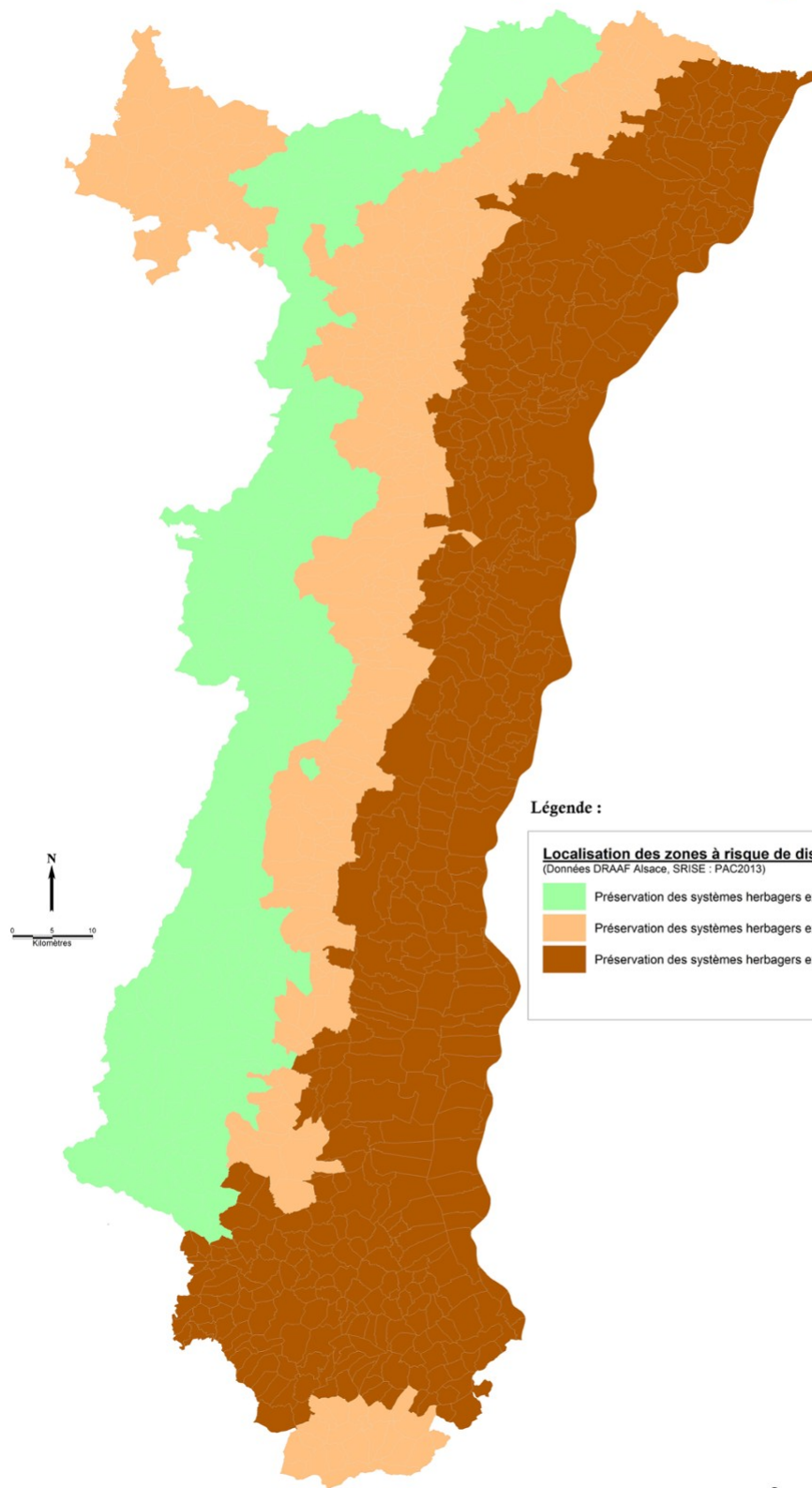


Agreste



Alsace

Zonage spécifique MAE Systèmes herbagers et pastoraux



Légende :

Localisation des zones à risque de disparition de la STH en Alsace en 2014 (Données DRAAF Alsace, SRISE : PAC2013)

- Préservation des systèmes herbagers extensifs en zone de Montagne
- Préservation des systèmes herbagers extensifs en zone intermédiaire
- Préservation des systèmes herbagers extensifs en zone de Plaine

Novembre 2014

Carte réalisée le 24/11/2014.

Auteur : SRISE, DRAAF Alsace.
Sources : PAC2013 (SRISE, DRAAF Alsace).

D - Zonage spécifique MAEC SHP

PDR Alsace 2014-2020 - mesure 10 MAEC

Estimation des zones ciblées (en surface agricole couverte) et taux de couverture des ZAP

	surface agricole de la ZAP (ha)	% de la surface agricole de la ZAP / à la SAU totale en Alsace	Domaine prioritaire 4A - biodiversité	Domaine prioritaire 4B - eau	Domaine prioritaire 4C - sols
ZAP biodiversité et paysages	190 643	56,2%	X		
ZAP eau = ZAP MAEC Grandes cultures	294 910	87,0%	X	X	X
ZAP sols	205 675	60,7%			X
ZAP MAEC Systèmes herbagers et pastoraux	338 932	100,0%	X	X	X
ZAP MAEC Polyculture et élevage	228 839	67,5%	X	X	X

A noter que pour les ZAP "biodiversité et paysages" et "sols", seuls les DP principaux ont été cochés. Les autres DP sont cependant également concernés mais à titre secondaire.

tab-estimation-zones-ciblées-ZAP_Alsace

Mesure 10 : Eléments essentiels de la Stratégie agroenvironnementale et climatique alsacienne

• ZAP « Biodiversité et paysages »

Zonages	Enjeux 1 : Biodiversité et paysages - Sous-enjeux :
Réseau Natura 2000 Réserves naturelles nationales et régionales APPB (Arrêté préfectoral de protection de biotopes) Zones prioritaires PNA Hamster Zones humides du SRCE	✓ 1.1 : préserver les ressources naturelles remarquables ou menacées et les milieux fragiles ✓ 1.4 : limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine
SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) Rieds	✓ 1.2 : diminuer la fragmentation écologique du territoire et restaurer la trame verte et bleue ✓ 1.4 : limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine
Territoires de montagne (Vallée de la Bruche - Val de Viller - 2 PNR)	✓ 1.3 : maintenir une agriculture de montagne adaptée à la préservation de la biodiversité et à l'ouverture des paysages
Zones d'intervention des GERPLAN (Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain)	✓ 1.5 : renforcer les démarches de territoires initiées pour préserver la biodiversité et la qualité des paysages
Une priorité sera donnée aux PAEC : - portant sur la préservation de la biodiversité remarquable, notamment en zone Natura 2000 et dans les zones d'accompagnement correspondantes - concourant au maintien des prairies diversifiées avec un impact positif sur la biodiversité, l'eau et les sols	

• ZAP « Eau »

Zonages	Enjeux 2 : Eau - Sous-enjeux :
ZIPOA (Zonages d'intervention contre les pollutions d'origine agricole)	✓ 2.1 : limiter l'emploi de produits phytosanitaires ✓ 2.2 : éviter la contamination de l'eau par les nitrates ✓ 2.3 : valoriser les systèmes agricoles ayant une approche globale et raisonnée de la gestion des intrants
Une priorité sera donnée aux PAEC : - zonés sur des AAC dégradées et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions d'origine agricole - concourant au maintien des prairies diversifiées avec un impact positif sur la biodiversité, l'eau et les sols	

• ZAP « Sols »

Zonages	Enjeux 3 : Sols - Sous-enjeux :

Zonage de sensibilité à l'érosion déterminé par l'ARAA (Association pour la Relance de l'Agronomie en Alsace)	✓ 3.1 : favoriser les systèmes et les pratiques favorables au cycle de la matière organique pour limiter l'appauvrissement des sols ✓ 3.2 : favoriser l'infiltration de l'eau pour limiter le ruissellement, l'érosion du sol et les risques de coulées de boues
Une priorité sera donnée aux PAEC : - portant sur les zones présentant la plus grande sensibilité à l'érosion - concourant au maintien des prairies diversifiées avec un impact positif sur la biodiversité, l'eau et les sols	

• Zonage spécifique MAEC SHP

Les systèmes herbagers et pastoraux sont des modèles écologiquement efficaces qui permettent de répondre à tous les enjeux de la stratégie agroenvironnementale régionale. Il est donc nécessaire d'assurer le maintien de ces systèmes extensifs sur l'ensemble du territoire alsacien.

Zonages	Enjeux/sous-enjeux :
Plaine - risque d'urbanisation - risque élevé d'intensification des pratiques - risque de transformation des élevages au profit d'autres systèmes d'exploitation plus rentables	✓ Enjeu 1 : BIODIVERSITE ET PAYSAGE - Principalement Sous-enjeu 1.4 : limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine ✓ Enjeu 2 : EAU ✓ Enjeu 3 : SOLS
Montagne - risque de déprise et de fermeture des paysages - risque d'intensification des prairies de fond d'entrée de vallées (en raison du manque de fourrage) - risque d'urbanisation dans certains espaces situés dans les vallées	✓ Enjeu 1 : BIODIVERSITE ET PAYSAGE - Principalement Enjeu 1.3 : maintenir une agriculture de montagne adaptée à la préservation de la biodiversité et à l'ouverture des paysages ✓ Enjeu 2 : EAU ✓ Enjeu 3 : SOLS
Cette MAEC répond à la priorité : - maintien des prairies diversifiées avec un impact positif sur la biodiversité, l'eau et les sols	

• Zonage spécifique MAEC SPE

Zonages	Enjeux/sous-enjeux :
zones de présence actuelle des systèmes d'exploitation en polyculture élevage But : préserver prioritairement les exploitations en polyculture élevage déjà existantes - difficultés des polyculteurs-éleveurs pour rentabiliser et pérenniser leurs exploitations - spécialisation et intensification des productions agricoles aboutissant à	✓ Enjeu 1 : BIODIVERSITE ET PAYSAGE - Principalement Sous-enjeu 1.4 : limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine ✓ Enjeu 2 : EAU ✓ Enjeu 3 : SOLS

tab-résumé-stratégie-éléments-essentiels

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-

Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
 - avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
 - avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
 - etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
 - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
 - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en

œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	fomule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x e07	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600
22 - Région Picardie	600 x e07	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x e07	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600
53 - Région Bretagne	600 x e07	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x e07	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant la durée de l'engagement (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.9. COUVER_12 - Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0015

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.10. COUVER_13 - Rotation a base de céréales à paille en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0016

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.11. COUVER_14 - Maintien de surfaces refuges en luzerne en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0017

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.12. COUVER_15 - Maintien de surfaces refuges en céréales à paille en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0018

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.13. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

8.2.6.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 7-6 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ». La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

L'opération vise au maintien des activités agro-pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation exercée par les grands prédateurs. Les activités agro-pastorales reposent sur la mise en valeur de surfaces herbagères de faible productivité, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces systèmes d'élevage sont caractérisés par la conduite extensive de petits ruminants (ovins et caprins) sur des surfaces pastorales diversifiées (alpages, estives, landes, parcours...) à haute valeur environnementale. Le maintien de l'élevage dans ces milieux permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Ces activités agro-pastorales sont menacées de disparition du fait de la contrainte croissante de la prédation. En effet, la mise en place de mesures de protection pour faire face au risque de prédation engendre des surcoûts pour l'éleveur liés à la surveillance accrue des troupeaux et à l'utilisation de chiens de protection.

L'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

En fonction des caractéristiques de son système d'élevage et de son mode de conduite du troupeau, le bénéficiaire peut choisir de mettre en œuvre les moyens de protection suivants dans le cadre de cette opération :

- gardiennage renforcé des troupeaux, réalisé par l'éleveur-berger ou par un salarié,

et / ou

- utilisation de chiens de protection des troupeaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau dans un cahier de pâturage.

S'il choisit l'option « gardiennage renforcé », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement. Le gardiennage peut être effectué par l'éleveur-berger, par un salarié (berger, aide-berger) ou par un prestataire de service.

S'il choisit d'utiliser des chiens de protection des troupeaux, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé,
- assurer la présence des chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé auprès du troupeau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps pour le gardiennage et en euros par animal pour l'entretien des chiens.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d'employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet

d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs ayant la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation sont éligibles. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil pourra être abaissé à 10 animaux. Des seuils supérieurs pourront être fixés dans un document de mise en œuvre au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Compte tenu des critères d'éligibilité restreints définis pour ce type d'opération, il n'est pas nécessaire de fixer des critères de sélection supplémentaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dépenses liées au gardiennage, dans les cœurs de parcs naturels nationaux et les réserves naturelles nationales où le protocole de tir ne peut pas être mis en œuvre, le taux d'aide s'élève à 100 % dans les zones présentant un risque de prédation par le loup.

Voir **Tableau_montants_protection_troupeaux**.

Les montants attribués au titre du gardiennage sont versés uniquement les années où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau.

Pour un troupeau donné, le forfait correspondant au gardiennage par l'éleveur-berger peut être cumulé sur une même période avec la rémunération d'un salarié uniquement si les actions de gardiennage portent sur deux lots d'animaux différents.

Dépenses éligibles		Montants
Gardiennage	effectué par l'éleveur-berger	28,3 €/jour
	effectué par un salarié ou par prestation de service	2 500 €/mois/berger au maximum dans la limite des plafonds fixés au niveau national
Entretien des chiens de protection		815 €/an/chien

Tableau_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux d'ovins ou de caprins dans des zones qui ne sont pas soumises à un risque de prédation.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux**.

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Entretien des chiens de protection	Prise en compte des surcoûts liés à l'alimentation des chiens et aux frais vétérinaires. Les frais d'alimentation varient entre 1 €/kg et 5 €/kg en fonction du mode de commercialisation et de la qualité des aliments. Un chien de protection consomme environ 0,8 kg d'aliments par jour. Avec un prix moyen de 3 €/kg, le surcoût lié à l'alimentation du chien est chiffré à : $(3€/kg) * (0,8kg) * (365j) = 876€/an$ Les frais de vaccination CHPLR varient entre 35 € et 55 € HT.	815 €/an/chien
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation du temps de travail pour l'éleveur-berger dans un contexte de prédation. $(1,5 \text{ heure/jour}) * (18,86€/heure) = 28,3 €/jour$	28,3 €/jour
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum et des plafonds fixés par arrêté national

Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14. HAMSTER_01 - Gestion collective des assolements en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0019

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes et reste à un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante, à compter de la campagne PAC 2018 (préparation concertée des assolements dès l'automne 2017). Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver, la luzerne, les légumineuses d'hiver et les méteils d'hiver contenant notamment céréales et légumineuses, soient accessibles aux hamsters et représentent un minimum de 26 % de la SAU des exploitations ; ce pourcentage minimal est compatible avec une bonne préservation de l'habitat de l'espèce ;
- Les bandes de céréales non récoltées soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des

exploitations ;

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements vis-à-vis de la structure collective, la structure collective étant elle-même responsable vis-à-vis de l'administration. L'administration contrôle chaque année les engagements de chaque zone collective sur la base du plan de gestion annuel, transmis par la structure collective à l'administration, et qui décrit la répartition des engagements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Conformément à l'article 47 du Règlement (UE) N° 1305/2013, le nombre d'hectare auquel s'applique cette opération peut varier d'une année à l'autre au sein d'une zone collective (dans la limite de 20 % des superficies totales engagées la première année), dans la mesure où l'objectif de préservation du hamster commun n'est pas compromise à l'échelle du territoire. Cette possibilité n'est

permise que dans le cadre de la présente opération et non pour les opérations COUVER_12 à COUVER_15.

La présentation du fonctionnement de l'ensemble des opérations en faveur du hamster commun est détaillée dans une fiche en annexe.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Planter un minimum de 26% de cultures favorables (céréales à paille, luzerne, légumineuses d'hiver et méteils d'hiver) dans le périmètre concerné ;
- Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 30 % des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver ;
- Pour chaque zone collective, implantation précoce (avant le 1er août) d'une interculture composée d'un mélange favorable au hamster, contenant au moins une graminée (ou à défaut une polygonacée), une légumineuse et du tournesol, sur 50 % minimum de la surface totale implantée en céréales à paille d'hiver pour la campagne considérée.
- Mise en place de bandes de non récolte des céréales à paille d'hiver sur au moins 50 % des îlots contenant des terriers identifiés par l'ONCFS durant les comptages de printemps de l'année en cours, ou des îlots en continuité immédiate. L'absence de récolte sera effectuée par bandes de 40

ares au minimum.

- Participation de chaque zone collective, en cas de besoin, aux opérations de renforcement de population menées par les acteurs de recherche et expérimentation du PNA.
- Gestion améliorée des luzernières, avec durée d'exploitation de 3 ans maximum après l'année d'implantation, et la mise en œuvre d'une valorisation aménagée :
 - à compter du 1er juillet, coupe alternée de la luzerne (afin de permettre le maintien d'un couvert continu permettant d'abriter le hamster sur au moins 50 % de la parcelle), pour les parcelles de plus de 50 ares,
 - broyage à partir du 15 octobre.
- Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre.
- Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées.
- Absence de travail du sol profond (> 30 cm).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche ou destruction de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date).
- Participation des agriculteurs adhérents de la structure collective aux réunions de concertation d'assolement et réunions d'informations.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement de la structure collective est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Chaque adhérent s'engage auprès de la structure collective pour une durée de 5 ans.

Un adhérent peut demander le désengagement de ses parcelles au cours des 5 ans en cas de souscription d'une mesure de compensation environnementale favorable au hamster, si après expertise par l'administration, la souscription de cette nouvelle mesure se traduit par un renforcement incontestable du point de vue environnemental compte tenu des exigences du cahier des charges et de la dynamique collective à l'échelle du territoire.

L'aide est payée à la structure collective en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Structure collective agréée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une

rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces doivent être situées au sein des périmètres éligibles favorables au Hamster commun définis par l'opérateur. Ces derniers sont inclus dans la zone définie par l'arrêté du 9 décembre 2016 **relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun, en cohérence avec la répartition des terriers.**

Les surfaces comptabilisées pour l'atteinte du ratio de 5 % de SIE ne peuvent pas être engagées dans cette MAEC. La seule exception concerne les cultures dérobées qui doivent être implantées précocement, conformément aux engagements de l'opération.

Éligibilité des cultures favorables :

Les cultures suivantes sont considérées comme cultures favorables :

- Avoine d'hiver
- Blé dur d'hiver
- Blé tendre d'hiver
- Epeautre
- Orge d'hiver
- Seigle d'hiver
- Triticale d'hiver
- Autre céréale d'hiver du genre *Avena*
- Autre céréale d'hiver du genre *Hordeum*
- Autre céréale d'hiver du genre *Secale*
- Autre céréale d'hiver du genre *Triticum*

- Lupin doux d'hiver
- Luzerne
- Pois d'hiver
- Lupin fourrager d'hiver
- Pois fourrager d'hiver

Les cultures suivantes peuvent également être éligibles (codes identiques pour hiver et printemps) à condition de pouvoir attester de leur caractère hivernal :

- Féverole
- Féverole fourragère
- Mélange de légumineuses fourragères
- Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis
- Mélange de céréales
- Fourrages composés de céréales et/ou protéagineux et/ou de légumineuses fourragères

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis dans les PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire par hectare de culture favorable varie en fonction du taux de cultures favorables au sein

de l'assolement de la zone collective, selon le tableau ci-après.

Taux de Culture Favorables	Montant versé par ha de culture favorable (€/ha/an),
26 %	452
27 %	459
28 %	466
29 %	472
30 %	478
31 %	483
32 %	488
33 %	493
34 %	498
35 %	502
36 %	506
37 %	510
38 %	513
39 %	517
40 % et plus	520

Par ailleurs, au titre de la demande d'aide PAC de l'année N, un versement complémentaire annuel de 177,55 euros par hectare de culture favorable, correspondant à 255,67 euros par parcelle, sera attribué pour chaque parcelle de culture favorable contenant au moins un terrier recensé par l'ONCFS lors des comptages de printemps de l'année N. Le découpage de nouvelles parcelles sera pris en compte à condition que l'assolement qui en résulte soit plus favorable au hamster (introduction d'une mosaïque de cultures), et dans la limite de création de parcelles d'au moins 20 ares. Ce montant d'aide maximal pourra concerner au maximum 400 parcelles par an. En cas de dépassement, les versements concerneront en priorité les parcelles contenant le plus de terriers.

Un coût induit forfaitaire, équivalent à un maximum moyen de 6,95 €/ha, permet d'accompagner la concertation

Le montant d'aide maximal qui peut être versé par hectare de culture favorable s'élève donc à 704,69/ha.

Remarque : le montant plafond indiqué à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2016 peut être dépassé si le taux de cultures favorables atteint une proportion importante et que des terriers sont recensés sur les

parcelles engagées. Cela se justifie par l'intérêt d'engager les agriculteurs dans une démarche visant à favoriser la continuité des cultures favorables au hamster, se traduisant par des résultats tangibles liés à la présence de terriers, dans un objectif de préservation et de renforcement des populations de hamster.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.15. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.6.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

8.2.6.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.16. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

8.2.6.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour

limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours de l'engagement. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.17. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de

fauche sera respecté au moins une année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Eligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation

- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.18. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.19. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied des prairies engagées ;

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, réaliser au moins une fauche à pied par an.

- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors

l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.20. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté par la structure agréée.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.21. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. . Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élague de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.22. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du *Bromion racemosi*) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.23. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique, et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.24. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter les pratiques de fauche autorisées :

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la fauche est interdite/autorisée l'année de l'engagement.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement. Ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les pratiques de pâturage autorisées :

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pâturage est interdit/autorisé l'année de l'engagement.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement. Ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.25. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien des haies doit être réalisé

l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.26. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux).

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviables.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : l'entretien des arbres doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de

préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.

En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $19,80 \times p2 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$0,94 \times p2 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$18,86 \times p2 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			$19,80 \times p2 / 5$

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FN CUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : l'entretien des ripisylves doit être réalisé l'année de l'engagement,

conformément aux techniques du plan de gestion ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- $450 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.28. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : l'entretien des bosquets doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.29. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;
- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d'un entretien par fauche ou broyage ;
- Absence de brûlage du talus ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.30. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien : l'entretien des fossés doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.31. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°) ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette

précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.32. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens de bandes refuge.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de $450 / [(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18]$ mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.33. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Il est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de

déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.34. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.35. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an la taille des vergers est à réaliser l'année de l'engagement ;
- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an au moins une fauche ou un pâturage sera exigé. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé ;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.36. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser au cours de l'engagement ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper (chaque année dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans) : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %).

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.37. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
 - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
 - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
- **Pour l'entretien des parcelles ouvertes** (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
 - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
 - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) ;
 - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
 - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.38. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, la périodicité d'élimination est au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- Non retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.39. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Dans le cas d'un contrat de 5 ans, ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Dans le cas d'un contrat d'un an, ce nombre est au minimum de 1 et au maximum de 2 dans les cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné) dans le cas d'un contrat de 5 ans. Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout

particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter les deux volets suivants :
 - Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
 - Volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
 - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE)*:

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.40. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.41. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors

l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est

exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.42. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser

chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
 - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

- Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
 - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
 - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
 - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
 - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin

de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.43. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
 - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation: voir ci joint

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.44. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à

celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

•

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.45. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges
- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
 - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
 - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.46. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
 - En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%. • En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers. • En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.47. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

En viticulture :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.48. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFT maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau

ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la

justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.49. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.50. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de saillies
 - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire en race pure au moins 50% des femelles engagées.
 - Pour les espèces équine et asines : mettre à la reproduction les animaux engagés.
 - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Alsace soutiendra l'élevage de 4 races animales menacées de disparition dans les exploitations agricoles. Les races ainsi que les organismes techniques reconnus et qui sont en charge des registres généalogiques sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces races sont identifiées dans un document technique joint au Cadre national Etat-Régions. Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents.

Les 4 races menacées d'abandon en Alsace sont les suivantes :

- **La Vache de race vosgienne** (Race bovine Vosgienne) : sa préservation est gérée par un organisme de sélection agréé par le Ministère de l'Agriculture, l'Organisme de Sélection de la race bovine Vosgienne, dont la gestion est assurée par la Chambre d'agriculture région Alsace. Après avoir été proche de l'extinction, elle reste à un seuil critique. Nombre de femelles reproductrices = 4854.
- **La Poule d'Alsace** (Poule alsacienne) : l'Association des éleveurs de Poules d'Alsace a mis en place un plan de sélection en lien avec le Centre de sélection de la Volaille de Bresse. Les effectifs restant faibles (12 éleveurs), tout passage de prédateur ou risque sanitaire pourrait causer la disparition de la race. Nombre de femelles reproductrices = 98
- **La Chèvre de Lorraine** (Race caprine de Lorraine) : en danger d'extinction en 2007 lors de la création de l'Association des Amis de la Chèvre de Lorraine, organisme de sauvegarde et de promotion, la stratégie de préservation relève d'une action interrégionale en lien avec la Région Lorraine. Nombre de femelles reproductrices = 412
- **Le Cheval de Trait ardennais** : sa préservation est gérée par l'Union des Eleveurs de Chevaux de la Race Ardennaise (UECRA) agréée par le Ministère de l'Agriculture pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés.

8.2.6.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé

de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (truie ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales menacées retenues en Alsace, extraite de la liste de l'étude INRA adossée au cadre national Etat-Régions :

Race locale menacée d'abandon / Nombre de femelles reproductrices :

Race bovine Vosgienne / 4854

Race caprine de Lorraine / 412

Poule alsacienne / 98

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.51. PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.6.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Certaines races avicoles tendent à disparaître définitivement des exploitations avicoles au profit de lignées plus productives issues d'un nombre réduit d'entreprises. Les effectifs de reproductrices et reproducteurs de races locales françaises diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel ces races seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Par ailleurs, les coûts sont élevés pour ces races à petits effectifs, remettant leur pérennité en cause en permanence.

La protection des races avicoles à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation.

L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité avicole française.

Par ailleurs, cette biodiversité génétique dite « rustique » est précieuse : elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. De plus, elle porte une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants :

- Les spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs,
- Les spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
 - Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoirs-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
 - De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.
- La nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et

des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les éleveurs.

- La nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles.
- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

Cette opération cible donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

La population de reproducteurs en race pure doit être conforme au référentiel SYSAAF en vigueur sur les points suivants :

- Le cheptel total de reproducteurs doit être composé au minimum de 100 femelles et de 20 mâles.
- Un nombre minimal de 500 descendants, futurs candidats à la constitution de cheptel de reproducteurs de la génération n+1, doit être produit et faire l'objet d'au moins une observation avant d'être triés.
- Le bénéficiaire doit assurer la connaissance d'un enregistrement du pedigree des reproducteurs, avec identification individuelle des reproducteurs et leur traçabilité ou par analyse du génotype des parents et des descendants et assignation a posteriori des parentés.
- Le pedigree doit être connu sur au moins 2 générations complètes.
- Pour le cas particulier de l'oie (car espèce peu prolifique) : les effectifs reproducteurs devront être au minimum de 30 femelles et 8 mâles et assurer un nombre minimal de 100 descendants.

Les enregistrements des pedigrees des reproducteurs doivent être consultables dans un livre généalogique ou sur une base de données, in situ ou ex situ.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sans objet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Association, fédération ou autre structure ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaire des reproducteurs volailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Description de l'opération » et « Méthode de calcul du montant ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection peuvent être déterminés au niveau régional, le cas échéant ils sont précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide forfaitaire est de 17 000 euros par an et par bénéficiaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.52. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.52.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les principaux textes internationaux (CDB, FAO) soulignent que les changements de diversité biologique restent mal caractérisés, notamment pour les plantes cultivées. Néanmoins, le rapport « Global Biodiversity Outlook » de 2010 pointe une tendance à la baisse de la diversité génétique chez les plantes cultivées et observe que la biodiversité in situ, notamment la diversité génétique, n'est pas maintenue dans les paysages.

Par ailleurs, le second rapport de la FAO sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture montre que la pression exercée par les variétés modernes à forte productivité sur les variétés traditionnelles fait obstacle à la promotion de la conservation de la diversité génétique.

L'objectif de l'opération est donc de favoriser la culture de variétés végétales adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale sans zonage. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersés des exploitations conservant des variétés locales menacées d'érosion génétique.

Les variétés protégées à l'échelon régionale seront listées dans les PDR.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné, définie au niveau régional dans les PDR.
- maintenir les éléments engagés et respecter une obligation minimale d'entretien, définie au niveau

local de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.

- respecter une densité minimale de semis ou de plantation, définies au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'AG fournira la liste des ressources génétiques végétales éligibles au cours de programmation.

8.2.6.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit adhérer au réseau de conservation de la variété.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide est de 600 € /ha/an pour les cultures annuelles et 900 €/ha/an pour les cultures pérennes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est per

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les variétés éligibles sont inscrites dans les PDRR et sont définies au niveau régional par un groupe d'experts de la biodiversité génétique végétale comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs naturels régionaux, la Fondation pour la Recherche et la Biodiversité (FRB), le Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), etc.

Les critères d'éligibilité sont notamment liés à la preuve scientifique de l'érosion génétique caractérisée par les indicateurs suivants :

- occurrence des variétés locales
- diversité de la population
- pratiques locales courantes

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'AG fournira la liste des ressources génétiques végétales éligibles au cours de programmation.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence est constituée par l'itinéraire technique classique des variétés communément utilisées.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Il s'agit de comparer des surcoûts et manques à gagner entre une variété menacée et la variété correspondante conventionnelle.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul du montant est basé sur les coûts supplémentaires générés par l'implantation de variétés menacées de disparition nécessitant des pratiques culturales spécifiques avec une demande de main d'œuvre importante et des rendements limités. Les éléments suivants présentent différents exemples de cultures annuelles (haricot Lingot et Verdelys, ail du Nord) et de cultures pérennes (variétés anciennes emblématiques de pommiers telles que « jonagold », « elstar », « idared) dont les surcoûts justifient un paiement aux plafonds communautaires.

La méthode de calcul est détaillée dans les tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum
Respect des conditions relatives à un minimum de surface à engager	Non rémunéré	
Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.	Manque à gagner : différentiel de marge entre un système non menacé et un système menacé	600 €/ha pour une culture annuelle ou 900€/ha pour une culture pérenne
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation d'arbres	Non rémunéré	
Total		600 €/ha ou 900 €/ha

Tableau : méthode de calcul du montant

Exemple 1 :

Les deux haricots secs cultivés (type Lingot et Verdelys) suivent exactement le même itinéraire cultural avec des phases demandant beaucoup de main d'œuvre (cahier des charges label rouge et IGP) : le séchage en perroquet, le triage mécanique à la CUMA, le triage manuel.

Les calculs de surcoûts ont été réalisés à partir d'un rendement moyen de 2 000kg/ha et du prix de la main d'œuvre saisonnière (11,87 €/heure fourni par le centre de gestion CER France)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts / Variétés Haricot : Verdelys et Lingot	Formule de calcul	Total perte/ hectare
Maintien et des éléments engagés Haricot Lingot et Verdelys	Surcoûts : Travail manuel liés à des pratiques locales mise en « perroquets »	25 heures/ ha = $25 \times 11,87$	296,70 €
	Triage mécanique (CUMA)	100 €	100€
	Triage manuel (50 kg/heure) Nota bene : pour ce dernier poste il existe des variations importantes suivant l'état de salissure du lot on peut descendre à 20 kg/heure si le lot est très sale soit un surcoût de 100 heures $\times 11,87$ € = 1187 €	40 heures/ha soit $40 \times 11,87$	474,80€
	Total		871,5 €

Source des données : Instituts techniques, centre de gestion (CER France).

Tableau : exemple 1

Exemple 2 : ail du Nord

Espèce	Variétés	Calcul de la perte économique / variété moderne en €/ha	Explications
Ail	Ail du Nord	5000	Baisse de rendement d'au moins 2t/ha selon les données du pôle Légume au prix moyen de 2500€/t

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Tableau : exemple 2

Exemple 3: méthode de manque à gagner par rapport à une culture standard de pommier (« jonagold », « elstar », « idared ») et une variété ancienne (« cabaret », « colapuis », « reinette de Flandre », « poire Saint Mathieu »)

Éléments techniques	Variété conventionnelle : culture standard de pommier jonagold, elstar, idared	Variétés anciennes : cabaret, colapuis, reinette de Flandre, poire Saint Mathieu	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	1 250 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	15 tonnes (50% du potentiel de production d'une basse tige de référence) *1,5 €/kg soit 22500€/ha/an	Variété : le manque à gagner est de 7 500€/ha/an soit 6€/arbre (7500€/1250 arbres)

Éléments techniques	Variété conventionnelle : culture standard de pommier Jonagold, elstar, idared	Verger de variétés anciennes : Lanscailler, Sang de boeuf, double sang pommier rouge	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	80 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	8 tonnes (20-25% du potentiel de production *1,5 €/kg = 12 000 €/ha/an	Le manque à gagner est donc de 18 000 €/ha/an soit 18000 €/80 arbres = 225 €/arbre

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Tableau : exemple 3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.53.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
 - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
 - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT <u>herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <u>herbicides</u> de référence à atteindre	IFT <u>hors herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <u>hors herbicides</u> de référence à atteindre
Année 2	IFT <u>herbicides</u> année 2	80%	IFT <u>hors herbicides</u> année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 3, 4 et 5 ou IFT <u>herbicides</u> année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 3, 4 et 5 ou IFT <u>hors herbicides</u> année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5

Niveau 2

	IFT <u>herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <u>herbicides</u> de référence à atteindre	IFT <u>hors herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <u>hors herbicides</u> de référence à atteindre
Année 2	IFT <u>herbicides</u> année 2	80%	IFT <u>hors herbicides</u> année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 3, 4 et 5 ou IFT <u>herbicides</u> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 3, 4 et 5 ou IFT <u>hors herbicides</u> année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères régionaux :

part minimale de culture arables dans la SAU de 70%

présence d'un maximum de 10 UGB dans l'exploitation

8.2.6.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant en €/ha/an	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	117,19 €	207,89
21 - Région Champagne-Ardenne	110,30 €	192,95
22 - Région Picardie	122,90 €	218,51
23 - Région Haute-Normandie	118,18 €	211,15
24 - Région Centre	106,86 €	185,14
25 - Région Basse-Normandie	115,25 €	203,57
26 - Région Bourgogne	102,21 €	175,47
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	128,40 €	232,12
41 - Région Lorraine	102,21 €	175,47
42 - Région Alsace	130,72 €	244,26
43 - Région Franche-Comté	117,83 €	196,38
52 - Région Pays de la Loire	119,05 €	204,99
53 - Région Bretagne	119,59 €	210,23
54 - Région Poitou-Charentes	105,62 €	179,31
72 - Région Aquitaine	125,12 €	214,96
73 - Région Midi-Pyrénées	106,21 €	176,18
74 - Région Limousin	111,04 €	185,17
82 - Région Rhône-Alpes	124,21 €	211,08
83 - Région Auvergne	116,99 €	198,35
91 - Région Languedoc-Roussillon	99,70 €	162,32
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	107,00 €	172,00
Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région		

SGC_01 Montants par région

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.54. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.54.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré par la littérature dont l'étude "*Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement*", commanditée en 2013 par le Ministère en charge de l'agriculture, en fait une synthèse

Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que : (i) la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ; (ii) les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux semi-naturels.

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

L'étude ci-dessus mentionnée a également permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
 - risque de type 1 : 50% minimum
 - risque de type 2 : 30% minimum
 - risque de type 3 : 20% minimum
- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.
- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Sur l'ensemble des SC détournées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
 - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation minimale par pâturage ou fauche
- Enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que SC, sur les points suivants :
 - Identification de la SC, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - Fertilisation des surfaces.

Éléments de définition locale :

Les éléments définis au niveau local qui sont décrits dans un document de mise en œuvre de l'opération sont les suivants :

- Niveau de risque : le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire est défini par l'opérateur. Ce niveau de risque conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface en herbe de l'exploitation. Pour réaliser cette analyse de risque à l'échelle du PAEC, l'opérateur s'appuie obligatoirement sur une méthodologie et d'une grille d'analyse annexée au présent document de cadrage, qui permet d'interpréter objectivement des éléments factuels du territoire.
- Niveau d'exigence des engagements en lien avec le niveau de risque et les autres opérations systèmes susceptibles d'être ouvertes sur la même zone :

La part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des *minima* et *maxima* fixés

au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

- Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique : les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux d'herbe dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,

- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être :
 - adapté au niveau régional à 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)
 - relevé au niveau régional pour les autres herbivores.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Les SC sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères régionaux :

présence de 10 UGB minimum dans l'exploitation ou 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)

taux minimal de surface en herbe dans la SAU est fixé à 65,5%

8.2.6.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la surface en herbe de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :

- Risque 1 : 58 et 77 €/ha
- Risque 2 : 80 et 107 €/ha
- Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des SC			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux systèmes herbagers et pastoraux, caractérisés par une part de surface en herbe dans la SAU supérieur à 65% et un taux de chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha et dont les pratiques orientées vers la valorisation des prairies et pâturages permanents permettent de maintenir leur équilibre agroécologique. Ces systèmes et leurs pratiques associées sont caractérisés par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanents SAU doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût d'opportunité de maintenir le fonctionnement du système d'exploitation et ses

caractéristiques dans son ensemble.

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique de certaines SC de l'exploitation qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ». Le maintien du fonctionnement du système dans son ensemble, ne constitue pas une garantie suffisante pour que ces SC soient correctement gérées.
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Les coûts d'opportunités ont été établis dans le cadre de l'étude mentionnée dans la description de la présente opération. Pour ce faire des scénarii d'évolution des systèmes d'exploitations cibles ont été simulés sur la base de 7 cas-type dans les bassins de production : laitier normand ; allaitant charolais ; laitier des Alpes du Nord ; ovin pastoral de PACA. Ces simulations ont utilisé les données et les outils des réseaux d'élevage. Les bassins de productions ont été choisis afin d'assurer la meilleure représentativité possible des différents types d'élevages et de contexte. Les scénarii d'évolution ont été définis en concertation avec des experts des bassins de production retenus. Ces simulations ont permis de calculer des écarts d'excédent brut d'exploitation par hectare de prairies et pâturages permanents (excluant les coûts liés aux investissements) entre la situation initiale et les scénarii d'évolution, ces écarts allant de 18 à 675 €/ha de prairies et pâturages permanents. Afin d'éviter toute sur ou sous compensation, ces résultats ont été analysés au regard des potentiels et contexte pédo-climatique de chaque cas-type qui jouent un rôle déterminant dans l'évolution des systèmes.

Cette analyse a abouti à la construction d'une grille identifiant trois grandes classes de risque de disparition associées à des coûts d'opportunité similaires qui sont présentés dans le tableau de la méthode de calcul du montant unitaire.

Sources des données :

- Évaluation des coûts d'opportunité : Étude commanditée par le MAAF et conduite en 2013 par le groupement ACTeon-Institut de l'élevage sur la « *Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement* »
- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant par ha	Montant annuel maximum par ha
Sur l'ensemble de l'exploitation : - Respect annuel du taux d'herbe dans la SAU - Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe - Respect du taux de chargement moyen annuel à l'exploitation	Coût d'opportunité lié au risque de disparition des pratiques et systèmes		- Risque de type 1 : 30 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha	
Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents : - Maintien des prairies et pâturages permanents - Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré			
Sur l'ensemble des SC engagées au sein des prairies et pâturages permanents : - Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat sur les SC	2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC	37,72 €/ha x taux de SC soit au minimum : - Risque de type 1 : 18,9 €/ha - Risque de type 2 : 11,3 €/ha - Risque de type 3 : 7,5 €/ha	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha*	
Total			- Risque de type 1 : 30 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 58 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 80 €/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43€/ha soit au minimum 116 €/ha	- Risque de type 1 : 77 €/ha - Risque de type 2 : 107 €/ha - Risque de type 3 : 147 €/h

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.55.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter l'année de l'engagement.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint). Cette baisse est progressive pour le niveau évolution.
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. Pour le niveau maintien, ce suivi est à réaliser l'année de l'engagement, s'il a été réalisé lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle, le bénéficiaire n'est pas tenu d'effectuer ce suivi.

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

Pour le niveau évolution, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le premier tableau ci-dessous. Pour le niveau maintien, ils figurent dans le second tableau.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicide à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicide à atteindre
IFT herbicides année 1	60%	IFT hors herbicides année 1	50%

IFT2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères régionaux :

objectif de part minimale d'herbe dans la SAU (année 1 si MAEC de maintien ou 3 si MAEC d'évolution)

est fixé à 58%

objectif de part maximale de maïs dans la Surface fourragère principale (année 1 si MAEC de maintien ou 3 si MAEC d'évolution) est fixée à 25%

8.2.6.3.55.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Pour le niveau évolution, l'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Pour le niveau maintien, l'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Condition d'éligibilité régionale :

présence d'un minimum de 10 UGB herbivores dans l'exploitation

8.2.6.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation fixés au niveau régional :

part maximale d'herbe dans la SAU fixée à 70%

part maximale de grandes cultures dans la SAU fixée à 33%

8.2.6.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	371,99 €	402,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	292,02 €	322,20 €
Fr-Comté	162,94 €	193,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	224,17 €	254,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle:

- 137,91€ par ha (MAEC maintien)

- 168,09€/par ha (MAEC évolution)

8.2.6.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics,

bilans, programme de travaux...)

- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.
- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre

d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce (précisé dans le TO)	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contrôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contrôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie schématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détient les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contrôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit

Points de contrôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - <i>Prairies permanentes à flore diversifiée</i> : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - <i>Surfaces pastorales</i> : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage-enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux effectués (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contrôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contrôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par dépiçage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucré...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contrôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrate	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SJE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVERT 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contrôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aïeas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et/ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contrôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	OUIVERT04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'exploitants « Agriculture, landes et biodiversité »	OUIVERT04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'IET « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Traitements phytos	Respect de l'IET « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5 ^e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
Points de contrôle des engagements : tableau n°16					
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par îlot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par îlot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'une diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
Points de contrôle des engagements : tableau n°17					

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Voir rubrique au niveau du type d'opération PRM

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

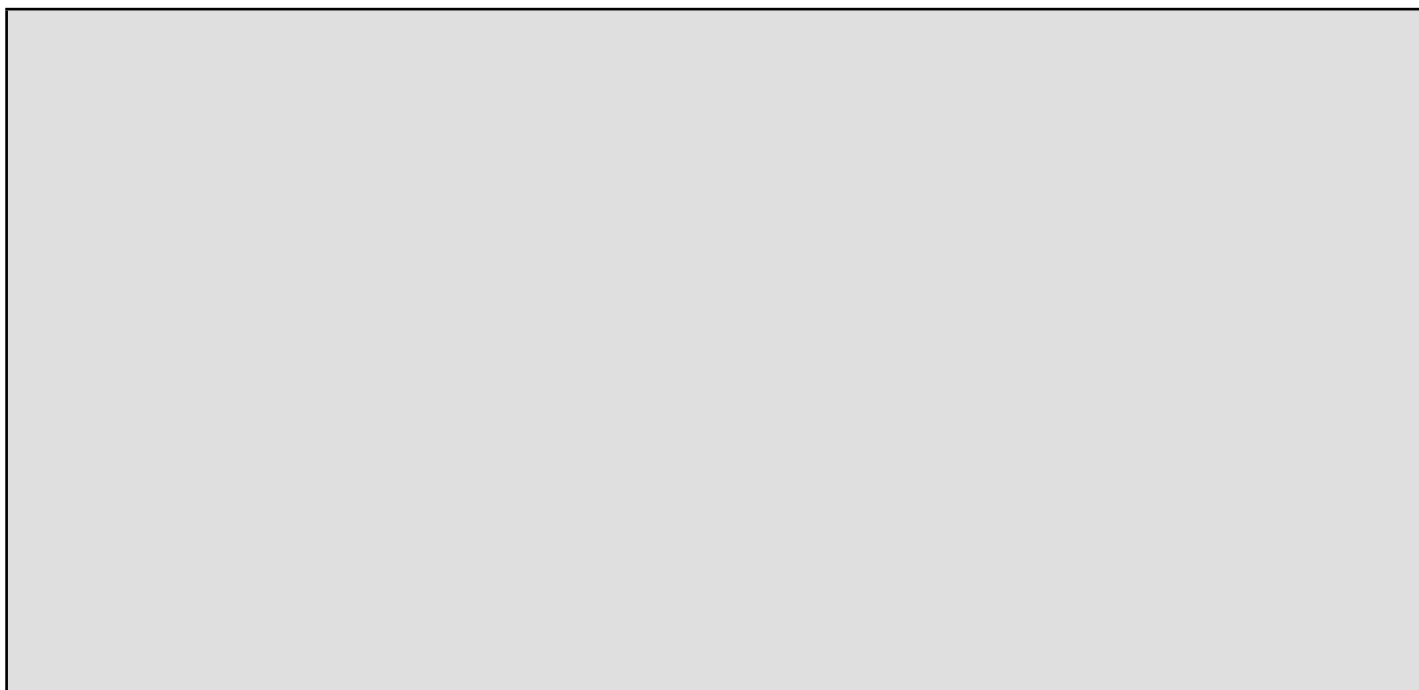
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en œuvre la mesure.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les objectifs de contractualisation des MAEC sur 2014-2020 indiqués en section 11 (plan des indicateurs) se justifient au regard des informations suivantes :

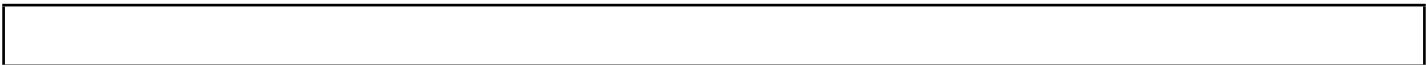
1/ La SAU alsacienne présente un fort taux de terres arables (70%) sur lesquelles les objectifs de contractualisation sont relativement faibles en raison :

- d'une forte souscription en 2007-13 (sur des mesures de diminution des traitements phytosanitaires) qui ne donnera pas forcément lieu à reconduction sur 2014-20.
- de la difficulté probable de contractualisation du nouvel outil MAEC SGC du fait de l'inadaptation de son cahier des charges aux systèmes agricoles alsaciens. L'outil est toutefois ouvert dans le PDR au vu de son intérêt évident en termes de diminution de la contamination de l'eau par les nitrates, notamment.
- les MAEC en faveur du Hamster sont essentielles en Alsace. Toutefois, leur emprise sur la SAU alsacienne reste très limitée puisque seules les zones prioritaires du PNA Hamster sont concernées.

2/ L'essentiel des objectifs de contractualisation en termes de surface est concentré sur la Surface Toujours en Herbe (STH), soit 23% de la SAU alsacienne .

A noter que la disparition de l'EU HERBE 02 (limitation de la fertilisation) fait peser un réel risque de retournement d'une partie des prairies jusqu'ici contractualisées avec cet EU. L'autorité de gestion a alerté officiellement le Ministre de l'agriculture sur les risques liés à la disparition de cet EU. C'est pourquoi le maintien du niveau de contractualisations de 2007-13 est déjà un objectif fort pour cette nouvelle programmation.

La justification du ciblage de la M10 est mentionnée ci-après (argumentation des ZAP alsaciennes).



Argumentation sur l'étendue des ZAP alsaciennes

ZAP biodiversité et paysages

Plusieurs éléments justifient l'étendue de la ZAP biodiversité et paysage retenue dans la stratégie agroenvironnementale alsacienne :

a) l'Alsace se différencie des autres régions par une forte **concentration/densité de milieux naturels** : la proportion des milieux naturels représente **plus de la moitié du territoire alsacien**. L'étendue de la ZAP biodiversité est donc cohérente avec la densité de milieux naturels en Alsace.

b) la méthode de construction de la ZAP repose sur la superposition de plusieurs zonages reconnus et répertoriés au regard de la biodiversité (N2000, SRCE...) essentiels pour répondre aux enjeux de biodiversité en Alsace. Par ailleurs, le choix a été fait de ne créer qu'une seule ZAP biodiversité afin d'englober l'ensemble des enjeux.

Tableau : éléments essentiels stratégie : ZAP Biodiversité et paysage :

Zonages	Enjeux-1°-Biodiversité-et-paysages Sous-enjeux
Réseau-Natura-2000 Réerves-naturelles-nationales-et-régionales APPB (Arrêté-préfectoral-de-protection-de-biotopes) Zones-prioritaires-PNA-Hamster Zones-humides-du-SRCE	✓→1.1°-préserver-les-ressources-naturelles-remarquables-ou-menacées-et-les-milieux-fragiles ✓→1.4°-limiter-les-risques-d'intensification-des-pratiques-en-plaine
SRCE (Schéma-régional-de-cohérence-écologique) Rieds	✓→1.2°-diminuer-la-fragmentation-écologique-du-territoire-et-restaurer-la-trame-verte-et-bleue ✓→1.4°-limiter-les-risques-d'intensification-des-pratiques-en-plaine
Territoires-de-montagne (Vallée-de-la-Bruche+Val-de-Villé+2-PNR)	✓→1.3°-maintenir-une-agriculture-de-montagne-adaptée-à-la-préservation-de-la-biodiversité-et-à-l'ouverture-des-paysages
Zones-d'intervention-des-GERPLAN (Plans-de-Gestion-de-l'Espace-Rural-et-Périurbain)	✓→1.5°-renforcer-les-démarches-de-territoires-initiées-pour-préserver-la-biodiversité-et-la-qualité-des-paysages
Une-priorité-sera-donnée-aux-PAEC : - → portant-sur-la-préservation-de-la-biodiversité-remarquable,-notamment-en-zone-Natura-2000-et-dans-les-zones-d'accompagnement-correspondantes,-et-sur-la-préservation-du-Hamster - → concourant-au-maintien-des-prairies-diversifiées-avec-un-impact-positif-sur-la-biodiversité,-l'eau-et-les-sols	

ZAP eau = ZAP MAEC Grandes cultures

Plusieurs arguments militent en faveur de l'étendue de la ZAP eau :

-une question de **bonne articulation entre la politique agroenvironnementale et les politiques liées à la DCE et à la directive nitrates** : l'étendue retenue de la ZAP eau est en

cohérence avec le zonage d'intervention pollutions d'origine agricole de l'agence de l'eau et de la directive. La stratégie recherchée réside dans la mise en cohérence des politiques de préservation de la qualité de l'eau avec les outils opérationnels (notamment les MAEC SGC) ;

-une **ressource en eau très exposée en Alsace aux pollutions diffuses qui mérite une protection sur toute sa surface** : la nappe d'Alsace se révèle très vulnérable aux pollutions diffuses compte tenu de sa faible profondeur et des terrains perméables au dessus d'elle. L'intensification des pratiques agricoles et le faible taux de couverture hivernal des sols aggravent son exposition et les risques de pollution. En Alsace, la problématique est bien entendu de préserver/restaurer les aires d'alimentation en eau potable dégradées mais aussi d'éviter la pollution de la nappe sur tout le reste de la plaine d'Alsace. De surcroît, la tendance à la légère amélioration de la qualité des eaux de la nappe d'Alsace demeure très fragile.

- avec la disparition des outils de limitation de la fertilisation azotée, la MAEC SGC constitue le seul outil pour limiter la fertilisation azotée disponible. Dans un contexte de systèmes de production peu diversifiés, la profession agricole accueille avec scepticisme et réserve ce nouvel outil, jugé trop contraignant et inadapté au contexte agricole alsacien. Pour favoriser le déploiement de la MAEC SGC, l'enjeu est de parvenir à démontrer aux exploitants son opportunité et de lever les freins psychologiques et techniques à sa mise en œuvre. Pour se faire, il est impératif de disposer d'un maximum **d'agricultures pionniers volontaires pour s'engager dans cette MAEC SGC**. C'est seulement sur la base de ces expériences réussies, bien entendu disséminées sur la ZAP, qu'il sera ensuite possible de déployer à une échelle plus large la MAEC système grandes cultures. Restreindre sur des zonages très ciblés l'ouverture de cette MAEC ne permettrait pas de disposer de ces pionniers, appelés à servir d'exemples et de démonstration de la faisabilité de la mesure.

ZAP sols

Cette ZAP a été établie sur la base de la carte de sensibilité à l'érosion de l'Association régionale pour l'agronomie en Alsace (ARAA). Cette carte de sensibilité à l'érosion a elle-même été établie sur la base de critères de pentes, de types de sols (plus ou moins érosifs selon leur teneur en matière organique) et de type de couverts (couverts permanents ou absence de couverture hivernale).

Certains sols identifiés comme peu érosifs aujourd'hui compte tenu de la présence d'herbe peuvent le devenir à l'avenir en cas de retournement des prairies. Ce risque est réel du fait des difficultés actuelles rencontrées par les filières d'élevage. L'arrêt de l'élevage sur une exploitation se traduit par la perte de la possibilité de valoriser les effluents comme amendements organiques, avec pour conséquence un risque de baisse du taux de matière organique dans le sol. Or la matière organique constitue un des facteurs de la sensibilité à l'érosion.

En somme, le choix de retenir une palette large de sensibilité à l'érosion pour délimiter la ZAP sols s'explique en partie par la possibilité d'accroissement des risques érosifs en cas de changement de couvert et d'arrêt de l'élevage.

ZAP MAEC Systèmes herbagers et pastoraux

En Alsace, la préservation des surfaces en herbe constitue un enjeu majeur et recouvre deux problématiques différentes selon les territoires :

-en plaine et piémont, les prairies participent au maintien de l'élevage et de la diversité des productions. Elles contribuent également à la protection de la biodiversité en plaine et à la protection de la ressource en eau. Dans un contexte d'intensification et de simplification des pratiques, le maintien des surfaces en herbe se révèle essentiel, et ce d'autant plus que les surfaces en herbes régressent en plaine. La fin des quotas laitiers et la diminution des soutiens directs en plaine induits par la réforme de la PAC risquent d'amplifier cette tendance.

-sur la montagne, l'enjeu concerne la préservation des prairies face au risque d'enfrichement et de fermeture du milieu. Compte tenu des contraintes fortes d'exploitation (pente, climat, potentiel agronomique limité), le risque de déprise est réel avec pour conséquence la régression des surfaces en herbe

Par ailleurs, sur les zones les plus plates (hautes-chaumes) il existe un risque d'intensification des pratiques.

En somme, quelle que soit leur localisation, la gestion extensive des prairies constitue une priorité en Alsace. C'est la raison pour laquelle le choix d'une ouverture à l'échelle de l'Alsace a été opéré.

Autant les surfaces en herbe sont relativement concentrées sur le plan géographique en montagne (elles occupent une vingtaine de milliers d'hectares localisées sur le Massif Vosgien), autant elles sont dispersées en plaine. Dans ces conditions, seule une approche large des zonages cibles apporte la garantie d'une protection satisfaisante des systèmes extensifs de plaine et justifie la délimitation du zonage proposé pour la MAEC SHP.

ZAP MAEC Polyculture et élevage (SPE)

Comme pour la MAEC SGC, l'ouverture à une large échelle de la MAE système polyculture s'explique par la nécessité de faire émerger des agriculteurs pionniers volontaires pour déployer ce type de pratiques innovantes en termes de performances environnementales et économiques.

Dans un contexte de crise de l'élevage, de disparition des outils de régulation de la PAC (suppression des quotas laitiers) et de baisse significative des soutiens directs en plaine induits par la réforme de la PAC, le risque d'intensification (retournement des prairies au profit de grande culture) et de simplification des systèmes (arrêt de l'atelier animal, notamment le lait) est réel dans la plaine et le piémont. De telles évolutions se révéleraient négatives sur la préservation de la ressource en eau. C'est la raison pour laquelle l'ouverture de la MAE SPE à une échelle large est impérative.

Le maintien de système de polyculture élevage en plaine et sur le piémont est un enjeu en Alsace. Outre leur meilleure résilience aux aléas économiques, ces systèmes présentent se révèlent positives sur la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Ils contribuent notamment fortement aux maintiens des surfaces en herbe en plaine en plaine.

8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - EU COUVER08
 - EU COUVER12 à 15
 - EU HAMSTER_01
 - IRRIG_01, 06 et 07
 - EU HERBE_03
 - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
 - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- **Priorité 5** : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

4. Modalités de financement au moyen de la ressource additionnelle « EURI »

Les dispositifs de la mesure 11 peuvent être programmés, selon le choix des autorités de gestion régionales, en mobilisant la ressource additionnelle « EURI ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

La mesure 11 « agriculture biologique » vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Alors que le Cadre national Etat-Régions présente les éléments généraux relatifs à cette mesure obligatoire, ses objectifs, ses cahiers des charges et les montants d'aide, le PDR précise les éléments relatifs à la stratégie d'intervention régionale ainsi que les adaptations des types d'opérations (critères de sélection), afin de répondre aux enjeux régionaux.

La mesure 11 intervient dans le cadre des deux sous-mesures prévues :

- sous-mesure 11.1 : Conversion à l'agriculture biologique
- sous-mesure 11.2 : Maintien de l'agriculture biologique

Ainsi cette mesure soutient à la fois la conversion à l'agriculture biologique et le maintien de cette pratique. Elle concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol). Les exploitations en Agriculture biologique contribuent également à diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du fait de la non-utilisation d'engrais de synthèse et de pratiques plus respectueuses de l'environnement (notamment avec des systèmes de rotation plus larges).

Une part croissante du bio en Alsace :

Avec 5,3 % de la SAU régionale, la part de l'agriculture biologique en Alsace est particulièrement importante. La surface en agriculture biologique se développe fortement depuis vingt ans notamment grâce au soutien des pouvoirs publics et à la demande croissante des consommateurs alsaciens : les surfaces passent de moins de 2 000 hectares dans les années 90 à plus de 15 000 en 2010. Cette dynamique perdure au-delà puisqu'en 2012, 557 exploitations bio valorisaient 17 861 hectares (5,3 % SAU). Ainsi, la région se place au 6ème rang national en part de SAU bio. Les élevages de bovins laitiers et allaitants valorisent l'essentiel de la surface. En effet, la surface toujours en herbe et les cultures fourragères occupent respectivement 55 % et 17 % des surfaces régionales certifiées.

Viticulture et production laitière demeurent les deux orientations les plus en pointe dans ce domaine :

Près de la moitié des exploitations bio d'Alsace est viticole. Les producteurs laitiers spécialisés représentent quant à eux 8 % des effectifs.

Les producteurs bio sont particulièrement présents sur le piémont, essentiellement associée à la production viticole. Avec 262 producteurs bio pour une surface en vigne de 2 127 hectares, la région demeure en pointe dans ce secteur. Les surfaces en 2012 progressent encore de 3 % par rapport à 2011 et 585 hectares sont en conversion. De plus, avec 14,5 % de vignes bio sur l'ensemble des vignes, le département du Haut-Rhin se positionne au 5e rang national (7,4 % en moyenne nationale).

L'activité laitière est aussi particulièrement associée à l'agriculture biologique. L'Alsace Bossue et la partie nord des Vosges haut-rhinoises hébergent ce type de production laitière. Si le secteur bas-rhinois est lié à une laiterie, les Haut-rhinois situés en zone de montagne transforment le lait à la ferme et s'inscrivent dans un modèle agritouristique avec accueil à la ferme et vente directe. La livraison de lait bio dans la région s'établit à 15,4 millions de litres soit 5,4 % des livraisons de la région contre 2,8 % en France.

D'autres filières comme les fruits et légumes, le miel ou les caprins s'orientent également vers l'agriculture biologique.

Maintenir la dynamique globale de conversion et développer de nouvelles filières, deux enjeux majeurs pour l'agriculture biologique en Alsace :

Après une première phase de développement des surfaces en agriculture biologique dans les années 2000, un second palier a été franchi à partir de 2010 dans la progression du bio.

Cependant, les objectifs ambitieux de progression de 1 500 hectares par an de surface en bio en Alsace apparaissent plus difficiles à tenir dans les prochaines années.

En Alsace, la déclinaison régionale du plan ambition 2017 du Ministère en charge de l'agriculture fixe deux objectifs principaux en termes de production :

- d'une part, doubler la surface agricole bio d'ici 2020.
- d'autre part, atteindre 10% des surfaces agricoles conduites en bio et 1 120 exploitations.

Par ailleurs, le développement de l'agriculture biologique sur des filières actuellement moins dynamiques en termes de conversion (ex. : Céréales et autres grandes cultures) constitue un enjeu fort en Alsace. Des

débouchés existent pourtant sur ces productions.

Les éléments pré-cités militent en faveur d'un accompagnement soutenu en Alsace à l'agriculture biologique, à la fois pour la conversion et le maintien des surfaces en agriculture biologique.

La mesure 11 pour la conversion permettra de répondre à diverses problématiques (plan bio ambition 2017):

- Ancrer une agriculture pourvoyeuse d'emplois et créant localement de la valeur ajoutée.
- Participer à relocaliser une économie qui favorise le lien direct entre la production et les bassins de consommation.
- Maintenir un tissu rural dense et diversifié reposant sur des fermes nombreuses, sur la création d'activités locales de transformation et de distribution des produits biologiques régionaux.
- Montrer une véritable alternative aux intrants issus de la chimie de synthèse, qui soit transférable.
- Apporter une réponse aux enjeux environnementaux, de préservation de la biodiversité, de protection des milieux comme l'eau, l'air, les sols, de façon directe par le développement des surfaces certifiées en bio et de façon indirecte par la diffusion de pratiques alternatives issues de l'agriculture biologique.
- Conserver et remodeler des paysages ruraux de qualité, attractifs pour le tourisme.
- Répondre à la demande des consommateurs en produits bio et locaux, à faible empreinte écologique.
- Garantir des aliments de qualité et participer à construire de nouveaux régimes alimentaires plus équilibrés.
- Initier de nouveaux liens entre milieux urbains et ruraux.
- Plus particulièrement, contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en développant l'agriculture biologique sur les captages dégradés au sens du SDAGE.

L'aide à la conversion à l'Agriculture Biologique est ouverte à tous les agriculteurs éligibles pour une durée de 5 ans.

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Conversion entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

L'aide au maintien, quant à elle, est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel. L'aide au maintien est attribuée pour une durée de 5 ans à tous les agriculteurs éligibles. Cette durée est non renouvelable une fois le contrat à terme.

Les agriculteurs bénéficiant de la mesure 11 peuvent cumuler sur leurs parcelles des engagements au titre de la mesure 10. Toutefois, afin d'éviter tout risque de double paiement, ce cumul sera réalisé dans le respect strict des incompatibilités précisées dans le Cadre national.

Les actions d'animation Agriculture Biologique ne sont pas éligibles à la mesure 11, elles pourront toutefois être financées au titre de la mesure 7.

Des synergies seront possibles avec d'autres mesures du PDR, notamment la mesure 4 qui permet de soutenir les investissements des exploitations en AB dans le cadre de plan coordonnés de développement mais également la mesure 3 qui soutient les Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux

denrées alimentaires notamment à travers la promotion de l'Agriculture biologique.

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

Cette mesure 11 répond à deux besoins identifiés et sélectionnés dans la stratégie régionale, à savoir :

- besoin 9 « développer l'agroenvironnement, l'agriculture biologique et compenser les handicaps naturels »
- besoin 11 « préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols ».

Elle répond à l'enjeu prioritaire en Alsace, de restauration, préservation et renforcement des écosystèmes aujourd'hui fragilisés et menacés.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

La mesure 11 répond à la priorité 4 de l'Union « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie », principalement aux domaines prioritaires 4A et 4B, avec un impact sur le domaine prioritaire 4C. Elle offre une réponse directe à l'objectif transversal lié à l'environnement.

Elle répond également à la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 et résiliente aux changements climatiques », et plus particulièrement, au domaine prioritaire 5D.

Les 2 sous-mesures 11.1 et 11.2 répondent aux mêmes domaines prioritaires.

Cohérence avec l'Accord de partenariat :

Elle s'inscrit ainsi pleinement dans l'objectif thématique 6 « protection et préservation de l'environnement et du patrimoine » en restaurant les écosystèmes » de l'Accord de partenariat qui vise à soutenir le développement de l'agriculture biologique afin de doubler le pourcentage de surface en agriculture biologique d'ici à 2017 (référence fin 2012).

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Conversion entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en

fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
 - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB

pendant 2 ans.

- Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

A compter de la campagne 2021 et conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2020/2220, les nouveaux engagements sont d'une durée d'un an.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Alsace, l'aide au maintien est attribuée pour une durée de 5 ans à tous les agriculteurs éligibles. Cette durée est non renouvelable une fois le contrat à terme.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les

parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la

conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_donnees_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.

- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

Conversion à l'agriculture biologique			
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1 ^{re} et 2 ^e année : Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	A partir de la 3 ^e année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3 ^e année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1 ^{ère} ou 2 ^e année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle
Points contrôles M11 conversion			
	Points de contrôle	Maintien de l'agriculture biologique	
		Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1 ^{ère} année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	→ surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle
Points contrôles M11 maintien			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et « Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur

les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent pour l'ensemble de la France :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 4,2 millions ha pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes,
- 6,30 millions ha pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour tous les PDR des régions hexagonales ayant des surfaces situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes
- Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

En 2019, une nouvelle délimitation des zones, autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, entre en vigueur.

Un paiement dégressif est accordé en 2019 et 2020 aux bénéficiaires établis dans des zones qui ne seront plus éligibles aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques à la suite de la nouvelle délimitation. Les dispositions relatives aux modalités d'octroi de ce paiement dégressif sont d'application depuis de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/288 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020, dit règlement d'ajustements techniques.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir :

« restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l’agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Nouvelle délimitation

	Art. 32.1(b) ZSCN	Art.32.1(c) ZSCS	Total
SAU hexagone	4 171 115	6 216 691	10 387 806
SAU Corse	12 059	7 899	19 958
SAU Guyane	0	25 133	25 133
SAU Guadeloupe	0	25 747	25 747
SAU Martinique	0	10 293	10 293
SAU Réunion	0	16 896	16 896
SAU Mayotte	20 174	526	20 700
SAU totale	4 203 348	6 303 185	10 506 533

Superficies ZSCN ZSCS

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

15% de la SAU alsacienne est située dans des zones de handicaps naturels. Ce sont pour 9% les espaces agricoles de montagne - montagne vosgienne, plateaux des Haut-Jura et Jura et pour l’autre part, ceux localisés dans une petite partie du piémont correspondant à l’Alsace bossue dans le Bas-Rhin et à quelques communes dans le Haut-Rhin.

La zone Piémont lait de l'Alsace bossue se déploie sur le début du plateau lorrain. Sur ce secteur s'étend un paysage collinéen agricole diversifié avec une mosaïque de prairies, de cultures, d'infrastructures agro-écologiques et de boisements. Il est traversé par trois cours d'eau. La forêt est peu présente et laisse donc place à l'agriculture. La variabilité de la qualité des sols détermine ou non la présence de surfaces prairiales. Plus de 70% de la surface agricole est consacré aux productions fourragères (herbe et maïs ensilage). Les deux tiers sont en prairies. Les exploitations sont de taille relativement importante par rapport à la moyenne régionale, 86 ha en moyenne. Elles sont orientées prioritairement vers l'élevage bovin spécialisé (62%). La production laitière prédomine, elle est caractérisée par la forte présence de systèmes de production engagés en agriculture biologique.

Ces systèmes d'élevage herbagers ont un impact bénéfique sur l'environnement. Les prairies contribuent à l'amélioration de la ressource en eau aussi bien sur le plan qualitatif (action d'épuration naturelle) que quantitatif (action d'atténuation des phénomènes de crues) et leur exploitation extensive permet le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes, de préserver la diversité floristique et faunistique et les équilibres naturels. Il n'en demeure pas moins que l'équilibre économique de ces élevages spécialisés est fragile et fortement dépendant du prix du lait et de la viande. L'ICHN, attribuée en fonction de niveaux de chargement visant à soutenir les systèmes d'élevage extensifs, est importante pour ces structures. En atténuant les conséquences financières de la tendance baissière des prix des produits animaux, elle contribue à éviter une intensification des pratiques agricoles qui amènerait à perdre de façon irréversible les bénéfices environnementaux des systèmes d'exploitation prairiaux actuels.

Concernant les espaces de montagne et plus spécifiquement la montagne vosgienne qui en constitue la majeure partie, l'occupation des sols se caractérise par une surface forestière dominante. Les espaces ouverts n'occupent que 18 % du territoire. C'est toutefois un des massifs les plus urbanisés au niveau national bénéficiant d'accès relativement faciles, avec des territoires sous forte influence urbaine. Le climat, froid et humide est de type Nord-atlantique. Les surfaces agricoles s'étendent sur 23 150 ha, deux tiers de ces surfaces sont constituées de prairies permanentes et un tiers de landes et parcours.

Ce territoire a la particularité de présenter un grand intérêt à la fois patrimonial et paysager. Il abrite en effet 7 sites Natura 2000, de nombreux habitats d'intérêt communautaire et sites de biodiversités remarquables. Les milieux pastoraux situés sur ces sites à haute valeur patrimoniale bénéficient d'actions de préservation à travers les mesures agro-environnementales (MAEC) souscrites par les exploitants agricoles. Les différents programmes de rénovation pastorale ainsi que les plans de paysage successifs menés à bien grâce à la très importante adhésion des agriculteurs et à la mobilisation des acteurs du territoire, permettent également la reconquête et le maintien de paysages ouverts remarquables dans les vallées et sur les crêtes.

L'agriculture y est confrontée à des conditions d'exploitation difficiles du fait de la rigueur du climat, des terrains en forte pente et de sols au potentiel agronomique très hétérogène. L'altitude et la baisse des températures moyennes entraînent une diminution de la période de végétation et limitent le potentiel de production des prairies. Les rendements varient de 1,6 à 6,5 tonnes de MS /ha.

Les exploitations de montagne sont caractérisées par une petite taille et un fort taux de pluriactivité. Elles mettent en œuvre des systèmes d'élevage pastoraux extensifs orientés majoritairement en élevage bovin lait. L'activité d'élevage est le plus souvent complétée par des activités de diversification comme la transformation du lait et la commercialisation en vente directe, ou encore des activités d'accueil à la ferme. L'insuffisance d'autonomie fourragère reste toutefois un frein pour un nombre significatif d'exploitations.

Le fait marquant, est la très large souscription par les exploitants de contrats agri-environnementaux engagés sur la totalité de leurs superficies herbagères. Les mesures souscrites visent à soutenir l'utilisation

durable des espaces agricoles en faisant converger les objectifs de maintien de l'ouverture des paysages, de préservation de la biodiversité et d'autonomie fourragère de l'exploitation.

Si la contribution de ces exploitations de montagne à l'animation, à l'attractivité, au dynamisme économique et à la richesse patrimoniale des territoires est reconnue par tous les acteurs, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent faire face à des contraintes d'exploitation qui pénalisent fortement leur compétitivité et ceci malgré la qualité des produits et la bonne valorisation par le marché. Dans ce contexte, le maintien de l'ICHN et des autres dispositifs d'accompagnement est essentiel à la conservation d'exploitations à la fois viables et performantes sur le plan environnemental, qui continuent de s'appuyer sur des systèmes d'élevages pastoraux extensifs et puissent conserver des pratiques agricoles garantissant le maintien et l'entretien des espaces ouverts et la préservation de la biodiversité des prairies et des milieux et espèces sensibles.

L'ICHN permet ainsi d'améliorer les conditions agro-environnementales dans les zones à contraintes. Elle contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et d'atténuation du changement climatique.

En effet, l'extensivité ainsi que la faible consommation d'intrants de l'activité agro-pastorale permettent de contribuer à l'environnement et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone, prévention de l'érosion des sols, préservation de la qualité des sols...). Afin que les agriculteurs respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'octroi de l'indemnité compensatoire au handicap naturel est conditionné au respect de critères de chargement.

L'ICHN répond pleinement au besoin n°9 «développer l'agroenvironnement et compenser les handicaps naturels». Elle permet également de répondre aux besoins n°10 « préserver, restaurer et valoriser le patrimoine naturel » et n°11 « préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau et la qualité des sols ».

Par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et au domaine prioritaire 4A «restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et l'accroissement de la biodiversité associée.

L'arrêt de l'ICHN pourrait conduire en zone de montagne à accentuer les risques, d'une part, d'abandon et d'enfrichement des zones agricoles peu productives, diminuant la production fourragère et la biodiversité. Cela concourrait, d'autre part, à l'intensification des activités agricoles sur les espaces les plus accessibles et les plus productifs, avec des conséquences défavorables sur la biodiversité. La fermeture du paysage serait également un risque majeur en cas de disparition de cette aide.

En zone de piémont, l'arrêt de l'ICHN exposerait à un risque d'intensification des pratiques agricoles, conduisant à la perte des bénéfices environnementaux des systèmes d'exploitation prairiaux actuels en

termes de préservation de qualité de l'eau et de la biodiversité.

En 2019, suite à la révision de la délimitation des zones soumises à contraintes, de nouvelles communes entrent dans le zonage :

La zone de l'Alsace bossue est en continuité directe avec le piémont laitier du plateau lorrain. Son sol argileux à limono-argileuxsableux peut être peu profond et hydromorphe en fond de vallée. Ce territoire est destiné majoritairement à l'élevage ou la polyculture-élevage.

Une partie de la zone se trouve à l'interface entre une zone d'élevage et la zone de plaine tournée vers la polyculture-élevage voire vers la polyculture. L'intégration de ce territoire dans le zonage ICHN permet de conforter la présence d'élevages extensifs et de conserver les surfaces en herbe du territoire.

La zone de la partie basse de la montagne vosgienne est contiguë à la zone de montagne alsacienne. C'est une zone tournée quasi exclusivement vers l'élevage. Les élevages extensifs notamment bovins y restent majoritaires mais tendent à se réduire. Les conditions d'exploitation de ces zones demeurent compliquées au vu de la qualité des sols à tendance acide. C'est pourquoi le soutien des aides ICHN y est primordial.

En Alsace, la mesure reprend les 3 sous-mesures suivantes :

13.1 « Paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne »

13.2 « Paiement d'indemnités pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes »

13.3 « Paiement compensatoire pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques »

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 13.1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.
- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommées par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces

modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.

- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. De la campagne 2016 à la campagne 2022 incluse, il devra être supérieur ou égal à 95 %. A partir de la campagne 2023, il devra être supérieur ou égal à 90%. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les

agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine ¹	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine ²	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires ICHN modulée		Systèmes intensifs ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100% des montants)	60%	90%	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition des sous-zones de montagne en Alsace

L'Alsace comporte une zone de montagne telle que définie par le cadre national et représentant à elle seule 9% du territoire alsacien.

Non- homogène, cette zone recouvre des situations contrastées et de ce fait a été divisée en deux sous-

zonages distincts :

- la « zone montagne 1 », qui rassemble les zones de montagne vosgienne bas-rhinoise (67) et haut-rhinoise (68) ainsi que la zone de montagne du Haut-Jura.
- La « zone montagne 2 », composée du Jura alsacien

Cette distinction repose sur le fait que les conditions d'exploitations du Jura alsacien se rapprochent de celles du piémont, malgré le zonage INSEE le plaçant dans une zone de montagne. En effet, malgré l'altitude, le dénivelé n'est pas aussi important que dans la « zone montagne 1 ». Les exploitations du Jura alsacien doivent donc faire face à des handicaps moins importants que les autres, ce qui justifie un montant d'aide inférieur (surcoûts inférieurs à la « zone montagne 1 ») et donc un alignement sur la zone de piémont.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

voir tableau surfaces fourragères

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Alsace

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

Définition des types de systèmes selon les sous-zones de montagne : voir tableau définition des systèmes

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction des

différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

voir tableau taux de modulation

	Montagne-1¶ Montagne Vosgienne du 67 et du 68 ¶ Haut-Jura¶	Montagne-2¶ ¶ Jura alsacien¶
Surfaces fourragères¶		
Païement variable sur les surfaces fourragères¶	235-€¶	81-€¶
Païement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins¶	258-€¶	89-€¶
Païement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins¶	258-€¶	89-€¶

tableau taux-surfaces-fourragères

Définition des types de systèmes selon les sous-zones de montagne :

Zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
Montagne 1 : Montagne Vosgienne du 67 et du 68 Haut-Jura	De 0,25 à 0,99 UGB/ha	De 1 à 1,19 UGB/ha	De 1,2 à 1,39 UGB/ha	A partir de 1,4 UGB/ha
Montagne 2 : Jura alsacien	De 0,35 à 1,39 UGB/ha	De 1,4 à 1,59 UGB/ha	De 1,6 à 1,99 UGB/ha	A partir de 2 UGB/ha

tableau définition des systèmes

Taux de modulation⁶⁷

Territoire ⁶⁸	Systèmes extensifs ⁶⁹	Systèmes intermédiaires 1 ⁷⁰	Systèmes intermédiaires 2 ⁷¹	Systèmes intensifs ⁷²
Montagne 1⁷³ Montagne Vosgienne du 67 et du 68 ⁷⁴ Haut-Jura ⁷⁵	100 % des montants ICHN attribués ⁷⁶	80 % des montants ICHN attribués ⁷⁷	60 % des montants ICHN attribués ⁷⁸	Montant forfaitaire ⁶⁶ : 70€/ha ⁷⁹
Montagne 2⁸⁰ Jura alsacien ⁸¹	100 % des montants ICHN attribués ⁸²	80 % des montants ICHN attribués ⁸³	60 % des montants ICHN attribués ⁸⁴	Montant forfaitaire ⁶⁶ : 70€/ha ⁸⁵

tableau taux de modulation

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 13.2. Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 32.1.b

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommées par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par

le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. De la campagne 2016 à la campagne 2022 incluse, il devra être supérieur ou égal à 95 %. A partir de la campagne 2023, il devra être supérieur ou égal à 90%. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴ Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.b

En Alsace, les zones visées à l'article 32.1.b sont composées de deux sous-zones, à savoir le piémont hors sec et les zones défavorisées simples hors sèches.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

voir tableau paiement sous-mesure 13.2

3. Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction des taux de chargement.

Les taux de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : voir tableau taux de chargement sous-mesure 13.2

Les taux de modulation associés aux plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : voir tableau taux de modulation sous-mesure 13.2

Les montants d'aides sont décrits dans le tableau ci-dessous : tableau paiement sous-mesure 13.2

	Zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN)	
	Zones défavorisées simples hors sèches	Piémont hors sec
paiement variable sur les surfaces fourragères	81€/ha	81€/ha
paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	105€/ha	105€/ha

Les taux de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : tableau taux de chargement sous-mesure 13.2

Territoire	Plages optimales	Plages sub-optimales 1	Plages sub-optimales 2
Piémont hors sec	de 0,35 à 1,39 UGB/ha	de 1,4 à 1,59 UGB/ha	de 1,6 à 1,99 UGB/ha
Zones défavorisées simples hors sèches	de 0,35 à 1,39 UGB/ha	de 1,4 à 1,59 UGB/ha	de 1,6 à 1,99 UGB/ha

Les taux de modulation associés aux plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : tableau taux de modulation sous-mesure 13.2

Territoire	Plages optimales	Plages sub-optimales 1	Plages sub-optimales 2	Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs au seuil minimum
Piémont hors sec	100% des montants ICHN attribués	80% des montants ICHN attribués	60% des montants ICHN attribués	aucun paiement
Zones défavorisées simples hors sèches	100% des montants ICHN attribués	80% des montants ICHN attribués	60% des montants ICHN attribués	aucun paiement

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) pour l'hexagone et la Corse se fait en deux étapes : délimitation sur base de critères biophysiques (Annexe III du point 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) et réglage fin. Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement, à la valeur seuil indiquée.

Critères biophysiques utilisés

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques). Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les sols contraints par les critères de l'annexe III sont les suivants :

- les sols avec un drainage des sols limité,
- les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux,
- les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ($\geq 60\%$),
- les sols ayant une teneur en matière organique $\geq 30\%$ sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une strate à caractère verticale ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile $\geq 30\%$,
- les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm,

- les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable,
- les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable,
- les sols ayant une pente $\geq 15\%$,
- les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration $\leq 0,5$ et ce, sur au moins 7 années sur 30.

Il existe un critère d'excès d'eau dans le sol et de températures basses mais aucune surface hors zone de montagne en France métropolitaine n'est concernée par ces critères.

Réglage fin

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour être classées en ZSCN, les communes respectant le niveau de contrainte par les critères biophysiques doivent aussi remplir les 3 conditions cumulées composant le réglage fin :

- un chargement en Unité Gros Bétail Alimentation Grossière par hectare de Surface Fourragère Principale (UGB AG/ha de SFP) inférieur ou égal à 1,4 UGB AG/ha,
- ET un niveau de Production Brute Standard (PBS) par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne nationale (soit 1858€/ha) ou un niveau de PBS restreinte par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne correspondante (soit 1070 €/ha),
- ET un rendement départemental du blé tendre inférieur ou égal à la moyenne nationale (72,6 quintaux/ha).

L'application des critères biophysiques puis du réglage fin conduit à une surface délimitée en ZSCN de 4,17 millions d'hectares pour l'hexagone et de 12 059 ha pour la Corse.

L'ensemble des communes de Mayotte, à l'exception de Dzaoudzi, est classé en ZSCN selon le critère « fortes pentes », tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2015.

Voir aussi partie 5.2.7.6 et annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. 13.3.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 32.1.c

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommées par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par

le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. De la campagne 2016 à la campagne 2022 incluse, il devra être supérieur ou égal à 95 %. A partir de la campagne 2023, il devra être supérieur ou égal à 90%. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.c

En Alsace, les zones visées à l'article 32.1.c sont composées de deux sous-zones, à savoir le piémont hors sec et les zones défavorisées simples hors sèches.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

voir tableau paiement sous-mesure 13.3

3. Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction des taux de chargement.

Les taux de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : voir tableau taux de chargement sous-mesure 13.3

Les taux de modulation associés aux plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : voir tableau taux de modulation sous-mesure 13.3

Les montants d'aides sont décrits dans le tableau ci-dessous : tableau paiement sous-mesure 13.3

	Zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS)	
	Zones défavorisées simples hors sèches	Piémont hors sec
paiement variable sur les surfaces fourragères	81€/ha	81€/ha
paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	105€/ha	105€/ha

Les taux de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : tableau taux de chargement sous-mesure 13.3

Territoire	Plages optimales	Plages sub-optimales 1	Plages sub-optimales 2
Piémont hors sec	de 0,35 à 1,39 UGB/ha	de 1,4 à 1,59 UGB/ha	de 1,6 à 1,99 UGB/ha
Zones défavorisées simples hors sèches	de 0,35 à 1,39 UGB/ha	de 1,4 à 1,59 UGB/ha	de 1,6 à 1,99 UGB/ha

Les taux de modulation associés aux plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous : tableau

taux de modulation sous-mesure 13.3

Territoire	Plages optimales	Plages sub-optimales 1	Plages sub-optimales 2	Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs au seuil minimum
Piémont hors sec	100% des montants ICHN attribués	80% des montants ICHN attribués	60% des montants ICHN attribués	aucun paiement
Zones défavorisées simples hors sèches	100% des montants ICHN attribués	80% des montants ICHN attribués	60% des montants ICHN attribués	aucun paiement

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d'hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS est fixée dans la réglementation nationale par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, en application du décret du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne.

La délimitation des zones de montagne est déterminée dans la réglementation nationale par arrêtés ministériels. Conformément aux dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013, les zones de montagne ne sont pas concernées par la révision appliquée en 2019 aux ZSCN et aux ZSCS.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M16 - Coopération (article 35)

8.2.9.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

La mesure encourage les formes de coopération faisant intervenir des acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier visant ainsi à favoriser l'innovation dans ces secteurs et à faciliter sa diffusion.

Elle permet ainsi le développement d'actions partenariales visant à améliorer la connaissance des acteurs, à développer des expérimentations dans le cadre de projets concrets, à soutenir les projets concertés et collectifs facilitant la mutualisation et la diffusion des résultats obtenus.

Ces actions partenariales s'inscrivent dans la stratégie régionale en soutenant le changement de pratiques contribuant à la viabilité économique des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières et à leur adaptation aux marchés ainsi qu'à leur évolution vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et du climat.

La mesure 16 concentre son intervention sur 2 sous-mesures et se décline en 3 types d'opération :

- Sous-mesure 16.2 : 1 type d'opération

A-Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

- Sous-mesure 16.7 : 1 type d'opération

B-Emergence de démarches collectives dans le secteur forestier

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

Elle répond directement au besoin 3 « développer la connaissance, l'expérimentation et la coopération », identifié et sélectionné dans la stratégie régionale.

Toutefois, à l'instar de la mesure 1, elle permet également de répondre à plusieurs autres besoins de la stratégie régionale grâce à son intervention transversale :

- Besoin 4 : améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles
- Besoin 5 : améliorer la compétitivité des entreprises forestières et soutenir une exploitation raisonnée de la forêt
- Besoin 7 : soutenir la transformation / commercialisation des produits agricoles
- Besoin 8 : anticiper les effets du changement climatique et s'adapter
- Besoin 11 : préserver et restaurer la biodiversité, la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols
- Besoin 15 : promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

La mesure 16 répond au besoin de renforcement de la capacité d'innovation, de développement des expérimentations et de mise en œuvre d'actions de coopération entre acteurs dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Elle soutient ainsi des projets visant à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et également à améliorer la compétitivité des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole en favorisant les partenariats et l'innovation.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

Cette mesure contribue à la priorité 1 de l'Union « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que dans les zones rurales » et aux domaines prioritaires 1A et 1B.

Cette priorité 1 étant transversale, la mesure 16 sera programmée directement sur les priorités suivantes :

- priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et le domaine prioritaire 4A
- priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et du domaine prioritaire 2C

Elle aura également un impact indirect sur les domaines prioritaires 4B, 4C en intervenant ainsi sur toutes les dimensions de la priorité 4 et sur le domaine prioritaire 2A en favorisant la compétitivité des exploitations et des entreprises agricoles.

Par ailleurs, la mesure aura également un impact secondaire sur :

- la priorité 3 « promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » et le domaine prioritaire 3A
- la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie » et le domaine prioritaire 5B, 5C et 5E

Si la mesure 16 contribue principalement à 2 domaines prioritaires (DP), son impact secondaire est large du

fait de sa transversalité et couvre ainsi 7 autres DP. Cette contribution est détaillée par sous-mesure de la manière suivante :

- contribution de la sous-mesure 16.2 aux DP : principalement sur 4A avec impact secondaire sur 2A, 3A, 4B, 4C, 5B et 5C
- contribution de la sous-mesure 16.7 aux DP : principalement sur 2C avec impact secondaire sur 5E

Enfin, la mesure contribue aux trois objectifs transversaux liés à l'innovation, à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

Elle soutient directement des actions innovantes et des projets expérimentaux dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole et facilite la diffusion des résultats obtenus permettant ainsi la capitalisation et la valorisation par d'autres acteurs. Par son champ d'intervention, la mesure vise directement à répondre aux enjeux environnementaux et climatiques en soutenant l'élaboration d'outils de connaissance des milieux sylvicoles et de leur évolution notamment dans le cadre du changement climatique, de l'équilibre sylvo-cynégétique, ainsi que de l'impact des activités humaines sur ces milieux, en soutenant les pratiques plus respectueuses de l'environnement et/ou du climat (énergies renouvelables, économie d'énergie, protection des écosystèmes...).

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. A-Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à favoriser les projets partenariaux expérimentaux visant à élaborer de nouveaux produits/procédés pour développer de nouveaux débouchés à forte valeur ajoutée, pour améliorer les pratiques existantes afin de préserver l'environnement et le climat et pour développer les connaissances des milieux agricoles, agroalimentaires et sylvicoles, de leur évolution, ainsi que de l'impact des activités humaines sur ceux-ci.

Sont soutenus les projets menés en coopération entre au minimum deux partenaires. Le soutien à un seul acteur est possible, à condition que les résultats du projet expérimental soient diffusés.

Ce type d'opération soutient les projets suivants :

- les « programmes d'expérimentations agricoles » menés en Alsace et visant notamment à:

- accompagner les changements de pratiques dans le cadre de mobilisation collective sur des enjeux liés à la restauration ou à la préservation des écosystèmes : techniques de production respectueuses de l'environnement, réseau de surveillance et de suivi de maladies ou parasites émergents....
- développer de nouveaux débouchés à forte valeur ajoutée et adaptés aux exigences qualitatives des consommateurs : augmentation de la qualité des produits agricoles ou agroalimentaires (caractéristiques gustatives, approche santé...), développement de variétés innovantes, réalisation d'opérations de promotion liées à de nouveaux produits ou concept... ;

- des projets de développement de produits, de pratiques, de procédés et de technologies agricoles et agroalimentaires, innovants ou inexistantes en Alsace ;

- la mise en place de démonstrateurs permettant de tester de nouveaux procédés et de nouvelles technologies agricoles et agroalimentaires : développement du chauffage de serres par le biais de la géothermie, projet visant une meilleure gestion de la consommation d'énergies (séchage céréales, tabac...), projet innovant impliquant l'usage ou le développement d'énergies renouvelables ...

- des projets procédant d'une démarche collective visant la triple performance économique, environnementale et sociale et portés par des groupes d'agriculteurs reconnus Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : mise en œuvre collective du projet, pilotage et animation, appui technique, mise en place d'expérimentations, capitalisation et diffusion des résultats

- des projets expérimentaux sylvicoles : mise en place, suivi et valorisation de réseaux d'essais, mise en place de chantiers témoins à valeur démonstrative permettant le développement d'itinéraires sylvicoles innovants notamment en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Articulation avec le FEDER : le FEADER soutient les projets expérimentaux dans les secteurs agricole et sylvicole en complément de l'intervention du FEDER sur les projets de Recherche et développement. Le FEADER intervient ainsi sur des projets concrets et pratiques portés par des acteurs individuels ou des partenariats hors consortium formalisé alors que le FEDER soutient les partenariats formalisés à travers la signature d'un accord de consortium.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, établissements publics, associations, PME, syndicats professionnels, instituts de développement et de recherche, coopératives sylvicoles, agriculteurs et leurs groupements, GIEE, associant au moins deux entités ou à titre de dérogation un seul acteur.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles à la fois les dépenses liées à la coopération elle-même (coût de fonctionnement de la coopération) et celles relatives aux projets mis en œuvre :

- études de faisabilité liées aux investissements matériels et/ou à l'élaboration du projet, expertise
- animation : frais de personnel, prestations de services
- coûts directs du projet :
 - dans le cas de la mise en place d'un démonstrateur : aménagement de bâtiment (travaux et équipements), y compris les équipements spécifiques de suivi du démonstrateur (matériel de suivi de l'expérimentation...) et frais de maîtrise d'œuvre liés directement au projet
 - pour tous les projets : acquisition de matériels et d'équipements (petits matériels de laboratoire, équipements spécifiques, logiciels...), de plantes pérennes, de données et références technico-économiques
- frais de fonctionnement de la coopération : frais de personnel, frais de déplacement et d'hébergement, prestations de services, acquisition de petits équipements, de fourniture, de logiciels...
- activités de promotion : frais liés à la diffusion et à la promotion des résultats

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas d'un projet mis en œuvre par un acteur individuel, les résultats du projet doivent faire l'objet d'une diffusion.

Pour les bénéficiaires « Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs », la définition à respecter est précisée dans la section 8.1.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus afin de définir des critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard :

- de la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques (protection des sols, préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, économie d'énergie, valorisation d'énergies renouvelables, contribution à la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques...)
- du caractère novateur du projet et de son intérêt au regard de la stratégie du PDR (innovation technologique, nouveauté pour le territoire, nouveaux débouchés, cohérence du projet avec la stratégie du PDR...)
- de la pertinence de la forme de coopération portant le projet (intensité et pertinence du partenariat, gouvernance, inscription dans la durée...)
- de la pertinence des actions de promotion et de diffusion des résultats (méthode, outils, périmètre...)

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 100% et plafond d'investissement éligible = 160 000€ HT

Lorsque les coûts directs liés aux activités du projet relèvent d'une autre mesure du PDR, le montant maximal ou le taux d'aide correspondant s'applique.

L'aide est limitée à une période de 1 à 3 ans.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.9.3.2. B-Emergence de démarches collectives dans le secteur forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à ancrer la forêt dans le territoire et à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace et à encourager les formes de coopération associant au moins 2 entités.

Cette mesure soutient l'animation nécessaire à l'émergence de démarches collectives. Ces démarches se fondent sur un état des lieux et consistent en un programme d'action visant à développer la gestion durable des forêts situées sur le territoire considéré et notamment à mobiliser de manière durable et patrimoniale du bois, garantir la satisfaction des demandes environnementales et sociales, favoriser les regroupements et la gestion groupée, renforcer la compétitivité de la filière de production.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Articulation avec la mesure 19 LEADER : les stratégies locales de développement forestier relèvent du PDR Alsace et du présent type d'opération sauf dans le cas où elles s'inscrivent dans la stratégie de développement d'un GAL. Dans ce cas, elles relèveront de LEADER.

Code forestier : articles L123-1 et suivants, L332-7 et suivants

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers et leurs regroupements

Associations

Coopératives sylvicoles

Collectivités et leurs groupements

Etablissements publics

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles à la fois les dépenses liées à la coopération elle-même (coût de fonctionnement de la coopération) et celles relatives aux projets mis en œuvre :

- études de faisabilité, expertises
- prestations de services et frais de personnel directement liés aux projets,
- achat de documentation, d'équipements, de données et de références spécifiques
- frais de location de salle pour des réunions de travail
- frais de fonctionnement de la coopération : frais de personnel, prestations de services, acquisition de petits équipements, de fourniture, de logiciels.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- L'aide est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins 2 entités.
- L'aide est limitée à une période de 1 à 3 ans.
- Seuil de surface : seuil minimal de 100 hectares sauf si définition d'une surface inférieure dans les conditions définies par le Code forestier.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus afin de définir des critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard de la pluralité et de la diversité des acteurs impliqués dans la coopération, de la pertinence de l'échelle territoriale retenue et de l'optimisation de la gestion durable du territoire.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 100 %

dans la limite du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions

suivantes à apporter :

Les notions d'agriculteur et de groupement d'agriculteur et d'association nécessitent d'être précisée.

Les dépenses éligibles d'équipements, matériels, fournitures sont à préciser et détailler via des listes fermées, peut-être en renvoyant au Document guide du PDR ou les appels à projets.

Les frais de personnels méritent d'être détaillés. Il convient d'indiquer si les dépenses de déplacement ou d'hébergement sont réelles ou forfaitaires.

Sous-mesure 16-2 A_ Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Les notions de projets nouveaux, innovants, visant la triple performance économique, environnementale et social sont relativement subjectives. Il convient de prévoir les modalités de détermination de ces finalités.

La notion de partenariat hors consortium formalisé doit être précisée.

Les frais liés à la diffusion et à la promotion de résultats sont à préciser. S'agissant d'une obligation hors partenariat, il convient de préciser, détailler la diffusion attendue.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Remarque OP : Les notions d'agriculteur et de groupement d'agriculteur et d'association nécessitent d'être précisée.

Réponse AG = définition « agriculteur et de groupement d'agriculteur » précisée dans la section 8.1 ; Toutes les associations sont éligibles.

Remarque OP : Les dépenses éligibles d'équipements, matériels, fournitures sont à préciser et détailler via des listes fermées, peut-être en renvoyant au Document guide du PDR ou les appels à projets.

Réponse AG = Les dépenses éligibles seront précisées dans le Document d'application du PDR. A noter toutefois qu'il ne sera pas possible de déterminer une liste fermée exhaustive au vu de l'objet de ce type d'opération et de la nature des projets.

Remarque OP : Les frais de personnels méritent d'être détaillés. Il convient d'indiquer si les dépenses de

déplacement ou d'hébergement sont réelles ou forfaitaires.

Réponse AG = Les dépenses éligibles seront précisées dans le Document d'application du PDR. Les dépenses de déplacement ou d'hébergement sont des dépenses réelles (sur justificatifs).

Sous-mesure 16-2 A_ Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Remarque OP : Les notions de projets nouveaux, innovants, visant la triple performance économique, environnementale et social sont relativement subjectives. Il convient de prévoir les modalités de détermination de ces finalités.

Réponse AG = Les projets seront examinés sur la base d'une grille de sélection tenant notamment compte du caractère novateur du projet et de son intérêt au regard de la stratégie du PDR (innovation technologique, nouveauté pour le territoire, nouveaux débouchés, cohérence du projet avec la stratégie du PDR...). Le demandeur devra donc fournir les éléments qui permettront de procéder à cette sélection.

Remarque OP : La notion de partenariat hors consortium formalisé doit être précisée.

Réponse AG = Toutes les formes de partenariat seront éligibles au FEADER hors partenariats formalisés à travers la signature d'un accord de consortium. Cette notion permet de définir la ligne de partage entre FEDER et FEADER. La notion de consortium relève du PO Compétitivité FEDER.

Remarque OP : Les frais liés à la diffusion et à la promotion de résultats sont à préciser. S'agissant d'une obligation hors partenariat, il convient de préciser, détailler la diffusion attendue.

Réponse AG = Les dépenses éligibles et les modalités de diffusion attendues seront précisées dans le Document d'application du PDR. A noter toutefois qu'il ne sera pas possible de déterminer une liste exhaustive. Par ailleurs, un des principes de sélection porte sur « la pertinence des actions de promotion et de diffusion des résultats (méthode, outils, périmètre...) », ce qui oblige le demandeur à préciser et argumenter ce point dans le dossier de demande.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur : voir tableau conséquences-audits

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

- Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Non-respect des règles de marchés publics MP

Audits communautaires: Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les MP

Formation des bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des MP afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds

Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. (et documents d'application). La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales (fin 2014- 2015) Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

Double financement

Audits communautaires : Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds. Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

non concerné

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 %. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Cette définition est complétée par le fait que les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt ou qui la bordent, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, font partie intégrante de la forêt en tant qu'accessoires de celle-ci : chemins, places de dépôt, fossés... mais aussi des éléments tels que cours d'eau, mares, petits vides non boisés.

8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.10.1. Base juridique

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Articles 45 et 61 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opération :

Le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant du soutien du FEADER est dénommé "développement local LEADER", LEADER étant un acronyme pour « liaisons entre actions de développement de l'économie rurale ». Il consiste en un soutien à des territoires ruraux pour des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

Depuis 1991, l'approche LEADER s'est affirmée au cours des programmations communautaires successives en tant que mode de gouvernance pilote visant une meilleure utilisation des ressources d'un territoire. Après 3 programmes d'initiatives communautaires, LEADER a été intégré dans le 2^e pilier de la PAC, devenant ainsi l'axe méthodologique du Programme de développement rural hexagonal 2007-2013, en raison du mode de gouvernance spécifique de la démarche LEADER qui permet de tester de nouvelles formes de gouvernances à l'échelle locale et vise une meilleure mobilisation des ressources d'un territoire en vue d'une plus grande efficacité des politiques rurales.

Cette intégration en fait une méthode de mise en œuvre des différents axes du développement rural, marquant ainsi une volonté de territorialisation plus poussée des politiques européennes.

Cette volonté de territorialisation se renforce davantage pour la période 2014-2020, LEADER devenant une mesure spécifique, la mesure 19, permettant la mise en œuvre du développement local mené par des acteurs locaux grâce au soutien du FEADER.

La mise en œuvre de LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions

programmées doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire).

Ainsi la démarche LEADER se définit-elle par :

- une stratégie locale définie à un niveau territorial infra-départemental,
- un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions avec une gouvernance spécifique (le comité de programmation du Groupe d'action locale),
- une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- un ciblage de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- la volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,
- la volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

En tant qu'outil de développement local mené par les acteurs locaux, LEADER peut offrir une réponse aux besoins des territoires de projets organisés, pôles d'équilibre territorial et rural, pays et parcs naturels régionaux, de renforcer leur capacité à innover et à expérimenter, en définissant une stratégie locale de développement pertinente au regard de leurs besoins. La mise en œuvre de cette stratégie peut renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement durable à long terme du territoire. Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain.

Ainsi la démarche LEADER va-t-elle contribuer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des 3 objectifs globaux de la politique de développement.

Les territoires concernés en Alsace :

Au 1er janvier 2014, le territoire alsacien est presque entièrement couvert par des démarches territorialisées de projets avec notamment, outre 4 GAL pour la période 2007-2013, 2 parcs naturels régionaux, 10 pays et 15 schémas de cohérence territoriale.

Les territoires de projets organisés, pays et parcs naturels régionaux, constituent des outils de coopération intercommunautaires pertinents et adaptés, de par leur échelle territoriale, leur rôle de mise en réseau des acteurs publics et privés, leur capacité à innover et à expérimenter. Ils constituent ainsi naturellement le cadre de mise en œuvre de la démarche LEADER pour 2014-2020 qui est également ouverte aux futurs pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) prévus dans la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM).

Le périmètre du territoire LEADER porte sur un nombre d'habitants d'au moins 10 000 et au maximum de 150 000. Il peut inclure des villes moyennes afin de favoriser l'interaction entre celles-ci et les zones rurales environnantes et permettre de développer le lien urbain-rural. Seules les unités urbaines de Mulhouse et Strasbourg ne sont pas éligibles.

La mesure 19 se décompose en quatre sous-mesures et quatre types d'opération :

- sous-mesure 19.1 : type d'opération "A-Soutien préparatoire" qui consiste au renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local
- sous-mesure 19.2 : type d'opération " B-Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement "
- sous-mesure 19.3 : type d'opération "C-Soutien à la mise en œuvre des projets de coopération du GAL"
- sous-mesure 19.4 : type d'opération "D-Soutien au fonctionnement et à l'animation" liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement

Le Règlement (UE) n°1305/2013 prévoit l'ouverture obligatoire de cette mesure et lui réserve au moins 5% de la dotation nationale du FEADER, ce qui représente en France, compte tenu de l'existence de deux programmes nationaux, une part minimale de 5,3% dans chaque PDR.

Réponse de la mesure aux besoins identifiés dans la stratégie :

La mesure 19 LEADER répond au besoin 20 « favoriser le développement des territoires », identifié et sélectionné dans la stratégie régionale, relatif à l'accompagnement et au soutien des territoires dans la recherche d'un moteur de développement, dans le renforcement de leur gouvernance pour mettre en œuvre des stratégies de développement territorial renouvelées et adaptées à leur contexte, favorisant l'innovation et la créativité.

Ce besoin répond aux profondes évolutions en termes de démographie, d'économie, d'organisation que connaissent les territoires depuis plusieurs années.

L'appel à projets de sélection des GAL pour 2014-2020 prévoit que les candidats axent leur stratégie LEADER sur des thématiques découlant directement des besoins recensés dans la stratégie régionale du PDR, à savoir :

- Transition énergétique et écologique des territoires, notamment le climat, le patrimoine naturel et environnemental,
- Attractivité territoriale, diversification de l'économie rurale et renforcement du lien rural-urbain, notamment par les services, le patrimoine culturel, le tourisme et le secteur agricole
- Renforcement des liens entre le monde rural et agricole et de la cohérence territoriale

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

La mesure et les quatre sous-mesures s'inscrivent dans la priorité 6 de l'Union « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique » et le domaine prioritaire 6b.

Si LEADER peut potentiellement contribuer à chacune des 6 priorités de l'Union en faveur du développement rural (en fonction des stratégies de développement des GAL). La mesure LEADER est cependant rattachée au domaine prioritaire 6b par souci de simplification.

En fonction des plans d'action des GAL sélectionnés pour 2014-2020, la sous-mesure 19.2 aura également un impact sur d'autres domaines prioritaires.

La vocation multisectorielle de LEADER permet de pouvoir mobiliser les trois objectifs transversaux pour le développement rural : l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

La mesure 19 Elle répond pleinement à l'objectif transversal lié à l'innovation celle-ci étant une composante essentielle de la démarche, visant à stimuler la capacité des acteurs locaux à construire et engager des projets innovants : LEADER est une méthode pilote de gouvernance reposant notamment sur une démarche ascendante des territoires, l'existence d'un partenariat associant les acteurs publics et privés à parité et la mise en œuvre d'une stratégie de développement apportant une plus-value pour le territoire et permettant de diffuser et capitaliser des pratiques innovantes.

LEADER pourra également répondre aux deux objectifs transversaux liés à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, en fonction des stratégies de développement qui auront été définies dans chaque GAL.

Cohérence avec l'Accord de partenariat :

Par ailleurs, LEADER s'inscrit pleinement dans l'une des trois finalités de l'Accord de partenariat 2014-2020 de la France, à savoir de promouvoir l'égalité des territoires et l'égalité des chances en accompagnant les initiatives permettant de réduire les disparités territoriales.

Le développement local mené par des acteurs locaux (DLAL), approche territoriale intégrée définie dans l'Accord de partenariat, est une méthode permettant d'encourager les dynamiques portées par les acteurs locaux et d'impliquer ces acteurs, notamment la société civile et les acteurs économiques locaux, dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies intégrées locales qui visent à aider les territoires à répondre aux défis sociaux, environnementaux et économiques auxquels ils sont confrontés.

Il permet d'obtenir de meilleurs résultats que des approches traditionnelles, centralisées et descendantes sans toutefois être considéré comme un concurrent aux approches descendantes des autorités nationales, régionales ou locales mais au contraire comme un outil interagissant avec elles, et permettant d'obtenir globalement de meilleurs résultats. Le DLAL doit ainsi permettre aux territoires d'exploiter pleinement leurs potentiels afin d'apporter des réponses adaptées aux problèmes spécifiques de chacun, conformément aux préconisations de l'Accord de partenariat.

En effet dans une approche ascendante, les acteurs locaux ont une meilleure connaissance des défis locaux à surmonter et des ressources et opportunités disponibles. Ils peuvent davantage s'approprier et s'engager plus fortement dans les projets et tirer ainsi le meilleur parti des ressources locales.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. A-Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération consiste à renforcer les capacités administratives et d'animation des futurs et actuels Groupes d'action locale (GAL), afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local dans le cadre de LEADER 2014-2020 et d'aider les territoires à répondre à l'appel à projets pour la sélection des GAL 2014-2020. Elle permet également de préparer la nouvelle période de programmation 2023-2027.

Ce soutien porte sur :

- des actions de formation en faveur du partenariat local dans la perspective de la candidature à l'appel à projet LEADER
- de l'animation pour l'élaboration des stratégies locales de développement LEADER
- des études des territoires concernés en amont de l'élaboration de la stratégie locale de développement
- de l'accompagnement pour élaborer le dossier de candidature à l'appel à projets pour la sélection des GAL 2014-2020 et des GAL 2023-2027

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec LEADER 2007-2013 : les GAL 2007-2013 peuvent bénéficier d'un soutien pour préparer leur candidature à l'appel à projets de sélection des GAL 2014-2020 dans le cadre de ce type d'opération A-Soutien préparatoire. Ils ne peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure

d'animation et de fonctionnement LEADER 2007-2013.

Articles 32 à 35 et 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Candidat à l'appel à projets de sélection des GAL 2014-2020 et des GAL 2023-2027, structures porteuses des GAL existants : Pays, Parc naturel régional, Pôle d'équilibre territorial et rural ou autre territoire de projets.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 35 du règlement n° 1303/2013, les coûts afférents au soutien préparatoire couvrent le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local :

Frais de personnel et charges, frais de formation pour les acteurs locaux, frais de mission, frais d'étude, d'expertise et de conseil en lien direct avec la candidature à l'appel à projets de sélection des GAL 2014-2020 et des GAL 2023-2027.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 (art. 65.2 du règlement (UE) n° 1303/2013) et jusqu'à la date de dépôt des candidatures.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Seuls sont éligibles au soutien préparatoire les territoires de projets organisés en Alsace.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection:

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier présenté dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

La sélection des projets doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les critères de sélection sont déterminés en amont par l'AG après consultation du comité de suivi. A chaque critère correspond un nombre de points. Une note est attribuée à chaque projet qui correspond à la somme des points pour chaque critère de sélection qu'elle satisfait. Cette note permet de classer les projets sachant

qu'un seuil minimal de points à atteindre (défini en amont) est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets en tenant compte des éléments suivants:

- Pertinence du projet de soutien préparatoire
- Capacité à élaborer une stratégie locale de développement
- Mobilisation du partenariat à la démarche de candidature

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 100%.

Plafond d'aide publique = 18 750€

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.3.2. B-Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

LEADER est une démarche en faveur du développement des zones rurales reposant notamment sur :

- une approche ascendante mise en œuvre par un partenariat public-privé,
- une stratégie locale de développement, intégrée et multisectorielle, croisant avec pertinence les besoins et les potentialités du territoire,
- un territoire cohérent et infra-départemental (10 000 à 150 000 habitants),
- une valeur ajoutée par rapport aux opérations classiques mises en œuvre dans le programme de développement rural.

Ce caractère pilote et innovant de LEADER peut se traduire tant en termes de contenu que de méthode. L'innovation sera à rechercher à la fois dans les démarches (organisation, partenariats, gouvernance, animation du territoire et du partenariat local, mutualisation de moyens...) que dans les technologies (sauvegarde de savoir faire locaux, circuits-courts, énergies renouvelables...) ou dans la sélection des projets (projets innovants, expérimentaux, intégrés, à petite échelle et/ou de proximité mobilisant des acteurs ne bénéficiant pas ou très peu des aides du programme classique...).

La stratégie locale de développement comprend au moins les éléments suivants:

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds ESI concernés;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;

- le plan de financement de la stratégie

Ce type d'opération permet au GAL d'identifier et de soutenir les projets :

- s'inscrivant dans sa stratégie locale de développement 2014-20 et permettant de répondre aux enjeux locaux,
- en cohérence avec la stratégie du Programme de développement rural 2014-2020 en Alsace et articulées avec les démarches territoriales existantes,
- conformes aux priorités identifiées dans l'Accord de partenariat national pour le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL),
- conformes aux règles et aux objectifs du Règlement de développement rural et prenant notamment en compte le secteur agricole ainsi que les liens entre urbain et rural.

Au vu des enjeux identifiés pour l'Alsace, les choix thématiques à privilégier dans les stratégies des GAL sont les suivants :

environnement, climat, développement durable du territoire, agriculture, services, tourisme, patrimoine rural, lien rural-urbain, cohérence territoriale, liens entre monde rural et agricole.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'articulation avec le PDR 2014-2020 Alsace devra être précisée dans les programmes LEADER des GAL.

Articles 32 à 35 et 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Groupes d'action locale 2014-2020 et partenaires locaux (collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes, établissements publics, associations, entreprises (PME et auto-entrepreneurs), agriculteurs et leurs groupements, particuliers, Pays, Parcs naturels régionaux, Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux).

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 35 du règlement n° 1303/2013, sont éligibles les dépenses suivantes :

- frais de personnel, de formation, de communication, d'étude
- travaux, acquisition de matériels, équipements et logiciels, honoraires

Les dépenses éligibles sont à définir plus précisément au moment du conventionnement entre l'autorité de gestion et chaque GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé.

Les matériels et équipements d'occasion, les frais de déplacement, les frais de structure ne sont pas éligibles ; L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles est possible conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

Dans le cas de projet d'investissement, celui-ci doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les Groupes d'action locale (GAL) ne doivent pas prendre en compte les critères des articles 14-39 du Règlement (UE) n°1305/2015 en soutenant des projets et opérations LEADER. Une opération sous LEADER peut être financée tant qu'elle remplit tous les critères suivants:

- Les opérations LEADER devront s'inscrire dans la stratégie locale de développement du GAL. Les conditions d'admissibilité précises seront à définir par le GAL dans sa stratégie locale de développement et à valider avec l'autorité de gestion en phase de conventionnement.
- Les opérations doivent être conformes avec les priorités **et les objectifs** identifiés des DLAL dans l'accord de partenariat et le règlement FEADER.
- Les opérations respectent les règles générales d'éligibilité du Règlement (UE) n°1305/2013 et du Règlement (UE) n°1303/2013 (articles 65 à 71).
- Les opérations sont cohérentes avec les articles 45 et 60-63 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir par le GAL et à préciser dans sa candidature. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Les opérations seront sélectionnées par le GAL en comité de programmation réunissant les partenaires

publics et privés locaux.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt. Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement sur les bases de données pertinentes et selon un processus rendu public (par ex. publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL) ; une grille d'analyse devra aider à valider la cohérence du projet.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximal d'aide publique = 100%,

Des taux maximum avec, le cas échéant, des critères de modulation, seront définis pour chaque fiche action dans les conventions d'attribution, dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat.

Les taux seront définis par les GAL lors du conventionnement.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant

de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE)

n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.3.3. C-Soutien à la mise en œuvre des projets de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération favorise les échanges d'expériences et de pratiques et permet à un GAL de mener une activité commune avec un autre GAL ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'une autre région, d'un autre État membre voire d'un pays tiers.

Il existe ainsi 2 types de coopération :

- la **coopération interterritoriale**, entre territoires au sein de la France et,
- la **coopération transnationale**, entre territoires relevant de plusieurs Etat membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Ces territoires seront des GAL ou des Parcs naturels régionaux, Pays, des territoires ruraux ou urbains, ou toute autre structure qui utilise une approche participative analogue à celle de LEADER.

Les projets de coopération constituent une composante à part entière de la stratégie locale de développement du GAL et la renforcent en permettant au GAL d'élargir son horizon, de prolonger sa stratégie et de l'améliorer et de s'enrichir de l'expérience de partenaires.

Le principal résultat escompté de la coopération est l'apprentissage mutuel : le projet de coopération doit apporter à chacun des partenaires une valeur ajoutée. Ainsi la coopération est-elle un moyen d'avoir accès à des informations et des idées nouvelles, de tirer profit de l'expérience d'autres régions ou pays, d'encourager et de soutenir l'innovation, de développer de nouvelles solutions et de nouveaux produits, d'accéder à de nouveaux marchés et d'acquérir des compétences et des moyens en vue d'améliorer ses propres projets. Elle est donc considérée comme un important facteur de progrès pour les partenaires engagés dans cette démarche.

Outre les échanges, la coopération doit donner lieu à une action commune garante de la pérennité et d'un plus grand impact du projet pour le territoire : mutualisations de moyens, expérimentations communes, atteinte d'une masse critique nécessaire à sa viabilité ...

Cette opération apporte son soutien à :

- la préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en

place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions...

- la réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire.

8.2.10.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'articulation avec le PDR 2014-2020 Alsace devra être précisée dans les programmes LEADER des GAL.

Articles 32 à 35 et 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

- structure porteuse du GAL,
- acteurs locaux : collectivités et leurs groupements, association, PME, agriculteurs et leurs groupements, établissement public, syndicats mixtes, Pays, Parc naturel régional, PETR

8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 35 du règlement n° 1303/2013, sont éligibles les dépenses suivantes :

Les dépenses liés à la préparation technique de projets de coopération :

Frais de personnel, de déplacement, d'hébergement et restauration

Frais de formation

Frais d'interprétariat

Frais d'études, de communication, de location de locaux

Acquisition de matériels et équipements, de fournitures

Les dépenses liés aux projets de coopération :

Frais de personnel, de déplacement, d'hébergement et restauration

Frais de formation

Frais d'interprétariat

Frais d'études, de communication,

Investissements, acquisition d'équipements, de matériels et de logiciels

L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles est possible conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet de coopération doit donner lieu à un accord de partenariat afin d'assurer une gestion claire et partagée, précisant les objectifs à atteindre, le partage des responsabilités entre partenaires et les contributions financières
- Le projet de coopération doit déboucher sur une action commune concrète (matérielle ou non), assortie de résultats clairement définis pour les bénéficiaires et pour les territoires concernés.
- Dans le cas de projet d'investissement, celui-ci doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Concernant les coûts de préparation technique, l'Autorité de Gestion veillera à ce que toute opération retenue rencontre les éléments pertinents suivants :

- ☐ Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL
- ☐ Implication des partenaires locaux
- ☐ Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

Pour les projets relevant des opérations de coopération proprement dites : les GAL définiront leurs propres

critères dans leur stratégie de développement local.

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximal d'aide publique = 100%, en fonction des dispositifs et des régimes d'aides.

Les taux seront définis par les GAL lors du conventionnement.

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.3.4. D-Soutien au fonctionnement et à l'animation

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.10.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet de soutenir le fonctionnement du GAL, dans sa double dimension d'animation et de gestion, à savoir la mise en place d'une équipe technique compétente assurant l'animation de la stratégie locale de développement LEADER sur le territoire du GAL et sa mise en œuvre nécessitant :

- une information et une communication pour promouvoir la stratégie et le programme LEADER auprès des bénéficiaires potentiels, des acteurs locaux et du grand public,
- une aide à l'ingénierie en accompagnant les demandeurs pour le montage de leurs projets, pour le dépôt des demandes d'aide et des demandes de paiement ainsi que leur instruction, l'organisation des Comités de programmation du GAL,
- la programmation des demandes, le suivi administratif et financier des opérations réalisées sur le territoire ainsi que leur évaluation et leur contrôle, le suivi financier de la maquette globale.

8.2.10.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec LEADER 2007-2013

Articles 32 à 35 et 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

8.2.10.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du Groupe d'action locale (GAL)

8.2.10.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 35 du règlement n° 1303/2013, sont éligibles les dépenses suivantes directement

liées à l'activité du GAL :

frais de personnel, de déplacement, d'hébergement/restauration,

frais de formation,

frais d'études, de communication, d'évaluation,

acquisition de matériels et d'équipements, de fournitures.

L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles est possible conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation visés ci-dessus n'excède pas 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux.

8.2.10.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les dépenses doivent être en lien direct avec l'action (animation et fonctionnement du GAL)

8.2.10.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.10.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique = 100%.

8.2.10.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de

l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

Les notions d'associations, d'agriculteur et de groupement d'agriculteur nécessitent d'être précisées.

Les notions de frais (de personnel, de formation, de communication, d'animation, d'étude, d'expertise, etc...) doivent être précisés, détaillés Les types de matériels et équipements devraient être listés et le contenu pédagogiques des formations précisé.

La notion de taux maximum d'aide publique doit être remplacée par un taux d'aide publique fixe.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Remarque OP : Les notions d'associations, d'agriculteur et de groupement d'agriculteur nécessitent d'être précisées.

Réponse AG = définition « agriculteur et de groupement d'agriculteur » précisée dans la section 8.1 ;
Toutes les associations sont éligibles

Remarque OP : Les notions de frais (de personnel, de formation, de communication, d'animation, d'étude, d'expertise, etc...) doivent être précisés, détaillés Les types de matériels et équipements devraient être listés et le contenu pédagogiques des formations précisé.

Réponse AG = Ces dépenses éligibles seront précisées dans le Document d'application du PDR, dans les plans de développement des GAL. Le contenu pédagogique des formations ne peut être précisé au niveau du PDR. Il dépendra des formations mise en place. Les contenus seront précisés dans les décisions juridiques.

Remarque OP : La notion de taux maximum d'aide publique doit être remplacée par un taux d'aide publique fixe.

Réponse AG = Dans les TO 1901A et 1904D, le taux d'aide publique est fixe. Mais dans les TO 1902B et 1903C, le taux d'aide publique est **maximum** (cas particulier de la mesure 19). Les GAL feront ensuite le choix du taux d'aide publique lors du conventionnement, dans la limite de ce taux maximum. Des taux maximum avec, le cas échéant, des critères de modulation, seront définis pour chaque fiche action dans les conventions d'attribution, dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat (1902B).

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur : voir tableau conséquences-audits

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires:

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

- Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-20.

Non-respect des règles de marchés publics MP

Audits communautaires: Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation:

Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les MP

Formation des bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des MP afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds

Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. (et documents d'application). La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales (fin 2014- 2015) Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

Double financement

Audits communautaires : Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds. Contrôles croisés Synergie/ Osiris

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 :

1. L'intervention en faveur du développement local mené par des acteurs locaux couvre :

a/ les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local;

Ces coûts peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- des actions de formation en faveur du partenariat local dans la perspective de la candidature à l'appel à projet LEADER,
- des études des territoires concernés en amont de l'élaboration de la stratégie locale de développement,
- de l'accompagnement pour élaborer le dossier de candidature à l'appel à projets pour la sélection des GAL 2014-2020,

Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

b/ la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux;

c/ la préparation et l'exécution des activités de coopération du GAL;

d et e/ les frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux.

2. Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation visé au paragraphe 2, point d/ et e/, n'excède pas 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local menée par des acteurs locaux.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La procédure de sélection des GAL alsaciens et le calendrier :

La sélection des GAL alsaciens sera effectuée par l'autorité de gestion sur la base d'un appel à projets visant à retenir les candidatures présentant les stratégies de développement local les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et des politiques régionales et visera à renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable des territoires ruraux et périurbains. De même, les candidatures devront préciser le cas échéant la valeur ajoutée de LEADER par rapport aux mesures de développement local figurant dans le PDR.

Après un appel à manifestation d'intérêts en mai 2014 à destination des territoires organisés alsacien, cet appel à projets a été lancé en août 2014 avec une réponse pour début mars 2015 afin de laisser une période de réflexion suffisamment longue pour permettre une mobilisation pleine et entière du partenariat local qui doit définir une stratégie locale de développement résultant d'une analyse partagée. La sélection des GAL à l'issue des réponses à l'appel à projets est prévue à l'automne 2015 après un examen et une expertise des

dossiers de candidatures par un comité de sélection piloté par l'autorité de gestion et associant les principaux partenaires et institutions impliqués dans la mise en œuvre du développement rural en région. Les candidatures recevables sont examinées par un groupe d'experts sur la base de critères d'appréciations communs à toutes les candidatures. Ce groupe est chargé de l'analyse des candidatures et établit pour ce faire une grille d'analyse détaillée et rend un avis consultatif présenté au comité de sélection des GAL.

Principes pour la sélection: Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à une voire deux des priorités régionales suivantes :

- Transition énergétique et écologique des territoires, notamment le climat, le patrimoine naturel et environnemental,
- Attractivité territoriale, diversification de l'économie rurale et renforcement du lien rural-urbain, notamment par les services, le patrimoine culturel, le tourisme et le secteur agricole
- Renforcement des liens entre le monde rural et agricole et de la cohérence territoriale

Chaque candidature est notamment appréciée au regard :

- du processus d'implication et de mobilisation des acteurs et partenaires locaux
- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé...),
- de la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic, ...),
- de la qualité du plan de développement (qualité des actions en termes de durabilité, taille critique, faisabilité..., adéquation des moyens et des objectifs)
- de la cohérence du plan de développement et de son articulation avec les autres dispositifs/démarches de développement sur le territoire organisé et dans la région ainsi qu'avec la stratégie du PDR Alsace 2014-2020 et les autres PO FEDER et FSE
- de la qualité du pilotage proposé.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Non concerné

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

La possibilité de GAL plurifonds n'est pas ouverte dans le PDR Alsace. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie (SLD) et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER ou FSE.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales LEADER est la suivante:

- Pilotage régional: réalisé par l'AG
- Contribution au rapport annuel de mise en œuvre du PDR: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation: réalisée par les GAL.
- Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération: le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets: le GAL réalise une analyse technique et réglementaire (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et la transmet au service référent FEADER qui peut apporter un appui technique et juridique.
- Programmation: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région (AG) et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- Engagement comptable et juridique: réalisé par l'AG.
- Aide au montage des demandes de paiement et pré-certification de service fait : réalisé par le GAL.
- Contrôle des pré-certifications de service fait : réalisé par l'AG.
- Paiement et contrôle: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide l'aide du FEADER.
- Suivi des indicateurs: réalisé par les GAL en lien avec l'AG.
- Evaluation du programme local: réalisé par les GAL.
- Evaluation du programme régional: réalisée par l'AG.

Dans le cadre de la sous-mesure M19.2, lorsqu'un GAL est susceptible de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur ou de déposer une demande d'aide en son nom, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Concernant les mesures du PDR, la coordination prévue avec LEADER est la suivante:

- une ligne de complémentarité (partage) sera précisée dans les conventions de mise en œuvre des GAL démontrant la valeur ajoutée par un soutien dans le cadre de la démarche LEADER,
- il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets des mesures du PDR et les documents de mise en œuvre l'articulation de ces mesures régionales avec la M19 LEADER,
- dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les autres mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre la démarche LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les conventions de mise en œuvre des GAL établies, une révision des lignes de partage entre les types d'opérations mise en œuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.11. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

8.2.11.1. Base juridique

Règlement (UE) 2024/3242 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux Etats membres touchés par des catastrophes naturelles.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opérations :

L'objet de la mesure est d'apporter une aide d'urgence via un soutien de trésorerie direct aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024 et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30%. Cette mesure vise à garantir la continuité des activités agricoles des agriculteurs concernés.

Le soutien qui sera apporté au titre de la mesure M 23 consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités. Cette mesure apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Pour les maladies animales, il s'agit des pertes indirectes telles que, notamment, les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait) et les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité.

Sont particulièrement visés les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO 3 et 8) apparue en 2024 en France et qui s'est largement répandue, avec plus de 5 000 foyers touchés en Grand Est sur les 10 000 foyers recensés au niveau national en février 2025.

L'aide est financée exclusivement par le FEADER (taux de cofinancement FEADER de 100%).

Cette mesure mobilise une sous-mesure et se décline en 1 type d'opération :

- *Sous-mesure 23.01*
- *A – Aide aux catastrophes naturelles.*

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

Cette mesure relève de la priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et du domaine prioritaire 2A.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. A-Aide aux catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 23.1 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220] |
|--|

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

<i>Ce type d'opération apporte une aide à la trésorerie sous la forme d'un montant forfaitaire versé aux agriculteurs ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production de 30% à la suite d'une catastrophe naturelle officiellement reconnue survenue après le 1er janvier 2024.</i>

<i>Les filières d'élevage bovin allaitant, bovin-lait, ovine et caprine sont éligibles au présent type d'opération au titre des conséquences de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO sérotype 3 et 8).</i>

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 6 bis du règlement (UE) 2024/3242

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

<i>Le présent type d'opération apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Les coûts admissibles sont les</i>

suivants :

Pour ce qui concerne les épizooties, il s'agit d'apporter un soutien à la perte de trésorerie et/ou aux pertes indirectes non couvertes par l'aide octroyée au titre du régime cadre exempté de notification SA.108469. Ces pertes indirectes concernent notamment les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait), les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité (jeunes animaux nés mais non viables).

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien est subordonné :

- *à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes des États membres qu'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) no 1305/2013 est survenue le ou après le 1er janvier 2024*

Pour les élevages bovin, ovin et caprin, les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relative à la fièvre catarrhale ovine (FCO) prévoient la publication au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture d'une zone régulée constituée dans un périmètre de 150 km autour du ou des établissements infectés, qui vise à limiter le déplacement des espèces répertoriées sensibles à la FCO et la propagation de la maladie. L'épizootie de la FCO est donc considérée du fait de ses impacts sanitaires et des dispositions prises par l'Etat au titre de l'arrêté du 04 juillet 2024 comme un cas de force majeure et de ce fait reconnue comme un état de catastrophe naturelle. Les élevages bovin, ovin et caprin de la Région Grand Est ont été touchés par la FCO à partir d'août 2024. L'ensemble du territoire régional a été infecté par le sérotype 3. Le sérotype 8 a quant à lui été détecté dans plusieurs élevages du sud de la région.

- *à la reconnaissance formelle que ladite catastrophe naturelle ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (*) pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont entraîné la destruction d'au moins 30 % de la production concernée ou du potentiel de production concerné.*

Pour les élevages bovin, ovin et caprin victimes de l'épizootie de FCO, cette condition sera vérifiée de la manière suivante :

Pour déterminer le taux de pertes indirectes (non couvertes par les dispositifs existants), la méthode appliquée comporte :

- *un indicateur physique révélant l'impact de la maladie sur les pertes de production,*
- *une valeur seuil de cet indicateur pour chaque atelier, à partir de laquelle la perte de potentiel de production est supérieure à 30%.*

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant forfaitaire inférieur ou égal à 15 000€.

Pour les élevages bovin allaitant, bovin lait, ovin et caprin victimes de l'épizootie de FCO, l'aide est un forfait à l'exploitation défini en fonction de l'effectif au 1^{er} avril 2024 du type d'élevage remplissant les conditions d'admissibilité ci-dessus.

Dans chaque type d'élevage (bovin allaitant, bovin lait, ovin et caprin), 3 niveaux de forfait sont définis par tranche d'effectif : 5000€, 10000€ ou 15000€.

Aide financée à 100% par le FEADER.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

renseigné au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

renseigné au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

renseigné au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter.

Les indicateurs permettant de déterminer les pertes indirectes devront se baser sur des documents contrôlables et être suffisamment détaillés pour permettre de justifier cette diminution.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

La remarque de l'organisme payeur est bien prise en compte.

L'appel à projets sera suffisamment précis pour que les bénéficiaires fournissent les pièces nécessaires justificatives d'une perte de production.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément à l'article 56 du règlement (UE) n°1303-2013 portant dispositions communes aux FESI, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation.

Le plan d'évaluation vise à définir les objectifs, les modalités, la gouvernance et le calendrier indicatif des activités d'évaluation conduites au cours de la mise en œuvre du PDR.

Les objectifs généraux du plan sont:

- de prévoir et organiser les réponses aux exigences du règlement de développement rural en matière d'évaluation : renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec la démonstration des progrès intermédiaires accomplis en cours de programme et la réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Il s'agit notamment de garantir que les informations et les données seront disponibles pour mener à bien ces travaux.
- de garantir que les activités d'évaluation constitueront, pour l'autorité de gestion et les parties prenantes du programme, un outil d'accompagnement efficace de la conduite du programme tout au long de la période, s'intéressant à la fois aux résultats obtenus et à sa mise en œuvre.

Ce plan d'évaluation a ainsi pour objectifs et finalités de :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme :
 - indicateurs de réalisation : rapports annuels de mise en œuvre (RAMO), liens avec la période 2007-2013
 - indicateurs de résultats pour chaque domaine prioritaire, avancement par rapport aux objectifs cibles (à 2023 et à 2018)
- alimenter les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 ainsi que l'évaluation ex-post,
 - évaluer les éléments relatifs à l'atteinte des cibles des PDR (RAMO 2017) : réalisations et résultats obtenus, raisons de l'écart de réalisations
 - démontrer la contribution du programme à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive (RAMO 2019) : résultats atteints et évaluation de la contribution nette du PDR à l'évolution des valeurs des indicateurs d'impacts
 - pouvoir mesurer les effets de quelques mesures stratégiques et spécifiques au PDR Alsace dans l'évaluation ex-post
- s'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation liées seront précisées au cours de la vie du programme.

Il est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur (ASP) de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Les évaluations prévues pourront aussi bénéficier de la disponibilité de ces mêmes données au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation proposé par l'Observatoire du développement rural, accessible par internet.

Le plan d'évaluation permet également de proposer un retour pertinent aux partenaires du programme afin d'en améliorer la qualité. Les résultats de l'évaluation peuvent également être utiles pour la communication auprès des bénéficiaires et du grand public.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation du PDR répond aux dispositions réglementaires prévues avec la mise en place d'un plan des indicateurs détaillés, par priorité de l'Union et par domaine prioritaire, sur la base d'indicateurs de réalisation avec des cibles à 2023 ainsi que la mise en place de cibles intermédiaires à 2018 dans le cadre de performance.

Principaux organismes impliqués et leurs responsabilités respectives :

Ce système de suivi et d'évaluation repose sur l'outil de gestion national OSIRIS mis en place par l'organisme payeur, l'ASP, et le Ministère de l'Agriculture et suivi par les Délégations régionales de l'ASP (DR Alsace).

Il est alimenté par les dossiers instruits et saisis par les Services de la Région Alsace (Service Développement rural et Service Agriculture et forêts), par les Services de l'Etat (Directions départementales des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (DDT) et DRAAF sur la période de transition) et par les Groupes d'action locale (GAL).

L'ASP saisira dans OSIRIS les données relatives aux paiements et aux contrôles.

L'outil OSIRIS est lui-même alimenté par un second outil de gestion national, ISIS, pour les aides surfaciques. ISIS est également développé par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture. Il n'est alimenté que par les Services de l'Etat, en l'occurrence pour les dispositifs concernés dans le PDR, par les DDT.

Coordination des activités d'évaluation avec la mise en œuvre du PDR :

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents acteurs intervenant dans ces travaux (services instructeurs, GAL, ASP,...). Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage général du PDR. L'autorité de gestion assurera la coordination des activités d'évaluation du PDR (rapports annuels d'exécution 2017 et 2019, évaluation ex-post) ainsi que l'articulation de ces activités avec les évaluations des autres programmes en région,

notamment ceux des FESI.

Les activités d'évaluation du PDR seront définis, suivies, pilotées et diffusées par le **Comité de suivi plurifonds** assurera le pilotage global des évaluations des FESI et sera à même de veiller à leur complémentarité et leur cohérence. Il valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation. Les résultats des travaux d'évaluation lui sont présentés.

Le comité de suivi s'appuie au niveau opérationnel sur **un comité de pilotage des évaluations**. Ce comité de pilotage assure le suivi technique et méthodologique des travaux. Il est piloté par l'autorité de gestion, regroupe les principaux acteurs de la mise en oeuvre du PDR (services de l'Etat, principaux cofinanceurs, ASP, réseau rural) et associe en tant que de besoin et en fonction des thématiques de travail les partenaires et interlocuteurs pertinents (consulaires, chercheurs, GAL,.....), Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, mais également de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats et d'organiser la communication sur les travaux.

Le **comité Etat-Région en Alsace** participera également à la cohérence d'ensemble des activités d'évaluation du PDR en veillant plus particulièrement à l'articulation entre le 1er et le 2e pilier de la PAC.

Par ailleurs, le **Réseau rural régional** participera également au partage et à la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, afin d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme.

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives. L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). Selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation, ...) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Il est proposé une description indicative des activités d'évaluation prévues afin d'accompagner la mise en œuvre et la réalisation effective des objectifs fixés, et de rendre compte des réalisations du programme, y compris (mais pas seulement) du respect des obligations communautaires.

Sujets et activités d'évaluation:

- contribution aux objectifs de chacune des 6 priorités de l'Union
- valeurs des indicateurs de résultats et d'impact, des effets nets
- sujets thématiques
- questions transversales (exemple : développement durable, changement climatique...)
- utilisation des ressources de l'assistance technique
- activité spécifique supplémentaire nécessaire pour remplir les obligations attachées au système de suivi et d'évaluation, par exemple des travaux complémentaires sur la méthodologie à développer :
- pour des indicateurs particuliers non pris en compte dans le plan des indicateurs
- dans l'objectif de développer une meilleure compréhension de l'état des lieux, motivations et réponses politiques appropriées à apporter en lien avec de nouveaux domaines d'interventions
- élaboration de questions évaluatives spécifiques au programme

Approche évaluative : le plan d'évaluation précisera les types d'approches proposées pour les différentes activités d'évaluation, par exemple : enquêtes, échantillonnage, échanges avec les parties prenantes, modélisation, groupe de discussion...etc

Liens avec les autres évaluations : liens entre les activités d'évaluation du PDR avec les autres activités d'évaluation de niveaux régional et éventuellement national, telles que les évaluations des programmes opérationnels FEDER et FSE, les évaluations LEADER ou celles de programmes nationaux en lien avec le PDR.

Les propositions de thèmes d'évaluation seront examinées par le Comité de suivi FEADER. Il lui sera notamment proposé de définir des thèmes en lien avec les 3 enjeux majeurs de la stratégie du PDR Alsace, à savoir :

- la préservation et la valorisation des ressources naturelles ainsi que l'anticipation et l'adaptation aux changements climatiques,
- l'amélioration de la compétitivité et le renforcement de la viabilité des exploitations agricoles et des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole en soutenant la double performance économique et environnementale
- la réduction des disparités territoriales et la valorisation du patrimoine rural.

Enfin, l'Autorité de gestion apportera un soutien aux GAL dans le cadre de l'évaluation de leurs stratégies de développement. Le cas échéant, le Réseau rural régional pourra être mobilisé afin d'accompagner les GAL dans cette démarche de manière individuelle et/ou coordonnée, à l'instar de l'évaluation partagée menée par les GAL alsaciens sur la période précédente 2007-2013.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette

section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les fournisseurs de données :

Les données nécessaires à la réalisation des évaluations telles que prévues par la réglementation seront disponibles grâce aux sources suivantes :

- données de suivi du PDR issues des outils de gestion nationaux ISIS, OSIRIS, Valorisation OSIRIS,
- données externes régionales :
 - principalement les services d'informations statistiques de la Région Alsace (SIG), de la DRAAF (SRISE) et de la DREAL,
 - les services instructeurs des mesures (Région Alsace et DDT)
 - ainsi que les observatoires, les filières et autres structures régionales développant des outils de connaissances et/ou des compétences techniques sur des thématiques particulières : Association pour la relance agronomique en Alsace (ARAA), ASPA Alsace (qualité de l'air), Office des données naturaliste d'Alsace, CIGAL (foncier), Chambre d'agriculture, filières agriculture biologique, forêt-bois...
- données externes nationales et communautaires : INSEE, Ministères (MAAF, MEDDE...), Observatoire du Développement Rural (ODR), Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA)...
- enquêtes particulières, le cas échéant

Les données provenant de différentes sources pourront ainsi se compléter et être croisées afin d'améliorer leur contrôle et ainsi leur fiabilité. Une mutualisation des données sera également recherchée.

Cas particulier de l'ODR :

L'observatoire du développement rural a pour objectifs de contribuer à la préparation au suivi et à l'évaluation en France des politiques communautaires du développement rural et plus particulièrement les programmations de développement rural (2000-2006, 2007-2013) et de constituer un outil coopératif pour la recherche en Sciences Sociales sur les politiques agricoles, le Développement rural et l'agroenvironnement.

Cet outil sera à disposition des autorités de gestion sur la période 2014-2020 via le Programme national du réseau rural national géré par le Ministère de l'agriculture

Il s'agit d'un serveur complété d'une plateforme logicielle permettant de stocker, de visualiser, et d'accéder à des données dans 4 secteurs, agriculture, agronomie, écologie et environnement.

L'Observatoire des programmes communautaires de développement rural a été créé par une convention entre le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), aujourd'hui ASP, l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Ministère de l'agriculture.

Cette plateforme est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le

cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE ; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). L'absence de liens entre les différentes sources, rend parfois l'exercice délicat. Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

Les dispositions prises pour assurer la disponibilité des données de suivi à des fins d'évaluation :

Il conviendra également :

- d'identifier les carences de données, les goulets d'étranglement potentiels et/ou les questions institutionnelles potentielles en rapport avec la mise à disposition des données nécessaires (questions de confidentialité des données, de leur protection, ou d'un accès à des données désagrégées) et de proposer des solutions.
- de s'assurer que les données nécessaires seront disponibles dans les délais pour mener les évaluations prévues.
- de s'assurer de la qualité des données utilisées (mise en place de procédures de contrôle qualité).

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Le calendrier des activités de suivi et d'évaluation prévoit notamment les étapes réglementaires suivantes :

- élaboration des rapports annuels de mise en œuvre du PDR Alsace 2014-2020, à partir de 2016 et jusqu'en 2014. Ce rapport annuel est examiné et approuvé par le comité de suivi avant envoi à la Commission européenne.
- présentation des résultats des évaluations dans les rapports annuels améliorés de 2017 et de 2019 :
- examen des performances du PDR réalisé en 2019 sur les cibles fixées pour 2018
- évaluation ex-post du PDR avant le 31 décembre 2024

Le calendrier détaillé sera examiné en Comité de suivi et pourra porter notamment sur les points suivants :

- préparation et lancement des appels d'offres,
- travaux préparatoires nécessaires à la préparation des données ou développements méthodologiques préalables au lancement des évaluations
- travaux d'enquête, le cas échéant, pour évaluer les éléments relatifs à l'atteinte des cibles du PDR (RAE 2017) avec la validation des résultats prévus au moyen d'un échantillon de projets réalisés, la recherche des raisons pour lesquelles la réalisation a été plus lente que prévu...
- travaux d'enquête, le cas échéant, pour démontrer la contribution du programme à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive (RAE 2019) avec la validation de résultats prévus au moyen d'un échantillon de projets réalisés, l'évaluation de la contribution nette du PDR à l'évolution des valeurs des indicateurs d'impacts
- faciliter et conduire l'évaluation ex-post et notamment pouvoir mesurer les effets de quelques mesures stratégiques et spécifiques à l'Alsace (établir les indicateurs de référence pour mesurer les effets, établir un panel de territoires et/ou d'exploitations où les indicateurs de référence sont mesurés en début de programme puis en fin de programme...).

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation seront suivis par le Comité de suivi. L'autorité de gestion assurera la diffusion des résultats et des conclusions de ces évaluations au partenariat régional qui a participé à l'élaboration du PDR, et plus largement à l'ensemble des partenaires concernés par les FESI. Une information sera également destinée aux bénéficiaires ainsi qu'au grand public.

Afin d'optimiser la diffusion des conclusions et des résultats des évaluations, il conviendra d'identifier les circuits d'information et les besoins d'informations des différents groupes cibles (élus, GAL, bénéficiaires,

cofinanceurs, professionnels...). La communication des résultats pourra ainsi être adaptée aux besoins du public cible et gagnera en pertinence et efficacité.

D'ores et déjà, on peut citer l'utilisation des outils de diffusion suivants :

- comité de suivi plurifonds, comité régional de programmation et autres comité techniques permettant une communication large sur les résultats des évaluations, dans une perspective de mise en œuvre des recommandations des évaluations.
- manifestations à destination du grand public pour une diffusion synthétique des résultats.
- manifestations / réunions à destination des partenaires financeurs du Programme et/ou des professionnels (Chambre d'agriculture...), relais d'information essentiel sur les territoires.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Les ressources nécessaires et prévisibles pour la mise en œuvre du plan d'évaluation concernent :

- les moyens humains internes,
- l'accès aux données,
- les ressources financières,
- les besoins informatiques.

L'autorité de gestion mobilisera ainsi ses ressources internes (Services Développement rural, Agriculture et forêt, Statistiques, Evaluation) et pourra faire appel à des prestataires extérieurs, notamment en mobilisant des crédits d'assistance technique. Elle pourra s'appuyer sur les données décrites précédemment.

Le plan d'évaluation du PDR sera suivi en articulation avec ceux des programmes opérationnels FEDER et FSE en Alsace, permettant ainsi à la fois une mutualisation des moyens mais aussi une complémentarité des évaluations sur le territoire (questions évaluatives ...) ; les différents programmes relevant de la même Direction au sein de la Région Alsace.

Une articulation pourra également être recherchée avec d'autres évaluations régionales, les évaluations LEADER menées par les GAL ou avec l'Axe interrégional Massif des Vosges du Programme opérationnel FEDER Lorraine.

Par ailleurs, l'autorité de gestion mobilisera les moyens techniques, notamment informatiques pour disposer des informations nécessaires, en collaboration avec les services de l'organisme payeur et avec les services instructeurs de l'Etat pour les mesures qu'ils instruisent (notamment mesures surfaciques).

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	22 541 418,00	22 416 361,00	14 140 597,00	13 770 904,00	13 834 991,00	16 621 945,00	17 541 254,00	29 336 814,00	150 204 284,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	2 319 403,00	2 755 152,00	2 735 427,00	2 715 593,00	4 007 789,00	3 987 799,00	3 499 045,00	1 612 150,00	23 632 358,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	24 860 821,00	25 171 513,00	16 876 024,00	16 486 497,00	17 842 780,00	20 609 744,00	21 040 299,00	30 948 964,00	173 836 642,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	1 356 488,00	1 348 988,00	851 133,00	828 955,00	830 910,00	998 136,00	0,00	0,00	6 214 610,00
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								2 481 025,00	5 904 850,00	8 385 875,00

Total (Feader + Next Generation EU)		24 860 821,00	25 171 513,00	16 876 024,00	16 486 497,00	17 842 780,00	20 609 744,00	23 521 324,00	36 853 814,00	182 222 517,00

Montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	108 873 258,35	Part du montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	59,75
Montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	106 750 284,29	Part du montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	61,41
Montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	2 122 974,06	Part du montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	25,32

Contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance aux mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	91 495 087,00	Part de la contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	50,21
Contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	87 844 808,00	Part de la contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	50,53
Contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	3 650 279,00	Part de la contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	43,53

Seuil de non-régression du PDR (en %)	51.21

Règlement (UE) 2024/3242: Montant du Feader réaffecté à la mesure 23 et à l'article 18, paragraphe 1, point b):	1 245 000,00	Seuil de non-régression (en %) prévu dans le PDR sur la base du règlement (UE) 2024/3242:	50.49

Part d'AT déclarée dans le RRN	313 744,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					40 975,09 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	53%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	40 975,09
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	40 975,09

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					13 999 959,85 (2A) 612 106,75 (2C+) 3 543 645,08 (3A) 10 110 564,91 (P4) 395 722,31 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29,	53%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 190 278,20 (P4) 0,00 (5C)

	30, 31 et 34						
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					9 794 326,79 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	100%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 1 812 231,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)
Total (EAFRD only)						0,00	38 646 603,89
Total (EURI only)						0,00	1 812 231,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	40 458 834,89

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	10 696 565,42

dont Feader (€)	10 696 565,42

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00

10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2B) 3 182 325,00 (5C) 241 308,76 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					4 453 319,79 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant	80%					8 260 345,21 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6B)

	d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	16 137 298,76
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	16 137 298,76

10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					5 890 184,33 (P4) 237 460,68 (5D) 21 156 698,67 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (P4) 0,00 (5D) 0,00 (6B)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4,	Main	100%					0,00 (P4) 0,00 (5D) 2 800 000,00 (6B)

point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only)						0,00	27 284 343,68
Total (EURI only)						0,00	2 800 000,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	30 084 343,68

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					2 756 050,58 (2C+)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0,00 (2C+)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	53%					0,00 (2C+)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%					2 647 304,94 (2C+)
Total (EAFRD only)						0,00	2 756 050,58
Total (EURI only)						0,00	2 647 304,94
Total (EAFRD + EURI)						0,00	5 403 355,52

10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					25 432 338,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	99%					1 002 974,06 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	25 432 338,00
Total (EURI only)						0,00	1 002 974,06
Total (EAFRD + EURI)						0,00	26 435 312,06

10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					17 839 997,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					800 112,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	18 640 109,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	18 640 109,00

10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					25 542 171,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					4 777 574,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	30 319 745,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	30 319 745,00

10.3.9. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					81 112,00 (2C+) 188 654,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0,00 (2C+) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	53%					0,00 (2C+) 0,00 (P4)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	269 766,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	269 766,00

10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					8 906 812,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	80%					0,00 (6B)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	8 906 812,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	8 906 812,00

10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					4 157 600,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next	Main	100%					123 365,00

Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only)						0,00	4 157 600,00
Total (EURI only)						0,00	123 365,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	4 280 965,00

10.3.12. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Article 6, point a), du règlement (UE) 2020/2220 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles	100%					1 245 000,00 (2A)
Total (EAFRD only)						0,00	1 245 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	1 245 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,24
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	305 858 058,99
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	743 231,90

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	77 311,49	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	665 920,41	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	6,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	6,00	0

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	500,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	500,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,19
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 465,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 020,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 465,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	125 324 452,10	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	46 370 047,27	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	46 370 047,27	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	Total des dépenses publiques (en €)	1 245 000,00	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	Nombre d'exploitations soutenues	128,00	0,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,65
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	559,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 020,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	559,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	19 865 101,56	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	15 892 081,25	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	15 892 081,25	0,00

11.1.2.3. 2C+) améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
Total des investissements en faveur d'une gestion efficace et durable des forêts (€) (P2C)	26 320 870,76

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 309 836,79	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 154 918,39	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	7 865 136,86	2 647 304,94
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	161 780,11	0

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 020,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	116,00	10,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	21 263 057,96	4 530 577,50
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	8 505 223,18	1 812 231,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	475,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	73 445,92	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	73 445,92	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	295,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	44 129 675,84	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	19 896 854,86	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	9 325 055,75	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	30 000,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	106 666,67	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	38 758 923,77	1 013 105,11
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	8 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	7 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	30 069 635,07	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	14 712,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	1 000,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	11 000,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	40 426 326,67	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	422 271,58	0

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU

			Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	25,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3 865,57	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 865,57	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	2 338 920,07	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	81 868,72	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	14,60
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	49 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	338 932,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	342,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	14,31
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	48 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	338 932,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	342,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	13,13
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	44 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	338 932,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	342,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	19 982 215,32

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	31,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 493 291,73	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	746 645,86	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	6,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	18 488 923,59	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	6,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	10 168 907,97	0

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	185 870,00
18 Surface agricole - SAU totale	338 932,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	11,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 075 736,63	6,63

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	27,89
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	518 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	48,36
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	27,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	898 233,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	0,00
1 Population - zones intermédiaires	100,00
1 Population - totale	1 857 477,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 420 804,06	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	568 321,62	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	89,00	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	24,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	16,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour	0,00	0

	des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)		
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	898 233,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	56 761 447,01	2 800 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	5,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	518 000,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	210 340,67	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	10 896 192,09	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	310 322,34	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 528 790,17	0

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations						500											500
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques						77,311.49											77,311.49
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)						77,311.49											77,311.49
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	125,324,452.1		2,309,836.79	21,263,057.96		44,129,675.84					1,493,291.73						194,520,314.42
	Total des dépenses publiques (en €)	46,370,047.27		1,154,918.39	8,505,223.18		19,896,854.86					746,645.86						76,673,689.56
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		19,865,101.56									18,488,923.59				1,420,804.06		39,774,829.21
	Total des dépenses publiques (en €)		15,892,081.25									10,168,907.97				568,321.62		26,629,310.84
M07	Total des dépenses						11,663,975.82						1,075,736.63			56,761,447.01		69,501,159.46

	publiques (en €)															
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)			0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)			0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)			0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)			0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)			0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)			7,865,136.86												7,865,136.86
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)						30,000									30,000
	Total des dépenses publiques (en €)						38,758,923.77									38,758,923.77
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)						8,000									8,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)						7,000									7,000

	Total des dépenses publiques (en €)						30,069,635.07								30,069,635.07
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)						14,712								14,712
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)						1,000								1,000
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)						11,000								11,000
	Total des dépenses publiques (en €)						40,426,326.67								40,426,326.67
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)			161,780.11			504,140.3								665,920.41
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												5		5
	Population concernée par les groupes d'action locale												518,000		518,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												210,340.67		210,340.67
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en												10,896,192.09		10,896,192.09

	œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)															
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													310,322.34		310,322.34
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													2,528,790.17		2,528,790.17
M23	Total des dépenses publiques (en €)	1,245,000														1,245,000
	Nombre d'exploitations soutenues	128														128

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2			P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X				X	X	X		X	X	X				
	M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]				P															
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P				X										
2C+	M04 - Investissements physiques (article 17)						P													
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)						P									X				

	M16 - Coopération (article 35)	X	X				P										X			
3A	M04 - Investisseme nts physiques (article 17)				X	X		P												
5C	M04 - Investisseme nts physiques (article 17)													P						
	M06 - Développem ent des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													P			X			
5D	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)														P					
6B	M06 - Développem ent des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)									X									P	X
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		P	X
	M19 - Soutien au développem ent local Leader (CLLD - développem ent local mené par les																		P	

	acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																			
P4 (FOREST)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X			X			P	P	P					X			
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								
	M16 - Coopération (article 35)	X	X				X			P	P	P					X			
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	X		X	X		P	P	P		X	X		X			
	M04 - Investissements physiques (article 17)									P	P	P								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P					X			
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P				X				

	M13 - Paielements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									P	P	P								
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X			X		P	P	P		X	X					

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
EU Phyto, Herbe 03	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	17 053 926,95	38 876,00	X	X	X	X	X
EU Couver 03, 04, 08, 11 à 16, Hamster 01	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	581 383,48	1 325,00	X		X	X	X
MAEC SGC	Diversification des cultures, rotation des cultures	387 588,64	884,00	X	X	X	X	X
EU Couver 06, 07, Herbe 01, 04, 06 à 13, Ouvert, SHP	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	19 379 462,91	44 178,00	X		X	X	
EU Couver 05, Linea, Milieu	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies,	1 162 766,95	2 651,00	X	X			X

	arbres)							
MAEC SPE	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	193 794,83	442,00	X	X	X	X	X

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	10 386 281,35	7 000,00	X	X			
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	19 683 353,72	8 000,00	X	X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T8-bis	Total des investissements (public et privé) en forêt en faveur de la biodiversité	4A	2 424 654,37	euros
Comment: T8 de substitution				
T11-bis	Total des investissements (public et privé) en forêt en faveur de l'eau	4B	0,00	euros
Comment: T11 de substitution				
T17-18-bis	Nombre de plans climat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac	5D	11,00	nombre d'opérations
Comment: T17-18 de substitution				
T6-bis	Total des investissements (public et privé) dédiés à la transformation et la commercialisation	3A	21 263 057,96	euros
Comment: T6 de substitution				
2C+	Total des investissements en faveur d'une gestion efficace et durable des forêts (€) (P2C)	2C+	26 320 870,76	€

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 943 338,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	3 836 035,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	5 216 156,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	0,00
Montant total	10 995 529,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec les critères du RDR art 81 Aides d'Etat. Ils seront apportés aux sous-mesures 4.1 et 4.2

12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec les critères du RDR art 81 Aides d'Etat.

12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec les critères du RDR art 81 Aides d'Etat.

12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.9. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné

**12.12. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles
[article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n°
1305/2013**

non concerné

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	RCE formation (SA.40207, SA 58981 et SA.111722), aides de minimis (R1407-2013 et R2023/2831)	2 048,75	1 816,82		3 865,57
M04 - Investissements physiques (article 17)	RCE PME(SA40453,SA52394,SA59106,SA100189,SA111728) RCE AFR(SA39252,SA58979,SA101924,SA103603,SA111668) De minimis(R1407-2013,R2023/2831) DeminimisSIEG(R360/2012,R2023/2832) RN SA41595Forêt partieB prolongé SA59142 RCE SA56985FranceCOVID19amendépar SA62102	3 820 111,87	3 387 646,37		7 207 758,24
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	RCE PME (SA.40453, SA.52394, SA.59106, SA.100189 et SA.111728) RCE AFR (SA.39252, SA.58979, SA.101924, SA.103603, SA.111668) RCE Environnement (SA.40405, SA.59108, SA.111726 Aides de minimis (R1407-2013, R2023/2831)	3 423 633,76	3 036 052,58	4 277 543,26	10 737 229,60
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	RCE PME(SA40453,SA52394,SA59106,SA100189,SA111728) RCE AFR(SA39252,SA58979,SA101924,SA103603,SA111668) RCE Culture et patrimoine(SA42681,SA111666) De minimis(R1407-2013,R2023/2831) De minimisSIEG(R360/2012,R2023/2832) RN SA43783M07prolongé par SA.59142	30 084 343,68	24 195 550,06	11 541 318,03	65 821 211,77

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	RCE PME (SA.40453, SA.52394, SA.59106, SA.100189 et SA.111728) RCE AFR (SA.39252, SA.58979, SA.101924, SA.103603, SA111668) Aides de minimis (R1407-2013, R2023/2831) RCE SA 56985 France COVID 19 amendé par SA 62102	5 403 355,52	2 444 044,85	17 736,05	7 865 136,42
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	RCE PME (SA.40453, SA.52394,SA59106,SA100189,SA111728) RCE AFR (SA39252, SA58979, SA101924, SA103603,SA111668) RCE RDI (SA40391,SA58995,SA111723) De minimis (R1407-2013, R2023/2831) RCE SA.40957 R/D AF modifié par SA-60580,RN SA.45285 coopération	124 502,42	110 407,81		234 910,23
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	RCE PME (SA.40453, SA.52394, SA.59106, SA.100189 et SA.111728) RCE AFR (SA.39252, SA.58979, SA.101924, SA.103603, SA111668) Aides de minimis (R1407-2013, R2023/2831) RN SA.43783 M07	4 453 406,00	1 113 351,50	2 291 956,62	7 858 714,12
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]					
Total (en euros)		47 311 402,00	34 288 869,99	18 128 553,96	99 728 825,95

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: RCE formation (SA.40207, SA 58981 et SA.111722), aides de minimis (R1407-2013 et R2023/2831)

Feader (€): 2 048,75

Cofinancement national (en euros): 1 816,82

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 865,57

13.1.1.1. Indication:*

TO : 0101-A Formation des actifs de secteurs agricoles, agroalimentaire et sylvicole

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40207 relatif aux aides à la formation, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification N° SA 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification N° SA 111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: RCE PME(SA40453,SA52394,SA59106,SA100189,SA111728) RCE AFR(SA39252,SA58979,SA101924,SA103603,SA111668) De minimis(R1407-2013,R2023/2831) DeminimisSIEG(R360/2012,R2023/2832) RN SA41595Forêt partieB prolongé SA59142 RCE SA56985FranceCOVID19amendépar SA62102

Feader (€): 3 820 111,87

Cofinancement national (en euros): 3 387 646,37

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 207 758,24

13.2.1.1. Indication*:

Sous-mesure 4.1 : sans objet (les projets concernés relèvent de l'article 42 du Traité)

Sous-mesure 4.2 : projets de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles avec des produits sortants hors Annexe I

TO 0402F - Investissements de transformation / commercialisation

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO (lorsqu'ils concernent des produits finis hors annexe 1):

- Régime cadre exempté de notification SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027,

- adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises France -COVID-19 entré en vigueur le 20 avril 2020 enregistré sous la référence SA 56985 (2020/N) amendé par SA 60102 (2021/N) entré en vigueur le 16 mars 2021

Sous-mesure 4.3 :

TO 0403G- Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre notifié n° SA.41595 (2016/N-2) Partie B – "Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique", modifié par décision de la Commission n° SA-59142 du 12 janvier 2021

TO 0403H-Investissements dans les infrastructures agricoles

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG),
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des SIEG

Sous-mesure 4.4 : sans objet (les projets concernés relèvent de l'article 42 du Traité)

13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: RCE PME (SA.40453, SA.52394, SA.59106, SA.100189 et SA.111728) RCE AFR (SA.39252, SA.58979, SA.101924, SA.103603, SA.111668) RCE Environnement (SA.40405, SA.59108, SA.111726 Aides de minimis (R1407-2013, R2023/2831)

Feader (€): 3 423 633,76

Cofinancement national (en euros): 3 036 052,58

Financement national complémentaire (€): 4 277 543,26

Total (en euros): 10 737 229,60

13.3.1.1. Indication*:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 6.1 : sans objet (les projets concernés relèvent de l'article 42 du Traité)

Sous-mesure 6.4 : projets de méthanisation et touristiques (secteur marchand)

TO 0604-C - Soutien aux projets de méthanisation

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, SA111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

TO 0604-D - Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, SA111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: RCE PME(SA40453,SA52394,SA59106,SA100189,SA111728) RCE AFR(SA39252,SA58979,SA101924,SA103603,SA111668) RCE Culture et patrimoine(SA42681,SA111666) De minimis(R1407-2013,R2023/2831) De minimisSIEG(R360/2012,R2023/2832) RN SA43783M07prolongé par SA.59142

Feader (€): 30 084 343,68

Cofinancement national (en euros): 24 195 550,06

Financement national complémentaire (€): 11 541 318,03

Total (en euros): 65 821 211,77

13.4.1.1. Indication*:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

TO 0704-A - Création et développement des services en milieu rural

TO 0705-B - Développement et promotion du tourisme rural

TO 0706-C - Actions de sensibilisation liées aux plans climat

TO 0706D - Animation des documents de gestion des sites Natura 2000

TO 0706-E - Contrats Natura 2000

TO 0706-F - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux

TO 0706-G - Restauration et valorisation du patrimoine naturel

TO 0706-H - Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ces TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du

- règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
 - Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
 - Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
 - Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - Régime cadre exempté n° SA.103603, SA111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - Régime cadre exempté de notification SA-42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
 - Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
 - **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
 - Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG),
 - **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des SIEG
 - Régime cadre notifié n° SA-43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", modifié par décision de la Commission n°SA.59142 du 12 janvier 2021;

Remarque : Les projets de signalétiques et d'infrastructures cyclables au sein du TO 0705-B ne sont pas concernés car ils sortent du champ concurrentiel.

13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: RCE PME (SA.40453, SA.52394, SA.59106, SA.100189 et SA.111728) RCE AFR (SA.39252, SA.58979, SA.101924, SA.103603, SA111668) Aides de minimis (R1407-2013, R2023/2831) RCE SA 56985 France COVID 19 amendé par SA 62102

Feader (€): 5 403 355,52

Cofinancement national (en euros): 2 444 044,85

Financement national complémentaire (€): 17 736,05

Total (en euros): 7 865 136,42

13.5.1.1. Indication*:

TO 0806- A Modernisation et amélioration de la mécanisation de la récolte

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Régime cadre exempté de notification SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, SA111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises France -COVID-19 entré en vigueur le 20 avril 2020 enregistré sous la référence SA 56985 (2020/N) amendé par SA 60102 (2021/N) entré en vigueur le 16 mars 2021

13.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.6.1.1. Indication:*

sans objet

13.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

sans objet

13.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

sans objet

13.9. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: RCE PME (SA.40453, SA.52394,SA59106,SA100189,SA111728) RCE AFR (SA39252, SA58979, SA101924, SA103603,SA111668) RCE RDI (SA40391,SA58995,SA111723) De minimis (R1407-2013, R2023/2831) RCE SA.40957 R/D AF modifié par SA-60580,RN SA.45285 coopération

Feader (€): 124 502,42

Cofinancement national (en euros): 110 407,81

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 234 910,23

13.9.1.1. Indication:*

TO 1602-A-mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

TO 1607-B-Emergence de démarches collectives forestières

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ces TO :

- Régime cadre exempté de notification SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base

du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020, sur la base du Règlement n°702/2014 du 25 juin 2014, prolongé sous la référence n° SA-60580
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre notifié n° SA-45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" modifié par décision de la Commission n°SA-59142 du 12 janvier 2021

13.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: RCE PME (SA.40453, SA.52394, SA.59106, SA.100189 et SA.111728) RCE AFR (SA.39252, SA.58979, SA.101924, SA.103603, SA.111668) Aides de minimis (R1407-2013, R2023/2831) RN SA.43783 M07

Feader (€): 4 453 406,00

Cofinancement national (en euros): 1 113 351,50

Financement national complémentaire (€): 2 291 956,62

Total (en euros): 7 858 714,12

13.10.1.1. Indication:*

TO 1901-A-soutien préparatoire

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ce TO :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

TO 1902-B-mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

TO 1903-C-soutien à la mise en œuvre des projets de coopération du GAL

TO 1904-D-soutien au fonctionnement et à l'animation

Régimes/Règlements à utiliser pour les projets hors article 42 au sein de ces TO :

- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin

2014

- Régime cadre exempté n° SA.103603, SA111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre notifié n° SA-43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", modifié par décision de la Commission n°SA.59142 du 12 janvier 2021;

et autres régimes en fonction des stratégies et des plans d'action des GAL.

Ces régimes auront été au préalable exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

13.11. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Sans objet

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La complémentarité des interventions des FESI a été et est prise en compte :

- à travers le « diagnostic préparatoire à l'intervention des fonds européens en Alsace pour la période 2014-2020 » (diagnostic plurifonds FEDER, FSE et FEADER octobre 2012) et l'ensemble des travaux de réflexion menés par les acteurs du territoire en préalable au travail par fonds pour l'élaboration de chaque programme,
- à travers les lignes de partage définies a priori dans l'Accord de partenariat au niveau national et celles plus détaillées définies au niveau régional dans le PDR Alsace entre les programmes régionaux et interrégionaux,
- à travers les contrôles croisés qui seront effectués pour chaque action cofinancée, notamment grâce aux outils informatiques Synergie, Isis et Osiris,
- par le comité de suivi plurifonds FEDER, FSE et FEADER mis en place en région entre 2014 et 2022,
- par une gestion, en Alsace, des PO compétitivité et emploi, du PDR et du Programme Interreg V A Rhin supérieur au sein d'une même Direction à la Région Alsace, autorité de gestion de ces 4 programmes.

Les lignes de partage et les complémentarités détaillées entre le PDR Alsace 2014-2020 et les autres fonds européens sont les suivantes :

PDR Alsace FEADER- PO Emploi Alsace FSE :

Le FEADER finance les actions de formation et d'acquisition de compétences de nature technique visant spécifiquement les personnes actives de secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire.

Le FSE finance les actions de formation générale.

PDR Alsace FEADER – PO Compétitivité Alsace FEDER :

Les deux programmes interviennent en complémentarité sur plusieurs thématiques :

- **entrepreneuriat en zone rurale :**

Le besoin de promotion de l'entrepreneuriat en zone rurale n'est pas retenu en tant que tel dans le PDR Alsace, toutefois le PDR pourra soutenir des projets d'entreprises dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'agroalimentaire, du tourisme, de la culture et des services à la personne. Les projets

d'investissement productifs des entreprises rurales concernées pourront être pris en compte dans le programme opérationnel Compétitivité cofinancé par le FEDER pour d'autres secteurs que ceux retenus dans le FEADER.

- **économie sociale et solidaire (ESS) :**

Les projets d'hébergement touristique de structures relevant de l'ESS sont éligibles au FEADER. Le FEDER intervient sur les projets d'expertise ou d'investissement portés par les entreprises du champ de l'ESS (hors hébergements touristiques).

- **méthanisation :**

Les projets de valorisation des déchets par méthanisation portés par des organismes non agricoles ainsi que les projets d'unités de méthanisation portés par des exploitants et des entreprises agricoles relèvent du FEDER.

- **TIC :**

Les infrastructures sont exclusivement éligibles au FEDER.

Les usages des TIC pourront être pris en charge par le FEDER et le FEADER en fonction des secteurs les utilisant.

Ainsi les usages des TIC pourront être pris en charge par le FEADER :

- pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'agroalimentaire,
- pour les secteurs suivants, uniquement en zone rurale (communes hors grand pôle urbain au sens de l'INSEE) : tourisme, culture, services à la personne et création de nouveaux services à la population

- **sites Natura 2000 :**

Les projets liés à la gestion de sites Natura 2000 (animation et contractualisation) relèvent en totalité du FEADER.

- **commerce de proximité :**

Les projets seront financés dans le PO Compétitivité FEDER dans le cadre des 2 ITI portés par la Communauté urbaine de Strasbourg et par Mulhouse Alsace agglomération. En dehors de ces 2 bénéficiaires ne relevant pas de l'espace rural tel qu'il est défini dans le PDR Alsace, les projets de commerces de proximité pourraient être éligibles en zone rurale à la mesure 7.

- **innovation :**

Le FEDER soutiendra des projets de recherche et d'innovation mis en œuvre par des entreprises et organismes de recherche régionaux, lors des phases de recherche industrielle et développement expérimental. Ces projets ont vocation à faire émerger de nouveaux produits et services sur un marché clé et devraient associer un consortium de partenaires industriels et de recherche autour d'une même problématique. Les tests expérimentaux et les actions pratiques entrepris par des acteurs régionaux individuels ne pourront pas être éligibles au soutien du FEDER et seront éligibles au FEADER, pour les

secteurs agricole et sylvicole (mesure 16).

- **infrastructures de services de proximité et autres infrastructures publiques :**

Le FEDER soutient les travaux d'efficacité énergétique lors de la rénovation de bâtiments publics, permettant d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC) si le bâtiment public a une surface supérieure à 1250m² SHON, quel que soit son usage.

Dans le cas de rénovation d'infrastructures publiques (de services, culturelles, touristiques...) en zone rurale et d'une surface supérieure à 1250m² SHON, le projet ne pourra bénéficier de l'aide que d'un seul fonds.

PDR Alsace FEADER - FEAGA :

- **transformation et commercialisation vitivinicoles :**

Ces projets relèvent du FEAGA et ne sont pas éligibles au FEADER.

- **articulation 1er et 2e piliers de la PAC :**

Les investissements éligibles au 1er pilier ne sont pas éligibles au 2e pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

Articulation avec les Organisations communes des marchés agricoles (OCM) :

L'Accord de partenariat prévoit : « Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées."

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/Régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un Programme national d'aides (PNA) notifié à la Commission européenne qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA).

Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents qui présenteront les lignes de partage seront finalisés et prêts pour la période de programmation 2014-2020. Elles pourront être basées, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement).

En complément et dans tous les cas, il sera également réalisé des contrôles croisés.

Verdissement et conditionnalité :

La complémentarité entre les 1er et le 2ème piliers est précisée dans le Cadre national Etat-Régions.

- **cas particulier des secteurs vitivinicole et des fruits et légumes :**

- a. Pour le secteur vitivinicole:

La ligne de partage entre les opérations / actions éligibles du FEAGA pour les actions suivantes: promotion, restructuration et reconversion des vignobles, assurance-récolte, investissements et innovation, visés aux articles 45, 46, 49, 50 et 51 du règlement n°1308/2013 et les opérations / actions couvrant les mêmes objectifs éligibles au titre du FEADER sont établies dans le programme national d'appui au secteur vitivinicole 2014-2018 et doivent être respectées.

- a. Pour le secteur des fruits et légumes:

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n°543/2011, les critères et les règles administratives sont indiqués dans la stratégie nationale visée à l'article 36 du règlement (UE) n°1308/2013 et seront respectés.

PDR Alsace FEADER – PO FEDER Lorraine Axe 10 interrégional Massif des Vosges :

Les projets localisés sur le versant alsacien du Massif des Vosges, visant à améliorer la compétitivité des entreprises agricoles ou touristiques (Objectif thématique 3 et investissement prioritaire A) ou visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable des ressources (Objectif thématique 6 et investissement prioritaire A), et éligibles à l'Axe interrégional Massif des Vosges, relèveront de cet Axe interrégional du PO FEDER Lorraine 2014-2020.

Les projets similaires mais non retenus au titre de l'Axe interrégional seront examinés au regard du PDR Alsace.

PDR Alsace FEADER – Programme INTERREG V A Rhin Supérieur :

Le Programme INTERREG V A Rhin Supérieur 2014-2020 soutient des projets transfrontaliers dans les domaines de la recherche, du développement et du transfert de savoirs (axe prioritaire A) ; du développement durable des espaces, de l'économie et de la mobilité (axe prioritaire B) ; de la croissance, de la formation et de l'emploi (axe prioritaire C) tout comme le renforcement des capacités institutionnelles, la coopération entre administrations et la société civile dans le Rhin supérieur (axe prioritaire D).

Des complémentarités avec le PDR Alsace sont probables notamment dans le domaine de la restauration, la préservation et le renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie (mesure 7), de la diversification, la création et le développement de petites entreprises et la création d'emplois (mesure 6),

ainsi que de la promotion d'une utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 (mesures 6 et 16). Elles peuvent, en outre, être envisagées dans le domaine du transfert de connaissance et de l'innovation (mesures 2 et 16) et celui de l'amélioration de la viabilité et de la compétitivité des exploitations agricoles et des producteurs primaires (mesures 3, 4 et 6). Par ailleurs, le soutien aux technologies d'information et de communication constituant un des éléments stratégiques transversaux du programme INTERREG V Rhin supérieur, le domaine de l'amélioration de l'accès aux technologies de l'information et de la communication peut également faire l'objet de synergies entre les programmes, notamment le soutien à l'usage des TIC dans les mesures 4, 6 et 7 du PDR Alsace.

L'éligibilité au Programme INTERREG nécessitant l'existence d'un partenariat entre partenaires français, allemands et/ou suisses, l'exclusion d'un double financement et de redondances thématiques avec le PDR Alsace est assurée. En revanche, le cas échéant, pour des projets réalisés dans la zone de programmation et qui comportent un volet transfrontalier, un soutien complémentaire par des fonds INTERREG est envisageable au sein des domaines thématiques mentionnés.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Le Ministère de l'agriculture a défini un cadrage national estimant que, dans le cadre de la décentralisation des programmes de développement rural régionaux, certains éléments méritaient d'être cadrés et harmonisés au niveau national. Ce cadrage national s'exprime en premier lieu dans l'Accord de partenariat et en second lieu dans le Cadre national Etat-Régions.

Le document 2 « cadre relatif à certaines mesures » du Cadre national Etat-Régions régit le contenu de certaines mesures des PDRR, à savoir en Alsace :

- installation des jeunes agriculteurs (mesure 6) :
- mesure agroenvironnementales et climatiques (mesure 10)
- agriculture biologique (mesure 11)
- paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (mesure 13)
- gestion du réseau Natura 2000 (mesure 7)
- adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 7)

2 programmes nationaux ont aussi été élaborés au titre de la gestion des risques et pour le réseau rural.

Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement (UE) n°1305-2013 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres et n'entraîne donc pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

L'Accord de partenariat prévoit que "le programme LIFE s'inscrit dans la continuité du précédent programme LIFE+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en œuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement. En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication. Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes."

Par ailleurs, la Région Alsace porte la responsabilité du projet LIFE Alister, catégorie Biodiversité, (« Alsace LIFE hamSTER : Demonstration project to preserve european biodiversity in Alsace »,) en tant que bénéficiaire coordonnateur.

Ce projet a démarré le 1er juillet 2013 et bénéficie de plus d'1,5 M€ de crédits européens sur 5 années (2013-2018) pour la mise en œuvre de 24 actions portées par la Région et les cinq partenaires associés, à savoir le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), la Chambre d'Agriculture de région Alsace (CARA), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) et ACTéon (cabinet de conseil et de recherche spécialisé dans le développement durable).

Le projet LIFE Alister vise essentiellement à démontrer la pertinence, au niveau régional, d'actions préalablement identifiées comme potentiellement favorables au Grand Hamster.

Il s'articule autour de 4 objectifs opérationnels :

- améliorer l'habitat du hamster (actions portées par la CARA et l'ONCFS) ;
- reconnecter les zones de présence du hamster (CNRS) ;
- créer de nouvelles opportunités de développement des zones de présence en milieu urbain (CNRS, GEPMA et Actéon) ;
- améliorer l'image du hamster auprès du grand public afin d'en accroître l'acceptation au titre de la biodiversité (REGION ALSACE et GEPMA).

En complément de son action au sein du projet LIFE Alister, la Région Alsace assure la maîtrise d'ouvrage de plusieurs études qui visent à identifier et tester de nouveaux débouchés économiques permettant la pérennisation des pratiques agricoles favorables à la biodiversité. L'idée générale est d'encourager, en

parallèle des actions menées par le LIFE Alistier, la reconnaissance de la biodiversité comme une opportunité économique pour les exploitations agricoles et les territoires, plutôt que comme une contrainte à l'activité économique.

Par ailleurs, le PDR Alsace 2014-2020 interviendra en cofinancement de MAEC « Grand Hamster » qui permettent de contractualiser collectivement un assolement favorable au Grand Hamster.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Grand Est	M. le Président du Conseil régional du Grand Est	1 place Adrien ZELLER 67000 STRASBOURG	anne.monasson@grandest.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	M. le Président de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs	10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	M. le Président directeur général de l'ASP	2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Elle réglera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,

- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

2/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC. Les Directions Départementales des Territoires (DDT), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paielement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP. En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

3/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP. La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de

déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Selon les dispositions prévues aux articles 47 à 49, 110, 114 et 116 du Règlement (UE) n°1303/2013 et aux articles 10, 11, 15 et 16 du Règlement délégué (UE) n°240/2014 du 7 janvier 2014, les Comités régionaux de suivi suivants sont mis en place :

Entre 2014 et 2022 :

- un comité de suivi plurifonds traitant du FEDER, FSE et FEADER
- et le cas échéant, un comité de suivi FEADER

A partir de 2023 :

- Un comité de suivi FEADER Grand Est pour la programmation 2014-2022 dans lequel sera consacré un temps pour chacun des 3 PDR de la Région Grand Est (PDR Alsace, PDR Champagne-Ardenne et PDR Lorraine)

Sous la Co-présidence du Président du Conseil régional de la Région Grand Est et du Préfet de Région, le comité de suivi rassemble :

- 1) Les représentants de la Commission Européenne
- 2) Les représentants de l'autorité de gestion (Conseil régional)
- 3) Les représentants de l'Etat
- 4) Les représentants de l'Agence services et de paiement
- 5) Les représentants des différents financeurs
- 6) Les représentants des collectivités
- 7) Les représentants socioprofessionnels
- 8) Les représentants des partenaires économiques et sociaux
- 9) D'autres acteurs, notamment issus de la société civile dont les associations environnementales régionales

Un règlement intérieur en précise la composition exacte, les missions et le fonctionnement, sur la base des textes réglementaires européens.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément aux dispositions des articles 115 et 116 du Règlement FESI, l'autorité de gestion établit une stratégie de communication, met en place un site internet fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels, informe les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement et assure la publicité du rôle et des réalisations des Fonds à travers des actions d'information et de communication auprès des citoyens de l'Union.

Une stratégie de communication commune aux fonds FEDER, FSE et FEADER sera mise en place en Alsace. Elle sera soumise au Comité de suivi plurifonds pour approbation au plus tard 6 mois après l'adoption des 3 programmes opérationnels.

Cette stratégie de communication commune comportera :

- la démarche retenue avec les principales actions d'information et de communication qui seront menées à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public
- une description des documents mis à disposition,
- la description des modalités du soutien aux actions de communication des bénéficiaires,
- le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie,
- la description des ressources en personnel chargées de la réalisation des actions de communication,
- les modalités d'évaluation des actions de communication.

Parmi les actions d'information et de communication à mener, on peut d'ores et déjà citer :

- la création d'un nouveau site Internet plurifonds
- la conception d'outils papier d'information (plaquettes, lettres d'information...),
- l'organisation d'événements / de manifestations plurifonds et/ou par fonds (action d'information annonçant le lancement des programmes...)
- la valorisation des projets aidés par les fonds européens (information, capitalisation, diffusion)
- la publication par voie électronique de la liste des opérations aidées
- l'accompagnement des bénéficiaires dans leur obligation de mentionner l'aide communautaire perçue.

L'information du grand public : elle se fera principalement par le biais du site internet, d'articles dans la presse locale et dans le journal de la Région Alsace, de spots télévisés sur les chaînes de TV locales, d'événements de sensibilisation et d'information du grand public (exemple de types de manifestations sur la

période précédente qui pourraient être renouvelés : exposition itinérante sur les projets aidés par l'Union (multifonds), exposition thématique (ex: MAE...), événements divers pour grand public autour du "Mois de l'Europe", participation à des salons...etc). Ces actions seront tantôt menées en partenariat avec les autres fonds pour une présentation large des interventions de l'Union, tantôt réalisées exclusivement sur le PDR pour cibler des thématiques.

Rôle des Réseaux ruraux national et régional : le programme national du RRN permettra de soutenir des actions de communication nationales. Les actions menées au niveau régional s'articuleront avec celles du niveau national en respectant particulièrement les choix de thématiques ou les calendriers. Par ailleurs, le niveau régional pourra alimenter le niveau national, notamment à travers les exemples de projets aidés ou les bonnes pratiques mises en oeuvre en région.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La mesure LEADER étant rattachée à la priorité 6 et au domaine prioritaire 6B, il convient de vérifier son articulation avec la mesure 7 « services de base à la population et rénovation des villages » intervenant également fortement sur cette priorité. La mesure 16 ne mobilise pas le domaine prioritaire 6B en Alsace. Par ailleurs, LEADER doit également être cohérent avec les fonds FEDER et FSE.

Cette vérification doit permettre de s'assurer de la cohérence et/ ou de la complémentarité entre mesures et entre fonds.

Elle sera assurée en premier lieu lors de la phase de sélection des GAL 2014-2020. En effet, un des critères de sélection porte sur la cohérence du plan de développement du candidat GAL et de son articulation avec les autres dispositifs/démarches de développement sur le territoire organisé et dans la région ainsi qu'avec la stratégie du PDR Alsace 2014-2020 et les autres PO FEDER et FSE.

Par ailleurs, à la fois pendant la phase de sélection mais également pendant la phase de conventionnement du GAL, la complémentarité et les lignes de partage du plan de développement du GAL et du PDR, voire des autres PO seront vérifiées et suffisamment précisées et détaillées pour une pleine lisibilité lors de la programmation des projets. Ce travail de précision de la complémentarité sera fait conjointement par le GAL et l'autorité de gestion.

A noter que les GAL ayant la liberté de définir leur stratégie en fonction des besoins de leur territoire pourront choisir de s'inscrire dans d'autres priorités de l'Union. Cette vérification de cohérence devra par conséquent dépasser la seule mesure 7.

L'expérience 2007-2013 avec l'obligation pour LEADER de mettre en œuvre les Axes 1 à 3 du PDRH 2007-2013 entraînant ainsi des chevauchements importants a montré toutefois qu'il était possible d'articuler clairement 2 programmes sur un même dispositif et un même territoire.

La réelle spécificité de LEADER (7 fondamentaux) lui permet de se démarquer du programme « classique » que représente le PDR, que ce soit en termes d'innovation dans les projets, de périmètre d'intervention et de bénéficiaires. LEADER est en effet capable d'attirer des porteurs de projets qui n'auraient pas pu être captés par le programme classique grâce à l'accompagnement individualisé qu'il propose, à la bonne diffusion du programme sur un périmètre plus restreint, à la qualité de la mobilisation du partenariat dès la candidature GAL et par l'existence d'une large participation des partenaires privés dans le comité de programmation du GAL.

La différence d'échelle entre LEADER et le PDR en termes de territoire et de dotation FEADER fait également que « naturellement » la stratégie de développement du GAL sera principalement sur un autre périmètre d'intervention que celui du PDR.

A noter qu'en Alsace a été fait le choix de ne pas mener de stratégie locale de développement plurifonds : les stratégies locales de développement LEADER n'émargent donc qu'au FEADER. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER ou FSE.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Plusieurs actions sont envisagées pour réduire et faciliter la charge administrative pour les bénéficiaires :

- la mise en place de guichet unique-service instructeur :

Le guichet unique-service instructeur est désigné par l'autorité de gestion pour chaque type d'opération. Il est ainsi chargé de réceptionner les demandes d'aide et d'en assurer l'instruction et la mise en paiement de l'aide FEADER. Si le demandeur éprouve des difficultés à monter son projet, il pourra également l'accompagner et éventuellement l'aider à trouver un cofinanceur national. Il constitue l'interlocuteur unique pour le demandeur.

- des formulaires adaptés à chaque type d'opération ou famille de type d'opération de façon à faciliter la collecte des informations et la saisie dans l'outil de gestion OSIRIS en s'adaptant le plus près possible au projet du demandeur. Ce formulaire pourra servir à la fois à la demande d'aide FEADER et à la demande d'aide nationale pour certains types d'opérations ou certaines mesures (mesures 10, 11...)

- le paiement dit associé, effectué par l'ASP, de l'aide FEADER et de celle des cofinanceurs nationaux qui

le souhaitent permettra de simplifier la mise en paiement en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera proposé par l'autorité de gestion aux grandes collectivités (Région et Départements) pour les types d'opérations générant de nombreux dossiers (MAEC, bâtiments d'élevage...).

- le recours à des taux forfaitaire en application de l'article 68 du Règlement (UE) n°1303/2013 améliorera l'efficacité de la gestion du PDR. Des options de coûts simplifiés à définir ultérieurement pourraient être activées également.
- la détermination de montants planchers de subvention ou d'investissements éligibles optimisera l'utilisation des fonds,
- la mise en place de critères de sélection pour chaque type d'opération apportera plus de lisibilité pour le demandeur et l'aidera dans la construction de son projet.
- le site internet plurifonds permettra aux demandeurs et aux bénéficiaires de trouver toutes les informations et les documents nécessaires pour déposer une demande d'aide ou de paiement, pour connaître les engagements et les obligations incombant aux bénéficiaires d'une aide FEADER, pour découvrir le PDR 2014-2020 et d'autres projets mis en œuvre en Alsace (capitalisation/diffusion).
- la création d'un extranet facilitera les échanges entre l'AG, les GUSI et les partenaires relais sur les territoires (financeurs, chambre d'agriculture...).
- une information des bénéficiaires potentiels par l'élaboration de documents et la tenue de réunion d'information en s'appuyant sur des acteurs relais
- un accompagnement des conseillers agricoles aidant les agriculteurs à monter leurs demandes d'aide
- un accompagnement et une formation des GAL
- une veille réglementaire de l'autorité de gestion afin d'aider les guichets uniques -services instructeurs
- la formation des instructeurs et des acteurs relais du PDR par l'autorité de gestion et l'organisme payeur. Cette formation continue permet de garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie des projets.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permettra d'apporter un soutien à des actions visant à renforcer la capacité administrative afin d'assurer une gestion efficace du programme de développement rural 2014-2020 en Alsace.

Ces actions peuvent concerner la préparation, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation du Programme de développement rural 2014-2020 en Alsace ainsi que des actions d'information et de communication.

Elles concerneront également l'activité du Réseau rural régional qui propose des activités d'appui méthodologique, d'animation, d'information, de communication (capitalisation des bonnes pratiques et des projets exemplaires) et de réflexion sur les fonds européens. Dans ce même objectif, il participe au Réseau Rural National et au Réseau Rural Européen. Plus particulièrement il peut intervenir pour favoriser l'émergence de projets de coopération et la mise en place d'outils d'évaluation pour LEADER.

Les dépenses d'assistance technique auront 2 objectifs principaux :

- assurer une gestion efficace et sécurisée du PDR (qualité technique et réglementaire du travail effectué par les GUSI) ce qui nécessite un renforcement des capacités administratives (moyens humains suffisants, qualifications adaptées, formations régulières), développement des outils de pilotage, d'instruction, de suivi, de contrôle et d'évaluation
- informer et communiquer sur le PDR en région : à destination des porteurs de projets potentiels, des bénéficiaires, des cofinanceurs, des partenaires et du grand public.

Ces actions seront directement supportées par l'autorité de gestion ou par d'autres structures menant des actions relevant de l'assistance technique du PDR et porteront sur :

- la préparation, l'analyse, la gestion et la mise en œuvre (instruction et certification de service fait), le suivi technique et financier et le pilotage du PDR
- la réalisation des évaluations du programme et d'études, d'expertises, de statistiques ou autres productions de données en lien avec le programme
- la conception et la réalisation du plan de communication du programme (actions dans les médias, séminaires, évènementiels, exposition, réalisation de supports de communication et de publicité...)
- la formation des agents assurant la mise en œuvre du programme, son suivi et son pilotage

Elles prendront la forme de :

- prestations de service (locations de salle et de matériel, frais de restauration, participation d'experts, autres prestations),
- dépenses d'équipement en petit matériel (matériels informatiques, numériques, pédagogiques et de bureaux),
- frais de personnel, frais de déplacement et d'hébergement,
- dépenses d'organisation de séminaire, d'expositions, de comité ou d'évènementiels,
- dépenses de formation,
- frais de publicité, de création et maintenance de sites internet, de création de bases de données,
- dépenses de prestations intellectuelles de type étude, expertise, évaluation, traduction, conception et

impression de documents,

- dépenses liées à la conception, la réalisation, l'impression et à la diffusion de documents d'information et de communication,

- loyers

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. A-Diagnostic régional plurifonds FEDER, FSE et FEADER

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

L'élaboration du diagnostic régional plurifonds FEDER, FSE et FEADER a été menée conjointement par les services de l'Etat (SGARE, DRAAF) et de la Région.

Après un travail de recensement des informations (études, évaluations, diagnostics thématiques et/ou territoriaux...), une première version du diagnostic a été écrite par les services de l'Etat et de la Région afin de servir de base à un travail élargi aux partenaires concernés en région qui s'est fait en 3 temps :

- **Réunions des partenaires les 17 et 19 juillet 2012** : présentation du projet de diagnostic et information sur la préparation des programmes 2014-2020 (calendrier, cadre réglementaire, méthodologie...)

Ces 2 réunions ont permis le lancement du processus d'implication des partenaires dans l'élaboration des programmes 2014-2020 avec les premiers échanges et les premières contributions des partenaires.

- **Consultation publique** (site fonds-europeens-alsace) **du 20 juillet au 5 septembre 2012** : permettre à l'ensemble des acteurs régionaux de contribuer au diagnostic

Cette consultation publique par internet a permis de réceptionner des contributions écrites des partenaires, de prendre en compte ces contributions pour modifier, ajuster et compléter le diagnostic régional.

- **Mise en ligne du Diagnostic régional plurifonds le 28 octobre 2012** : information des partenaires régionaux et du public

16.1.2. Résumé des résultats

Le diagnostic régional plurifonds a été transmis à la DATAR le 28 octobre 2012. Il comprend :

- le diagnostic présentant pour chaque objectif thématique :
 - l'état des lieux général de la situation en Alsace
 - l'état des lieux de la situation alsacienne au regard de certains territoires particuliers (urbains, ruraux, transfrontaliers, Massif des Vosges).
 - les modalités de prise en compte des priorités transversales de l'UE

- l'analyse AFOM

- les enjeux et orientations stratégiques

- 1 fiche synthétique par objectif thématique, soit 10 fiches, avec présentation des enjeux et des orientations stratégiques et 1 synthèse des 10 fiches
- 6 fiches territoriales : 1 fiches territoires urbains, 1 fiche territoires ruraux, 1 fiche territoires transfrontaliers et 3 fiches Massif des Vosges
- 1 fiche sur les filières agricole, agroalimentaire et sylvicole

16.2. B-Information sur la future programmation 2014-2020

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

A partir de 2012, le partenariat régional a été tenu informé sur la future période de programmation de la politique de cohésion et de la politique agricole commune. Cette information s'est faite progressivement en fonction de l'avancée des travaux communautaires et nationaux, notamment sur les différents règlements européens, sur l'Accord de partenariat et sur la décentralisation de la gestion du 2^e pilier de la PAC aux conseils régionaux.

L'information a été diffusée lors des principaux moments de rencontre du partenariat régional, à savoir :

- les 7 réunions du Comité de programmation régional FEDER-FEADER délégué 2007-2013 organisées par la Région Alsace en 2012 et 2013 (la Région était autorité de gestion du PO compétitivité régionale FEDER et autorité de gestion déléguée pour la moitié des mesures du volet régional FEADER sur 2007-2013)

- les réunions thématiques (Réunions inter GAL LEADER, Commission régionale agroenvironnement, Assises de l'installation, Conférence Bio...) au cours de l'année 2013 organisées par la Région et par l'Etat (DRAAF Alsace)

- les Comités de suivi plurifonds FEDER, FSE et FEADER du 6 juillet 2012 et du 17 juin 2013 avec la présence de la Commission européenne (DG Agri, DG Regio, DG Emploi)

16.2.2. Résumé des résultats

Les partenaires ont été informés sur les futurs programmes et futurs règlements relatifs au FEDER, FSE et FEADER au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces points d'actualité concernaient principalement le calendrier, le cadre financier pluriannuel, les règlements, la décentralisation des autorités de gestion et la méthodologie des travaux à mener en région.

Cette information régulière a permis de maintenir la mobilisation et l'intérêt du partenariat sur les

programmes européens et de garder une dynamique territoriale.

16.3. C-Définition des priorités régionales et construction de la stratégie du PDR

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Après la première phase du Diagnostic régional plurifonds, une deuxième phase a démarré pour définir les priorités régionales et construire la stratégie des programmes. Le travail avec le partenariat a ainsi cessé d'être plurifonds avec la mise en place d'une série de 3 ateliers de travail par fonds de décembre 2012 à avril 2014, soit 9 réunions au total.

Pour les ateliers FEADER, ce travail a été mené avec les principaux partenaires, à savoir les financeurs nationaux (Région, Départements, Agglomérations, Etat (DRAAF, DREAL) et Agence de l'eau), la Chambre d'agriculture région Alsace et les autres organismes consulaires.

Afin de faciliter le travail avec les partenaires, la méthode de travail retenue a consisté à organiser la réflexion sur les priorités régionales en fonction des 3 objectifs globaux de la PAC, des 6 priorités de l'Union et des 11 objectifs thématiques du Cadre stratégique communs aux cinq fonds, lors des ateliers suivants :

- **atelier de travail du 17 décembre 2012** : lancement des réflexions sur le contenu des programmes en identifiant les priorités du territoire et calage de la méthode de travail
- **atelier de travail du 7 février 2013** : présentation des propositions de chaque partenaire et discussion
- **atelier de travail du 4 avril 2013** : synthèse des propositions

La présentation des résultats des Ateliers de travail et des propositions de stratégies pour chaque programme ont été présentés au **Comité de suivi plurifonds** du 17 juin 2013.

16.3.2. Résumé des résultats

Ces ateliers de travail ont permis :

- des échanges et des discussions entre partenaires
- la rédaction d'une contribution écrite par chaque partenaire discutée entre tous en atelier

- la construction commune, progressive et partagée des priorités régionales

Le Comité de suivi plurifonds a clos le travail des ateliers en soumettant à l'avis du partenariat élargi les priorités régionales de chaque fonds résultant des ateliers. Les propositions de stratégie ont été discutées et enrichies.

Domaine prioritaire FEADER	Besoins sélectionnés	Actions proposées	Détail des Actions proposées	Public cible	Objectif PAC (1)	OT CSC (2)	Mesure FEADER
2a	Expérimentation et coopération Renforcer la capacité d'innovation en favorisant le transfert de connaissances, les démarches partenariales et la diffusion de l'innovation dans tous les secteurs économiques, dans les zones rurales	Expérimentation et coopération dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	projets d'expérimentation et de coopération visant notamment à limiter les impacts de l'activité agricole, à améliorer la compétitivité des EA et à soutenir le développement des énergies renouvelables : programmes expérimentaux, réalisation de démonstrateurs, études	exploitants agricoles et leurs regroupements, associations, collectivités et leurs regroupements, établissements publics...	1	1	18, 36
	Conseil aux entreprises agricoles Aider les entreprises agricoles à répondre aux mutations économiques et technologiques et aux enjeux environnementaux en les accompagnant par du conseil et de l'expertise	Services de conseil	Développement de services de conseils agricoles sur des aspects économiques, environnementaux : accompagnement individuel, collectif ou au niveau des filières	associations, collectivités et leurs regroupements, établissements publics...	1	3	16
	Formation des actifs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles Permettre et soutenir la formation tout au long de la vie en formant les actifs agricoles aux enjeux environnementaux, économiques et techniques	Formations pour les actifs agricoles, sylvicoles et du secteur agroalimentaire	Formations recouvrant tous les domaines liés au renforcement de la compétitivité des EA, agroalimentaire et forestière	OPCA, FAF	1	10	15
	Compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires Promouvoir l'entrepreneuriat en soutenant et accompagnant la création, le développement et la reprise d'entreprises agricoles et agroalimentaires	Modernisation des entreprises agricoles et agroalimentaires	Investissements dans les bâtiments d'élevage des entreprises agricoles, notamment permettant une meilleure utilisation des plans azote	exploitants agricoles	1	3	18
			Investissements collectifs (CUMA et GIEE)	CUMA, GIE	1	3	18
			Investissements en faveur de la protection de l'environnement dans les entreprises agricoles	exploitants agricoles	1	3	18
			Investissements dans les IAA	PME et entreprises médianes	1	3	18
			Développement économique des filières (vin, tabac...) - soutien individuel	exploitants agricoles	1	3	18
			Investissements en faveur de l'agroécologie (nouvelles pratiques agricoles)	exploitants agricoles	1	3	18

Synthèse-Ateliers-doc1

Domaine prioritaire FEADER	Besoins sélectionnés	Actions proposées	Détail des Actions proposées	Public cible	Objectif PAC (1)	OT CSC (2)	Mesure FEADER
2a	Compétitivité entreprises forestières et exploitation raisonnée de la forêt Mobiliser la ressource bois dans le cadre d'une gestion durable de la forêt	Mobilisation de la ressource bois et gestion durable de la forêt	Plans de gestion collectifs de la forêt privée - animation et investissement	propriétaires forestiers privés	1	5	18,27,36
			Desserte forestière	propriétaires forestiers privés, collectivités et leurs regroupements...	1	5	18
			Modernisation des entreprises forestières (mécanisation de la récolte)	entreprises travaux forestiers, exploitants forestiers	1	3	18
2b	Compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires	Aide à l'installation	aide à l'installation, notamment des jeunes agriculteurs	exploitants agricoles, JA	1	3	18, 20
3a	Circuits courts et de proximité Adapter les circuits de commercialisation et la nature des produits agricoles régionaux aux problématiques spécifiques des territoires (circuits d'approvisionnement courts et de proximité, transformation à la ferme, agriculture périurbaine) Formation des actifs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles	Développement des circuits courts et de proximité	adaptation de l'outil de transformation et commercialisation en circuits courts et proximité, en particulier dans le Massif vosgien : investissement, équipement de transformation, de mise en marché et de vente	exploitants agricoles	1	3	15, 16, 18, 20, 36
			soutien à l'organisation des filières : animation, étude, promotion	associations, établissements publics...	1	3	15, 16, 18, 20, 36
		Formations pour les actifs agricoles, sylvicoles et du secteur agroalimentaire	Formations recouvrant tous les domaines liés au renforcement de la compétitivité des EA, agroalimentaire et forestière	OPCA, FAF	1	10	15
4a	Expérimentation et coopération	Expérimentation et coopération dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	projets d'expérimentation et de coopération visant notamment à limiter les impacts de l'activité agricole, à améliorer la compétitivité des EA et à soutenir le développement des énergies renouvelables : programmes expérimentaux, réalisation de démonstrateurs, études	exploitants agricoles et leurs regroupements, associations, collectivités et leurs regroupements, étab. publics...	2	1	18,36

Synthèse-Ateliers-doc2

Domaine prioritaire FEADER	Besoins sélectionnés	Actions proposées	Détail des Actions proposées	Public cible	Objectif PAC (1)	OT CSC (2)	Mesure FEADER
4a	Adaptation changement climatique	Evolution des pratiques agricoles	Agroforesterie	exploitants agricoles	2	5	22
	Anticiper les effets du changement climatique sur les activités humaines en soutenant les expérimentations et les pratiques innovantes, notamment en agriculture et sylviculture	Favoriser une gestion durable de la forêt	Suivi de l'évolution des peuplements forestiers au regard des changements climatiques, études et démarche qualité	associations, collectivités et leurs regroupements, étab. publics	2	5	18,36
		Plans de développement des communes rurales, démarches territorialisées	Agendas 21, plans climat...	collectivités et leurs regroupements	3	6	21
	Agroenvironnement et handicaps naturels	ICHN	ICHN	exploitants agricoles	2	6	32
		MAE	MAE territorialisées (eau, sol, biodiversité, espèces menacées)	exploitants agricoles	2	6	29
			MAE AB	exploitants agricoles	2	6	30
			MAE système	exploitants agricoles	2	6	29
			Soutien des surfaces en herbe	exploitants agricoles	2	6	29
			Animation et évaluation du dispositif MAE	agriculteurs, associations, collectivités et leurs regroupements, étab. publics	2	6	16, 18
		Contrats forestiers	Contrats forestiers	propriétaires privés, collectivités et leurs regroupements, étab. publics, association ...	2	6	18
		Contrats ni forestiers, ni agricoles	Contrats ni forestiers, ni agricoles	propriétaires privés, collectivités et leurs regroupements, étab. publics, association ...	2	6	18
	Synthèse-Ateliers-doc3						

Domaine prioritaire FEADER	Besoins sélectionnés	Actions proposées	Détail des Actions proposées	Public cible	Objectif PAC (1)	OT CSC (2)	Mesure FEADER
4a	Patrimoine naturel Préserver, promouvoir et mettre en valeur le patrimoine naturel rural et paysager, à travers sa biodiversité, sa ressource en eau et ses sols	Génie écologique	Petits travaux de génie écologique, action de reconquête de la qualité de l'eau et restauration du bon état écologique des rivières, protection des terres agricoles contre les crues...	associations, collectivités et leurs regroupements, étab. publics...	2	6	21, 36
		Préservation et valorisation du patrimoine naturel	Inventaires et études pour la préservation de l'eau (DOCOB Natura 2000...), des sols, de la biodiversité des espèces ou habitats, sensibilisation à l'environnement	associations, collectivités et leurs regroupements, établissements publics...	2	6	21, 36
			Réduire la consommation d'espace et développer une prise en compte exemplaire de la biodiversité et des paysages dans les opérations d'aménagement	associations, collectivités et leurs regroupements, étab. publics...	2	6	21, 36
	Formation des actifs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles	Formations pour les actifs agricoles, sylvicoles et du secteur agroalimentaire	Formations recouvrant tous les domaines liés aux enjeux environnementaux	OPCA, FAF	2	10	15
4c	Risque inondation et coulées de boues Prévenir les risques pouvant affecter le territoire, principalement les terres agricoles, en mettant en œuvre les aménagements et les politiques publiques indispensables à leur prévention et à leur gestion, notamment les inondations et les coulées de boues	Génie écologique	Prévention coulées de boues	associations, collectivités et leurs regroupements, établissements publics	2	5	19
5b	Efficacité énergétique et énergies renouvelables Développer, diversifier et accompagner le développement des énergies renouvelables et promouvoir l'efficacité énergétique et les éco-technologies pour soutenir la réduction de la consommation énergétique des exploitations agricoles	Autonomie énergétique des exploitations agricoles	Amélioration de l'autonomie énergétique des exploitations agricoles : - amélioration de l'efficacité énergétique - développement de la production d'énergies renouvelables	exploitants agricoles et leurs regroupements, associations	1	4	18

Synthèse-Ateliers-doc4

Domaine prioritaire FEADER	Besoins sélectionnés	Actions proposées	Détail des Actions proposées	Public cible	Objectif PAC (1)	OT CSC (2)	Mesure FEADER
5c	Gestion des déchets développer la consommation et la production responsables en soutenant la valorisation des déchets et la production d'énergie au plan local	Gestion des déchets	Développement d'une valorisation des déchets par compostage ou méthanisation (maître d'ouvrage agricole)	exploitants agricoles et leurs regroupements	1	4	18,36
6b	Expérimentation et coopération	Expérimentation et coopération dans les secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire	projets d'expérimentation et de coopération visant notamment à limiter les impacts de l'activité agricole, à améliorer la compétitivité des EA et à soutenir le développement des énergies renouvelables : programmes expérimentaux, réalisation de démonstrateurs, études	exploitants agricoles et leurs regroupements, associations, collectivités et leurs regroupements, étab. publics...	3	1	20, 21,36
		Communication sur le tourisme dans les zones rurales en Alsace	Actions de promotion du tourisme rural	associations, collectivités et leurs regroupements...	3	6	20, 21
	Tourisme rural Préserver, promouvoir et mettre en valeur le patrimoine rural en soutenant le développement, l'accessibilité des équipements et l'offre touristiques dans les territoires	Création et développement de produits touristiques de qualité	Développement de l'accessibilité aux sites touristiques (navettes, mobilité douce, signalétique, services...)	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	6	20, 21
			Création, développement et mise sur le marché de nouveaux produits touristiques : formation des acteurs, études, produits de séjour, écotourisme (sensibilisation, création de produits, communication, animation réseau), hébergements novateurs...	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	6	20, 21
		Développement de l'oénotourisme	Renouvellement de la Route des vins : itinéraires structurants et animation	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	6	20, 21
		Développement des loisirs de plein air	Soutien à l'itinérance équestre et à l'itinérance dans le Massif vosgien	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	6	20, 21
			Soutien à la Démarche régionale "Alsace à vélo" : infrastructures, équipements et communication	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	6	20, 21

Synthèse-Ateliers-doc5

Domaine prioritaire FEADER	Besoins sélectionnés	Actions proposées	Détail des Actions proposées	Public cible	Objectif PAC (1)	OT CSC (2)	Mesure FEADER
6b	Patrimoine culturel Préserver, promouvoir et valoriser le patrimoine culturel et immatériel et développer l'offre culturelle dans les territoires	Développer l'offre culturelle	Valorisation et découverte du patrimoine rural local : études, événementiel, animation, équipements	associations, collectivités et leurs regroupements...	3	6	20, 21
			Création et développement de structures culturelles : rénovation, aménagement et animation	associations, collectivités et leurs regroupements...	3	6	20, 21
			Soutien à la création d'outils et de contenus culturels	associations, collectivités et leurs regroupements...	3	6	20, 21
		Préservation et valorisation du patrimoine culturel - grands sites (mémoire, industriel, militaire...)	Conservation, mise en valeur et aménagement de grands sites du patrimoine culturel et historique de l'Alsace : investissements, communication, étude, animation	associations, collectivités et leurs regroupements...	3	6	20, 21
	Inclusion sociale Favoriser l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et les discriminations en améliorant les conditions sanitaires et sociales	Création et développement d'activités et de services en zone rurale	Services à la personne : développement de l'usage des TIC (santé, social...), renforcement liens intergénérationnels, éducation à la santé...	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	9	20, 21
	Activités éco et services Réduire les disparités territoriales en maintenant et développant les services publics et les services à la population et en favorisant l'implantation de professionnels et d'activités dans les zones rurales	Création et développement d'activités et de services en zone rurale	Amélioration de l'offre de services de proximité : maison de santé, maison de services, points multiservices, commerce de proximité...	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	9	20, 21
			Création de nouveaux services à la population : mobilité douce (accroître la part du vélo dans les modes de déplacements), accès à la culture, télétravail, e-administration...	associations, collectivités et leurs regroupements, PME	3	9	20, 21
			Réhabilitation de friches non agricoles ou de secteurs urbanisés à enjeux socio-économiques (écoquartiers...)	associations, collectivités et leurs regroupements...	3	9	21
		Développement des entreprises en zone rurale	Création et développement des activités des micro et petites entreprises, notamment dans le domaine de l'artisanat	PME	3	9, 8	20
	Développement local mené par les acteurs locaux	LEADER	LEADER	agriculteurs, associations, collectivités et leurs regroupements, PME...	1/2/3	9	42-45

Synthèse-Ateliers-doc6

16.4. D-Consultation sur la stratégie et la V0 du PDR

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

La deuxième phase de travaux portant sur la construction de la stratégie régionale s'est achevée par une large consultation publique de l'ensemble des acteurs régionaux et du public sur la version V0 du PDR.

La version V0 du PDR 2014-2020, envoyée à la DATAR le 2 juillet 2013, comportait le diagnostic (extraction FEADER du diagnostic plurifonds), l'analyse AFOM, la stratégie émanant des ateliers de travail et du comité de suivi plurifonds ainsi que les besoins identifiés et sélectionnés (c'est-à-dire les priorités définies en ateliers de travail).

La consultation publique sur cette V0 s'est faite en trois temps :

- **Lancement de la consultation publique lors d'une réunion avec le partenariat restreint** le 19 juillet 2013

- **Consultation publique** (sur site fonds.européens.alsace) du 10 juillet au 9 septembre 2013 : à destination

de l'ensemble des acteurs locaux et du public

- **Réunion de concertation publique plurifonds** le 5 septembre 2013 : avant la clôture de la consultation, une réunion avec le partenariat élargi sur les 3 versions V0 des programmes FEDER, FSE et FEADER

16.4.2. Résumé des résultats

La consultation publique sur les V0 des programmes a permis de :

- réceptionner les contributions écrites des partenaires portant sur la stratégie, sur l'analyse AFOM et sur les besoins décrits dans la V0 et également sur les futures mesures.
- prendre en compte les contributions pour modifier et compléter le programme.
- prendre en compte les propositions faites sur les mesures afin de démarrer une nouvelle phase de construction du PDR avec la rédaction de la V1 du PDR transmise à la Commission européenne le 7 octobre 2013.

16.5. E-Rédaction du programme

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

La troisième phase de construction du PDR porte sur la rédaction des fiches mesures. Ces fiches mesures amorcées dans la V1 du PDR sur la base des premières contributions des partenaires ont été complétées de septembre à décembre 2013 en lien avec les Services de la Région et de l'Etat (tourisme, culture, agriculture, forêt). Elles ont ensuite été examinées de façon détaillée en Groupe de travail thématique. Chaque groupe associait les collectivités (Région, Départements, Agglomérations), les services et les agences de l'Etat concernés (DRAAF, DREAL, DDT, ADEME, SGARE, ONF, Agence de l'eau Rhin-Meuse), les partenaires socio-économiques concernés (Chambre d'agriculture, Fibois, CNPF, Parcs naturels régionaux, Pays, Agences départementales du tourisme, OPABA, Alsace Nature...) et l'ASP.

Les Groupes de travail thématiques :

- **Groupe de travail mesures agricoles** le 19 décembre 2013
- **Groupe de travail mesures forêt-patrimoine naturel-Natura 2000** le 31 janvier 2014
- **Groupes de travail MAEC- agriculture biologique** les 21 février 2014 et 20 mars 2014
- **Groupe de travail mesures services-tourisme-culture** le 10 mars 2014

- Groupe de travail LEADER (prévu en mai 2014)

La version V2 du PDR transmise à la Commission européenne le 21 janvier 2014 a été soumise à l'avis du partenariat régional élargi du 24 janvier au 17 février 2014.

16.5.2. Résumé des résultats

- Echanges et discussion entre partenaires (ciblage des mesures, éligibilité des dispositifs des cofinanceurs au PDR, comparaison période 2007-2013 et 2014-2020, périmètre des nouveaux règlements entermes d'éligibilité des dépenses...)

- Contribution écrite pour chaque mesure de chaque partenaire

- Compléments et précisions apportés sur les mesures et notamment détermination des principes à retenir pour définir des critères de sélection, définition des coûts éligibles, taux d'aide...

- Sensibilisation des partenaires aux "nouveauautés" de la programmation 2014-2020 : vérifiabilité et contrôlabilité, méthode de sélection des projets, Cadre national Etat-Régions, indicateurs cibles, cadre de performance

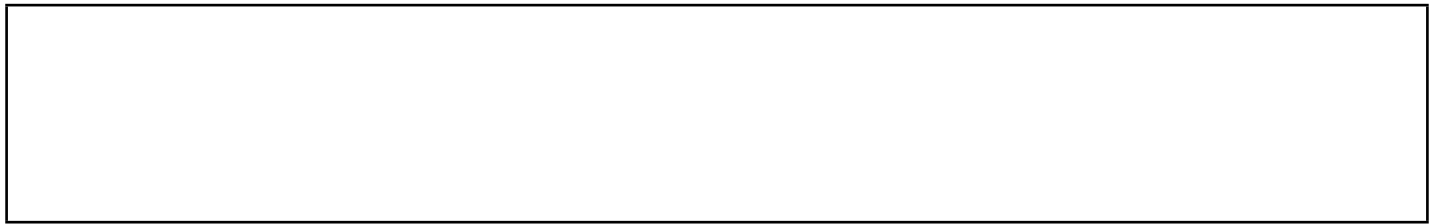
remarque : les résultats des 2 Groupes de travail MAEC-AB sont détaillés dans une rubrique spécifique.

16.6. F-Définition de la stratégie agroenvironnementale

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

La méthodologie pour définir la stratégie agroenvironnementale régionale a été arrêtée en janvier 2014 par les Services de l'Etat (DRAAF et DREAL) et ceux de la Région. Ces premiers travaux, assez tardifs dans le processus de construction du PDR, se sont basés sur les éléments de cadrage national diffusés par le Ministère de l'agriculture début décembre 2013 (note de méthodologie sur les MAEC, cahiers des charges, engagements unitaires), sur le Document 1 du Cadre national validé fin décembre 2013 et sur la première version de travail diffusée du Document 2 du Cadre national de janvier 2014.

La DRAAF a piloté une série de consultations informelles (Chambre d'agriculture, Agence de l'eau, DREAL, Région, Départements) afin de proposer des éléments pour construire la stratégie agroenvironnementale régionale avec le partenariat lors de 2 Groupes de travail portant sur les MAEC et l'agriculture biologique qui ont eu lieu les 21 février 2014 et 20 mars 2014.



16.6.2. Résumé des résultats

Au regard des orientations stratégiques du Cadre national Etat-Régions et des spécificités du contexte alsacien, ces Groupes de travail ont permis de définir la stratégie agroenvironnementale régionale, c'est-à-dire :

- identification des 3 enjeux environnementaux pour le territoire "biodiversité et paysage", "eau" et "sols",
- définition des zones d'actions prioritaires pour chaque enjeu grâce à une superposition de zonages pour l'enjeu "biodiversité et paysages" ainsi que les zonages spécifiques pour les MAEC systèmes,
- choix de l'ouverture des mesures agroenvironnementales non zonées pour la conservation des ressources génétiques
- choix des outils à mettre en oeuvre en région parmi la boîte à outils proposée dans le Cadre national Etat-Régions pour chaque zone d'actions prioritaires.

Par ailleurs, ils ont décidé d'ouvrir les aides à la conversion à l'agriculture biologique ainsi qu'au maintien (conformément au Cadre national).

16.7. G-Détermination de la maquette FEADER

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

La dotation FEADER a été notifiée par le Ministère de l'agriculture aux Régions en novembre 2013. L'enveloppe d'environ 119,24M€ a été répartie en 3 blocs de mesures non fongibles, le bloc ICHN-PHAE, le bloc MAEC-AB-installation et le bloc des autres mesures. Cette information a été communiquée aux partenaires dans les différents groupes de travail ainsi que le montant dédié à LEADER (5,3% de la dotation FEADER, soit 6,32M€). La maquette détaillée par mesure s'est construite progressivement au fur et à mesure que la rédaction des mesures et des types d'opération se précisait.

Le projet de maquette FEADER détaillé par type d'opération, élaboré par les Services de la Région et de la DRAAF, a été soumis au partenariat restreint, financeurs et Chambre d'agriculture, début mars 2014.

Compte-tenu d'un certain nombre de remarques (crédits insuffisants sur certains type d'opération ou absence d'une mesure dans la maquette finale), de la possibilité de fongibilité des crédits du Ministère de l'agriculture annoncée fin mars 2014, il a été décidé de procéder à un ajustement de la maquette fin mars pour mieux répondre aux besoins, avant d'envoyer officiellement la version finale du PDR à la Commission

européenne.

La maquette modifiée a été adressée au partenariat restreint début avril 2014 pour avis, avec une discussion en réunion commune le 16 avril.

16.7.2. Résumé des résultats

Etablissement d'une maquette FEADER par mesure et par type d'opération.

16.8. H-Réponses aux observations de la Commission européenne

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Au retour des observations de la Commission européenne (26 août 2014), celles-ci ont été communiquées aux partenaires ayant participé à l'élaboration du PDR Alsace, de manière exhaustive ou ciblée, selon les partenaires.

Elles ont également été présentées et explicitées en comité régional de programmation FEADER réunissant l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PDR.

Les partenaires ont ainsi été associés à l'élaboration des réponses apportées à ces observations, par le biais d'échanges (téléphonique, par mail, en réunions de travail).

16.8.2. Résumé des résultats

Réponses aux observations de la Commission en prenant en compte l'avis et l'expertise apportées par les partenaires du PDR.

16.9. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Implication des partenaires environnementaux : les partenaires environnementaux, à savoir les services de l'Etat (DREAL), les services environnementaux des collectivités (Conseils régional et départementaux) ainsi que le représentant des associations environnementales (Alsace nature) et l'Agence de Eau ont été associés à l'élaboration du PDR, dès le diagnostic. Ils ont participé aux ateliers et groupes de travail pour définir la stratégie, construire les mesures et la maquette du PDR. Ils participeront également au suivi, au pilotage et à l'évaluation du programme à travers les différents comités prévus à cet effet (notamment comité régional de programmation, comité de suivi plurifonds). D'autres structures ont été associées en tant que de besoin sur

des questions précises en tant qu'experts.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Dans le cadre du programme spécifique réseau rural national 2014-2020 dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'agriculture, « le RRN a vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction. Il doit jouer un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois être trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux RRR. L'action du RRN s'adresse à l'ensemble des régions. Les RR ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage au niveau local et de permettre une remontée des informations au niveau national et européen ».

Afin de compléter cette mission nationale, un réseau rural régional est établi en Alsace (RRR) et s'articule au sein du PDR Alsace avec les réseaux ruraux national et européen. Le réseau sera opérationnel au plus tard 12 mois après l'approbation du PDR Alsace.

Une démarche de construction d'un réseau rural régional à l'échelle de la future grande Région (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) est en cours d'expertise. Ce RRR élargi permettrait une mutualisation des moyens et des expériences acquises par les trois Régions, anticiperait sur le périmètre futur du prochain Programme de développement rural et permettrait d'accroître la participation des acteurs concernés à la mise en œuvre de la politique de développement rural.

L'articulation du RRR en Alsace avec le RRN vise à accroître l'efficacité de l'action de ce dernier sur le territoire français. La proximité du RRR avec les acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondants aux besoins des acteurs du réseau.

Le RRR aura par ailleurs un rôle de relais régional des actions des réseaux ruraux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et de manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le RRN et travaillera en synergie avec le RRN.

Les activités du RRR en Alsace couvrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Afin de démultiplier l'action du RRR et d'assurer un ancrage sur le terrain permettant une prise en compte des spécificités territoriales, une mobilisation des acteurs concernés par l'ensemble du PDR, tout particulièrement celles concernant les stratégies locales de développement, est nécessaire.

En Alsace, le RRR repose sur :

- une instance de pilotage, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les principaux acteurs du

développement rural,

- une instance d'animation qui aura plus spécifiquement pour mission l'accompagnement de la mise en œuvre de LEADER sur des sujets transversaux.

Le RRR en Alsace sera notamment ouvert aux acteurs du développement local suivants :

- o Etat et collectivités locales
- o territoires : GAL, Pays, Parcs naturels régionaux, PETR
- o organismes consulaires : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers
- o groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles
- o acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire
- o structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable.

Un représentant du RRR participera aux travaux du RRN afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du RRR, en articulation avec celle du RRN permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre ainsi aux activités prévues à l'article 54 point 3)b du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- a. Travailler autour d'exemples de projets et/ou de thématiques couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR en ciblant particulièrement les priorités du PDR Alsace.
- b. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expériences destinées aux Groupes d'action locale et apporter un appui pour la coopération, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion.
- c. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le RRR en Alsace y contribuera en s'engageant dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs locaux.
- d. Participer à la mise en œuvre du plan de communication interfonds en Alsace, en lien avec les autorités de gestion, incluant la publicité et les informations concernant le PDR Alsace ainsi que les activités

d'information et de communication visant un public plus large. Cette activité sera conduite en articulation et en synergie avec la communication organisée au niveau national par le RRN. A ce titre, le RRR se fera le relais au niveau régional.

La communication dédiée au PDR facilitera l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes et contribuera à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation.

e. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principal interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR en Alsace s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relais auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

f. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural par la mise en commun et la diffusion des données recueillies. Les RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées, ainsi que la valorisation de projets relevant de cette problématique.

g. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : ce champ d'activité est essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national. Le RRR pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Alsace.

En tant que de besoin, les activités du RRR pourront être traitées dans le cadre d'appel à projets et/ou externalisées.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du RRR pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. Ils pourront notamment être mutualisés entre Régions (expertise en cours pour un réseau rural élargi aux 3 Régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine).

Le RRR Alsace est cofinancé par les crédits FEADER dédiés à l'assistance technique, conformément à l'article 58 du Règlement (UE) 1303/2013.

De même, conformément à l'article 54 du Règlement (UE) 1305/2013, les dépenses éligibles prises en compte dans le cadre du RRR sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action défini par le RRR, à savoir notamment des dépenses de salaires ainsi que des dépenses facturées (par exemple prestations externes de communication, frais de conférenciers, location de salles, création de sites internet, études...).

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR Alsace met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence.

Un travail sera effectué par l'AG dans le cadre de l'élaboration du document guide du PDR sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dispositions réglementaires :

Le Règlement n°1310/2013 du 17 décembre 2013 établit certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER afin de faciliter la transition entre les 2 périodes de programmation 2007/13 et 2014/20 et d'éviter tout retard ou toute difficulté dans la mise en œuvre du soutien au développement rural, qui pourrait survenir jusqu'à l'adoption des nouveaux programmes.

Dans ce contexte, une année dite de transition est mise en œuvre en 2014 pour certaines mesures des Axes 1 et 2 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007/13.

Il est ainsi prévu la possibilité de :

- prendre de nouveaux engagements en 2014 sur la dotation FEADER 2014/2020 avec les nouveaux taux de cofinancement 2014/2020 et conformément aux règles du PDRH 2007-2013, lorsque les ressources financières de la période 2007-2013 sont épuisées,
- réaliser des paiements sur la période 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Le cadre réglementaire des mesures est celui approuvé dans le PDRH 2007-2013 et le cadre financier est celui du PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent des demandes déposées avant l'adoption du PDR 2014-2020.

La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 a été signée entre l'Etat, la Région Alsace et l'ASP le 21 mars 2014.

Mesures concernées :

Parmi les axes 1 et 2 du PDRH 2007/2013 ont été ouvertes pour l'année de transition les mesures relevant des secteurs agricole et sylvicole, concernant directement les agriculteurs et leurs groupements ainsi que les entreprises de travaux forestiers et portant sur des dispositifs pour lesquels il est très important d'assurer une continuité en termes de dynamique économique ou environnementale et de soutien financier.

Ainsi les mesures ouvertes (code mesure 2007-2013 / code mesure 2014-2020) sont les suivantes :

- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN zones de montagne) (211/ M13)
- les mesures agroenvironnementales territorialisées et PHAE (214 / M10)
- l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 112 / M06)
- les dispositifs de modernisation dans les exploitations agricoles :
 - le plan de modernisation des bâtiments d'élevage - PMBE (121A / M04)
 - le plan de végétal pour l'environnement - PVE (121B / M04)
 - le plan de performance énergétique - PPE (121C1 / M04)

- les investissements collectifs des CUMA (121C2 / M04)
- le soutien aux ateliers de transformation (121C4 / M04)
- les investissements pour l'amélioration de la desserte forestière (125A / M04)
- les investissements de mécanisation de la récolte (123B / M08)

Par souci de simplification et de rapidité de mise en œuvre, les critères des mesures du PDRH 2007/2013 ouvertes pendant la transition n'ont pas été modifiés et sont repris à l'identique.

Les procédures et les circuits existants sur la période 2007/13 sont conservés. La seule modification concerne la mise en place d'un comité régional de programmation FEADER qui donnera un avis sur toutes les demandes d'aide FEADER, instruites par les Services de l'Etat (DDT et DRAAF) ou de la Région, avant la décision de la Commission permanente du Conseil régional d'Alsace.

Les mesures sont instruites par les Services suivants :

- les ICHN : Directions départementales des Territoires (DDT)
- les MAET et PHAE : DDT
- l'installation des JA : DDT
- les dispositifs de modernisation dans les exploitations agricoles :
 - PMBE, PVE, PPE : DDT
 - les investissements collectifs des CUMA : Région Alsace
 - le soutien aux ateliers de transformation : Région Alsace
- les investissements pour l'amélioration de la desserte forestière : DDT
- les investissements de mécanisation de la récolte : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-20 concernent les dossiers suivants :

- ICHN (M13) : paiement de la campagne 2014 (paiements à prévoir sur 2014 et début 2015)
- MAEC (M10) : paiement de l'annuité 2014 des contrats engagés en 2012 et 2013, paiement de l'annuité 2014 des nouveaux contrats engagés en 2014

Les contrats engagés avant 2012, qui ont été engagés pour 5 ans, continueront à être payés sur l'enveloppe 2007-13.

Compte tenu de la clause de révision introduite dès 2011 en application du Règlement (UE) n°335/2013 modifiant le Règlement (CE) n°1974/2006, tous les contrats seront résiliés à la fin de la campagne 2014 pour être adaptés au nouveau cadre réglementaire.

Dans le cas particulier de la PHAE, tous les engagements souscrits dans ce dispositif depuis 2011 comportent également la clause de révision. Les contrats engagés avant l'année 2011 ne sont prorogés que jusque fin 2014. Ainsi tous les contrats seront interrompus fin 2014 quelle que soit l'année d'engagement même si leur durée est inférieure à 5 ans.

- **Autres mesures**

Concernant les mesures d'aide à l'investissement, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-20 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, ils pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023. Toutefois, pour ce qui concerne la modernisation des exploitations agricoles, l'essentiel des paiements seront effectués avant la fin de l'année 2018.

En ce qui concerne la dotation JA, les paiements seront majoritairement effectués sur les années 2014 et 2015. Les prêts bonifiés quant à eux pourront générer des paiements pendant 7 ans en zone de plaine et 9 ans en zones à contraintes.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la sous-mesure 6.1 relative à la DJA et aux Prêts bonifiés :

Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/20 :

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone à contraintes. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Identification des dossiers dans le système de gestion et de contrôle :

Conformément à l'article 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, les dossiers concernés sont clairement identifiés dans le système de gestion et de contrôles (SIGC). Pour les mesures relevant du SIGC, l'identification est réalisée au sein de l'outil ISIS. Pour les autres mesures, l'organisme payeur a procédé à la mise en place de nouveaux outils OSIRIS, par duplication des outils utilisés sur la période 2007-2013, adaptés au nouveau cadre de restitution (financier et indicateurs). Les dossiers sont par ailleurs identifiés avec un numéro de dossier comportant la lettre T (pour transition).

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 605 882,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	807 318,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	155 025,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 358 887,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	2 134 151,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	0,00
Total	6 061 263,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Evaluation ex-ante 30/6/2015	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	30-06-2015		Ares(2025)8170224	1622842359	Evaluation ex-ante 30/6/2015	29-09-2025	nblabene
Evaluation stratégique environnementale 18/9/2015	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	18-09-2015		Ares(2025)8170224	415832537	Evaluation stratégique environnementale 18/9/2015	29-09-2025	nblabene
Addendum EEA et EES 18/9/2015	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	18-09-2015		Ares(2025)8170224	3215793426	Addendum EEA et EES 18/9/2015	29-09-2025	nblabene
Avis autorité environnementale 17/6/2014	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	17-06-2014		Ares(2025)8170224	1055136150	Avis autorité environnementale 17/6/2014	29-09-2025	nblabene

